

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1900)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CANTON DE BERNE

COMPTÉ GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1899.



(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)


BERNE

IMPRIMERIE SUTER & LIEROW

1900.

INDEX.

	Page
Récapitulation générale et bilan	3—5
<i>Première partie:</i>	
Compte de la fortune nette de l'Etat	7—73
Situation de la fortune nette de l'Etat	8
Compte de profits et pertes	8
Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante	9—73
I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante	9
II. Comptes spéciaux	10—73
<i>Seconde partie:</i>	
Compte des éléments de la fortune (actif et passif)	75—87
I. Fonds capital	76—81
A. Forêts	76—77
B. Domaines	76—77
C. Caisse des domaines	76—77
D. Caisse hypothécaire	78—79
E. Banque cantonale	78—79
F. Emprunts	80—81
II. Fonds d'administration	80—87
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	80—87
A. Administrations spéciales (avances et dépôts)	80—81
B. Placements	80—81
C. Administration courante, compte courant	82—83
D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique	82—83
E. Dépôts à la Caisse de l'Etat	82—83
F. Emprunts	84—85
G. Caisse	84—85
H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues)	84—85
H. Compte de l'Administration courante	86—87
J. Inventaire du mobilier	86—87
Appendice. Comptes des fonds spéciaux	89—113
Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances	115—127

 **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse*, et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.



CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.					MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.		
Récapitulation et Bilan.									
I. Fonds capital.									
14,306,882	—	—	—	A. Forêts.	Page 76	Achats et augmentations	120,044	53	
27,509,441	—	—	—	B. Domaines.	76	des estimations . . .	939,755	02	
1,568,233	88	2,269,640	—	C. Caisse des domaines.	76		2,124,930	60	
147,844,776	89	127,844,776	89	D. Caisse hypothécaire.	78	Nouvelles créances et rem-	74,228,042	09	
98,938,759	60	88,938,759	60	E. Banque cantonale.	78	boursements de dettes .	1,491,014,923	92	
—	—	19,873,560	—	F. Emprunts.	80		—	—	
290,168,093	37	238,926,736	49	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations .	1,568,427,696	16	
		51,241,356	88	Actif net.					
II. Fonds d'administration.									
34,884,180	48	34,363,363	98	G. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat.	Page 86	Nouvelles créances et rem-	5,017,993,688	80	
113,926	64	—	—	H. Compte de l'Administration courante.	Page 86	boursements de dettes	—	—	
4,125,968	49	—	—	J. Inventaire du mobilier.	» 86	Augmentation de l'inventaire .	206,312	01	
39,124,075	61	34,363,363	98	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations .	5,018,200,000	81	
		4,760,711	63	Actif net.					
290,168,093	37	238,926,736	49	I. Fonds capital.	Page 4	Augmentations	1,568,427,696	16	
39,124,075	61	34,363,363	98	II. Fonds d'administration.	» 4		5,018,200,000	81	
329,292,168	98	273,290,100	47	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations .	6,586,627,696	97	
		56,002,068	51	Actif net.					
Bilan.									
329,292,168	98	273,290,100	47	Eléments de la fortune.	Page 4	Augmentations	6,586,627,696	97	
—	—	56,002,068	51	Fortune nette.	» 8	Diminutions	32,417,537	59	
329,292,168	98	329,292,168	98				6,619,045,234	56	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.							
DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.			
Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
Récapitulation et Bilan.							
I. Fonds capital.							
68,374	53	} Ventes et réductions des estimations.	A. Forêts Page 77	14,358,552	—	—	—
2,027,173	02		B. Domaines 77	26,422,023	—	—	—
765,466	35		C. Caisse des domaines 77	2,908,458	13	2,250,400	—
74,228,042	09		} Nouvelles dettes et remboursements de créances.	D. Caisse hypothécaire 79	150,531,065	83	130,531,065
1,491,014,923	92	E. Banque cantonale 79		116,272,581	65	106,272,581	65
—	—	F. Emprunts 81		—	—	19,873,560	—
1,568,103,979	91	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	310,492,680	61	258,927,607	48
323,716	25	Augmentation nette.	Actif net			51,565,073	13
II. Fonds d'administration.							
5,017,993,688	80	} Nouvelles dettes et remboursements de créances.	G. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat	35,889,580	11	35,368,763	61
174,898	21			Page 87	—	—	60,971
10,470	64	Diminutions de l'inventaire.	H. Compte de l'Administration courante				
			Page 87				
5,018,179,057	65	Total des diminutions.	J. Inventaire du mobilier » 87	4,321,809	86	—	—
20,943	16	Augmentation nette.	Total de l'actif et du passif . .	40,211,389	97	35,429,735	18
			Actif net			4,781,654	79
1,568,103,979	91	} Diminutions.	I. Fonds capital Page 5	310,492,680	61	258,927,607	48
5,018,179,057	65			II. Fonds d'administration » 5	40,211,389	97	35,429,735
6,586,283,037	56	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	350,704,070	58	294,357,342	66
344,659	41	Augmentation nette.	Actif net			56,346,727	92
Bilan.							
6,586,283,037	56	Diminutions.	Eléments de la fortune Page 5	350,704,070	58	294,357,342	66
32,762,197	—	Augmentations.	Fortune nette » 8	—	—	56,346,727	92
6,619,045,234	56			350,704,070	58	350,704,070	58

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1899.



CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.										
BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales.				Soldes.			
Doit.	Avoir.		Doit.		Avoir.		Doit.		Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	56,002,068	<i>Situation de la fortune nette au 1^{er} janvier</i>	—	—	56,002,068	51	—	—	56,002,068	51
—	—	Augmentation, comme ci-dessous	—	—	32,762,197	—	—	—	—	—
1,024,250	—	<i>Diminution, comme ci-dessous</i>	32,417,537	59	—	—	—	—	344,659	41
54,977,818	—	<i>Situation de la fortune nette au 31 décembre</i>	56,346,727	92	—	—	56,346,727	92	—	—
56,002,068	56,002,068		88,764,265	51	88,764,265	51	56,346,727	92	56,346,727	92
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'Administration courante:								
—	25,665,980	Recettes	—	—	31,794,998	09	—	—	—	—
26,690,230	—	Dépenses	31,969,896	30	—	—	174,898	21	—	—
1,024,250	—	Page 9	31,969,896	30	31,794,998	09	174,898	21	—	—
		B. Rectifications. *)								
		1. Forêts:								
—	—	Ventes: Plus-values	—	—	7,311	—	—	—	1,581	—
—	—	Moins-values	5,730	—	—	—	—	—	—	—
—	—	Achats: Infériorités de prix d'achat	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	Excédents de prix d'achat	7,833	58	—	—	7,833	58	—	—
—	—	Rectifications des évaluations	13,470	—	20,200	—	—	—	6,730	—
—	—	Rachats de servitudes	23,119	95	—	—	23,119	95	—	—
—	—	2. Domaines:								
—	—	Ventes: Plus-values	—	—	346,821	90	—	—	157,986	90
—	—	Moins-values	188,835	—	—	—	—	—	—	—
—	—	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	105,860	—	—	—	105,860	—	—	—
—	—	Achats: Infériorités de prix d'achat	—	—	168	—	—	—	—	—
—	—	Excédents de prix d'achat	36,899	12	—	—	36,731	12	—	—
—	—	Vente de droits d'usage	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	Rachats de servitudes	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	Rectifications des évaluations	21,423	—	386,386	—	—	—	364,963	—
—	—	Contributions de la Caisse des domaines aux frais de construction de bâtiments	34,000	—	—	—	34,000	—	—	—
—	—	3. Inventaires du mobilier:								
—	—	Augmentations	—	—	206,312	01	—	—	195,841	37
—	—	Diminutions	10,470	64	—	—	—	—	—	—
—	—	V, 1721	447,641	29	967,198	91	—	—	519,557	62
1,024,250	—	A. Augmentations et diminutions de la fortune	31,969,896	30	31,794,998	09	174,898	21	—	—
—	—	B. Rectifications	447,641	29	967,198	91	—	—	519,557	62
1,024,250	—	Total des modifications de la fortune	32,417,537	59	32,762,197	—	—	—	344,659	41

*) Loi du 31 juillet 1872, § 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.)*		BUDGET DE 1899.)*		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
Récapitulation.												
(Voir pages 10 et suivantes.)												
637,969	76	607,010	—	I. Administration générale	66,162	67	716,042	14	—	—	649,879	47
909,798	75	901,200	—	II. Administration judiciaire	3,668	—	932,093	83	—	—	928,425	83
19,114	72	23,150	—	III. ^a Justice	—	—	18,560	—	—	—	18,560	—
1,005,974	31	995,150	—	III. ^b Police	938,236	17	1,939,703	40	—	—	1,001,467	23
310,434	31	268,950	—	IV. Affaires militaires	1,015,734	68	1,283,314	53	—	—	267,579	85
986,232	61	1,008,215	—	V. Cultes	1,957	40	999,941	87	—	—	997,984	47
3,417,952	16	3,403,640	—	VI. Instruction publique	149,134	46	3,586,666	05	—	—	3,437,531	59
8,835	70	9,070	—	VII. Affaires communales	—	—	9,033	—	—	—	9,033	—
1,481,547	55	1,767,495	—	VIII. Assistance publique	194,152	69	1,895,416	45	—	—	1,701,263	76
237,468	14	256,350	—	IX. ^a Economie publique	231,604	92	488,860	39	—	—	257,255	47
858,082	53	891,730	—	IX. ^b Service sanitaire	1,265,496	93	2,165,969	68	—	—	900,472	75
2,300,914	71	2,123,515	—	X. Travaux publics	1,370,953	34	3,583,767	83	—	—	2,212,814	49
1,897,723	54	1,896,910	—	XI. Emprunts	—	—	1,899,995	23	—	—	1,899,995	23
129,752	60	134,350	—	XII. Finances	504	55	122,097	65	—	—	121,593	10
300,595	97	299,020	—	XIII. Agriculture	564,685	56	854,436	47	—	—	289,750	91
110,053	12	125,650	—	XIV. Economie forestière	89,010	12	202,092	02	—	—	113,081	90
507,015	88	463,700	—	XV. Forêts domaniales	982,522	26	454,067	85	528,454	41	—	—
798,153	84	803,600	—	XVI. Domaines de l'Etat	927,654	16	111,113	16	816,541	—	—	—
40,220	40	44,000	—	XVII. Caisse des domaines	37,005	50	90,365	64	—	—	53,360	14
1,042,281	31	1,097,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	6,409,523	50	5,293,300	95	1,116,222	55	—	—
630,371	80	605,000	—	XIX. Banque cantonale	3,634,917	13	3,034,917	13	600,000	—	—	—
490,822	52	358,000	—	XX. Caisse de l'Etat	489,731	21	119,816	95	369,914	26	—	—
3,156	65	2,200	—	XXI. Amendes et confiscations	208,314	30	203,867	90	4,446	40	—	—
50,521	22	38,800	—	XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines	79,068	87	31,643	96	47,424	91	—	—
777,240	64	780,000	—	XXIII. Régie des sels	1,568,589	41	767,782	52	800,806	89	—	—
613,200	37	512,480	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	622,814	20	46,529	28	576,284	92	—	—
1,320,841	86	1,174,100	—	XXV. Emoluments	1,387,428	34	57,353	36	1,330,074	98	—	—
443,839	80	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	441,424	65	53,035	79	388,388	86	—	—
907,072	17	891,000	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,076,021	65	149,583	93	926,437	72	—	—
1,068,021	90	1,008,000	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool	1,186,691	—	118,669	10	1,068,021	90	—	—
232,191	64	209,300	—	XXIX. Taxe militaire	568,087	72	339,425	70	228,662	02	—	—
5,697,948	96	5,434,475	—	XXX. Impôts directs	6,283,314	83	285,482	39	5,997,832	44	—	—
1,650	—	—	—	XXXI. Recettes imprévues	587	87	50	15	537	72	—	—
—	—	—	—	XXXII. Subventions au siège fédéral	—	—	114,900	—	—	—	114,900	—
14,582,680	56	13,731,155	—	Recettes	31,794,998	09	—	—	14,800,050	98	—	—
14,654,320	88	14,755,405	—	Dépenses	—	—	31,969,896	30	—	—	14,974,949	19
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	—	—	—	—
71,640	32	1,024,250	—	Excédent des dépenses	174,898	21	—	—	174,898	21	—	—
14,654,320	88	14,755,405	—		31,969,896	30	31,969,896	30	14,974,949	19	14,974,949	19

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses				
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.			
				Administration Courante.											
				Comptes spéciaux.											
				I. Administration générale.											
				A. Grand Conseil.											
68,077	15	50,000		1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions I, 2	—	—	55,030	95	—	—	55,030	95			
68,077	15	50,000			—	—	55,030	95	—	—	55,030	95			
				B. Conseil-exécutif.											
59,000	—	59,000		1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . . I, 6	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—			
59,000	—	59,000			—	—	59,000	—	—	—	59,000	—			
				C. Crédit du Conseil-exécutif.											
9,666	10			1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 9 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 12 3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 13 4. Secours I, 14	—	—	8,432	02	—	—	8,432	02			
1,600	—	15,000			1,000	—	6,700	—	—	—	5,700	—			
2,700	—				—	—	500	—	—	—	500	—			
1,109	—				—	—	413	70	—	—	413	70			
15,075	10	15,000			1,000	—	16,045	72	—	—	15,045	72			
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.											
2,807	05	3,000		1. Députation au Conseil des Etats . I, 15	—	—	2,398	90	—	—	2,398	90			
1,903	10	1,000		2. Commissaires I, 16	2,798	55	4,144	45	—	—	1,345	90			
4,710	15	4,000			2,798	55	6,543	35	—	—	3,744	80			
				E. Chancellerie d'Etat.											
18,000	—	18,000		1. Traitements des fonctionnaires . I, 18	—	—	18,000	—	—	—	18,000	—			
21,275	—	21,500		2. Traitements des employés . . . I, 19	—	—	21,509	35	—	—	21,509	35			
7,042	55	7,000		3. Frais de bureau I, 22	55	—	7,105	75	—	—	7,050	75			
33,198	94	28,000		4. Frais d'impression I, 29	16,811	12	60,364	15	—	—	43,553	03			
6,503	65	6,500		5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 31	—	—	6,549	92	—	—	6,549	92			
8,000	—	8,000		6. Loyers I, 32	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—			
3,800	—	3,800		7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium I, 32 (Archives du château de Spiez, acquisition.)	—	—	3,800	—	—	—	3,800	—			
2,500	—	—			—	—	—	—	—	—	—	—			
100,320	14	92,800			16,866	12	125,329	17	—	—	108,463	05			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
I. Administration générale.												
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.												
12,000	—	12,000	—	1. Fermage I, 33	12,000	—	10,000	—	2,000	—	—	—
20,900	—	20,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 33	21,222	—	—	—	21,222	—	—	—
4,039	65	4,000	—	3. Frais de rédaction I, 34	—	—	3,532	55	—	—	3,532	55
15,941	57	12,000	—	4. Frais d'impression I, 35	—	—	11,718	85	—	—	11,718	85
12,918	78	16,000	—		33,222	—	25,251	40	7,970	60	—	—
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.												
5,000	—	5,000	—	1. Fermage I, 36	5,000	—	10,500	—	—	—	5,500	—
7,200	—	7,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 36	7,276	—	—	—	7,276	—	—	—
630	—	1,200	—	3. Frais de rédaction I, 36	—	—	840	—	—	—	840	—
5,239	15	4,500	—	4. Frais d'impression I, 37	—	—	2,904	05	—	—	2,904	05
6,330	85	6,300	—		12,276	—	14,244	05	—	—	1,968	05
H. Préfets.												
100,800	—	100,800	—	1. Traitements des préfets. I, 41	—	—	100,800	—	—	—	100,800	—
3,500	—	3,500	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 42	—	—	3,800	—	—	—	3,800	—
883	90	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 43	—	—	1,454	90	—	—	1,454	90
18,866	20	18,000	—	4. Frais de bureau I, 48	—	—	17,770	—	—	—	17,770	—
14,160	—	14,200	—	5. Loyers I, 49	—	—	14,350	—	—	—	14,350	—
138,210	10	139,500	—		—	—	138,174	90	—	—	138,174	90
J. Secrétaires de préfecture.												
100,900	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de pré- fecture I, 71	—	—	101,008	45	—	—	101,008	45
143,476	75	141,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 66	—	—	147,695	45	—	—	147,695	45
14,750	—	14,750	—	3. Frais de bureau I, 69	—	—	14,958	70	—	—	14,958	70
12,700	—	13,060	—	4. Loyers I, 70	—	—	12,760	—	—	—	12,760	—
271,826	75	269,010	—		—	—	276,422	60	—	—	276,422	60

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
I. Administration générale.												
68,077	15	50,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	—	55,030	95	—	—	55,030	95
59,000	—	59,000	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
15,075	10	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	1,000	—	16,045	72	—	—	15,045	72
4,710	15	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com-</i> <i>missaires</i>	—	—	6,543	35	—	—	3,744	80
100,320	14	92,800	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	2,798	55	125,329	17	—	—	108,463	05
12,918	78	16,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	16,866	12	25,251	40	7,970	60	—	—
6,330	85	6,300	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i> .	33,222	—	14,244	05	—	—	1,968	05
138,210	10	139,500	—	H. <i>Préfets</i>	12,276	—	138,174	90	—	—	138,174	90
271,826	75	269,010	—	J. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	—	276,422	60	—	—	276,422	60
637,969	76	607,010	—		66,162	67	716,042	14	—	—	649,879	47
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 42,869. 47								
II. Administration judiciaire.												
A. Cour suprême.												
90,500	—	90,500	—	1. <i>Traitements des juges</i> I, 73	—	—	90,130	—	—	—	90,130	—
810	—	1,000	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i> . I, 74	—	—	600	—	—	—	600	—
91,310	—	91,500	—		—	—	90,730	—	—	—	90,730	—
B. Greffe de la Cour.												
11,500	—	11,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i> . I, 75	—	—	10,888	65	—	—	10,888	65
1,800	—	1,800	—	2. <i>Traitement de l'huissier</i> I, 75	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
34,635	—	34,800	—	3. <i>Traitements des employés</i> I, 76	—	—	34,784	70	—	—	34,784	70
4,490	10	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i> I, 78	—	—	4,559	25	—	—	4,559	25
3,540	—	3,540	—	5. <i>Loyers</i> I, 79	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
636	70	750	—	6. <i>Bibliothèque</i> I, 80	33	—	675	15	—	—	642	15
56,601	80	56,890	—		33	—	56,247	75	—	—	56,214	75

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
II. Administration judiciaire.												
C. Tribunaux de district.												
115,152	—	114,600	—	1. Traitements des présidents de tribunaux I, 84	—	—	95,800	—	—	—	—	95,800
4,813	50	3,500	—	2. Traitements du vice-président de Berne, du juge de police et des juges d'instruction de ce district . . . I, 85	—	—	21,774	95	—	—	—	21,774
49,287	15	45,000	—	3. Indemnités des vice-présidents . . . I, 87	—	—	3,603	21	—	—	—	3,603
20,313	35	20,200	—	4. Indemnités des juges et juges-suppléants I, 91	—	—	47,338	70	—	—	—	47,338
17,205	—	17,380	—	5. Frais de bureau I, 96	—	—	23,459	87	—	—	—	23,459
202	55	2,000	—	6. Loyers I, 97	—	—	17,390	—	—	—	—	17,390
206,973	55	202,680	—	7. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
							209,366	73				209,366
D. Greffes des tribunaux de district.												
101,541	35	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunaux I, 102	3,635	—	103,808	35	—	—	—	100,173
77,442	85	75,000	—	2. Traitements des employés et des suppléants I, 113	—	—	81,690	25	—	—	—	81,690
12,057	75	11,700	—	3. Frais de bureau I, 117	—	—	12,341	85	—	—	—	12,341
8,620	—	8,640	—	4. Loyers I, 118	—	—	8,640	—	—	—	—	8,640
199,661	95	195,540	—		3,635	—	206,480	45	—	—	—	202,845
E. Ministère public.												
25,345	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 119	—	—	25,925	—	—	—	—	25,925
2,501	90	2,500	—	2. Frais de bureau du procureur général I, 120	—	—	2,428	90	—	—	—	2,428
5,343	30	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement I, 121	—	—	5,396	30	—	—	—	5,396
33,190	20	33,800	—		—	—	33,750	20	—	—	—	33,750

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
II. Administration judiciaire.												
F. Cours d'assises.												
18,617	80	21,000	—	1. Indemnités des jurés I, 122	—	—	15,957	50	—	—	15,957	50
5,676	75	7,000	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle I, 123	—	—	5,071	15	—	—	5,071	15
558	—	3,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . . I, 124	—	—	1,318	10	—	—	1,318	10
3,384	10	2,300	—	4. Frais de bureau I, 126	—	—	2,705	55	—	—	2,705	55
5,350	—	5,350	—	5. Loyers I, 128	—	—	5,350	—	—	—	5,350	—
33,586	65	38,650	—		—	—	30,402	30	—	—	30,402	30
G. Offices des poursuites et des faillites.												
1,261	50	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . . . I, 129	—	—	1,074	10	—	—	1,074	10
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire . . . I, 130	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
92,941	—	92,000	—	3. Traitements des fonctionnaires . I, 133	—	—	93,713	—	—	—	93,713	—
1,494	15	1,000	—	4. Indemnités des suppléants . . . I, 134	—	—	1,201	10	—	—	1,201	10
85,716	90	81,000	—	5. Traitements des agents de pour- suites et de leurs suppléants . . I, 143	—	—	92,143	05	—	—	92,143	05
75,467	25	75,000	—	6. Traitements des employés . . . I, 162	—	—	81,235	90	—	—	81,235	90
10,341	50	10,200	—	7. Frais de bureau I, 156	—	—	11,339	20	—	—	11,339	20
4,714	50	5,000	—	8. Formulaires et registres . . . I, 157	—	—	5,239	50	—	—	5,239	50
11,790	—	11,340	—	9. Loyers I, 158	—	—	11,840	—	—	—	11,840	—
—	—	500	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite I, 160	—	—	1,228	60	—	—	1,228	60
284,726	80	278,240	—		—	—	300,014	45	—	—	300,014	45
H. Conseils de prud'hommes.												
3,747	80	3,900	—	1. Frais, part de l'Etat I, 163	—	—	5,101	95	—	—	5,101	95
3,747	80	3,900	—		—	—	5,101	95	—	—	5,101	95
91,310	—	91,500	—	A. Cour suprême	—	—	90,730	—	—	—	90,730	—
56,601	80	56,890	—	B. Greffe de la Cour	33	—	56,247	75	—	—	56,214	75
206,973	55	202,680	—	C. Tribunaux de district	—	—	209,366	73	—	—	209,366	73
199,661	95	195,540	—	D. Greffes des tribunaux de district . . .	3,635	—	206,480	45	—	—	202,845	45
33,190	20	33,800	—	E. Ministère public	—	—	33,750	20	—	—	33,750	20
33,586	65	38,650	—	F. Cours d'assises	—	—	30,402	30	—	—	30,402	30
284,726	80	278,240	—	G. Offices des poursuites et des faillites .	—	—	300,014	45	—	—	300,014	45
3,747	80	3,900	—	H. Conseils de prud'hommes	—	—	5,101	95	—	—	5,101	95
909,798	75	901,200	—		3,668	—	932,093	83	—	—	928,425	83
Les dépenses excèdent le budget de fr. 27,225. 83												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.^a Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire I, 164	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
3,000	—	3,200	—	2. Traitements des employés I, 165	—	—	3,200	—	—	—	3,200	—
2,527	07	2,500	—	3. Frais de bureau I, 168	—	—	2,490	10	—	—	2,490	10
1,041	25	1,000	—	4. Frais de justice I, 169	—	—	721	70	—	—	721	70
750	—	750	—	5. Loyers I, 169	—	—	750	—	—	—	750	—
11,518	32	11,650	—		—	—	11,361	80	—	—	11,361	80
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
1,272	—	5,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression I, 170	—	—	670	—	—	—	670	—
1,272	—	5,000	—		—	—	670	—	—	—	670	—
				C. Inspecteur.								
4,300	—	4,500	—	1. Traitement de l'inspecteur I, 172	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,024	40	2,000	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 172	—	—	2,028	20	—	—	2,028	20
6,324	40	6,500	—		—	—	6,528	20	—	—	6,528	20
11,518	32	11,650	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction de la justice</i>	—	—	11,361	80	—	—	11,361	80
1,272	—	5,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	—	670	—	—	—	670	—
6,324	40	6,500	—	C. <i>Inspecteur</i>	—	—	6,528	20	—	—	6,528	20
19,114	72	23,150	—		—	—	18,560	—	—	—	18,560	—
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 4,590. —								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
III.^b Police.												
A. Frais d'administration de la Direction de la police.												
10,500	—	10,500	—	1. Traitements des fonctionnaires I, 173	—	—	10,500	—	—	—	10,500	—
26,000	—	26,200	—	2. Traitements des employés I, 174	—	—	26,327	90	—	—	26,327	90
7,604	50	7,600	—	3. Frais de bureau I, 179	429	90	8,050	68	—	—	7,620	78
2,070	—	2,070	—	4. Loyers I, 179	—	—	2,070	—	—	—	2,070	—
46,174	50	46,370	—		429	90	46,948	58	—	—	46,518	68
B. Passeports, arrestations et transports.												
688	95	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers I, 180	—	—	995	30	—	—	995	30
2,361	75	3,000	—	2. Recueil général des signalements I, 181	10,881	55	8,140	—	2,741	55	—	—
9,456	95	9,500	—	3. Frais d'arrestations I, 183	—	—	9,987	55	—	—	9,987	55
17,216	21	16,500	—	4. Frais de conduites I, 193	2,579	50	20,579	49	—	—	17,999	99
25,000	36	24,000	—		13,461	05	39,702	34	—	—	26,241	29
C. Corps de police.												
21,800	—	22,100	—	1. Traitements des fonctionnaires I, 198	—	—	22,100	—	—	—	22,100	—
483,709	90	486,000	—	2. Solde des gendarmes I, 209	1,573	50	492,249	20	—	—	490,675	70
42,721	25	23,850	—	3. Habillement I, 210	—	—	23,490	10	—	—	23,490	10
1,199	30	1,200	—	4. Equipement et armement I, 211	—	—	1,200	25	—	—	1,200	25
2,700	60	2,700	—	5. Frais de bureau I, 213	—	—	2,740	22	—	—	2,740	22
51,500	60	53,375	—	6. Loyers I, 231	814	50	58,077	90	—	—	57,263	40
9,469	60	8,500	—	7. Indemnités de logement et de mobilier I, 221	—	—	10,077	95	—	—	10,077	95
3,688	25	3,500	—	8. Soins médicaux I, 226	—	—	4,880	40	—	—	4,880	40
2,511	27	2,700	—	9. Frais divers d'administration I, 228	—	—	2,725	65	—	—	2,725	65
7,999	95	8,000	—	10. Frais d'inspection et de voyage I, 230	—	—	8,001	45	—	—	8,001	45
20,000	—	20,000	—	11. Quote-part du produit des amendes I, 230	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
607,300	72	591,925	—		22,388	—	625,543	12	—	—	603,155	12

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
Administration Courante.													
III. ^b Police.													
D. Prisons.													
1. Prisons de la ville de Berne :													
16,528	07	16,500	—	a. Nourriture	I, 233	38	—	15,584	71	—	—	15,546	71
11,537	09	10,000	—	b. Frais divers d'entretien	I, 236	888	90	9,641	70	—	—	8,752	80
12,330	—	13,735	—	c. Loyers	I, 237	—	—	13,735	—	—	—	13,735	—
2. Prisons des districts :													
61,734	25	65,000	—	a. Nourriture	I, 246	734	70	58,086	50	—	—	57,351	80
8,946	65	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	I, 255	—	—	7,642	25	—	—	7,642	25
25,540	—	26,395	—	c. Loyers	I, 257	—	—	26,395	—	—	—	26,395	—
136,616	06	140,630	—			1,661	60	131,085	16	—	—	129,423	56
E. Etablissements pénitentiaires.													
1. Pénitencier de Thorberg :													
15,176	57	15,600	—	a. Administration		294	60	14,837	35	—	—	14,542	75
1,658	93	1,650	—	b. Enseignement et culte		—	—	1,494	85	—	—	1,494	85
59,494	28	51,000	—	c. Nourriture		2,138	07	56,304	37	—	—	54,166	30
29,308	63	28,250	—	d. Entretien		4,122	35	36,169	40	—	—	32,047	05
12,326	70	12,700	—	e. Loyer		357	—	12,700	—	—	—	12,343	—
37,645	11	35,200	—	f. Industrie		111,576	84	83,396	32	28,180	52	—	—
32,856	50	22,000	—	g. Agriculture		78,144	54	52,676	36	25,468	18	—	—
47,463	50	52,000	—	Frais d'exploitation		196,633	40	257,578	65	—	—	60,945	25
10,236	33	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		14,363	55	7,080	41	7,283	14	—	—
190	60	—	—	i. Pensions		582	—	834	45	—	—	252	45
57,890	43	52,000	—		I, 258	211,578	95	265,493	51	—	—	53,914	56
2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet.													
11,304	91	11,300	—	a. Administration		30	10	11,812	66	—	—	11,782	56
1,077	85	1,050	—	b. Enseignement et culte		—	—	1,082	89	—	—	1,082	89
34,560	63	36,800	—	c. Nourriture		1,320	55	39,897	03	—	—	38,576	48
12,493	19	16,060	—	d. Entretien		6,882	20	31,441	80	—	—	24,559	60
3,490	—	3,490	—	e. Loyer		—	—	3,490	—	—	—	3,490	—
13,891	49	13,600	—	f. Industrie		39,117	20	16,517	96	22,599	24	—	—
38,639	36	26,100	—	g. Agriculture		85,495	69	57,596	69	27,899	—	—	—
10,395	73	29,000	—	Frais d'exploitation		132,845	74	161,839	03	—	—	28,993	29
15,163	80	8,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		4,460	90	12,215	70	—	—	7,754	80
5,974	20	6,000	—	i. Pensions		7,130	95	—	—	7,130	95	—	—
19,585	33	31,000	—		I, 258	144,437	59	174,054	73	—	—	29,617	14

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
III.^b Police.												
E. Etablissements pénitentiaires.												
3. Pénitencier de Witzwyl.												
11,735	34	9,000	—	a. Administration	6	35	12,522	69	—	—	12,516	34
818	62	600	—	b. Enseignement et culte	40	—	881	12	—	—	841	12
21,733	80	22,500	—	c. Nourriture	4,535	95	27,706	10	—	—	23,170	15
11,278	25	9,300	—	d. Entretien	7,774	35	18,375	10	—	—	10,600	75
11,570	—	11,865	—	e. Loyer	542	—	11,865	—	—	—	11,323	—
8,256	35	3,400	—	f. Industrie	32,618	30	23,573	67	9,044	63	—	—
72,729	61	26,865	—	g. Agriculture	120,800	—	67,931	35	52,868	65	—	—
23,849	95	23,000	—	Frais d'exploitation	166,316	95	162,855	03	3,461	92	—	—
51,034	05	8,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,814	90	37,086	65	—	—	34,271	75
27,184	10	31,000	—	I, 258	169,131	85	199,941	68	—	—	30,809	83
4. Maison disciplinaire de Trachselwald:												
3,809	62	3,660	—	a. Administration	14	20	4,142	53	—	—	4,128	33
337	52	400	—	b. Enseignement et culte	—	—	527	71	—	—	527	71
7,295	51	6,610	—	c. Nourriture	128	76	7,722	43	—	—	7,593	67
3,428	33	3,150	—	d. Entretien	830	22	4,168	33	—	—	3,338	11
490	—	735	—	e. Loyer	—	—	735	—	—	—	735	—
723	60	350	—	f. Industrie	1,500	35	489	90	1,010	45	—	—
1,910	31	230	—	g. Agriculture	9,639	58	7,813	72	1,825	86	—	—
12,727	07	13,975	—	Frais d'exploitation	12,113	11	25,599	62	—	—	13,486	51
1,411	06	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	446	04	2,096	28	—	—	1,650	24
1,510	—	900	—	i. Pensions	1,255	—	—	—	1,255	—	—	—
12,628	13	13,075	—	I, 258	13,814	15	27,695	90	—	—	13,881	75
1. Pénitencier de Thorberg												
57,890	43	52,000	—	2. Pénitencier de St-Jean et Maison	211,578	95	265,493	51	—	—	53,914	56
19,585	33	31,000	—	de travail d'Anet	144,437	59	174,054	73	—	—	29,617	14
27,184	10	31,000	—	3. Pénitencier de Witzwyl	169,131	85	199,941	68	—	—	30,809	83
12,628	13	13,075	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	13,814	15	27,695	90	—	—	13,881	75
117,287	99	127,075	—		538,962	54	667,185	82	—	—	128,223	28

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
III.^b Police.												
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.												
1. Maison de travail d'Hindelbank:												
8,486	98	8,500	—	a. Administration	100	50	8,543	24	—	—	8,442	74
624	24	700	—	b. Enseignement et culte	—	—	600	37	—	—	600	37
15,327	—	18,100	—	c. Nourriture	552	80	15,645	06	—	—	15,092	26
5,408	40	8,655	—	d. Entretien	3,424	45	9,064	12	—	—	5,639	67
4,345	—	4,445	—	e. Loyer	—	—	4,445	—	—	—	4,445	—
9,991	40	9,600	—	{ f. Industrie } { g. Agriculture }	18,654	40	9,109	94	9,544	46	—	—
24,200	22	30,800	—	Frais d'exploitation	22,732	15	47,407	73	—	—	24,675	58
2,908	90	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	411	31	3,453	85	—	—	3,042	54
4,960	50	4,800	—	i. Pensions	5,538	50	10	—	5,528	50	—	—
22,148	62	26,000	—									
9,633	25	9,600	—									
31,781	87	35,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés I, 259	—	—	10,095	20	—	—	10,095	20
—	—	—	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 259	32,284	82	—	—	32,284	82	—	—
					60,966	78	60,966	78	—	—	—	—
G. Frais de justice et de police.												
87,321	27	90,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 277	12	55	90,876	90	—	—	90,864	35
92,459	60	100,000	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 288	296,614	50	197,802	92	98,811	58	—	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 289	—	—	650	—	—	—	650	—
686	84	1,000	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 292	2,148	60	958	40	1,190	20	—	—
16,330	10	13,000	—	5. Frais de police des préfets . . I, 311	1,590	65	15,927	18	—	—	14,336	53
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 314	—	—	500	—	—	—	500	—
11,654	93	3,150	—		300,366	30	306,715	40	—	—	6,349	10
H. Etat civil.												
59,903	35	60,000	—	1. Traitements d. officiers de l'état civil I, 316	—	—	59,793	90	—	—	59,793	90
2,036	40	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 318	—	—	1,762	30	—	—	1,762	30
61,939	75	62,000	—		—	—	61,556	20	—	—	61,556	20

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
III.^b Police.												
46,174	50	46,370	—	A. <i>Direction de la police</i>	429	90	46,948	58	—	—	46,518	68
25,000	36	24,000	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	13,461	05	39,702	34	—	—	26,241	29
607,300	72	591,925	—	C. <i>Corps de police</i>	22,388	—	625,543	12	—	—	603,155	12
136,616	06	140,630	—	D. <i>Prisons</i>	1,661	60	131,085	16	—	—	129,423	56
117,287	99	127,075	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	538,962	54	667,185	82	—	—	128,223	28
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	60,966	78	60,966	78	—	—	—	—
11,654	93	3,150	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	300,366	30	306,715	40	—	—	6,349	10
61,939	75	62,000	—	H. <i>Etat civil</i>	—	—	61,556	20	—	—	61,556	20
1,005,974	31	995,150	—		938,236	17	1,939,703	40	—	—	1,001,467	23
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 6,317. 23								
IV. Affaires militaires.												
A. Frais d'administration de la Direction.												
4,200	—	4,300	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i> I, 320	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
14,470	15	13,900	—	2. <i>Traitements des employés</i> I, 321	—	—	13,900	—	—	—	13,900	—
13,111	90	5,500	—	3. <i>Frais de bureau</i> I, 325	50	—	7,555	74	—	—	7,505	74
1,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i> I, 326	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
32,782	05	26,700	—		50	—	28,755	74	—	—	28,705	74
B. Commissariat des guerres.												
5,000	—	5,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i> I, 327	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,600	—	3,600	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i> I, 327	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
12,100	—	12,300	—	3. <i>Traitements des employés</i> I, 328	—	—	12,291	10	—	—	12,291	10
3,957	88	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i> I, 331	167	34	4,572	31	—	—	4,404	97
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i> I, 332	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,214	20	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i> I, 333	—	—	895	75	—	—	895	75
14,600	—	15,250	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i> I, 333	14,745	91	—	—	14,745	91	—	—
14,572	08	14,950	—		14,913	25	29,659	16	—	—	14,745	91

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IV. Affaires militaires.												
C. Administration de l'arsenal.												
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
15,619	50	16,200	—	2. Traitements des employés	—	—	15,757	50	—	—	15,757	50
2,860	44	3,000	—	3. Frais de bureau	1,159	80	3,993	31	—	—	2,833	51
967	60	1,000	—	4. Frais divers d'administration	90	—	1,028	20	—	—	938	20
193	10	200	—	5. Collection de modèles	—	—	51	20	—	—	51	20
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
13,670	32	14,050	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	13,640	20	—	—	13,640	20	—	—
13,670	32	14,050	—	I, 334	14,890	—	28,530	21	—	—	13,640	21
D. Ateliers de l'arsenal.												
76,193	75	68,640	—	1. Salaires	—	—	73,237	48	—	—	73,237	48
18,056	21	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication	—	—	17,122	20	—	—	17,122	20
1,049	45	1,140	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	1,259	65	—	—	1,259	65
1,050	—	1,050	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation	—	—	990	50	—	—	990	50
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
34	65	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	—	32	80	—	—	32	80
113,568	17	104,020	—	7. Produit des ateliers	109,706	—	—	—	109,706	—	—	—
13,670	32	14,050	—	8. Frais d'administration	—	—	13,640	20	—	—	13,640	20
13	79	—	—	I, 335	109,706	—	109,782	83	—	—	76	83
E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.												
1,841	80	3,000	—	1. Surveillance et frais divers	1	50	1,738	80	—	—	1,737	30
973	70	1,500	—	2. Indemnité fédérale	870	55	—	—	870	55	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
4,768	10	5,400	—	I, 336	872	05	5,638	80	—	—	4,766	75

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IV. Affaires militaires.												
F. Administration des casernes.												
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes I, 337	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,051	50	2,200	—	2. Traitements des employés . . . I, 338	—	—	2,116	—	—	—	2,116	—
16,663	07	17,000	—	3. Entretien I, 347	19,391	50	36,047	42	—	—	16,655	92
5,003	75	4,000	—	4. Achat de bois de lits et de draps I, 348	—	—	3,872	75	—	—	3,872	75
76,400	—	76,500	—	5. Loyers I, 349	6,600	—	83,000	—	—	—	76,400	—
64,000	—	64,000	—	6. Bonification de la Confédération . I, 350	64,000	—	—	—	64,000	—	—	—
39,118	32	38,700	—		89,991	50	128,036	17	—	—	38,044	67
G. Administration des arrondissements.												
1. Traitements des commandants d'arrondissement :												
21,800	—	21,800	—	a. Traitements I, 351	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
5,931	40	6,000	—	b. Vacations I, 352	—	—	6,219	10	—	—	6,219	10
6,712	12	5,700	—	2. Frais de bureau de ces fonctionnaires I, 354	12	—	6,626	42	—	—	6,614	42
43,948	60	45,000	—	3. Traitements des chefs de section . I, 364	—	—	44,342	—	—	—	44,342	—
2,550	65	2,500	—	4. Recrutement I, 365	—	—	2,805	90	—	—	2,805	90
80,942	77	81,000	—		12	—	81,793	42	—	—	81,781	42
H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.												
525,077	64	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . I, 378	63,658	49	585,256	70	—	—	521,598	21
62	80	500	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 379	29	40	795	65	—	—	766	25
22,500	—	30,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 379	—	—	22,350	—	—	—	22,350	—
5,250	—	5,250	—	4. Loyer I, 379	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
559,380	27	451,000	—	5. Produit I, 381	564,161	84	—	—	564,161	84	—	—
14,600	—	15,250	—	6. Frais d'administration I, 382	—	—	14,745	91	—	—	14,745	91
8,110	17	—	—		627,849	73	628,398	26	—	—	548	53

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IV. Affaires militaires.												
J. Conservation et entretien du matériel de guerre.												
1. Commissariat des guerres :												
12,061	87	13,000	—	a. Habillement et équipement . . . I, 390	75,551	41	85,307	75	—	—	9,756	34
12,137	25	13,000	—	b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement I, 392	10,276	67	45	30	10,231	37	—	—
2. Arsenal :												
24,998	66	25,000	—	a. Armement personnel I, 395	22,309	05	47,296	35	—	—	24,987	30
24,100	—	22,000	—	b. Equipement des corps I, 397	19,859	50	41,852	55	—	—	21,993	05
2,181	07	2,500	—	c. Munitions I, 399	732	65	2,114	90	—	—	1,382	25
1,691	15	1,500	—	d. Vente de matériel de guerre . . . I, 400	12,272	62	9,498	05	2,774	57	—	—
8,129	02	7,000	—	3. Transports I, 404	1,219	95	9,368	49	—	—	8,148	54
3,996	78	5,000	—	4. Assurance contre l'incendie . . . I, 406	32	80	4,178	05	—	—	4,145	25
18,440	—	18,650	—	5. Loyers I, 407	6,570	—	23,010	—	—	—	16,440	—
80,079	—	78,650	—		148,824	65	222,671	44	—	—	73,846	79
K. Vente de matériel de guerre cantonal.												
507	50	1,000	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement . . . I, 408	525	—	—	—	525	—	—	—
444	10	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre . . . I, 408	502	—	—	—	502	—	—	—
951	60	2,000	—		1,027	—	—	—	1,027	—	—	—
L. Dépenses militaires diverses.												
9,000	—	9,000	—	1. Sociétés de tir I, 410	7,598	50	16,598	50	—	—	9,000	—
6,499	20	2,500	—	2. Subsidés aux corps de cadets . . . I, 412	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
100	—	—	—	3. Place d'armes de Berne I, 412	—	—	950	—	—	—	950	—
15,153	69	—	—	(Centenaire de Neueneegg.)								
6,604	—	—	—	(Nouveaux contrôles matricules.)								
37,356	89	11,500	—		7,598	50	20,048	50	—	—	12,450	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IV. Affaires militaires.												
32,782	05	26,700	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	50	—	28,755	74	—	—	28,705	74
14,572	08	14,950	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	14,913	25	29,659	16	—	—	14,745	91
13,670	32	14,050	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i>	14,890	—	28,530	21	—	—	13,640	21
—	13	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i>	109,706	—	109,782	83	—	—	76	83
4,768	10	5,400	—	E. <i>Dépôts de Tavannes et de Langnau</i>	872	05	5,638	80	—	—	4,766	75
39,118	32	38,700	—	F. <i>Administration des casernes</i>	89,991	50	128,036	17	—	—	38,044	67
80,942	77	81,000	—	G. <i>Administration des arrondissements</i>	12	—	81,793	42	—	—	81,781	42
8,110	17	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	627,849	73	628,398	26	—	—	548	53
80,079	—	78,650	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	148,824	65	222,671	44	—	—	73,846	79
—	951	2,000	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	1,027	—	—	—	1,027	—	—	—
37,356	89	11,500	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i>	7,598	50	20,048	50	—	—	12,450	—
310,434	31	268,950	—		1,015,734	68	1,283,314	53	—	—	267,579	85
Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 1,370. 15												
V. Cultes.												
A. Frais d'administration de la Direction.												
218	75	300	—	1. <i>Frais de bureau</i> II, 417	—	—	242	31	—	—	242	31
218	75	300	—		—	—	242	31	—	—	242	31
B. Culte protestant.												
585,209	—	589,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i> II, 421	—	—	585,584	—	—	—	585,584	—
4,369	10	4,700	—	2. <i>Traitements supplémentaires</i> II, 423	—	—	4,208	65	—	—	4,208	65
12,846	20	14,400	—	3. <i>Indemnités de logement</i> II, 425	—	—	13,127	40	—	—	13,127	40
42,397	66	42,800	—	4. <i>Indemnités de chauffage</i> II, 426	—	—	42,778	01	—	—	42,778	01
26,994	—	30,000	—	5. <i>Pensions de retraite</i> II, 427	—	—	29,161	10	—	—	29,161	10
4,700	—	4,700	—	6. <i>Subsides à des ecclésiastiques externes</i> II, 428	—	—	4,900	—	—	—	4,900	—
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i> II, 428	—	—	580	—	—	—	580	—
1,565	15	1,500	—	8. <i>Contributions de communes aux traitements de pasteurs</i> II, 429	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,292	—	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i> II, 430	480	—	2,013	20	—	—	1,533	20
160,250	—	155,820	—	10. <i>Loyers</i> II, 431	—	—	155,820	—	—	—	155,820	—
—	—	5,800	—	11. <i>Subside pour la construction d'une église à Stalden</i> II, 431	—	—	5,800	—	—	—	5,800	—
837,072	81	848,300	—		1,892	40	843,972	36	—	—	842,079	96

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
V. Cultes.												
C. Culte catholique.												
132,099	25	140,000	—	1. Traitements du clergé II, 432	—	—	139,053	20	—	—	139,053	20
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires . . . II, 434	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
8,275	—	9,500	—	3. Pensions de retraite II, 435	—	—	7,900	—	—	—	7,900	—
1,800	—	3,000	—	4. Indemnités de logement II, 436	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
4,615	—	4,615	—	5. Traitements des évêques II, 437	—	—	4,615	—	—	—	4,615	—
51	80	400	—	6. Frais du Synode et de la commis- sion des examens de théologie . . II, 438	65	—	259	—	—	—	194	—
148,941	05	159,615	—		65	—	155,727	20	—	—	155,662	20

218	75	300	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	—	242	31	—	—	242	31
837,072	81	848,300	—	B. <i>Culte protestant</i>	1,892	40	843,972	36	—	—	842,079	96
148,941	05	159,615	—	C. <i>Culte catholique</i>	65	—	155,727	20	—	—	155,662	20
986,232	61	1,008,215	—		1,957	40	999,941	87	—	—	997,984	47
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 10,230. 53								

VI. Instruction publique.												
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.												
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire II, 440	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
7,700	—	7,700	—	2. Traitements des employés II, 441	—	—	8,033	35	—	—	8,033	35
7,495	92	7,500	—	3. Frais de bureau II, 446	158	95	7,677	05	—	—	7,518	10
1,935	—	1,935	—	4. Loyers II, 447	—	—	1,935	—	—	—	1,935	—
6,959	85	6,500	—	5. Vacations des commissions d'exa- men et des experts, frais de voyage . II, 454	3,080	70	9,546	25	—	—	6,465	55
4,876	80	5,000	—	6. Frais du Synode II, 456	—	—	3,825	90	—	—	3,825	90
33,467	57	33,135	—		3,239	65	35,517	55	—	—	32,277	90

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VI. Instruction publique.												
B. Université et Ecole vétérinaire.												
<i>a. Université.</i>												
244,255	—	249,900	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 465	4,000	—	251,440	—	—	—	247,440	—
9,550	—	10,200	—	2. Pensions de retraite II, 466	—	—	7,700	—	—	—	7,700	—
21,725	—	22,500	—	3. Traitements des assistants . . . II, 469	—	—	22,100	—	—	—	22,100	—
24,560	—	25,600	—	4. Traitements des employés . . . II, 475	—	—	25,077	45	—	—	25,077	45
32,010	65	32,000	—	5. ^a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) II, 480	1,309	25	33,311	50	—	—	32,002	25
31,144	05	—	—	5. ^b Institut anatomique, frais des ins- tallations II, 482	—	—	2,567	15	—	—	2,567	15
832	80	—	—	5. ^c Institut physiologique, id. . . II, 486	—	—	672	60	—	—	672	60
—	—	—	—	5. ^d Polielinique, id. II, 488	—	—	10,867	35	—	—	10,867	35
316	93	—	—	(Institut minéralogique, id.)	—	—	—	—	—	—	—	—
410	43	—	—	(Institut bactériologique, id.)	—	—	—	—	—	—	—	—
4,999	45	—	—	(Laboratoire de chimie inorganique, id.)	—	—	—	—	—	—	—	—
550	95	—	—	(Institut minéralogique et géologique, id.)	—	—	—	—	—	—	—	—
81,050	—	81,050	—	6. Loyers II, 490	—	—	80,590	—	—	—	80,590	—
10,000	—	10,000	—	7. Matériel d'enseignement et éta- blissements subsidiaires:	—	—	11,000	—	—	—	11,000	—
6,946	—	—	—	a. Bibliothèques II, 491	—	—	9,434	65	—	—	9,434	65
3,096	84	—	—	b. Policlinique II, 492	—	—	3,246	15	—	—	2,703	15
2,267	55	—	—	c. Clinique chirurgicale II, 494	543	—	1,490	15	—	—	1,490	15
5,048	92	—	—	d. Clinique médicale II, 496	—	—	5,879	35	—	—	4,999	35
2,154	39	—	—	e. Cabinet d'anatomie II, 500	880	—	2,324	92	—	—	2,034	92
1,327	85	—	—	f. Cabinet de physiologie II, 502	290	—	1,561	65	—	—	1,561	65
289	75	—	—	g. Cabinet d'ophtalmologie . . . II, 504	—	—	500	85	—	—	500	85
3,527	05	—	—	h. Institut otologique-laryngologique II, 505	—	—	3,509	55	—	—	3,509	55
7,858	70	—	—	i. Institut d'anatomie pathologique II, 508	—	—	2,553	90	—	—	2,465	60
3,166	42	—	—	k. Laboratoire de chimie médicale II, 510	88	30	2,857	63	—	—	2,423	28
3,244	42	50,000	—	l. Cabinet de bactériologie . . . II, 513	434	35	5,829	43	—	—	3,308	18
4,283	43	—	—	m. Laboratoire de chimie organique II, 516	2,521	25	6,659	82	—	—	3,301	44
4,035	30	—	—	n. Laboratoire de chimie inorganique II, 519	3,358	38	4,243	80	—	—	3,958	80
738	95	—	—	o. Cabinet de physique et observatoire II, 521	285	—	1,181	17	—	—	986	17
1,256	01	—	—	p. Collections minéralogiques . . II, 522	195	—	1,236	85	—	—	976	85
2,995	95	—	—	q. Collections zoologiques . . . II, 523	260	—	4,127	50	—	—	2,997	50
711	10	—	—	r. Institut pharmaceutique . . . II, 525	1,130	—	494	70	—	—	464	70
298	90	—	—	s. Institut pharmacologique . . . II, 526	30	—	294	15	—	—	294	15
1,545	26	—	—	t. Institut d'hygiène II, 527	—	—	1,171	71	—	—	1,141	71
300	95	—	—	u. Institut de dermatologie . . . II, 529	30	—	267	05	—	—	267	05
516,499	—	481,250	—	v. Institut géographique II, 530	—	—	—	—	—	—	—	—
A reporter					15,354	53	504,191	03	—	—	488,836	50

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VI. Instruction publique.												
B. Université et l'Ecole vétérinaire.												
<i>a. Université.</i>												
516,499	—	481,250	—	Report	15,354	53	504,191	03	—	—	488,836	50
				II, 532								
12,036	54	12,200	—	8. Jardin botanique :	205	10	12,375	23			15,900	13
4,730	—	4,730	—	a. Entretien	—	—	4,730	—				
1,000	—	1,000	—	b. Loyer du jardin botanique	1,000	—	—	—				
3,710	—	3,500	—	c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	8,937	50	—	—	8,937	50	—	—
2,500	—	2,500	—	9. Droits d'immatriculation et de laboratoire II, 533								
				II, 533								
				10. Subside de la municipalité de Berne pour la polielinique . . . II, 533	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				II, 534								
				11. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Île :								
				II, 534								
130,000	—	130,000	—	a. Subside aux quatre cliniques	—	—	130,000	—	—	—	130,000	—
500	—	500	—	b. Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire	—	—	500	—	—	—	500	—
2,000	—	2,000	—	c. Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
26,299	34	26,300	—	d. Amortissement des avances pour constructions	—	—	26,299	37	—	—	26,299	37
2,052	80	2,050	—	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	—	2,052	78	—	—	2,052	78
686,907	68	652,030	—		27,997	13	682,148	41	—	—	654,151	28
<i>b. Ecole vétérinaire.</i>												
25,350	—	25,800	—	12. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Ecole vétérinaire II, 535	—	—	25,350	—	—	—	25,350	—
4,200	—	4,200	—	13. Traitements des assistants . . II, 536	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
3,650	—	3,350	—	14. Traitements des employés . . II, 538	—	—	3,350	—	—	—	3,350	—
7,055	15	7,300	—	15. Frais d'administration II, 540	—	—	6,504	72	—	—	6,504	72
				(Institut pathologique, frais des installations.)								
				(Clinique stationnaire, id.)								
627	90	—	—	16. Loyers II, 543	—	—	7,025	—	—	—	7,025	—
7,025	—	7,025	—	17. Matériel d'enseignement :								
				II, 545								
2,204	55	—	—	a. Cabinet d'anatomie II, 545	—	—	2,306	45	—	—	2,306	45
379	10	—	—	b. Cabinet de physiologie . . II, 546	—	—	449	90	—	—	449	90
1,047	14	—	—	c. Bibliothèque II, 547	—	—	1,128	95	—	—	1,128	95
1,763	22	—	—	d. Cabinet d'anatomie pathologique II, 548	—	—	1,803	70	—	—	1,803	70
1,842	19	11,000	—	e. Clinique ambulatoire . . . II, 551	2,022	50	3,918	25	—	—	1,895	75
2,005	20	—	—	f. Pharmacie II, 553	1,417	50	3,362	35	—	—	1,944	85
995	65	—	—	g. Clinique stationnaire . . . II, 554	—	—	941	55	—	—	941	55
573	40	—	—	h. Cours d'élève du bétail . . II, 555	184	60	684	40	—	—	499	80
2,900	—	3,000	—	18. Ecolages II, 557	3,480	—	—	—	3,480	—	—	—
982	02	500	—	19. Hôpital vétérinaire II, 558	14,290	28	13,815	51	474	77	—	—
56,800	52	55,175	—		21,394	88	74,840	78	—	—	53,445	90
686,907	68	652,030	—	a. Université	27,997	13	682,148	41	—	—	654,151	28
56,800	52	55,175	—	b. Ecole vétérinaire	21,394	88	74,840	78	—	—	53,445	90
743,708	20	707,205	—		49,392	01	756,989	19	—	—	707,597	18

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VI. Instruction publique.												
C. Ecoles moyennes.												
2,025	—	1,400	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions II, 559	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
42,500	—	42,500	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat II, 559	—	—	48,000	—	—	—	48,000	—
162,079	90	165,000	—	3. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases II, 560	4,644	50	170,644	95	—	—	166,000	45
395,339	05	402,000	—	4. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires II, 568	177	70	411,620	55	—	—	411,442	85
5,200	—	5,200	—	5. Inspections II, 569	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
30,502	05	31,000	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires II, 572	—	—	31,604	15	—	—	31,604	15
6,038	50	7,000	—	7. Bourses II, 574	1,649	—	6,850	—	—	—	5,201	—
643,684	50	654,100	—		6,471	20	675,319	65	—	—	668,848	45
D. Ecoles primaires.												
1,305,926	—	1,310,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres II, 580	75	—	1,320,756	34	—	—	1,320,681	34
100,016	65	100,000	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres II, 586	—	—	99,625	—	—	—	99,625	—
89,931	60	90,000	—	3. Pensions de retraite II, 590	80	—	90,076	10	—	—	89,996	10
18,970	85	19,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures II, 593	—	—	20,348	95	—	—	20,348	95
15,027	59	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques II, 596	397	20	15,396	28	—	—	14,999	08
29,995	20	30,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école II, 597	—	—	30,002	35	—	—	30,002	35
106,940	30	107,000	—	7. Ecoles de couture II, 599	—	—	104,351	95	—	—	104,351	95
1,431	50	1,800	—	8. Gymnastique II, 601	931	40	2,761	15	—	—	1,829	75
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs des écoles II, 603	—	—	49,600	—	—	—	49,600	—
3,429	85	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe II, 605	—	—	5,072	15	—	—	5,072	15
2,530	—	3,000	—	11. Enseignement des travaux manuels II, 607	—	—	2,680	—	—	—	2,680	—
25,013	65	20,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites . II, 609	—	—	27,887	55	—	—	27,887	55
25,510	40	25,000	—	13. Ecoles complémentaires II, 610	—	—	27,002	80	—	—	27,002	80
4,928	80	6,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades . II, 631	12,605	15	19,235	60	—	—	6,630	45
—	—	5,000	—	15. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. II, 620	—	—	700	—	—	—	700	—
1,779,252	39	1,786,400	—		14,088	75	1,815,496	22	—	—	1,801,407	47
E. Ecoles normales.												
1. Ecole normale d'Hofwyl.												
7,571	25	8,000	—	a. Administration	1	—	7,976	35	—	—	7,975	35
29,463	01	30,900	—	b. Enseignement	4,516	45	35,224	53	—	—	30,708	08
21,946	98	24,200	—	c. Nourriture	1,388	35	23,290	27	—	—	21,901	92
10,481	35	10,000	—	d. Entretien	160	90	10,571	94	—	—	10,411	04
6,405	—	6,400	—	e. Loyer	—	—	6,405	—	—	—	6,405	—
64	95	300	—	f. Agriculture	853	45	1,036	05	—	—	182	60
75,932	54	79,200	—		6,920	15	84,504	14	—	—	77,583	99
1,255	60	—	—	Frais d'exploitation	798	45	2,082	05	—	—	1,283	60
15,231	25	13,000	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	12,300	—	35	—	12,265	—	—	—
11,175	—	11,500	—	h. Pensions	—	—	11,188	—	—	—	11,188	—
73,131	89	77,700	—	i. Bourses pour les élèves externes . II, 621	—	—	—	—	—	—	—	—
					20,018	60	97,809	19	—	—	77,790	59

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VI. Instruction publique.												
E. Ecoles normales.												
2. Ecole normale de Porrentruy.												
5,253	60	4,900	—	a. Administration	—	—	5,257	15	—	—	5,257	15
21,504	65	20,300	—	b. Enseignement	503	25	20,996	05	—	—	20,492	80
19,004	44	19,000	—	c. Nourriture	257	50	18,054	77	—	—	17,797	27
7,545	27	3,800	—	d. Entretien	87	70	7,721	40	—	—	7,633	70
57	10	—	—	e. Agriculture	—	—	7	60	—	—	7	60
53,365	06	48,000	—	Frais d'exploitation	848	45	52,036	97	—	—	51,188	52
2,916	35	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,058	45	323	75	1,734	70	—	—
9,450	—	9,000	—	g. Pensions	8,462	50	—	—	8,462	50	—	—
40,998	71	39,000	—	II, 621	11,369	40	52,360	72	—	—	40,991	32
3. Ecole normale d'Hindelbank.												
319	90	300	—	a. Administration	—	—	2,457	40	—	—	2,457	40
7,166	38	7,400	—	b. Enseignement	91	—	4,836	87	—	—	4,745	87
13,249	73	13,400	—	c. Nourriture	—	—	12,606	88	—	—	12,606	88
1,606	12	1,800	—	d. Entretien	253	75	2,155	40	—	—	1,901	65
755	—	750	—	e. Loyer	—	—	755	—	—	—	755	—
23,097	13	23,650	—	Frais d'exploitation	344	75	22,811	55	—	—	22,466	80
12	70	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	427	—	91	—	336	—	—	—
6,800	—	6,500	—	g. Pensions	5,595	—	—	—	5,595	—	—	—
16,309	83	17,150	—	II, 621	6,366	75	22,902	55	—	—	16,535	80
4. Ecole normale de Delémont.												
3,496	25	3,800	—	a. Administration	—	—	3,580	90	—	—	3,580	90
4,318	17	4,550	—	b. Enseignement	22	—	4,185	41	—	—	4,163	41
12,433	35	12,500	—	c. Nourriture	—	—	11,533	35	—	—	11,533	35
3,481	40	3,450	—	d. Entretien	281	50	4,657	15	—	—	4,375	65
2,305	—	2,300	—	e. Loyer	—	—	2,305	—	—	—	2,305	—
—	—	—	—	f. Agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—
26,034	17	26,600	—	Frais d'exploitation	303	50	26,261	81	—	—	25,958	31
29	70	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	303	50	—	—	303	50
5,458	35	5,500	—	h. Pensions	5,460	—	—	—	5,460	—	—	—
20,605	52	21,100	—	II, 621	5,763	50	26,565	31	—	—	20,801	81
5. Cours de répétition et pensions.												
2,000	—	1,500	—	a. Pensions II, 622	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
1,767	60	2,000	—	b. Cours de répétition pour les instituteurs des écoles complémentaires . II, 622	—	—	250	—	—	—	250	—
3,767	60	3,500	—		—	—	2,250	—	—	—	2,250	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VI. Instruction publique.												
E. Ecoles normales.												
73,131	89	77,700	—	1. Ecole normale d'Hofwyl	20,018	60	97,809	19	—	—	77,790	59
40,998	71	39,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy	11,369	40	52,360	72	—	—	40,991	32
16,309	83	17,150	—	3. Ecole normale d'Hindelbank	6,366	75	22,902	55	—	—	16,535	80
20,605	52	21,100	—	4. Ecole normale de Delémont	5,763	50	26,565	31	—	—	20,801	81
3,767	60	3,500	—	5. Cours de répétition et pensions	—	—	2,250	—	—	—	2,250	—
154,813	55	158,450	—		43,518	25	201,887	77	—	—	158,369	52
F. Institutions de sourds-muets.												
1. Etablissement de Münchenbuchsee.												
3,685	10	3,650	—	a. Administration	—	—	3,689	30	—	—	3,689	30
6,823	—	7,050	—	b. Enseignement	—	—	7,098	85	—	—	7,098	85
18,772	45	20,000	—	c. Nourriture	402	20	19,159	85	—	—	18,757	65
8,220	50	8,550	—	d. Entretien	809	55	9,964	90	—	—	9,155	35
4,700	—	5,050	—	e. Loyer	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
874	85	800	—	f. Métiers	5,906	80	4,733	47	1,173	33	—	—
1,461	70	850	—	g. Agriculture	5,098	95	3,558	45	1,540	50	—	—
39,864	50	42,650	—		12,217	50	52,904	82	—	—	40,687	32
73	55	—	—	Frais d'exploitation	437	10	1,717	85	—	—	1,280	75
10,515	—	10,600	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	10,770	—	—	—	10,770	—	—	—
29,275	95	32,050	—	i. Pensions	—	—	—	—	—	—	—	—
				II, 623	23,424	60	54,622	67	—	—	31,198	07
2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern.												
3,500	—	3,500	—	Subside de l'Etat II, 623	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—		—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
29,275	95	32,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee	23,424	60	54,622	67	—	—	31,198	07
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
32,775	95	35,550	—		23,424	60	58,122	67	—	—	34,698	07

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
12,000	—	12,000	—	1. Musée historique II, 624	—	—	13,533	—	—	—	—	13,533
6,000	—	6,000	—	2. Ecole des beaux-arts II, 624	—	—	6,000	—	—	—	—	6,000
3,000	—	3,000	—	3. Musée des beaux-arts II, 624	—	—	3,000	—	—	—	—	3,000
2,000	—	2,000	—	4. Musée académique II, 625	—	—	6,000	—	—	—	—	6,000
3,500	—	3,500	—	5. Ecole de musique II, 625	—	—	3,500	—	—	—	—	3,500
1,000	—	1,000	—	6. Théâtre de Berne II, 625	—	—	1,000	—	—	—	—	1,000
500	—	1,000	—	7. Glossaire des dialectes de la Suisse allemande II, 626	—	—	1,000	—	—	—	—	1,000
300	—	300	—	8. Bibliographie de la Suisse . . II, 626	—	—	300	—	—	—	—	300
1,950	—	—	—	(Monument Pestalozzi, subside.)	—	—	—	—	—	—	—	—
30,250	—	28,800	—		—	—	34,333	—	—	—	—	34,333
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
9,000	—	9,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 627	9,000	—	—	—	9,000	—	—	—
7,700	—	7,750	—	2. Soupes scolaires II, 628	—	—	7,700	—	—	—	—	7,700
1,300	—	1,250	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire . II, 629	—	—	1,300	—	—	—	—	1,300
—	—	—	—		9,000	—	9,000	—	—	—	—	—
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode								
33,467	57	33,135	—		3,239	65	35,517	55	—	—	—	32,277 90
743,708	20	707,205	—	B. Université et Ecole vétérinaire	49,392	01	756,989	19	—	—	—	707,597 18
643,684	50	654,100	—	C. Ecoles moyennes	6,471	20	675,319	65	—	—	—	668,848 45
1,779,252	39	1,786,400	—	D. Instruction primaire	14,088	75	1,815,496	22	—	—	—	1,801,407 47
154,813	55	158,450	—	E. Ecoles normales	43,518	25	201,887	77	—	—	—	158,369 52
32,775	95	35,550	—	F. Institutions de sourds-muets	23,424	60	58,122	67	—	—	—	34,698 07
30,250	—	28,800	—	G. Encouragements aux beaux-arts	—	—	34,333	—	—	—	—	34,333
—	—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	9,000	—	9,000	—	—	—	—	—
3,417,952	16	3,403,640	—		149,134	46	3,586,666	05	—	—	—	3,437,531 59
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 33,891.59								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.												
COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VII. Affaires communales.												
A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.												
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 632	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,000	—	2,200	—	2. Traitement de l'employé . . . II, 633	—	—	2,200	—	—	—	2,200	—
1,465	70	1,500	—	3. Frais de bureau II, 635	—	—	1,463	—	—	—	1,463	—
870	—	870	—	4. Loyers II, 635	—	—	870	—	—	—	870	—
8,835	70	9,070	—		—	—	9,033	—	—	—	9,033	—
Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 37. --												
VIII. Assistance publique.												
A. Frais d'administration de la Direction.												
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 636	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
8,000	—	8,000	—	2. Traitements des employés . . . II, 637	—	—	11,000	—	—	—	11,000	—
5,002	35	4,500	—	3. Frais de bureau II, 640	—	—	7,963	90	—	—	7,963	90
640	—	640	—	4. Loyers II, 640	—	—	940	—	—	—	940	—
18,142	35	17,640	—		—	—	24,403	90	—	—	24,403	90
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.												
1,026	15	2,500	—	1. Commission cantonale II, 641	—	—	2,203	20	—	—	2,203	20
1,042	—	5,000	—	2. Inspecteur cantonal:	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
630	30	2,000	—	a. Traitement II, 642	—	—	1,573	95	—	—	1,573	95
7,596	55	14,000	—	b. Frais de voyage II, 643	—	—	13,997	05	—	—	13,997	05
10,295	—	23,500	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . II, 646	—	—	22,774	20	—	—	22,774	20

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VIII. Assistance publique.												
C. Assistance des indigents.												
1. Subsidés aux communes:												
529,600	—	867,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente II, 648	2,551	85	799,828	45	—	—	797,276	60
129,500	—	205,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire II, 767	18,214	40	176,212	45	—	—	157,998	05
258,773	85	235,000	—	2. Assistance externe II, 664	3,773	95	295,569	90	—	—	291,795	95
200,000	—	200,000	—	3. Subsidés extraordinaires aux communes II, 676	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
1,117,873	85	1,507,000			24,540	20	1,471,610	80	—	—	1,447,070	60
D. Hospices régionaux d'invalides, subsidés.												
8,500	—	8,500	—	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen II, 668	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
6,000	—	6,000	—	2. Hospice du Seeland à Worben . II, 668	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
8,000	—	8,000	—	3. Hospice du Mittelland à Riggisberg II, 668	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
8,500	—	8,500	—	4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewyl II, 669	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
6,000	—	6,000	—	5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl II, 669	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
8,000	—	8,000	—	6. Hospice de l'Emmenthal à Frie-nisberg II, 669	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,200	—	4,000	—	7. Hospice du district de Signau à Langnau II, 670	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
—	—	1,400	—	8. Hospice de vieillards de St-Imier II, 670	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
—	—	1,000	—	9. Hospice de vieillards de Delémont II, 670	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
—	—	1,400	—	10. Hospice de vieillards de St-Ursanne II, 671	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
—	—	600	—	11. Hospice de vieillards de Loveresse II, 671	—	—	600	—	—	—	600	—
46,200		53,400					53,400				53,400	
E. Etablissements d'éducation dans les districts, subsidés.												
3,000	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . . II, 672	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,500	—	3,000	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . II, 672	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
4,278	75	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . II, 672	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
4,296	25	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . II, 672	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
—	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . . II, 673	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,520	—	3,000	—	6. Etablissement d'éducation d'Oberbipp II, 673	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
3,100	—	2,500	—	7. Etablissement d'éducation d'Enggistein II, 673	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,436	10	2,500	—	8. Etablissement d'éducation du Steinhölzli II, 673	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
23,131	10	23,000					23,000				23,000	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VIII. Assistance publique.												
F. Maisons de discipline.												
1. Landorf.												
2,984	76	2,700	—	a. Administration	3	70	2,824	59	—	—	2,820	89
2,644	90	2,500	—	b. Enseignement	57	65	2,835	25	—	—	2,777	60
11,953	89	12,770	—	c. Nourriture	359	80	12,147	29	—	—	11,787	49
7,082	08	6,000	—	d. Entretien	3,359	05	10,513	64	—	—	7,154	59
2,150	—	2,150	—	e. Loyer	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—
6,348	87	3,900	—	f. Agriculture	16,501	85	10,153	58	6,348	27	—	—
20,466	76	22,220	—	Frais d'exploitation	20,282	05	40,624	35	—	—	20,342	30
2,379	80	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	338	—	2,955	30	—	—	2,617	30
7,985	—	7,220	—	h. Pensions	9,525	—	1,375	—	8,150	—	—	—
14,861	56	15,000	—	II, 674	30,145	05	44,954	65	—	—	14,809	60
2. Aarwangen.												
2,582	31	2,500	—	a. Administration	—	—	2,599	14	—	—	2,599	14
2,889	08	3,000	—	b. Enseignement	—	—	2,907	47	—	—	2,907	47
13,698	15	14,170	—	c. Nourriture	32	25	15,126	32	—	—	15,094	07
6,222	85	5,100	—	d. Entretien	426	74	6,970	72	—	—	6,543	98
2,030	—	2,030	—	e. Loyer	—	—	2,030	—	—	—	2,030	—
5,014	83	5,000	—	f. Agriculture	14,875	27	8,259	72	6,615	55	—	—
22,407	56	21,800	—	Frais d'exploitation	15,334	26	37,893	37	—	—	22,559	11
42	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,089	—	1,105	—	—	—	16	—
8,015	—	7,800	—	h. Pensions	9,120	—	1,240	—	7,880	—	—	—
14,434	56	14,000	—	II, 674	25,543	26	40,238	37	—	—	14,695	11
3. Cerlier.												
2,569	38	2,650	—	a. Administration	—	—	2,658	54	—	—	2,658	54
2,655	17	2,700	—	b. Enseignement	59	—	2,951	91	—	—	2,892	91
15,478	74	14,400	—	c. Nourriture	99	50	15,420	77	—	—	15,321	27
7,425	24	6,100	—	d. Entretien	1,883	40	7,171	31	—	—	5,287	91
3,307	50	3,300	—	e. Loyer	—	—	3,307	50	—	—	3,307	50
8,526	29	5,750	—	f. Agriculture	22,653	69	14,969	86	7,683	83	—	—
22,909	74	23,400	—	Frais d'exploitation	24,695	59	46,479	89	—	—	21,784	30
414	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,395	90	1,897	50	—	—	501	60
8,780	—	7,900	—	h. Pensions	9,905	—	1,340	—	8,565	—	—	—
14,543	74	15,500	—	II, 674	35,996	49	49,717	39	—	—	13,720	90

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VIII. Assistance publique.												
F. Maisons de discipline.												
4. Kehrsatz.												
3,013	97	2,920	—	a. Administration	6	60	3,154	16	—	—	3,147	56
2,357	79	3,500	—	b. Enseignement	42	—	3,065	23	—	—	3,023	23
12,545	92	12,000	—	c. Nourriture	837	05	12,252	71	—	—	11,415	66
5,421	83	5,250	—	d. Entretien	1,339	90	6,888	62	—	—	5,548	72
2,530	—	2,560	—	e. Loyer	—	—	2,757	50	—	—	2,757	50
5,253	37	3,200	—	f. Agriculture	12,199	95	9,779	91	2,420	04	—	—
20,616	14	23,030	—	Frais d'exploitation	14,425	50	37,898	13	—	—	23,472	63
1,600	40	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,840	—	2,037	60	—	—	197	60
6,598	35	6,700	—	h. Pensions	6,295	—	860	—	5,435	—	—	—
15,618	19	16,330	—	II, 675	22,560	50	40,795	73	—	—	18,235	23
5. Breitièges.												
1,988	37	2,500	—	a. Administration	9	80	2,342	75	—	—	2,332	95
1,462	97	2,500	—	b. Enseignement	53	20	2,324	57	—	—	2,271	37
5,199	95	9,100	—	c. Nourriture	80	—	8,572	43	—	—	8,492	43
2,208	55	3,250	—	d. Entretien	694	20	4,501	13	—	—	3,806	93
—	—	3,975	—	e. Loyer	—	—	3,975	—	—	—	3,975	—
158	24	700	—	f. Agriculture	7,614	74	8,770	93	—	—	1,156	19
10,701	60	22,025	—	Frais d'exploitation	8,451	94	30,486	81	—	—	22,034	87
31,472	40	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	510	70	1,551	60	—	—	1,040	90
2,141	90	3,900	—	h. Pensions	5,445	—	710	—	4,735	—	—	—
40,032	10	18,125	—	II, 675	14,407	64	32,748	41	—	—	18,340	77

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
VIII. Assistance publique.												
F. Maisons de discipline.												
14,861	56	15,000	—	1. Landorf	30,145	05	44,954	65	—	—	14,809	60
14,434	56	14,000	—	2. Aarwangen	25,543	26	40,238	37	—	—	14,695	11
14,543	74	15,500	—	3. Cerlier	35,996	49	49,717	39	—	—	13,720	90
15,618	19	16,330	—	4. Kehrsatz	22,560	50	40,795	73	—	—	18,235	23
40,032	10	18,125	—	5. Breitièges	14,407	64	32,748	41	—	—	18,340	77
99,490	15	78,955	—		128,652	94	208,454	55	—	—	79,801	61
G. Subventions diverses.												
16,355	—	21,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . II, 678	—	—	16,185	—	—	—	16,185	—
—	—	4,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton II, 682	—	—	12,661	45	—	—	12,661	45
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours II, 683	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
20,000	—	20,000	—	4. Subsidés en cas de catastrophes II, 684	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
25,060	10	14,000	—	5. Subsidés pour les pensions d'incurables, d'épileptiques et de tuberculeux II, 685	—	—	13,967	—	—	—	13,967	—
66,415	10	64,000	—		—	—	50,813	45	—	—	50,813	45
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.												
40,472	05	41,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 688	40,959	55	—	—	40,959	55	—	—
40,472	05	41,000	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme II, 689	—	—	40,959	55	—	—	40,959	55
—	—	—	—		40,959	55	40,959	55	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
Administration Courante.													
VIII. Assistance publique.													
18,142	35	17,640	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	—	24,403	90	—	—	24,403	90	
10,295	—	23,500	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	—	22,774	20	—	—	22,774	20	
1,117,873	85	1,507,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	24,540	20	1,471,610	80	—	—	1,447,070	60	
46,200	—	53,400	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	—	53,400	—	—	—	53,400	—	
23,131	10	23,000	—	E. <i>Etablissements d'éducation dans les districts, subsides</i>	—	—	23,000	—	—	—	23,000	—	
99,490	15	78,955	—	F. <i>Maisons de discipline</i>	128,652	94	208,454	55	—	—	79,801	61	
66,415	10	64,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	—	50,813	45	—	—	50,813	45	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme (Emploi de l'impôt de $\frac{2}{10}$ ‰ dans le Jura.)</i>	40,959	55	40,959	55	—	—	—	—	
100,000	—	—	—										
1,481,547	55	1,767,495	—				194,152	69	1,895,416	45	—	1,701,263	76
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 66,231. 24									
IX.^a Economie publique.													
A. Frais d'administration de la Direction.													
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i> . . . II, 690	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—	
10,000	—	10,000	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . II, 691	—	—	10,055	—	—	—	10,055	—	
3,813	23	3,750	—	3. <i>Frais de bureau</i> II, 694	—	—	3,847	67	—	—	3,847	67	
1,450	—	1,450	—	4. <i>Loyers</i> II, 695	—	—	1,450	—	—	—	1,450	—	
19,763	23	19,700	—				19,852	67	—	—	19,852	67	
B. Statistique.													
7,100	—	7,100	—	1. <i>Traitements</i> II, 696	—	—	7,100	—	—	—	7,100	—	
2,473	55	2,500	—	2. <i>Frais de bureau et d'impression</i> II, 697	6	75	2,855	25	—	—	2,848	50	
9,573	55	9,600	—				6	75	9,955	25	—	9,948	50

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IX.^a Economie publique.												
C. Commerce et industrie.												
4,564	40	5,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . . II, 700	2,010	—	7,084	90	—	—	5,074	90
6,660	—	7,000	—	2. Bourses II, 702	3,550	—	13,525	—	—	—	9,975	—
99,013	—	110,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles II, 705	119,317	—	228,720	—	—	—	109,403	—
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire de l'industrie et des métiers II, 706	11,620	—	23,620	—	—	—	12,000	—
3,826	53	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . . II, 707	4,066	26	7,639	03	—	—	3,572	77
10,584	94	8,000	—	6. Chambre du commerce et de l'industrie :	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
		1,500	—	a. Traitement des fonctionnaires II, 708	—	—	—	—	—	—	—	—
		3,000	—	b. Indemnité de séance et de route II, 709	—	—	1,278	60	—	—	1,278	60
		—	—	c. Frais de bureau, publications II, 712	—	—	3,076	37	—	—	3,076	37
136,648	87	150,500	—		140,563	26	292,943	90	—	—	152,380	64
D. Technicum cantonal de Berthoud.												
50,446	—	54,000	—	1. Enseignement :	—	—	54,860	—	—	—	54,860	—
8,317	41	7,000	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	—	6,929	32	—	—	6,847	22
				b. Matériel d'enseignement	82	10	—	—	—	—	—	—
801	50	1,000	—	2. Administration :	—	—	782	—	—	—	782	—
2,986	51	3,000	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	—	2,811	19	—	—	2,811	19
6,633	44	7,500	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	—	9,425	16	—	—	9,348	16
1,998	70	2,000	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage .	77	—	2,031	60	—	—	2,031	60
				d. Concierge	—	—	—	—	—	—	—	—
71,183	56	74,500	—	Frais d'exploitation	159	10	76,839	27	—	—	76,680	17
9,304	—	6,400	—	3. Ecolages	9,805	—	12	50	9,792	50	—	—
13,940	85	14,800	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .	14,395	82	—	—	14,395	82	—	—
20,057	—	23,700	—	5. Subvention de la Confédération . . .	23,700	—	—	—	23,700	—	—	—
—	—	—	—	6. Bourses	3,175	—	3,175	—	—	—	—	—
44	—	—	—	(Frais des installations.)	—	—	—	—	—	—	—	—
27,925	71	29,600	—	II, 714	51,234	92	80,026	77	—	—	28,791	85
E. Poids et mesures.												
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . II, 715	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
694	30	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement II, 716	—	—	604	50	—	—	604	50
3,761	75	4,000	—	3. Frais d'inspection II, 717	—	—	3,759	95	—	—	3,759	95
1,687	65	1,700	—	4. Poids, mesures, appareils . . II, 718	—	—	1,724	65	—	—	1,724	65
800	—	800	—	5. Loyers II, 718	—	—	800	—	—	—	800	—
8,443	70	8,650	—		—	—	8,389	10	—	—	8,389	10

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IX.^a Economie publique.												
F. Police des denrées alimentaires.												
1. Laboratoire du chimiste cantonal:												
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal II, 719	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
6,800	—	7,500	—	b. Traitements des assistants et de l'employé II, 721	—	—	7,550	—	—	—	7,550	—
1,990	—	1,990	—	c. Loyer II, 721	—	—	1,990	—	—	—	1,990	—
2,611	57	2,500	—	d. Articles chimiques, littérature, éclairage, etc. II, 723	—	—	2,514	97	—	—	2,514	97
4,427	70	4,000	—	e. Recettes pour des analyses . II, 724	4,013	94	—	—	4,013	94	—	—
2. Inspections:												
11,600	—	11,600	—	a. Traitements des experts . . II, 726	—	—	11,600	—	—	—	11,600	—
4,898	25	4,800	—	b. Frais de voyage et de bureau II, 728	500	—	5,352	15	—	—	4,852	15
190	—	200	—	c. Chefs de gare et experts locaux II, 730	—	—	994	—	—	—	994	—
240	25	500	—	d. Appareils et réactifs . . . II, 731	—	—	265	95	—	—	265	95
2,500	—	—	—	(Traitements des employés.)	—	—	—	—	—	—	—	—
834	81	710	—	3. Frais de bureau et d'impression II, 732	—	—	719	25	—	—	719	25
32,237	18	30,800	—		4,513	94	35,986	32	—	—	31,472	38
G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.												
20,037	50	25,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool II, 733	24,999	05	—	—	24,999	05	—	—
8,000	—	7,000	—	2. Mesures générales II, 733	—	—	11,850	—	—	—	11,850	—
5,165	10	7,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage II, 734	9,397	—	15,479	55	—	—	6,082	55
1,800	—	5,500	—	4. Subsidés aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. II, 735	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
5,072	40	5,500	—	5. Subsidés aux asiles d'alcoolisés II, 736	—	—	6,066	50	—	—	6,066	50
—	—	—	—		34,396	05	34,396	05	—	—	—	—
H. Police du feu.												
—	—	6,000	—	1. Police du feu II, 770	890	—	5,853	13	—	—	4,963	13
2,875	90	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie II, 740	—	—	1,457	20	—	—	1,457	20
2,875	90	7,500	—		890	—	7,310	33	—	—	6,420	33

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.													
COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
Administration Courante.													
IX.^a Economie publique.													
19,763	23	19,700	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	—	19,852	67	—	—	19,852	67	
9,573	55	9,600	—	B. <i>Statistique</i>	6	75	9,955	25	—	—	9,948	50	
136,648	87	150,500	—	C. <i>Commerce et industrie</i>	140,563	26	292,943	90	—	—	152,380	64	
27,925	71	29,600	—	D. <i>Technicum cantonal, à Berthoud</i>	51,234	92	80,026	77	—	—	28,791	85	
8,443	70	8,650	—	E. <i>Poids et mesures</i>	—	—	8,389	10	—	—	8,389	10	
32,237	18	30,800	—	F. <i>Police des denrées alimentaires</i>	4,513	94	35,986	32	—	—	31,472	38	
—	—	—	—	G. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	34,396	05	34,396	05	—	—	—	—	
2,875	90	7,500	—	H. <i>Police du feu</i>	890	—	7,310	33	—	—	6,420	33	
237,468	14	256,350	—		231,604	92	488,860	39	—	—	257,255	47	
Les dépenses excèdent le budget de . fr. 905. 47													
IX.^b Service sanitaire.													
A. Frais d'administration.													
5,674	45	5,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections II, 744	510	60	5,419	15	—	—	4,908	55	
—	—	2,500	—	2. Traitements des employés II, 745	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—	
—	—	—	—	3. Frais de bureau II, 755	—	—	1,773	97	—	—	1,773	97	
—	—	—	—	4. Loyers II, 755	—	—	350	—	—	—	350	—	
5,674	45	7,500	—		510	60	10,043	12	—	—	9,532	52	
B. Service sanitaire en général.													
17,299	80	7,000	—	1. Frais généraux II, 747	2,612	15	16,684	05	—	—	14,071	90	
3,460	30	4,000	—	2. Vaccinations II, 752	—	—	4,150	10	—	—	4,150	10	
2,050	—	2,000	—	3. Traitements fixes à des médecins II, 753	—	—	2,050	—	—	—	2,050	—	
127,106	—	127,750	—	4. Subvention de l'Etat pour les hôpitaux de district II, 758	—	—	127,020	—	—	—	127,020	—	
238,317	85	235,000	—	5. Extension du service public des aliénés II, 758	—	—	248,523	45	—	—	248,523	45	
388,233	95	375,750	—		2,612	15	398,427	60	—	—	395,815	45	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
IX.^b Service sanitaire.												
C. Maternité.												
13,828	79	14,200	—	1. Administration	600	—	14,513	61	—	—	13,913	61
3,468	26	4,600	—	2. Enseignement	723	90	5,185	65	—	—	4,461	75
36,793	65	38,000	—	3. Nourriture	1,539	—	39,491	—	—	—	37,952	—
29,439	23	28,000	—	4. Entretien	2,818	80	32,675	50	—	—	29,856	70
1,592	90	1,600	—	5. Polyclinique gynécologique	—	—	1,333	75	—	—	1,333	75
17,200	—	17,200	—	6. Loyers	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
102,322	83	103,600	—	Frais d'exploitation	5,681	70	110,399	51	—	—	104,717	81
14,034	—	11,500	—	7. Pensions des femmes en traitement	12,614	40	6	—	12,608	40	—	—
5,000	—	5,100	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	5,200	—	234	—	4,966	—	—	—
450	—	400	—	9. Pensions des élèves gardes-malades	575	—	75	—	500	—	—	—
3,704	82	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,172	95	1,615	70	—	—	442	75
86,543	65	86,600	—	II, 759	25,244	05	112,330	21	—	—	87,086	16
D. Cours d'instruction des sages-femmes.												
2,524	50	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage II, 760	—	—	1,681	20	—	—	1,681	20
2,524	50	2,500	—		—	—	1,681	20	—	—	1,681	20
E. Asile d'aliénés de la Waldau.												
67,635	03	68,060	—	1. Administration	3,608	80	71,444	91	—	—	67,836	11
2,823	78	3,300	—	2. Enseignement et culte	4,542	35	8,187	09	—	—	3,644	74
159,967	42	167,100	—	3. Nourriture	22,132	40	182,079	60	—	—	159,947	20
105,716	39	103,690	—	4. Entretien	28,051	14	117,858	27	—	—	89,807	13
40,620	—	40,515	—	5. Loyers	1,978	50	42,585	—	—	—	40,606	50
7,811	40	8,400	—	6. Industrie	19,924	25	13,820	70	6,103	55	—	—
2,623	93	7,200	—	7. Agriculture	79,515	07	73,162	78	6,352	29	—	—
371,575	15	367,065	—	Frais d'exploitation	159,752	51	509,138	35	—	—	349,385	84
10,067	61	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	8,780	45	27,778	74	—	—	18,998	29
234,657	55	227,000	—	9. Pensions	234,612	65	6,196	65	228,416	—	—	—
32,685	—	32,685	—	10. Subside du fonds de la Waldau	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
114,300	21	107,380	—	II, 761	435,830	61	543,113	74	—	—	107,283	13

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
				Administration Courante.									
				IX. ^b Service sanitaire.									
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
68,345	50	67,000	—	1. Administration	673	50	74,781	02	—	—	74,107	52	
2,540	80	2,900	—	2. Enseignement et culte	311	35	3,600	70	—	—	3,289	35	
182,660	45	174,700	—	3. Nourriture	33,745	73	215,261	95	—	—	181,516	22	
97,500	04	98,000	—	4. Entretien	6,521	70	102,710	32	—	—	96,188	62	
92,712	—	92,700	—	5. Loyer	—	—	92,787	—	—	—	92,787	—	
7,968	30	7,300	—	6. Industrie	84,176	77	70,721	29	13,455	48	—	—	
22,436	22	12,000	—	7. Agriculture	91,551	07	73,844	47	17,706	60	—	—	
413,354	27	416,000	—	Frais d'exploitation	216,980	12	633,706	75	—	—	416,726	63	
10,734	43	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	9,082	30	15,360	23	—	—	6,277	93	
218,359	10	210,000	—	9. Pensions	239,091	10	8,952	65	230,138	45	—	—	
205,729	60	206,000	—	II, 762	465,153	52	658,019	63	—	—	192,866	11	
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
3,552	16	30,000	—	1. Administration	4,250	65	29,562	12	—	—	25,311	47	
—	—	1,700	—	2. Enseignement et culte	2,040	80	2,695	55	—	—	654	75	
1,317	75	50,000	—	3. Nourriture	16,625	26	61,157	48	—	—	44,532	22	
18,145	75	50,000	—	4. Entretien	56,443	40	97,011	29	—	—	40,567	89	
—	—	18,440	—	5. Loyer	365	—	18,440	—	—	—	18,075	—	
458	48	3,140	—	6. Industrie	36,958	78	32,966	47	3,992	31	—	—	
3,319	84	1,000	—	7. Agriculture	91,908	05	85,779	77	6,128	28	—	—	
26,793	98	146,000	—	Frais d'exploitation	208,591	94	327,612	68	—	—	119,020	74	
126,674	70	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,446	15	114,508	—	—	—	113,061	85	
—	—	40,000	—	9. Pensions	41,504	95	233	50	41,271	45	—	—	
115,176	75	—	—	10. Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés . . .	84,602	96	—	—	84,602	96	—	—	
38,291	93	106,000	—	II, 763	336,146	—	442,354	18	—	—	106,208	18	
5,674	45	7,500	—	A. Frais d'administration	510	60	10,043	12	—	—	9,532	52	
388,233	95	375,750	—	B. Service sanitaire en général	2,612	15	398,427	60	—	—	395,815	45	
86,543	65	86,600	—	C. Maternité	25,244	05	112,330	21	—	—	87,086	16	
2,524	50	2,500	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	—	1,681	20	—	—	1,681	20	
114,300	21	107,380	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	435,830	61	543,113	74	—	—	107,283	13	
205,729	60	206,000	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	465,153	52	658,019	63	—	—	192,866	11	
38,291	93	106,000	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	336,146	—	442,354	18	—	—	106,208	18	
16,784	24	—	—	(Pharmacie de l'Etat.)	—	—	—	—	—	—	—	—	
858,082	53	891,730	—		1,265,496	93	2,165,969	68	—	—	900,472	75	
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 8,742. 75									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
Administration Courante.													
X. Travaux publics.													
A. Frais d'administration de la Direction.													
20,250	—	20,250	—	1. Traitements des fonctionnaires III, 777	—	—	20,250	—	—	—	20,250	—	
24,510	—	24,850	—	2. Traitements des employés . . III, 778	—	—	24,850	—	—	—	24,850	—	
15,406	78	12,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 785	8	70	12,600	05	—	—	12,591	35	
4,200	—	4,515	—	4. Loyers III, 787	—	—	4,515	—	—	—	4,515	—	
64,366	78	62,215	—				8	70	62,215	05	—	62,206	35
B. Autorités de district.													
26,000	—	26,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 788	—	—	26,000	—	—	—	26,000	—	
9,399	60	10,000	—	2. Traitements des employés . . III, 790	—	—	9,917	70	—	—	9,917	70	
9,494	05	9,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 794	—	—	9,601	85	—	—	9,601	85	
44,893	65	45,500	—				45,519	55	—	—	45,519	55	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.													
109,706	15	110,000	—	1. Bâtiments de l'administration . III, 816	348	45	110,326	30	—	—	109,977	85	
52,354	65	52,000	—	2. Bâtiments curiaux III, 1134	152	65	52,169	25	—	—	52,016	60	
9,902	10	6,000	—	3. Eglises III, 836	—	—	7,657	95	—	—	7,657	95	
635	—	1,000	—	4. Places publiques III, 837	—	—	279	55	—	—	279	55	
19,653	20	25,000	—	5. Bâtiments civils III, 841	—	40	20,753	75	—	—	20,713	75	
—	—	—	—	6. Rachats de l'entretien de bâtiments curiaux III, 843	—	—	18,821	40	—	—	18,821	40	
192,251	10	194,000	—				541	10	210,008	20	—	209,467	10

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	
				Administration Courante.					
				X. Travaux publics.					
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.					
				1. Constructions diverses :					
650,598		400,000		1. Travaux préliminaires et surveillance III, 848	—	34,834	30	34,834	30
				2. Bienne, préfecture III, 850	—	116,154	90	116,154	90
				3. Berne, bâtiment de l'anatomie III, 853	—	4,097	10	4,097	10
				4. Berne, institut physiologique . III, 854	—	67	50	67	50
				5. Berne, préfecture III, 857	307,391	45	307,391	45	—
				6. Rütli, école d'agriculture, bâtiment d'habitation III, 858	—	698	65	698	65
				7. Berne, tour des prisons, archives III, 859	55	13,990	20	13,934	65
				8. Berne, hôtel de ville III, 861	1,210	2,104	95	894	95
				9. Sonvilier, maison de discipline III, 862	—	72,301	15	72,301	15
				10. Laupen, prisons III, 864	—	1,905	10	1,905	10
				11. Buren, cure III, 865	—	3,265	95	3,265	95
				12. Breitièges, maison de discipline III, 866	—	4,083	25	4,083	25
				13. Witzwyl, pénitencier III, 867	—	6,211	50	6,211	50
				14. Unterseen, cure III, 868	—	3,518	75	3,518	75
				15. Interlaken, prisons III, 869	1,535	1,535	85	—	—
				16. Waldau, asile d'aliénés, église III, 869	—	1,731	60	1,731	60
				17. Anet, maison de travail . . . III, 870	—	1,951	10	1,951	10
				18. Corgémont, cure allemande . III, 870	—	855	10	855	10
				19. Kehrsatz, maison de discipline III, 877	6,950	12,505	90	5,555	90
				20. Rütli, école d'agriculture, fontaines III, 871	—	1,600	—	1,600	—
				21. Berne, institut de chimie . . . III, 872	—	1,053	40	1,053	40
				22. Waldau, asile d'aliénés, an-nexe III, 872	33,500	33,500	—	—	—
				23. Alpe de Vorderarni, étable . . III, 873	—	1,540	80	1,540	80
				24. Tavannes, dépôt militaire . . III, 873	—	709	95	709	95
				25. Rütli, école d'agriculture, agrandissement . III, 874	—	99,241	60	99,241	60
				26. Landorf, maison de discipline III, 875	—	3,500	80	3,500	80
				27. Berthoud, château III, 875	—	1,053	30	1,053	30
				28. Berne, université III, 876	—	5,000	—	5,000	—
				29. St-Jean, pénitencier III, 876	—	828	55	828	55
				30. Aarberg, prisons III, 877	—	1,070	50	1,070	50
				31. Porrentruy, poste de gendarmerie III, 878	—	4,700	—	4,700	—
				32. Berne, maternité III, 878	—	5,860	15	5,860	15
				33. Waldau, asile d'aliénés, chaudière à vapeur III, 879	—	18,500	—	18,500	—
				34. Ostermundigen, place de tir . III, 879	—	80	—	80	—
				35. Längeney, maison forestière . III, 880	—	2,547	05	2,547	05
				36. Aarberg, cure III, 880	3,000	3,000	—	—	—
				37. Münsingen, asile d'aliénés, pompe III, 880	—	330	—	330	—
				38. Porrentruy, école normale, bâtiments III, 881	—	1,071	45	1,071	45
				39. Münsingen, asile d'aliénés, bâtiments . III, 881	—	1,200	—	1,200	—
				40. Porrentruy, école normale, dortoirs III, 881	—	1,100	—	1,100	—
650,598		400,000			353,642	85	776,691	85	423,049
150,598		—		41. Avances pour nouvelles constructions .	—	—	—	—	—
—		50,000		42. Amortissement de ces avances III, 882	—	26,951	—	26,951	—
130,841	75	25,000			353,642	85	803,642	85	450,000
130,841	75	25,000		2. Bellelay, asile d'aliénés . . III, 896	97,981	80	97,981	80	—
500,000		450,000			451,624	65	901,624	65	450,000

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
335,996	35	333,500	—	1. Traitements des cantonniers . III, 906	151	—	344,478	05	—	—	344,327	05
416,990	58	375,000	—	2. Matériaux et main-d'œuvre . III, 985	16,919	95	408,680	05	—	—	391,760	10
100,536	22	60,000	—	3. Travaux de réfection et digues III, 1000	1,804	95	114,762	10	—	—	112,957	15
4,868	78	5,000	—	4. Frais divers III, 1007	20	—	5,133	49	—	—	5,113	49
1,266	20	4,000	—	5. Subsidés pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales III, 1010	—	—	1,951	10	—	—	1,951	10
2,171	40	2,500	—	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes III, 1012	2,163	50	—	—	2,163	50	—	—
857,486	73	775,000	—		21,059	40	875,004	79	—	—	853,945	39
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
332,497	85	225,000	—	1. Route d'Hof au Susten . . . III, 1014	—	—	8,350	80	—	—	8,350	80
				2. Chemin de la Grande Scheidegg III, 1014	—	—	10,957	40	—	—	10,957	40
				3. Route de Thoun à Oberhofen, corr. à Schoren III, 1015	—	—	4,659	30	—	—	4,659	30
				4. Route de Thierachern à Wattenwyl III, 1015	—	—	16,811	60	—	—	16,811	60
				5. Route de Thurnen à Blumenstein III, 1016	—	—	90	45	—	—	90	45
				6. Route de Kirchenthurnen à Kiggisberg III, 1016	—	—	299	—	—	—	299	—
				7. Route de Graswyl à Secberg . III, 1016	—	—	3,053	—	—	—	3,053	—
				8. Route d'Herzogenbuchsee à Thörigen III, 1017	—	—	6,036	60	—	—	6,036	60
				9. Pont de l'Emme, à Bätterkinden III, 1017	—	—	16,895	10	—	—	16,895	10
				10. Pont de l'Engstligen, à Adelboden III, 1018	—	—	1,109	30	—	—	1,109	30
				11. Route de Gessenay à Vanel . III, 1018	—	—	180	—	—	—	180	—
				12. Routes du village de Merligen III, 1019	—	—	18	—	—	—	18	—
				13. Route du Kurzeneigraben . . III, 1020	—	—	3,284	50	—	—	3,284	50
				14. Pont de l'Ilfis, à Kröschenbrunnen . III, 1020	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
				15. Pont de la Birse, à Courroux . III, 1020	4,280	—	4,596	15	—	—	316	15
				16. Route de Muri à Kehrsatz . . III, 1021	—	—	1,326	25	—	—	1,326	25
				17. Route de Boujean à Mâche . III, 1021	3,587	65	10,758	85	—	—	7,171	20
				18. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
				19. Route de Zäziwyl à Kornberg III, 1022	—	—	21,367	50	—	—	21,367	50
				20. Pont de la Zug sur la route de Thoun à Dornhalden . . . III, 1022	—	—	567	85	—	—	567	85
				21. Route d'Abländschen à Bellegarde III, 1049	5,200	—	22,735	20	—	—	17,535	20
				22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024	10,398	10	14,138	35	—	—	3,740	25
				23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024	—	—	6	—	—	—	6	—
				24. Route de Bienne à Nidau . . III, 1025	—	—	2,241	65	—	—	2,241	65
				25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025	206	80	41	35	165	45	—	—
				26. Route de Thoun à Oberhofen, corr. à Bichbühl III, 1025	—	—	270	—	—	—	270	—
				27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026	—	—	9,131	25	—	—	9,131	25
				28. Route à Gunten III, 1026	—	—	450	—	—	—	450	—
				29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1027	—	—	6,173	05	—	—	6,173	05
				30. Route de Krauchthal à Hindelbank III, 1051	—	—	8,487	70	—	—	8,487	70
				31. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1040	—	—	6,238	50	—	—	6,238	50
				32. Route de Schwarzenbourg à Wysslisau . III, 1028	—	—	5,632	70	—	—	5,632	70
				33. Route de Kiggisberg à Hinterfultigen . III, 1028	—	—	15,030	50	—	—	15,030	50
				34. Route de Berne à Schwarzen- bourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029	—	—	3,341	35	—	—	3,341	35
				35. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029	—	—	280	—	—	—	280	—
332,497	85	225,000	—	A reporter	23,672	55	209,959	25	—	—	186,286	70

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
				Report	23,672	55	209,959	25	—	—	186,286	70
				36. Route de Byffenmatt aux bains d'Ottenleue III, 1030	—	—	17,700	—	—	—	17,700	—
				37. Route d'Hasle im Grand à la vallée d'Urbach III, 1030	—	—	8,029	87	—	—	8,029	87
				38. Route du Noirmont à la Goule III, 1031	—	—	7,095	—	—	—	7,095	—
				39. Route d'Orvin à Lamboing . . III, 1031	—	—	6,551	90	—	—	6,551	90
				40. Route d'Alle à Miécourt . . . III, 1032	—	—	9,258	25	—	—	9,258	25
				41. Route de Zweilütschinen à Lauterbrunnen . III, 1032	—	—	1,753	30	—	—	1,753	30
				42. Route de Langenthal à Untersteckholz III, 1032	—	—	511	75	—	—	511	75
				43. Route de Gessenay à Gstaad . III, 1043	—	—	4,830	25	—	—	4,830	25
				44. Route de Diesbach à Kiesen et de Diesbach à Linden . . . III, 1033	—	—	2,625	—	—	—	2,625	—
				45. Route du Höchstetten à Konolfingen III, 1033	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
				46. Route de Buren à Safneren . III, 1034	—	—	14	05	—	—	14	05
				47. Route du Pont de Thièle à St-Jean III, 1034	—	—	602	35	—	—	602	35
				48. Route de Thoune à Gwatt . . III, 1034	—	—	500	—	—	—	500	—
				49. Route de Gstaad à Gsteig . . III, 1035	—	—	7,261	50	—	—	7,261	50
				50. Route de Worb à Walkringen . III, 1036	—	—	7,650	—	—	—	7,650	—
				51. Route de Biglen à Rohr . . . III, 1036	—	—	5,098	—	—	—	5,098	—
				52. Route de Trubschachen à Trub III, 1037	—	—	3,967	20	—	—	3,967	20
				53. Route de la vallée de Diemtigen III, 1037	—	—	720	—	—	—	720	—
				54. Route d'Ostermundigen à Vechigen III, 1038	—	—	2,250	—	—	—	2,250	—
				55. Route d'Heiligenschwendi à Schwendi . . III, 1038	—	—	10,721	50	—	—	10,721	50
				56. Route de Mattenhof à Herzogenbuchsee III, 1038	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
				57. Chemin de Zaun près Meiringen III, 1039	—	—	100	—	—	—	100	—
				58. Route de Schwarzenegg à Eriz III, 1039	—	—	166	—	—	—	166	—
				59. Route d'Herzogenbuchsee à Niederönz III, 1040	—	—	20	—	—	—	20	—
				60. Pont du chemin de Grindelwald à Mettenberg III, 1051	—	—	570	—	—	—	570	—
				61. Passage du Rawyl III, 1041	—	—	496	75	—	—	496	75
				62. Pont de la Vendeline à Beurnevésain III, 1041	150	—	4,194	05	—	—	4,044	05
				63. Chemin du Willaring-Graben à Neuenegg III, 1042	—	—	3,100	—	—	—	3,100	—
				64. Route de Crémines à Corcelles III, 1042	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
				65. Route de Delémont à Mervelier III, 1042	—	—	1,114	05	—	—	1,114	05
				66. Route d'Anet au Pont de Thièle III, 1044	—	—	1,068	30	—	—	1,068	30
				67. Route de Signau à Langnau . III, 1044	—	—	500	—	—	—	500	—
				68. Route de l'Eckhölzli à Muri . III, 1044	—	—	22,121	90	—	—	22,121	90
				69. Route de Nidau à Safneren . III, 1045	—	—	787	50	—	—	787	50
				70. Route de Wynigen à Ursenbach par Ferenberg III, 1045	—	—	616	25	—	—	616	25
				71. Route de Lyss à Worben . . III, 1045	—	—	5,022	90	—	—	5,022	90
				72. Pont provisoire sur l'Aar à Hagneck III, 1046	—	—	6,823	40	—	—	6,823	40
				73. Route de Courchapoix à Montsevelier III, 1046	2,738	65	7,427	—	—	—	4,688	35
				74. Route de Lauterbrunnen à Stegmatte III, 1047	—	—	188	50	—	—	188	50
				75. Route de Bonfol à Beurnevésain III, 1047	200	—	714	—	—	—	514	—
				76. Route de Thoune à Dornhalden III, 1047	—	—	214	20	—	—	214	20
				77. Routed'Undervelier à Tavannes III, 1048	—	—	200	—	—	—	200	—
				78. Route de Reichenbach à Faltschen III, 1048	—	—	93	40	—	—	93	40
				79. Route de Bach à Heimenschwand . III, 1048	—	—	394	50	—	—	394	50
				80. Route du Schallenberg . . . III, 1049	4,500	—	—	—	4,500	—	—	—
				81. Route de Dürngraben . . . III, 1050	—	—	230	—	—	—	230	—
				82. Route de Reutigen à Oberstocken III, 1050	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
332,497	85	225,000	—	A reporter	31,261	20	381,861	87	—	—	350,600	67

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
332,497	85	225,000		Report	31,261	20	381,861	87	—	—	350,600	67
				83. Route de Thierachern à Utendorf III, 1050	—	—	835	—	—	—	835	—
				84. Route de Schangnau à Marbach III, 1051	—	—	1,242	80	—	—	1,242	80
332,497	85	225,000			31,261	20	383,939	67	—	—	352,678	47
82,497	85	—		85. Avances pour construction de routes III, 1051	127,678	47	—	—	127,678	47	—	—
—	—	—		86. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
250,000	—	225,000	—		158,939	67	383,939	67	—	—	225,000	—
				G. Travaux hydrauliques.								
541,068	97	320,000		1. Travaux hydrauliques:								
				1. Ecluses de l'Aar à Unterseen III, 1052	70	—	6,712	81	—	—	6,642	81
				2. Eybach à Wattenwyl . . . III, 1107	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
				3. Emme à Schnetzenschachen et Farbschachen III, 1053	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
				4. Frais divers III, 1054	325	25	1,247	60	—	—	922	35
				5. Aar à Innerkirchet III, 1055	—	—	2,321	50	—	—	2,321	50
				6. Aar entre Hof et le lac de Brienz III, 1155	—	—	2,404	20	—	—	2,404	20
				7. Lammbach à Brienz III, 1060	83,800	—	232,713	40	—	—	148,913	40
				8. Lombach à Habkern III, 1061	—	—	37,411	29	—	—	37,411	29
				9. Singine à Sensenmatt . . . III, 1062	8,547	35	6,400	10	2,147	25	—	—
				10. Sarine à Dicki III, 1062	—	—	4,078	10	—	—	4,078	10
				11. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1063	—	—	17,600	—	—	—	17,600	—
				12. Frittenbach à Zollbrück . . III, 1063	—	—	6,612	30	—	—	6,612	30
				13. Emme entre Eggiwyl et Emmenmatt III, 1103	—	—	14,963	—	—	—	14,963	—
				14. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale III, 1064	35,000	—	124,000	15	—	—	89,000	15
				15. Hornbach à Wasen III, 1065	10,800	—	32,178	15	—	—	21,378	15
				16. Gürbe entre les sources et le village de Belp III, 1069	135,395	19	124,151	73	11,243	46	—	—
				17. Allenbach à Adelboden . . III, 1070	—	—	830	90	—	—	830	90
				18. Kander à Reichenbach . . . III, 1070	—	—	1,375	—	—	—	1,375	—
				19. Emme entre Emmenmatt et Ber- thoud III, 1071	35,882	20	28,923	30	6,958	90	—	—
				20. Singine entre Thörishaus et Laupen III, 1073	160	—	32,460	75	—	—	32,300	75
				21. Singine froide III, 1074	9,600	—	23,898	11	—	—	14,298	11
				22. Simme entre Gridfluh et Oey III, 1075	10,000	—	18,120	—	—	—	8,120	—
				23. Mattenbach à St-Stephan . . III, 1076	1,826	55	3,289	90	—	—	1,463	35
				24. Lugibach à Diemtigen . . . III, 1077	2,000	—	3,500	—	—	—	1,500	—
				25. Fildrichbach et Muggenbach à Diemtigen III, 1078	10,000	—	17,460	—	—	—	7,460	—
				26. Aar à Schwäbis près Thoune III, 1079	2,030	—	4,060	—	—	—	2,030	—
				27. Lauenenbach à Stein . . . III, 1079	3,000	—	4,800	—	—	—	1,800	—
				28. Ilfis, III ^{me} section III, 1080	19,780	10	47,167	05	—	—	27,386	95
				29. Sarine et Lauenenbach à Gstaad III, 1081	—	—	48	10	—	—	48	10
				30. Lauelibach à Hilterfingen . . III, 1081	260	—	260	—	—	—	—	—
				31. Aar entre Thoune et Uttigen . III, 1082	603	53	903	53	—	—	300	—
				32. Aar entre Oltigen et Aarberg III, 1082	—	—	2,868	70	—	—	2,868	70
541,068	97	320,000	—	A reporter	369,080	17	806,759	67	—	—	437,679	50

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
541,068	97	320,000		Report	369,080	17	806,759	67	—	—	437,679	50
				33. Biglenbach à Walkringen . . III, 1083	10,880	75	15,672	50	—	—	4,791	75
				34. Worblenbach à Enggistein . III, 1083	2,000	—	2,000	—	—	—	—	—
				35. Ilfis, I ^{re} section III, 1083	4,000	—	1,472	40	2,527	60	—	—
				36. Brüggbach à Wiedlisbach . III, 1084	—	—	2,869	80	—	—	2,869	80
				37. Stämpbach et Worblen à Stettlen III, 1105	10,000	—	21,074	15	—	—	11,074	15
				38. Schwarzbach au passage de la Gemmi III, 1085	1,600	—	1,600	—	—	—	—	—
				39. Trachtbach à Brienz III, 1085	—	—	2,448	30	—	—	2,448	30
				40. Birse entre Loveresse et Court III, 1085	10,000	—	10,000	—	—	—	—	—
				41. Emme et Ilfis à Emmenmatt . III, 1087	—	—	10,186	55	—	—	10,186	55
				42. Lucelle entre la frontière cantonale et la Birse III, 1099	3,751	70	14,364	10	—	—	10,612	40
				43. Dorfbach et Bösenbach à Steffisbourg III, 1087	4,400	—	7,849	70	—	—	3,449	70
				44. Oenz à Bollodigen III, 1088	—	—	2,177	30	—	—	2,177	30
				45. Dorfbach à Attiswyl III, 1088	—	—	532	—	—	—	532	—
				46. Ilfis, II ^{me} section III, 1089	—	—	34	40	—	—	34	40
				47. Grüne à Wasen III, 1089	—	—	3,573	—	—	—	3,573	—
				48. Grünnbach à Merligen III, 1090	6,000	—	11,879	10	—	—	5,879	10
				49. Gontenbach et Gersterngraben à Sigriswyl III, 1090	1,000	—	1,822	25	—	—	822	25
				50. Hirsigraben à Schwarzenegg III, 1090	2,266	35	4,268	60	—	—	2,002	25
				51. Tscherzisbach à Gessenay . III, 1091	2,100	—	3,883	—	—	—	1,783	—
				52. Kalberhönibach à Gessenay . III, 1091	2,400	—	4,367	—	—	—	1,967	—
				53. Turbach à Gessenay III, 1092	4,800	—	8,509	10	—	—	3,709	10
				54. Aeusserer Seitenbach à Lenk III, 1092	3,200	—	7,465	25	—	—	4,265	25
				55. Bettelriedbach à Zweisimmen III, 1093	2,000	—	3,557	30	—	—	1,557	30
				56. Plachtigraben et Kratzbach à Reutigen III, 1093	4,800	—	8,335	—	—	—	3,535	—
				57. Zulg à Steffisbourg, partie inférieure III, 1094	3,800	—	6,144	—	—	—	2,344	—
				58. Bärbach et Seihengraben à Zäziwyl III, 1094	6,800	—	11,430	35	—	—	4,630	35
				59. Dorfbach à Oberwyl III, 1094	—	—	1,007	—	—	—	1,007	—
				60. Engstligen à Frutigen III, 1095	10,000	—	18,850	—	—	—	8,850	—
				61. Torrents à Péry III, 1095	—	—	293	95	—	—	293	95
				62. Aar entre Schützenfah et Elfenau III, 1096	—	—	6,629	95	—	—	6,629	95
				63. Aar entre Elfenau et Berne . III, 1096	—	—	34	—	—	—	34	—
				64. Dorfbach et Eichibach à Bue-tigen III, 1097	—	—	872	15	—	—	872	15
				65. Canal de Schüpbach et affluents III, 1097	—	—	1,770	80	—	—	1,770	80
				66. Thalbach à Bibern III, 1097	—	—	90	—	—	—	90	—
				67. Eichlenbach à Hofstetten . . III, 1098	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
				68. Gürbe entre Belp et Kehrsatz III, 1098	—	—	366	85	—	—	366	85
				69. Schwarzenbach à Untersteckholz . III, 1098	—	—	242	55	—	—	242	55
				70. Reichenbach à Reichenbach . III, 1099	—	—	19	10	—	—	19	10
				71. Kurzeneigraben à Wasen . . . III, 1100	—	—	228	10	—	—	228	10
				72. Lüttschine à Lüttschenthal . . III, 1100	770	—	1,417	70	—	—	647	70
				73. Narrenbach à Diemtigen . . . III, 1101	—	—	460	—	—	—	460	—
				74. Desséchement de la vallée de Hasli . III, 1101	1,277	—	1,277	—	—	—	—	—
541,068	97	320,000		A reporter	466,925	97	1,009,633	97	—	—	542,708	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
541,068	97	320,000		Report	466,925	97	1,009,633	97	—	—	542,708	—
				75. Lütschine à Grindelwald . . . III, 1102	—		600	—	—	—	600	—
				76. Laueliggraben à Heimberg . . . III, 1102	—		225	—	—	—	225	—
				77. Torrents à Wengi près Reichenbach III, 1103	—		421	—	—	—	421	—
				78. Zulg à Steffisbourg, partie supérieure III, 1104	—		500	—	—	—	500	—
				79. Emme à Aeschau III, 1104	—		86	60	—	—	86	60
				80. Brandöschgraben à Trub . . . III, 1105	—		27	60	—	—	27	60
				81. Marchgraben à Adelboden . . . III, 1106	—		296	40	—	—	296	40
				82. Mühlebach à Brienz III, 1106	—		33	—	—	—	33	—
				83. Leimbach à Frutigen III, 1107	—		854	—	—	—	854	—
201,068	97	—		84. Avances pour travaux hydrauliques III, 1107	225,751	60	—	—	225,751	60	—	—
				85. Amortissement de ces avances	—		—	—	—	—	—	—
340,000		320,000			692,677	57	1,012,677	57	—	—	320,000	—
6,200		7,400		2. Traitements des maîtres éclu-	—		6,188	85	—	—	6,188	85
				siers et des maîtres digueurs III, 1117								
				3. Droits de concessions hydrauliques III, 1117	6,704	35	—	—	6,704	35	—	—
40,892	05	32,500		4. Correct ^m des eaux du Jura, entretien des canaux III, 1122	36,886	15	36,886	15	—	—	—	—
40,892	05	32,500										
20,000		20,000		5. Dessèchement de la vallée du			20,000	—	—	—	20,000	—
				Hasli, subsidie supplémentaire III, 1124								
366,200		347,400			736,268	07	1,075,752	57	—	—	339,484	50
				H. Travaux géodésiques.								
15,188	10	12,000		1. Levés topographiques III, 1129	1,941	45	13,641	80	—	—	11,700	35
10,093	45	12,000		2. Levés d'essai III, 1131	—		11,996	02	—	—	11,996	02
465	10	500		3. Carte cantonale III, 1132	570	30	3,165	53	—	—	2,595	23
900		900		4. Loyers III, 1132	—		900	—	—	—	900	—
25,716	45	24,400			2,511	75	29,703	35	—	—	27,191	60
				A. Frais d'administration de la Direction .	8	70	62,215	05	—	—	62,206	35
64,366	78	62,215		B. Autorités de district	—		45,519	55	—	—	45,519	55
44,893	65	45,500		C. Entretien des bâtiments de l'Etat	541	10	210,008	20	—	—	209,467	10
192,251	10	194,000		D. Constructions nouvelles de bâtiments	451,624	65	901,624	65	—	—	450,000	—
500,000		450,000		E. Entretien des ponts et chaussées	21,059	40	875,004	79	—	—	853,945	39
857,486	73	775,000		F. Constructions nouvelles de ponts et								
250,000		225,000		chaussées	158,939	67	383,939	67	—	—	225,000	—
366,200		347,400		G. Travaux hydrauliques	736,268	07	1,075,752	57	—	—	339,484	50
25,716	45	24,400		H. Travaux géodésiques	2,511	75	29,703	35	—	—	27,191	60
2,300,914	71	2,123,515			1,370,953	34	3,583,767	83	—	—	2,212,814	49
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 89,299. 49								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XII. Finances.												
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.												
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1162	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
5,000	—	5,000	—	2. Traitement de l'inspecteur de la Banque cantonale IV, 1162	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
5,200	—	7,200	—	3. Traitements des employés . . IV, 1163	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
3,867	65	4,500	—	4. Frais de bureau et de déplacement IV, 1166	299	50	3,219	—	—	—	2,919	50
1,620	—	1,480	—	5. Loyers IV, 1167	—	—	1,310	—	—	—	1,310	—
20,187	65	22,680	—		299	50	19,229	—	—	—	18,929	50
B. Contrôle cantonal des finances.												
14,000	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1168	—	—	13,375	05	—	—	13,375	05
23,890	—	24,800	—	2. Traitements des employés . . IV, 1169	—	—	21,072	80	—	—	21,072	80
3,002	10	2,500	—	3. Frais de bureau IV, 1171	173	05	1,703	60	—	—	1,530	55
3,492	45	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure IV, 1173	—	—	3,009	45	—	—	3,009	45
1,010	—	1,010	—	5. Loyers IV, 1174	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
45,394	55	45,810	—		173	05	40,170	90	—	—	39,997	85
C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).												
57,793	20	58,000	—	1. Traitements des caissiers . . IV, 1178	—	—	55,900	—	—	—	55,900	—
3,200	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale IV, 1179	—	—	3,166	50	—	—	3,166	50
2,517	20	4,000	—	3. Frais de bureau IV, 1181	32	—	2,971	25	—	—	2,939	25
660	—	660	—	4. Loyers IV, 1183	—	—	660	—	—	—	660	—
64,170	40	65,860	—		32	—	62,697	75	—	—	62,665	75
20,187	65	22,680	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i>	299	50	19,229	—	—	—	18,929	50
45,394	55	45,810	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	173	05	40,170	90	—	—	39,997	85
64,170	40	65,860	—	C. <i>Caisses générales</i>	32	—	62,697	75	—	—	62,665	75
129,752	60	134,350	—		504	55	122,097	65	—	—	121,593	10
Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 12,756. 90												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XIII. Agriculture.												
A. Frais d'administration de la Direction.												
8,400	—	8,700	—	1. Traitements des employés . . . IV, 1184	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
1,338	70	1,800	—	2. Frais de bureau IV, 1186	20	—	1,731	10	—	—	1,711	10
260	—	400	—	3. Loyers IV, 1186	—	—	480	—	—	—	480	—
9,998	70	10,900	—		20	—	10,911	10	—	—	10,891	10
B. Economie rurale.												
21,000	—	21,000	—	1. Encouragements à l'agriculture en général IV, 1188	5,245	15	25,352	73	—	—	20,107	58
1,750	—	1,750	—	2. Amendement des terres :								
				a. Traitement de l'ingénieur agricole IV, 1191	1,750	—	3,500	—	—	—	1,750	—
1,000	—	1,000	—	b. Frais de bureau et de voyage IV, 1192	—	—	1,527	40	—	—	1,527	40
14,000	—	10,000	—	c. Subsidés pour l'amendement de terres agricoles IV, 1193	24,137	40	34,137	40	—	—	10,000	—
26,000	—	26,000	—	d. Subsidés pour l'amendement des pâturages alpestres . . IV, 1196	48,652	20	74,652	20	—	—	26,000	—
36,265	95	25,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline :								
				a. Primes et frais IV, 1474	63,427	—	88,030	10	—	—	24,603	10
2,147	25	3,500	—	b. Stations d'étalons IV, 1207	18	—	3,413	45	—	—	3,395	45
86,090	47	92,000	—	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1478	72,125	—	164,058	05	—	—	91,933	05
16,000	—	16,000	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1230	4,671	—	20,642	80	—	—	15,971	80
24,550	86	25,000	—	6. Subsidés pour l'assurance contre la grêle IV, 1234	21,745	32	43,490	65	—	—	21,745	33
228,804	53	221,250	—		241,771	07	458,804	78	—	—	217,033	71
C. Ecole d'agriculture.												
1. Ecole :												
24,134	71	25,000	—	a. Enseignement	216	85	23,789	21	—	—	23,572	36
587	06	1,000	—	b. Essais agricoles	13	55	1,029	22	—	—	1,015	67
12,374	09	12,300	—	c. Administration	508	60	13,306	79	—	—	12,798	19
7,612	91	7,800	—	d. Nourriture	24,002	20	32,567	69	—	—	8,565	49
10,996	28	9,000	—	e. Entretien	981	55	10,313	13	—	—	9,331	58
3,850	—	3,850	—	f. Loyers	—	—	3,850	—	—	—	3,850	—
4,082	61	4,000	—	g. Travaux des élèves	4,062	03	—	—	4,062	03	—	—
55,472	44	54,950	—		29,784	78	84,856	04	—	—	55,071	26
238	69	—	—	Frais d'exploitation	3,356	75	3,349	85	—	6 90	—	—
15,634	—	16,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	16,367	—	—	—	16,367	—	—	—
2,950	—	3,600	—	i. Pensions des élèves	—	—	2,400	—	—	—	2,400	—
11,858	60	12,500	—	k. Bourses	11,688	60	—	—	11,688	60	—	—
				l. Subvention de la Confédération . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
31,168	53	30,050	—		61,197	13	90,605	89	—	—	29,408	76

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
5,689	66	1,550	—	2. Exploitation du domaine	68,260	64	61,958	42	6,302	22	—	—
—	—	—	—	3. Participation à l'exposition cantonale de Thoune	199	50	642	50	—	—	443	—
5,689	66	1,550	—		68,460	14	62,600	92	5,859	22	—	—
31,168	53	30,050	—	1. Ecole	61,197	13	90,605	89	—	—	29,408	76
5,689	66	1,550	—	2. Exploitation du domaine	68,460	14	62,600	92	5,859	22	—	—
25,478	87	28,500	—	IV, 1232	129,657	27	153,206	81	—	—	23,549	54
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
24,457	74	22,800	—	a. Enseignement	719	80	20,404	17	—	—	19,684	37
4,638	30	4,600	—	b. Administration	560	—	5,240	50	—	—	4,680	50
7,276	48	7,000	—	c. Nourriture	2,165	63	9,700	66	—	—	7,535	03
7,652	55	5,400	—	d. Entretien	897	58	7,280	42	—	—	6,382	84
2,020	—	2,020	—	e. Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	1,200	—	f. Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
44,845	07	40,620	—	Frais d'exploitation	5,543	01	44,645	75	—	—	39,102	74
1,468	86	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	991	60	3,067	90	—	—	2,076	30
8,040	—	6,400	—	h. Pensions des élèves	8,100	—	—	—	8,100	—	—	—
1,400	—	1,600	—	i. Bourses	—	—	200	—	—	—	200	—
12,223	13	11,400	—	k. Subvention de la Confédération	9,734	43	—	—	9,734	43	—	—
24,513	08	24,420	—		24,369	04	47,913	65	—	—	23,544	61
				2. Industrie laitière :								
3,288	40	3,500	—	a. Loyers et fermages	860	—	4,118	40	—	—	3,258	40
448	73	1,000	—	b. Entretien des bâtiments	—	—	1,581	75	—	—	1,581	75
1,928	85	1,000	—	c. Outils et appareils	20	95	1,831	82	—	—	1,810	87
2,362	85	2,200	—	d. Combustibles et éclairage	717	75	2,263	—	—	—	1,545	25
1,820	—	1,800	—	e. Traitements et salaires	—	—	1,870	—	—	—	1,870	—
3,635	50	4,200	—	f. Frais divers	210	25	4,077	78	—	—	3,867	53
115,369	01	100,000	—	g. Achat de lait	128	41	109,244	67	—	—	109,116	26
127,356	63	113,700	—	h. Produits	130,842	57	8,991	24	121,851	33	—	—
3,504	96	7,000	—	i. Porcherie	16,366	35	14,663	10	1,703	25	—	—
—	—	6,000	—	k. Recettes et dépenses diverses	—	—	292	85	—	—	292	85
2,008	25	1,000	—		149,146	28	148,934	61	211	67	—	—
				1. Ecole								
24,513	08	24,420	—	2. Laiterie	24,369	04	47,913	65	—	—	23,544	61
2,008	25	1,000	—	IV, 1233	149,146	28	148,934	61	211	67	—	—
22,504	83	23,420	—		173,515	32	196,848	26	—	—	23,332	94

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XIII. Agriculture.												
E. Ecoles agricoles d'hiver.												
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli.												
7,597	30	9,700	—	a. Enseignement	381	20	9,677	50	—	—	9,296	30
1,051	81	900	—	b. Administration	—	—	985	77	—	—	985	77
7,950	60	6,000	—	c. Nourriture	—	—	9,075	—	—	—	9,075	—
1,487	30	2,400	—	d. Entretien	767	—	2,422	80	—	—	1,655	80
18,087	01	19,000	—	Frais d'exploitation	1,148	20	22,161	07	—	—	21,012	87
635	60	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	1,148	20	—	—	1,148	20
6,625	50	5,000	—	f. Pensions	8,196	70	18	—	8,178	70	—	—
3,798	65	4,850	—	g. Subside de la Confédération	4,838	75	—	—	4,838	75	—	—
8,298	46	9,150	—	IV, 1234	14,183	65	23,327	27	—	—	9,143	62
2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.												
3,319	35	5,800	—	a. Enseignement	—	—	6,285	05	—	—	6,285	05
382	85	1,000	—	b. Administration	—	—	1,227	70	—	—	1,227	70
1,737	60	2,880	—	c. Nourriture	—	—	1,765	20	—	—	1,765	20
3,281	65	1,900	—	d. Entretien	—	—	2,060	30	—	—	2,060	30
8,721	45	11,580	—	Frais d'exploitation	—	—	11,338	25	—	—	11,338	25
1,737	60	2,880	—	e. Pensions	1,765	20	—	—	1,765	20	—	—
1,473	27	2,900	—	f. Subside de la Confédération	2,642	67	—	—	2,642	67	—	—
—	—	—	—	g. Report sur l'année prochaine	1,130	38	—	—	1,130	38	—	—
5,510	58	5,800	—	IV, 1486	5,538	25	11,338	25	—	—	5,800	—
8,298	46	9,150	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli	14,183	65	23,327	27	—	—	9,143	62
5,510	58	5,800	—	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	5,538	25	11,338	25	—	—	5,800	—
13,809	04	14,950	—		19,721	90	34,665	52	—	—	14,943	62
9,998	70	10,900	—	A. Frais d'administration de la Direction	20	—	10,911	10	—	—	10,891	10
228,804	53	221,250	—	B. Economie rurale	241,771	07	458,804	78	—	—	217,033	71
25,478	87	28,500	—	C. Ecole d'agriculture	129,657	27	153,206	81	—	—	23,549	54
22,504	83	23,420	—	D. Ecole d'industrie laitière	173,515	32	196,848	26	—	—	23,332	94
13,809	04	14,950	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	19,721	90	34,665	52	—	—	14,943	62
300,595	97	299,020	—		564,685	56	854,436	47	—	—	289,750	91
Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 9,269. 09												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses				
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.			
				Administration Courante.											
				XIV. Economie forestière.											
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.											
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . IV, 1235	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—			
8,860	—	9,060	—	2. Traitements des employés . . . IV, 1237	—	—	9,003	—	—	—	9,003	—			
2,218	70	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1240	8,520	55	11,066	70	—	—	2,546	15			
740	—	740	—	4. Loyers IV, 1240	—	—	740	—	—	—	740	—			
16,018	70	17,000	—		8,520	55	25,009	70	—	—	16,489	15			
				B. Police forestière.											
				1. Inspecteurs des forêts:											
15,900	—	15,900	—	a. Traitements des inspecteurs											
				des forêts IV, 1241	—	—	16,500	—	—	—	16,500	—			
933	30	1,500	—	b. Frais de bureau IV, 1242	—	—	223	35	—	—	223	35			
2,189	55	3,600	—	c. Frais de voyage IV, 1244	—	—	2,201	30	—	—	2,201	30			
590	—	600	—	d. Loyers	—	—	—	—	—	—	—	—			
				2. Forestiers d'arrondissement:											
70,800	—	71,000	—	a. Traitements des forestiers d'arrondissement IV, 1246	—	—	80,566	70	—	—	80,566	70			
2,868	05	3,000	—	b. Frais de bureau IV, 1249	—	—	2,973	65	—	—	2,973	65			
16,485	15	18,000	—	c. Frais de voyage IV, 1251	—	—	18,083	30	—	—	18,083	30			
2,960	—	3,550	—	d. Loyers IV, 1253	—	—	3,120	—	—	—	3,120	—			
14,301	25	15,200	—	3. Gardes forestiers IV, 1256	—	—	14,702	50	—	—	14,702	50			
18,194	96	12,500	—	4. Subvention de la Confédération IV, 1256	29,135	92	—	—	29,135	92	—	—			
51,200	—	51,200	—	5. Part de l'administration des forêts											
				domaniales dans les frais des ins-											
				pecteurs des forêts et des fores-											
				tiers d'arrondissement IV, 1256	51,200	—	—	—	51,200	—	—	—			
57,632	34	68,650	—		80,335	92	138,370	80	—	—	58,034	88			
				C. Encouragement de l'économie forestière.											
1,402	08	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'amé-											
				nagement et encouragement de											
				l'économie forestière en général IV, 1258	153	65	3,711	52	—	—	3,557	87			
35,000	—	35,000	—	2. Correction de torrents et re-											
				boisement de montagnes . . . IV, 1259	—	—	35,000	—	—	—	35,000	—			
36,402	08	40,000	—		153	65	38,711	52	—	—	38,557	87			
16,018	70	17,000	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>	8,520	55	25,009	70	—	—	16,489	15			
57,632	34	68,650	—	B. <i>Police forestière</i>	80,335	92	138,370	80	—	—	58,034	88			
36,402	08	40,000	—	C. <i>Encouragement de l'économie forestière</i> .	153	65	38,711	52	—	—	38,557	87			
110,053	12	125,650	—		89,010	12	202,092	02	—	—	113,081	90			
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 12,568. 10											

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XV. Forêts domaniales.												
A. Produits principaux et produits intermédiaires.												
734,528	—	720,000	—	1. Produits principaux IV, 1260	755,366	—	—	—	755,366	—	—	—
143,326	80	140,000	—	2. Produits intermédiaires . . . IV, 1260	146,445	60	—	—	146,445	60	—	—
877,854	80	860,000	—		901,811	60	—	—	901,811	60	—	—
B. Produits accessoires.												
1,085	50	1,000	—	1. Ventes de souches IV, 1261	1,145	70	249	40	896	30	—	—
1,250	—	1,500	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . IV, 1263	1,508	60	—	—	1,508	60	—	—
20,005	26	18,000	—	3. Droits de parcours et fermages IV, 1266	17,260	38	308	35	16,952	03	—	—
22,340	76	20,500	—		19,914	68	557	75	19,356	93	—	—
C. Frais d'aménagement.												
11,970	53	20,000	—	1. Cultures forestières IV, 1280	58,166	77	70,321	28	—	—	12,154	51
28,000	—	28,000	—	2. Chemins IV, 1286	—	—	28,000	—	—	—	28,000	—
33,229	90	34,000	—	3. Frais de garde IV, 1290	—	—	33,520	57	—	—	33,520	57
160,273	20	165,000	—	4. Frais de façonnage IV, 1291	—	—	162,711	20	—	—	162,711	20
1,127	85	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans IV, 1292	—	—	838	87	—	—	838	87
6,782	71	8,000	—	6. Frais des mises IV, 1294	—	—	5,794	19	—	—	5,794	19
152	15	1,000	—	7. Frais de justice IV, 1296	—	—	20	35	—	—	20	35
5,603	70	5,600	—	8. Reboisements IV, 1297	—	—	5,652	—	—	—	5,652	—
846	20	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . IV, 1299	8	—	3,005	15	—	—	2,997	15
247,986	24	266,100	—		58,174	77	309,863	61	—	—	251,688	84
D. Charges.												
7,909	45	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres IV, 1301	—	—	8,136	05	—	—	8,136	05
29,345	83	35,000	—	2. Contributions publiques . . . IV, 1302	603	21	32,587	09	—	—	31,983	88
45,639	86	50,000	—	3. Contributions communales . . IV, 1314	2,018	—	46,518	—	—	—	44,500	—
7,598	30	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . IV, 1324	—	—	1,705	35	—	—	1,705	35
90,493	44	96,000	—		2,621	21	88,946	49	—	—	86,325	28

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XV. Forêts domaniales.												
E. Frais d'administration.												
51,200	—	51,200	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . IV, 1325	—	—	51,200	—	—	—	51,200	—
3,500	—	3,500	—	2. Fonds de secours en cas d'accident des ouvriers forestiers, subside IV, 1325	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
54,700	—	54,700	—		—	—	54,700	—	—	—	54,700	—

877,854	80	860,000	—	A. <i>Produits principaux et produits intermédiaires</i>	901,811	60	—	—	901,811	60	—	—
22,340	76	20,500	—	B. <i>Produits accessoires</i>	19,914	68	557	75	19,356	93	—	—
247,986	24	266,100	—	C. <i>Frais d'aménagement</i>	58,174	77	309,863	61	—	—	251,688	84
90,493	44	96,000	—	D. <i>Charges</i>	2,621	21	88,946	49	—	—	86,325	28
54,700	—	54,700	—	E. <i>Frais d'administration</i>	—	—	54,700	—	—	—	54,700	—
507,015	88	463,700	—		982,522	26	454,067	85	528,454	41	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 64,754. 41												

XVI. Domaines de l'Etat.												
A. Produit.												
1. Fermages et loyers:												
136,749	78	134,900	—	a. Domaines et bâtiments civils IV, 1329	150,297	10	1,282	60	149,014	50	—	—
16,452	50	16,500	—	b. Domaines et bâtiments curiaux IV, 1332	16,625	75	64	—	16,561	75	—	—
19,300	—	18,410	—	c. Eglises IV, 1333	18,410	—	—	—	18,410	—	—	—
579,270	—	595,290	—	d. Bâtiments servant à l'administration IV, 1334	593,425	—	—	—	593,425	—	—	—
127,660	—	127,660	—	e. Bâtiments militaires . . . IV, 1333	127,660	—	—	—	127,660	—	—	—
7,489	37	12,000	—	2. Vente de produits IV, 1335	10,888	39	324	60	10,563	79	—	—
612	95	190	—	3. Recettes diverses IV, 1336	318	95	—	—	318	95	—	—
887,534	60	904,950	—		917,625	19	1,671	20	915,953	99	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XVI. Domaines de l'Etat.												
B. Frais d'aménagement.												
10,809	28	19,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration IV, 1337	694	60	15,866	78	—	—	15,172	18
287	27	500	—	2. Frais d'abornement et de plans IV, 1339	—	—	56	25	—	—	56	25
1,166	80	1,500	—	3. Frais de surveillance . . . IV, 1340	—	—	480	55	—	—	480	55
6,141	69	6,000	—	4. Frais des ventes et amodiations IV, 1343	2,730	—	8,159	28	—	—	5,429	28
40,841	96	40,000	—	5. Assurance contre l'incendie . IV, 1345	133	06	45,932	83	—	—	45,799	77
598	79	1,000	—	6. Centimes additionnels . . . IV, 1346	55	70	12	—	43	70	—	—
58,648	21	66,000	—		3,613	36	70,507	69	—	—	66,894	33
C. Charges.												
12,870	75	18,700	—	1. Contributions publiques . . . IV, 1349	244	07	19,891	57	—	—	19,647	50
17,861	80	16,650	—	2. Contributions communales . . IV, 1356	6,171	54	19,042	70	—	—	12,871	16
30,732	55	35,350	—		6,415	61	38,934	27	—	—	32,518	66

887,534	60	904,950	—	A. Produits	917,625	19	1,671	20	915,953	99	—	—
58,648	21	66,000	—	B. Frais d'aménagement	3,613	36	70,507	69	—	—	66,894	33
30,732	55	35,350	—	C. Charges	6,415	61	38,934	27	—	—	32,518	66
798,153	84	803,600	—		927,654	16	111,113	16	816,541	—	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 12,941. —								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
50,421	70	46,000		A. Intérêts des créances	37,005	50	—	—	37,005	50	—	—
90,642	10	90,000		B. Intérêts des dettes	—	—	90,365	64	—	—	90,365	64
40,220	40	44,000		IV, 1358	37,005	50	90,365	64	—	—	53,360	14
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 9,360. 14								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
4,709,904	75	4,951,900		1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	5,087,616	28	—	—	5,087,616	28	—	—
178,913	—	180,000		2. Intérêts des prêts aux communes . . .	203,227	35	—	—	203,227	35	—	—
512,568	59	429,500		3. Intérêts des placements temporaires . .	264,816	12	314	05	264,502	07	—	—
28,640	40	13,000		4. Commissions	25,556	75	2,571	—	22,985	75	—	—
13,191	93	15,000		5. Loyer du bâtiment d'administration . .	18,545	—	4,969	95	13,575	05	—	—
1,500,000	—	1,500,000		6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	—
8,571	95	10,400		7. Service de l'emprunt	—	—	11,723	90	—	—	11,723	90
105,809	95	282,000		8. Amortissement des frais de l'emprunt .	—	—	192,663	—	—	—	192,663	—
1,532,638	35	1,446,000		9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	205	—	1,459,494	65	—	—	1,459,289	65
308,909	—	325,000		10. Intérêts des dépôts en comptes courants	—	—	336,486	19	—	—	336,486	19
706,744	05	686,500		11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	—	728,361	50	—	—	728,361	50
28,551	40	27,500		12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	20,207	80	—	—	20,207	80
—	—	4,000		13. ^a Pertes et réductions	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—		13. ^b Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
107,250	—	108,000		14. Impôts	—	—	93,587	50	—	—	93,587	50
800,000	—	800,000		15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
344,743	97	400,000			5,599,966	50	5,180,379	54	419,586	96	—	—
				B. Frais d'administration.								
7,062	80	7,000		1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	7,625	50	—	—	7,625	50
31,300	—	31,500		2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	31,525	—	—	—	31,525	—
49,039	10	50,000		3. Traitements des employés	—	—	48,927	35	—	—	48,927	35
7,000	—	7,000		4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
11,419	25	10,500		5. Frais de bureau	3,254	65	13,990	64	—	—	10,735	99
221	71	500		6. Frais judiciaires et de poursuites . .	3,642	85	3,852	92	—	—	210	07
3,580	20	3,500		7. Emoluments	2,659	50	—	—	2,659	50	—	—
102,462	66	103,000			9,557	—	112,921	41	—	—	103,364	41
				C. Intérêts du fonds capital								
800,000	—	800,000			800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	800,000			800,000	—	—	—	800,000	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses				
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.			
				Administration Courante.											
				XVIII. Caisse hypothécaire.											
344,743	97	400,000	—	A. <i>Produit</i>	5,599,966	50	5,180,379	54	419,586	96	—	—			
102,462	66	103,000	—	B. <i>Frais d'administration</i>	9,557	—	112,921	41	—	—	103,364	41			
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêts du fonds capital</i>	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—			
1,042,281	31	1,097,000	—	IV, 1359	6,409,523	50	5,293,300	95	1,116,222	55	—	—			
				Les recettes excèdent le budget de fr. 19,222. 55											
				XIX. Banque cantonale.											
				A. Produit de l'exercice.											
1,034,120	08	625,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change</i>	887,228	85	—	—	887,228	85	—	—			
69,178	04	400,000	—	2. <i>Intérêts</i>	2,262,595	51	1,973,452	10	289,143	41	—	—			
159,706	42	110,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde</i>	235,011	58	4,558	77	230,452	81	—	—			
136,443	45	140,000	—	4. <i>Impôt sur les billets de banque</i>	—	—	137,235	70	—	—	137,235	70			
7,231	70	5,000	—	5. <i>Impôts cantonaux et municipaux</i>	—	—	5,494	10	—	—	5,494	10			
78,388	95	—	—	6. <i>Réductions et pertes</i>	7,210	24	309,969	45	—	—	302,759	21			
42,484	20	—	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	18,955	20	—	—	18,955	20	—	—			
363,284	62	340,000	—	8. <i>Frais d'administration</i>	—	—	426,059	63	—	—	426,059	63			
32,118	22	—	—	9. <i>Fonds spécial de réserve</i>	223,915	75	128,147	38	95,768	37	—	—			
688,021	80	650,000	—	IV, 1360	3,634,917	13	2,984,917	13	650,000	—	—	—			
				B. Emploi du produit.											
57,650	—	45,000	—	1. <i>Versement au fonds de réserve</i>	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—			
57,650	—	45,000	—	IV, 1360	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—			
				A. Produit											
688,021	80	650,000	—	A. <i>Produit</i>	3,634,917	13	2,984,917	13	650,000	—	—	—			
57,650	—	45,000	—	B. <i>Emploi du produit</i>	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—			
630,371	80	605,000	—		3,634,917	13	3,034,917	13	600,000	—	—	—			
				Les recettes sont inférieures au budget de fr. 5,000. —											

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XX. Capital de la Caisse de l'Etat.												
A. Intérêts des créances.												
1. Intérêts des placements :												
187,568	54	30,000	—	a. Dépôt à la Banque cantonale IV, 1361	90,413	63	—	—	90,413	63	—	—
204,188	05	235,000	—	b. Obligations IV, 1362	229,762	75	—	—	229,762	75	—	—
70,563	40	70,000	—	c. Actions de chemins de fer . IV, 1363	79,993	80	—	—	79,993	80	—	—
2. Intérêts d'avances :												
46,118	83	35,000	—	a. Administrations spéciales . IV, 1365	45,525	20	—	—	45,525	20	—	—
10,987	44	10,000	—	b. Entreprises d'utilité publique III, 1366	10,741	44	—	—	10,741	44	—	—
7,223	51	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés IV, 1371	4,058	15	—	—	4,058	15	—	—
6,840	82	—	—	4. Recettes diverses IV, 1373	28,783	94	21,583	30	7,200	64	—	—
533,490	59	385,000	—		489,278	91	21,583	30	467,695	61	—	—
B. Intérêts des dettes.												
1. Intérêts des dépôts :												
16,553	30	—	—	a. Administrations spéciales . IV, 1374	—	—	27,242	67	—	—	27,242	67
12,899	62	15,000	—	b. Consignations judiciaires . IV, 1380	—	—	55,931	—	—	—	55,931	—
1,113	52	1,500	—	c. Consignations administratives . IV, 1382	—	—	1,043	10	—	—	1,043	10
404	52	—	—	d. Fonds spéciaux IV, 1383	452	30	56	75	395	55	—	—
7,787	81	5,000	—	e. Dépôts divers IV, 1385	—	—	7,233	60	—	—	7,233	60
4,718	34	5,500	—	2. Escomptes pour paiements au comptant IV, 1389	—	—	6,726	53	—	—	6,726	53
42,668	07	27,000	—		452	30	98,233	65	—	—	97,781	35
533,490	59	385,000	—	A. Intérêts des créances	489,278	91	21,583	30	467,695	61	—	—
42,668	07	27,000	—	B. Intérêts des dettes	452	30	98,233	65	—	—	97,781	35
490,822	52	358,000	—		489,731	21	119,816	95	369,914	26	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 11,914. 26												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses nettes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
XXI. Amendes et confiscations.													
A. Amendes.													
132,781	95	130,000	—	1. Amendes encourues IV, 1395		134,462	95	40	—	134,422	95	—	—
33,604	65	45,000	—	2. Amendes converties IV, 1398		—	—	29,199	30	—	—	29,199	30
5,430	85	6,500	—	3. Amendes prescrites IV, 1401		—	—	6,305	30	—	—	6,305	30
654	70	500	—	4. Amendes administratives . . IV, 1403		715	70	—	—	715	70	—	—
270	51	1,000	—	5. Part des amendes fédérales . IV, 1404		920	29	—	—	920	29	—	—
94,671	66	80,000	—			136,098	94	35,544	60	100,554	34	—	—
B. Emploi du produit des amendes.													
5,004	86	4,500	—	1. Frais de perception IV, 1407		4	50	4,202	70	—	—	4,198	20
1,977	60	3,500	—	2. Récompenses pour des agents de police communaux et des particuliers IV, 1409		—	—	1,613	75	—	—	1,613	75
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . IV, 1410		—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
6,000	—	6,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides IV, 1410		—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
32,200	74	22,000	—	5. Part des communes IV, 1410		—	—	32,200	74	—	—	32,200	74
32,200	74	22,000	—	6. Part du fonds cantonal des malades et des pauvres . . IV, 1411		—	—	32,200	74	—	—	32,200	74
5,879	65	2,000	—	7. Parts de divers ayants droit . IV, 1414		—	—	3,491	20	—	—	3,491	20
8,591	93	—	—	8. Report à compte nouveau . . IV, 1415		61,776	26	58,625	97	3,150	29	—	—
94,671	66	80,000	—			61,780	76	162,335	10	—	—	100,554	34
C. Indemnités et confiscations.													
3,139	85	2,100	—	1. Indemnités IV, 1420		10,398	10	5,988	20	4,409	90	—	—
16	80	100	—	2. Confiscations IV, 1421		36	50	—	—	36	50	—	—
3,156	65	2,200	—			10,434	60	5,988	20	4,446	40	—	—
94,671	66	80,000	—	A. Amendes		136,098	94	35,544	60	100,554	34	—	—
94,671	66	80,000	—	B. Emploi du produit des amendes		61,780	76	162,335	10	—	—	100,554	34
3,156	65	2,200	—	C. Indemnités et confiscations		10,434	60	5,988	20	4,446	40	—	—
3,156	65	2,200	—			208,314	30	203,867	90	4,446	40	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 2,246. 40													

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines.												
A. Chasse.												
56,212	60	50,000	—	1. Patentes de chasse IV, 1423	54,269	40	2	—	54,267	40	—	—
10,740	—	10,000	—	2. Part des communes IV, 1424	—	—	10,130	—	—	—	10,130	—
7,635	85	8,000	—	3. Frais de surveillance et de perception IV, 1426	95	50	7,644	95	—	—	7,549	45
1,237	47	1,200	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1427	1,246	82	—	—	1,246	82	—	—
39,074	22	33,200	—		55,611	72	17,776	95	37,834	77	—	—
B. Pêche.												
8,438	—	7,000	—	1. Ferme de la pêche IV, 1428	6,698	40	—	—	6,698	40	—	—
5,933	25	5,500	—	2. Frais de surveillance et de perception IV, 1431	—	—	6,090	25	—	—	6,090	25
423	—	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture IV, 1433	2,650	—	3,048	—	—	—	398	—
2,839	35	2,500	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1434	3,025	65	—	—	3,025	65	—	—
380	75	500	—	5. Etablissement de pisciculture . IV, 1435	731	60	342	35	389	25	—	—
—	—	500	—	6. Frais judiciaires	—	—	—	—	—	—	—	—
4,540	35	2,000	—		13,105	65	9,480	60	3,625	05	—	—
C. Mines.												
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines IV, 1437	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
4,520	57	3,600	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer IV, 1437	3,382	38	—	—	3,382	38	—	—
173	92	200	—	3. Carrières :	173	92	—	—	173	92	—	—
3,412	16	2,000	—	a. Droits de concession . . . IV, 1438	6,795	20	2,788	96	4,006	24	—	—
—	—	1,000	—	b. Carrière de Stockern, exploitation IV, 1439	—	—	397	45	—	—	397	45
6,906	65	3,600	—	4. Recherche de gisements miniers . IV, 1440	10,351	50	4,386	41	5,965	09	—	—
39,074	22	33,200	—	A. Chasse	55,611	72	17,776	95	37,834	77	—	—
4,540	35	2,000	—	B. Pêche	13,105	65	9,480	60	3,625	05	—	—
6,906	65	3,600	—	C. Mines	10,351	50	4,386	41	5,965	09	—	—
50,521	22	38,800	—		79,068	87	31,643	96	47,424	91	—	—
Les recettes excèdent le budget de . fr. 8,624. 91												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXIII. Régie des sels.												
A. Commerce des sels.												
44,692	25	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	67,376	17	—	—	67,376	17
973,910	20	1,008,000	—	2. Sel de cuisine	1,466,543	80	434,561	50	1,031,982	30	—	—
750	—	600	—	3. Sel de table	2,500	—	1,750	—	750	—	—	—
200	—	700	—	4. Sel marin	950	—	750	—	200	—	—	—
6,088	—	4,000	—	5. Sel dénaturé	23,957	—	17,191	—	6,766	—	—	—
67,376	17	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	57,870	39	—	—	57,870	39	—	—
1,003,632	12	1,013,300	—		1,551,821	19	521,628	67	1,030,192	52	—	—
B. Frais d'exploitation.												
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
77,829	77	85,000	—	2. Frais de transport	3,878	75	83,750	04	—	—	79,871	29
100,011	36	101,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	—	102,623	40	—	—	102,623	40
6,230	90	6,300	—	4. Frais de magasinage	—	—	6,365	50	—	—	6,365	50
10,767	80	11,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	—	11,350	70	—	—	11,350	70
162	40	700	—	6. Frais divers d'exploitation	839	10	1,540	80	—	—	701	70
5,491	34	5,000	—	7. Recettes diverses	5,354	67	—	—	5,354	67	—	—
1,702	20	2,100	—	8. Intérêts	2,038	20	488	—	1,550	20	—	—
203,808	69	212,900	—		12,110	72	222,118	44	—	—	210,007	72
C. Frais d'administration.												
9,766	65	9,700	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	—	9,700	—	—	—	9,700	—
3,049	49	2,900	—	2. Frais de bureau	—	—	2,747	91	—	—	2,747	91
9,766	65	7,800	—	3. Loyers	4,657	50	11,587	50	—	—	6,930	—
22,582	79	20,400	—		4,657	50	24,035	41	—	—	19,377	91
1,003,632	12	1,013,300	—	A. Commerce des sels	1,551,821	19	521,628	67	1,030,192	52	—	—
203,808	69	212,900	—	B. Frais d'exploitation	12,110	72	222,118	44	—	—	210,007	72
22,582	79	20,400	—	C. Frais d'administration	4,657	50	24,035	41	—	—	19,377	91
777,240	64	780,000	—		1,568,589	41	767,782	52	800,806	89	—	—
IV, 1445												
Les recettes excèdent le budget de fr. 20,806. 89												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.												
A. Droits de timbre.												
118,315	40	55,000	—	1. Papier timbré	58,133	50	—	—	58,133	50	—	—
390,581	75	355,000	—	2. Estampilles	416,424	10	749	—	415,675	10	—	—
29,470	—	25,000	—	3. Timbre des cartes à jouer	30,248	20	—	—	30,248	20	—	—
538,367	15	435,000	—	IV, 1465	504,805	80	749	—	504,056	80	—	—
B. Impôt sur les billets de banque.												
116,951	55	120,000	—	1. Banque cantonale	117,630	60	—	—	117,630	60	—	—
116,951	55	120,000	—	IV, 1466	117,630	60	—	—	117,630	60	—	—
C. Frais d'exploitation.												
9,662	25	10,000	—	1. Coût du papier, frais des estam-	377	80	11,739	55	—	—	11,361	75
34	40	200	—	pilles, etc.	—	—	18	80	—	—	18	80
23,864	83	23,000	—	2. Entretien des appareils	—	—	24,867	73	—	—	24,867	73
242	20	300	—	3. Commissions des débiteurs	—	—	583	75	—	—	583	75
33,803	68	33,500	—	4. Frais de perception	377	80	37,209	83	—	—	36,832	03
D. Frais d'administration.												
5,400	—	5,500	—	1. Traitements des employés	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
2,394	65	3,000	—	2. Frais de bureau	—	—	2,550	45	—	—	2,550	45
520	—	520	—	3. Loyers	—	—	520	—	—	—	520	—
8,314	65	9,020	—	IV, 1473	—	—	8,570	45	—	—	8,570	45
538,367	15	435,000	—	A. Droits de timbre	504,805	80	749	—	504,056	80	—	—
116,951	55	120,000	—	B. Impôt sur les billets de banque	117,630	60	—	—	117,630	60	—	—
33,803	68	33,500	—	C. Frais d'exploitation	377	80	37,209	83	—	—	36,832	03
8,314	65	9,020	—	D. Frais d'administration	—	—	8,570	45	—	—	8,570	45
613,200	37	512,480	—		622,814	20	46,529	28	576,284	92	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 63,804. 92												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXV. Emoluments.												
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.												
728,346	47	650,000		1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . . V, 1526	678,735	30	1,035	85	677,699	45	—	—
105,135	—	100,000		2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . . V, 1542	167,880	—	53,120	—	114,760	—	—	—
287,744	50	260,000		3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . . V, 1562	331,739	55	2,314	40	329,425	15	—	—
606	—	500		4. Frais divers de perception . . . V, 1565	—	—	590	50	—	—	590	50
1,120,619	97	1,009,500			1,178,354	85	57,060	75	1,121,294	10	—	—
B. Chancellerie d'Etat.												
35,447	—	25,000		1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . V, 1568	39,915	—	50	—	39,865	—	—	—
35,447	—	25,000			39,915	—	50	—	39,865	—	—	—
C. Greffe de la Cour suprême.												
5,100	—	4,000		1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentes (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.) V, 1569	6,480	—	—	—	6,480	—	—	—
5,100	—	4,000			6,480	—	—	—	6,480	—	—	—
D. Justice et police.												
13,514	40	10,000		1. Emoluments de la Direction de la police V, 1572	14,970	—	146	85	14,823	15	—	—
81,257	95	70,000		2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . V, 1574	78,999	20	—	—	78,999	20	—	—
53,926	80	45,000		3. Patentes des voyageurs de commerce V, 1574	56,728	95	—	—	56,728	95	—	—
148,699	15	125,000			150,698	15	146	85	150,551	30	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.												
COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.												
A. Produit.												
499,160	18	400,000		1. Taxe ordinaire V, 1581	440,127	66	1,184	79	438,942	87	—	—
50,079	42	40,000		2. Part des communes, 10 % . . V, 1582	15	92	43,851	30	—	—	43,835	38
1,884	44	2,000		3. Amendes V, 1582	1,281	07	—	—	1,281	07	—	—
450,965	20	362,000			441,424	65	45,036	09	396,388	56	—	—
B. Frais de perception.												
6,787	65	8,000		1. Commissions des percepteurs . V, 1583	—	—	7,771	19	—	—	7,771	19
337	75	500		2. Frais divers de perception . . V, 1584	—	—	228	51	—	—	228	51
7,125	40	8,500			—	—	7,999	70	—	—	7,999	70
450,965	20	362,000		A. <i>Produit</i>	441,424	65	45,036	09	396,388	56	—	—
7,125	40	8,500		B. <i>Frais de perception</i>	—	—	7,999	70	—	—	7,999	70
443,839	80	353,500			441,424	65	53,035	79	388,388	86	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 34,888 86												

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
983,515	40	970,000	—	1. Patentes d'auberge V, 1607	1,035,405	15	31,524	80	1,003,880	35	—	—
96,606	18	97,000	—	2. Part des communes, 10 % . . V, 1609	—	—	96,606	18	—	—	96,606	18
886,909	22	873,000	—		1,035,405	15	128,130	98	907,274	17	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
39,314	—	38,000	—	1. Permis de vente V, 1611	40,616	50	745	40	39,871	10	—	—
18,362	75	19,000	—	2. Part des communes, 50 % . . V, 1615	—	—	19,637	50	—	—	19,637	50
20,951	25	19,000	—		40,616	50	20,382	90	20,233	60	—	—
				C. Frais de perception.								
788	30	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés . V, 1617	—	—	1,070	05	—	—	1,070	05
788	30	1,000	—		—	—	1,070	05	—	—	1,070	05

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXX. Impôts directs.												
A. Impôt sur la fortune.												
1. Impôt foncier:												
1,869,732	63	1,855,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰ V, 1363	1,881,007	13	2,154	48	1,878,852	65	—	—
486,413	27	508,200	—	b. dans le Jura, 2,10 ‰ . . . V, 1365	518,869	17	69	51	518,799	66	—	—
2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:												
1,017,065	06	962,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰ V, 1368	1,067,033	74	962	05	1,066,071	69	—	—
128,187	22	123,900	—	b. dans le Jura, 2,10 ‰ . . . V, 1369	140,364	57	719	84	139,644	73	—	—
16,192	11	12,000	—	3. Recouvrement complémentaire . V, 1671	32,299	85	—	—	32,299	85	—	—
8,515	66	8,000	—	4. Amendes V, 1672	17,901	44	—	—	17,901	44	—	—
3,526,105	95	3,469,600	—		3,657,475	90	3,905	88	3,653,570	02	—	—
B. Impôt du revenu.												
1. Impôt du revenu de I ^{re} classe:												
1,323,520	22	1,125,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰ V, 1676	1,474,642	50	24,044	46	1,450,598	04	—	—
418,430	03	378,000	—	b. dans le Jura, 3,15 ‰ . . . V, 1678	489,028	05	28,561	93	460,466	12	—	—
2. Impôt du revenu de II ^e classe:												
19,989	46	18,750	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰ V, 1679	22,810	—	148	70	22,661	30	—	—
4,186	50	3,675	—	b. dans le Jura, 4,20 ‰ . . . V, 1681	3,826	20	262	30	3,563	90	—	—
3. Impôt du revenu de III ^e classe:												
568,573	08	562,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰ V, 1683	574,037	50	10,876	56	563,160	94	—	—
34,236	37	34,650	—	b. dans le Jura, 5,25 ‰ . . . V, 1684	34,996	50	1,016	35	33,980	15	—	—
9,957	46	20,000	—	4. Recouvrement complémentaire . V, 1688	18,922	33	—	—	18,922	33	—	—
2,006	50	8,000	—	5. Amendes V, 1689	7,452	75	—	—	7,452	75	—	—
2,380,899	62	2,150,575	—		2,625,715	83	64,910	30	2,560,805	53	—	—
C. Frais de taxation et de perception.												
10,971	60	14,000	—	1. Commission de l'impôt du re- venu V, 1691	56	—	11,425	85	—	—	11,369	85
2. Provisions de perception:												
72,338	37	54,000	—	a. pour l'impôt sur la fortune . V, 1694	—	—	76,470	33	—	—	76,470	33
74,377	74	66,500	—	b. pour l'impôt du revenu . . V, 1696	—	—	80,281	18	—	—	80,281	18
75	—	2,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt foncier V, 1697	—	—	254	50	—	—	254	50
5,740	10	5,000	—	4. Indemnités aux communes . . V, 1698	—	—	4,425	05	—	—	4,425	05
8,713	60	5,000	—	5. Frais divers de perception . . V, 1702	29	10	7,862	20	—	—	7,833	10
172,216	41	146,500	—		85	10	180,719	11	—	—	180,634	01

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XXX. Impôts directs.												
D. Frais d'administration.												
—	—	—	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	—	—	—	—	—	—	—
25,000	—	25,000	—	2. Traitements des employés . . . V, 1705	—	—	24,820	—	—	—	24,820	—
10,660	20	13,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . V, 1708	38	—	9,947	10	—	—	9,909	10
1,180	—	1,200	—	4. Loyers V, 1710	—	—	1,180	—	—	—	1,180	—
36,840	20	39,200	—		38	—	35,947	10	—	—	35,909	10

3,526,105	95	3,469,600	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i>	3,657,475	90	3,905	88	3,653,570	02	—	—
2,380,899	62	2,150,575	—	B. <i>Impôt du revenu</i>	2,625,715	83	64,910	30	2,560,805	53	—	—
172,216	41	146,500	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i>	85	10	180,719	11	—	—	180,634	01
36,840	20	39,200	—	D. <i>Frais d'administration</i>	38	—	35,947	10	—	—	35,909	10
5,697,948	96	5,434,475	—		6,283,314	83	285,482	39	5,997,832	44	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 563,357. 44												

XXXI. Imprévu.												
1,650	—	—	—	1. Successions en déshérence . . . V, 1717	557	87	50	15	507	72	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes V, 1717	30	—	—	—	30	—	—	—
1,650	—	—	—		587	87	50	15	537	72	—	—
Les recettes excèdent le budget de . fr. 537. 72												

XXXII. Subventions au siège fédéral.												
—	—	—	—	1. Subside aux frais du nouveau palais fédé- ral à Berne	—	—	114,900	—	—	—	114,900	—
—	—	—	—		—	—	114,900	—	—	—	114,900	—

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT
(ACTIF ET PASSIF).

- I. Compte du fonds capital.
 - II. Compte du fonds d'administration.
-

1899.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MOUVEMENT			
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
I. Fonds capital.							
A. Forêts.							
14,306,882	—	—	—	Cadastre fr. 14,306,882. —.		Achats de forêts	44,133 53
						Plus-value des ventes de forêts	7,311 —
						Augmentations de l'évaluation des forêts	20,200 —
						Infériorités de prix d'achat	— —
						Report du compte des domaines	48,400 —
14,306,882	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1817		Total des augmentations.	120,044 53
B. Domaines.							
27,509,441	—	—	—	Cadastre fr. 30,509,441. —.		Achats de domaines . . .	206,379 12
						Plus-value des ventes de domaines	346,821 90
						Infériorités de prix d'achat	168 —
						Rachats de droits d'usage	— —
						Augmentations de l'évaluation des forêts	386,386 —
27,509,441	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1818		Total des augmentations.	939,755 02
						Diminution nette	1,087,418 —
C. Caisse des domaines.							
923,604	05	—	—	1. Reliquats de ventes. VI, 1820		Créances nouvelles:	
						Ventes de forêts	18,221 —
						Ventes de domaines . . .	1,625,755 90
—	—	2,269,640	—	2. Reliquats d'achats. VI, 1820		Paiements p ^r des acquisitions	269,752 65
644,629	83	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant. VI, 1821		Recettes	211,201 05
1,568,233	88	2,269,640	—	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations.	2,124,930 60
701,406	12			Passif net.			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.							
DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.			
Avoir.			Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
I. Fonds capital.							
A. Forêts.							
18,221	—	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 14,358,552. —.	14,358,552	—	—	—
5,730	—	Moins-value des ventes de forêts.					
13,470	—	Diminutions de l'évaluation des forêts.					
7,833	58	Excédents de prix d'achat.					
23,119	95	Rachats de servitudes.					
68,374	53	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1817	14,358,552	—	—	—
51,670	—	Augmentation nette.					
B. Domaines.							
1,625,755	90	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 29,422,023. —.	26,422,023	—	—	—
188,835	—	Moins-value des ventes de domaines.					
105,860	—	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux.					
—	—	Rachats de servitudes.					
36,899	12	Excédents de prix d'achat.					
21,423	—	Diminutions de l'évaluation des domaines.					
48,400	—	Report au compte des forêts.					
2,027,173	02	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1818	26,422,023	—	—	—
C. Caisse des domaines.							
211,131	05	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1820	2,356,449	90	—	—
44,133	53	Dettes nouvelles: Achats de forêts.	} 2. Reliquats d'achats . . VI, 1820	—	—	2,250,400	—
206,379	12	Achats de domaines.		3. Caisse hypothécaire, compte courant	552,008	23	—
—	—	Dépenses.	VI, 1821				
269,822	65	Paiements de dettes passives.					
34,000	—	Subsides pour constructions nouvelles.					
765,466	35	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	2,908,458	13	2,250,400	—
1,359,464	25	Augmentation nette.	Actif net			658,058	13

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.					MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.				
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.		ct.		
I. Fonds capital.									
D. Caisse hypothécaire.									
127,947,263	37	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	12,172,005	90		
5,033,719	—	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	1,015,000	—		
310,000	—	—	—	3. Immeubles.	Augmentation de l'évaluation .	—	—		
226,325	37	—	—	4. Caisse.	Recettes	32,274,294	79		
1,658,360	—	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	3,491,055	30		
6,027,419	50	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	24,750	—		
715,246	65	—	—	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Remboursement d'avances.	1,742,235	43		
—	—	644,629	83	8. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	394,188	29		
—	—	50,000,000	—	9. Emprunt.	—	—	—		
—	—	58,957	50	10. Intérêt de l'emprunt.	Coupons d'intérêt payés .	1,408,215	—		
—	—	43,838,980	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts {	121,600	—		
—	—	9,862,685	75	12. Dépôts en comptes courants.	1,007,616	83			
—	—	22,011,276	50	13. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	8,726,061	55		
3,626,443	—	—	—	14. Intérêts de créances, provisions, etc.	Intérêts, provisions (p. 59)	5,599,966	50		
—	—	1,185,966	—	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	Paiements	5,139,771	19		
—	—	242,281	31	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	1,042,281	31		
2,300,000	—	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt	69,000	—		
—	—	—	—	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.	—	—	—		
147,844,776	89	127,844,776	89	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	74,228,042	09		
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital).					
VI, 1822									
E. Banque cantonale.									
10,299,038	28	—	—	Caisse.		260,265,074	20		
19,194,624	17	—	—	Effets sur la Suisse.		257,225,467	53		
2,704,862	28	—	—	Effets sur l'étranger.		106,040,483	14		
1,990,384	15	—	—	Effets sur nantissements.		4,949,569	45		
11,575,755	28	11,522,900	51	Banque centrale et succursales.		86,156,322	44		
16,094,331	20	1,766,686	10	Comptes de crédits.		139,405,714	19		
22,551,136	09	5,007,060	05	Correspondants.		433,729,269	84		
9,175,737	50	—	—	Valeurs.		6,997,544	43		
3,785,894	60	—	—	Avances.		1,814,675	40		
724,963	—	—	—	Créances hypothécaires.		347,864	15		
720,704	90	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).	Nouvelles créances et rem-	199,668	80		
14,000	—	—	—	Mobilier.	boursements de dettes .	18,817	60		
—	—	—	—	Emprunt.		—	—		
—	—	—	—	Frais de l'emprunt.		750,000	—		
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		4,170,000	—		
—	—	811,672	45	Fonds de réserve.		—	—		
—	—	290,074	59	Réserve spéciale.		223,915	75		
—	—	43,991,678	45	Comptes de dépôts.		169,962,273	49		
—	—	2,162,000	—	Bons de caisse.		1,263,500	—		
—	—	2,522,946	85	Acceptations.		6,374,587	82		
107,328	15	175,718	80	Reports d'intérêts et réescompte		576,533	41		
—	—	688,021	80	d'effets.		10,543,642	28		
—	—	—	—	Profits et pertes.		—	—		
98,938,759	60	88,938,759	60	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	1,491,014,923	92		
		10,000,000	—	Actif net (fonds capital).					
VI, 1822									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

DES CAPITAUX.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.		
fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	
		I. Fonds capital.					
		D. Caisse hypothécaire.					
6,092,082	55	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	134,027,186	72	—	—
238,895	40	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	5,809,823	60	—	—
—	—	—	3. Immeubles	310,000	—	—	—
32,198,738	15	Dépenses.	4. Caisse	301,882	01	—	—
4,927,095	50	Retraits.	5. Banque cantonale	222,319	80	—	—
2,485,000	—	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	3,567,169	50	—	—
2,213,593	38	Nouvelles avances.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	243,888	70	—	—
301,566	69	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	552,008	23
—	—	—	9. Emprunt	—	—	50,000,000	—
1,500,000	—	Coupons d'intérêt échus.	10. Intérêt de l'emprunt	—	—	150,742	50
2,085,800	—	} Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	45,803,180	—
1,812,654	58		12. Dépôts en comptes courants	—	—	10,667,723	50
8,499,399	75	Nouveaux dépôts	13. Dépôts d'épargne	—	—	21,784,614	70
5,353,951	—	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, provisions, etc.	3,872,458	50	—	—
5,180,379	54	Intérêts et provisions (p. 59).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	1,226,574	35
1,116,222	55	Nouveau produit net.	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	316,222	55
192,663	—	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	2,176,337	—	—	—
30,000	—	Rentrée.	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	30,000	—
74,228,042	09	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	150,531,065	83	130,531,065	83
			Actif net (fonds capital)	—	—	20,000,000	—
			VI, 1822				
		E. Banque cantonale.					
258,886,961	32	} Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Caisse	11,677,151	16	—	—
263,183,331	80		Effets sur la Suisse	13,236,759	90	—	—
102,835,700	87		Effets sur l'étranger	5,909,644	55	—	—
5,039,816	50		Effets sur nantissements	1,900,137	10	—	—
139,411,212	50		Banque centrale et succursales	13,424,993	39	13,377,636	93
81,521,719	24		Comptes de crédits	20,626,228	55	1,663,980	25
424,322,456	11		Correspondants	35,520,865	60	8,569,975	83
9,342,111	93		Valeurs	6,831,170	—	—	—
1,008,023	85		Avances	4,592,546	15	—	—
257,227	15		Créances hypothécaires	815,600	—	—	—
57,700	35		Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	862,673	35	—	—
18,817	60		Mobilier	14,000	—	—	—
15,000,000	—		Emprunt.	—	—	15,000,000	—
—	—		Frais de l'emprunt.	750,000	—	—	—
4,170,000	—		Emission de billets de banque	—	—	20,000,000	—
92,422	90		Fonds de réserve	—	—	904,095	35
128,147	38		Réserve spéciale	—	—	194,306	22
168,993,274	31		Comptes de dépôts	—	—	43,022,679	27
1,040,500	—		Bons de caisse	—	—	1,939,000	—
4,356,094	87		Acceptations	—	—	504,453	90
843,784	76	Reports d'intérêts et réescompte d'effets	110,811	90	446,453	90	
10,505,620	48	Profits et pertes	—	—	650,000	—	
1,491,014,923	92	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	116,272,581	65	106,272,581	65
			Actif net (fonds capital) . VI, 1822	—	—	10,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.						
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MOUVEMENT		
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
I. Fonds capital.						
F. Emprunts.						
1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %.						
—	—	19,873,560	—	Part du fonds capital fr. 19,873,560. —	—	—
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir G, Caisse de l'Etat) » 28,823,440. —		
				fr. 48,697,000. —		
2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %.						
				(Voir D, Caisse hypothécaire.)		
—	—	19,873,560	—	Total du passif. VI, 1823	—	—
II. Fonds d'administration.						
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.						
<i>A. Administrations spéciales.</i>						
(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)						
—	—	—	—	<i>a. Caisses.</i> VI, 1873	10,577,937	93
48,700	—	1,388	45	<i>b. Administration générale.</i> VI, 1888	39,170	—
36,800	—	—	—	<i>c. Administration judiciaire.</i> VI, 1888	6,400	—
1,516	35	44,270	—	<i>d. Justice.</i> VI, 1894	52,464	40
28,016	86	61,776	26	<i>e. Police.</i> VI, 1926	232,194	86
742,820	50	—	—	<i>f. Administration militaire.</i> VI, 2004	553,562	55
133,644	19	375	—	<i>g. Instruction publique.</i> VI, 2002	366,414	16
936	69	456	81	<i>h. Assistance publique.</i> VI, 2019	80,459	80
200	—	3,416	22	<i>i. 1. Economie publique.</i> VI, 2020	70,646	19
2,070,738	77	14,126	81	<i>i. 2. Service sanitaire.</i> VI, 2034	835,755	50
16,341	36	47,959	35	<i>k. Agriculture.</i> VI, 2040	279,040	80
1,683,016	20	1,153,735	39	<i>l. Finances.</i> VI, 2062	2,658,548	22
244,422	29	917,392	36	<i>m. Administration des forêts.</i> VI, 2113	1,709,908	72
4,786	45	22,047	71	<i>n. Travaux publics.</i> VI, 2119	2,701	30
4,603,484	90	—	—	<i>o. Chemins de fer.</i> VI, 2128	4,664,938	75
—	—	3,870	20	<i>p. Intendance du timbre.</i> VI, 2132	136,268	80
9,615,424	56	2,270,814	56	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	22,266,411 98
		7,344,610	—	Actif net.		
B. Placements.						
8,770,164	75	—	—	1. Banque cantonale, dépôts. VI, 2145	Nouveaux dépôts . . .	14,497,968 83
—	—	617,012	31	2. Caisse hypoth., compte courant. VI, 2153	Retraits	2,636,441 62
8,061,220	—	—	—	3. Valeurs. VI, 2164	Achat et profit sur la vente	1,310,521 45
16,831,384	75	617,012	31	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	18,444,931 90
		16,214,372	44	Actif net.	Diminution nette . . .	5,017,057 47

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.									
DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Avoir.				Rubriques du compte.		Doit.		Avoir.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
				I. Fonds capital.					
				F. Emprunts.					
				1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %.					
				Part du fonds capital fr. 19,873,560. —					
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir G, Caisse de l'Etat) » 28,823,440. —					
				fr. 48,697,000. —					
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %.					
				(Voir D, Caisse hypothécaire.)					
				Total du passif . . . VI, 1823					
								19,873,560	
				II. Fonds d'administration.					
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.					
				<i>A. Administrations spéciales.</i>					
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)					
10,577,937	93			<i>a. Caisses VI, 1873</i>					
37,596	80			<i>b. Administration générale VI, 1888</i>	52,900			4,015	25
5,400	—			<i>c. Administration judiciaire VI, 1888</i>	37,800				
9,597	70			<i>d. Justice VI, 1894</i>	1,963	05		1,850	—
230,455	77			<i>e. Police VI, 1926</i>	26,605	66		58,625	97
483,703	48			<i>f. Administration militaire VI, 2004</i>	812,679	57			
257,874	67			<i>g. Instruction publique . . VI, 2002</i>	242,183	68		375	—
79,801	61	} Nouveaux dépôts et remboursements d'avances.		<i>h. Assistance publique . . VI, 2019</i>	1,799	99		661	92
67,229	97			<i>i.1. Economie publique . . VI, 2020</i>	200				
862,612	44			<i>i.2. Service sanitaire . . VI, 2034</i>	2,039,053	74		9,298	72
260,398	12			<i>k. Agriculture VI, 2040</i>	15,093	24		28,068	55
2,432,992	53			<i>l. Finances VI, 2062</i>	1,983,113	08		1,228,276	58
1,872,060	08			<i>m. Administration des forêts VI, 2113</i>	320,054	08		1,155,175	51
				<i>n. Travaux publics . . . VI, 2119</i>	6,210	75		20,770	71
18,437	—			<i>o. Chemins de fer . . . VI, 2128</i>	9,249,986	65			
138,810	—			<i>p. Intendance du timbre . VI, 2132</i>				6,411	40
17,334,908	10		Total des diminutions.		Total de l'actif et du passif .	14,789,643	49		2,513,529
4,931,503	88	Augmentation nette.		Actif net				12,276,113	88
				<i>B. Placements.</i>					
20,259,674	38	Retraits.		1. Banque cantonale, dépôts VI, 2145	3,008,459	20			
2,810,538	54	Nouveaux dépôts.		2. Caisse hypoth., compte courant VI, 2153				791,109	23
391,776	45	Remboursements et ventes.		3. Valeurs VI, 2164	8,979,965				
23,461,989	37	Total des diminutions.		Total de l'actif et du passif .	11,988,424	20		791,109	23
				Actif net				11,197,314	97

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.								
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.			
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.		
II. Fonds d'administration.								
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.								
<i>C. Administration Courante.</i>								
—	—	113,926	64	1. Compte courant. VII, 2165 (Voir pages 9 et 86.)	Nouvelles avances (Excédent des dépenses de l'Administration courante) .	174,898	21	
2,778,781	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VI, 2165	—	—	—	
2,778,781	71	113,926	64	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	174,898	21	
		2,664,855	07	Actif net.				
<i>D. Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.</i>								
132,127	83	—	—	1. Avances cadastrales. VI, 2170	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	49,473	60	
—	—	344,020	75	2. Etabliss ^t d'assurance contre l'incendie. VI, 2257		2,224,951	45	
973,358	83	—	—	3. Avances pour constructions nouvelles:	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	—	—	
82,497	85	—	—	a. Bâtiments. VI, 2225		127,678	47	
332,278	12	—	—	b. Routes. VI, 2225		225,751	60	
308,162	73	—	—	c. Travaux hydrauliques. VI, 2225		78,728	28	
270,654	96	—	—	4. Avances diverses. VI, 2230		364,329	28	
2,099,080	32	344,020	75	5. Reboisements. VI, 2251	Total des augmentations .	3,070,912	68	
		1,755,059	57	Total de l'actif et du passif.				
				Actif net.				
<i>E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.</i>								
—	—	138,357	85	1. Consignations judiciaires. VII, 2301	Remboursements	196,889	95	
—	—	17,017	03	2. Consignations administratives. VII, 2332		143,344	32	
—	—	572,348	98	3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2375	Remboursements	904,351	77	
—	—	203,629	60	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VII, 2489		7,400,895	90	
—	—	11,025	83	5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2596		319,084	07	
—	—	298,072	82	6. Dépôts divers. VII, 2646		1,109,234	17	
—	—	1,240,452	11	Total du passif.		Total des diminutions des dépôts	10,073,800	18
						Augmentation nette des dépôts	87,236	07

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.								
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	
				II. Fonds d'administration.				
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
				<i>F. Emprunts.</i>				
—	—	28,823,440	—	1. Emprunt de 1895, 3 0/0. VII, 2649 (Voir aussi page 80.)		—	—	
—	—	28,823,440	—	Total du passif.		—	—	
				<i>G. Caisse.</i>				
612,867	44	133,859	02	1. Recettes de district. VII, 2655		Recettes de caisse . . .	27,141,663	60
349,844	26	—	—	2. Caisse cantonale. VII, 2655			15,939,964	84
—	—	—	—	3. Caisse des décomptes. VII, 2655			1,611,864,283	46
962,711	70	133,859	02	Total de l'actif et du passif.		Total des recettes . . .	1,654,945,911	90
		828,852	68	Actif net.				
				<i>H. Restes (Créances et dettes échues).</i>				
2,581,644	49	79,513	50	<i>a. Restes actifs (créances échues).</i>		Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	1,654,680,864	44
15,152	95	740,325	09	<i>b. Restes passifs (dettes échues).</i>				
						Paiements de restes passifs (Dépenses)	1,654,335,957	51
2,596,797	44	819,838	59	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations.	3,309,016,821	95
		1,776,958	85	Actif net.		Diminution nette	1,011,590	66

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.										
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.					MOUVEMENT					
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.				
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	
II. Fonds d'administration.										
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.										
9,615,424	56	2,270,814	56	A. Administrations spéciales.	Page 80	} Nouvelles créances et remboursements de dettes	22,266,411	98		
16,831,384	75	617,012	31	B. Placements.	80		18,444,931	90		
2,778,781	71	113,926	64	C. Administration Courante, compte cour ^t .	82		174,898	21		
2,099,080	32	344,020	75	D. Avances à des entreprises d'utilité publique.	82		3,070,912	68		
—	—	1,240,452	11	E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.	82		10,073,800	18		
—	—	28,823,440	—	F. Emprunts.	84		—	—		
31,324,671	34	33,409,666	37				54,030,954	95		
962,711	70	133,859	02	G. Caisse.	84		Recettes	1,654,945,911	90	
2,581,644	49	79,513	50	H. a. Restes actifs.	84		Nouveaux restes actifs .	1,654,680,864	44	
15,152	95	740,325	09	b. Restes passifs.	84		Paiements	1,654,335,957	51	
34,884,180	48	34,363,363	98	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations .	5,017,993,688	80		
		520,816	50	Actif net.						
H. Compte de l'Administration Courante.										
113,926	64	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 82). VII, 2653		Excédent des recettes de l'Administration courante		—	—	
113,926	64	—	—	Total de l'actif.		Total des augmentations .		—	—	
J. Inventaire du mobilier.										
1,008,612	70	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2650		} Augmentation à l'inventaire	6,712	30		
2,156,842	34	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2651			185,778	51		
960,513	45	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2652			13,821	20		
4,125,968	49	—	—	Total de l'actif.		Total des augmentations	206,312	01		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1899.

DES CAPITAUX.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.		
fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	
		II. Fonds d'administration.					
		G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.					
17,334,908	10	A. Administrations spéciales . . . Page 81	14,789,643	49	2,513,529	61	
23,461,989	37	B. Placements 81	11,988,424	20	791,109	23	
—	—	C. Administration Courante, compte cour ^t 83	2,839,753	28	—	—	
2,671,384	96	D. Avances à des entreprises d'utilité publique 83	2,395,428	70	240,841	41	
10,161,036	25	E. Dépôts à la Caisse de l'Etat . . . 83	22,548	49	1,350,236	67	
—	—	F. Emprunts 85	—	—	28,823,440	—	
53,629,318	68		32,035,798	16	33,719,156	92	
1,654,335,957	51	G. Caisse 85	1,495,782	92	56,975	85	
1,654,945,911	90	H. a. Restes actifs 85	2,338,056	53	100,973	—	
1,655,082,500	71	b. Restes passifs 85	19,942	50	1,491,657	84	
5,017,993,688	80	Total de l'actif et du passif . . .	35,889,580	11	35,368,763	61	
		Actif net			520,816	50	
		H. Compte de l'Administration Courante.					
174,898	21	1. Caisse de l'Etat, compte courant	—	—	60,971	57	
		(Voir page 83) VII, 2653					
174,898	21	Total de l'actif	—	—	60,971	57	
		J. Inventaire du mobilier.					
—	—	1. Inventaire de l'administration générale	1,015,325	—	—	—	
		VII, 2650					
9,362	04	2. Inventaire des établissements de l'Etat	2,333,258	81	—	—	
		VII, 2651					
1,108	60	3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2652	973,226	05	—	—	
10,470	64	Total de l'actif	4,321,809	86	—	—	
195,841	37						

Nouvelles dettes et remboursements de créances.

Dépenses.
Recettes.
Nouveaux restes passifs.
Total des diminutions.Excédent des dépenses de l'Administration courante.
Total des diminutions.Diminution à l'inventaire.
Total des diminutions.
Augmentation nette.

APPENDICE

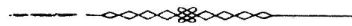
COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1899.



Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
—	—	—		1. Fonds cantonal des malades et des pauvres.		1,123,195	44	—	—
—	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 1,123,195. 44					
67,819	65	Augmentation nette.							
2,683	95	Frais des certificats.		2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.		1,621,442	37	—	—
30,164	83	Police sanitaire du bétail.		Caisse hypothécaire Fr. 1,621,442. 37					
30,900	—	Indemnités p ^r pertes de bétail.							
503	70	Frais d'administration.							
64,252	48	Total des diminutions.							
43,617	57	Augmentation nette.							
187	15	Frais des certificats.		3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.		111,807	50	—	—
4,450	—	Indemnités pour pertes de chevaux.		Caisse hypothécaire Fr. 111,807. 50					
4,637	15	Total des diminutions.							
3,394	10	Augmentation nette.							
32,479	63	Frais de l'institution.		4^a. Institution Victoria		682,695	37	2,911	39
795	11	Part d'intérêts du fonds d'éducation.		Domaine Fr. 208,250. —					
37	14	Part d'intérêts du fonds de secours.		Inventaire > 59,673. —					
				Caisse hypothécaire > 377,909. 87					
				Valeurs > 36,800. —					
				Recettes arriérées > 62. 50					
				Fr. 682,695. 37					
				Caisse, solde passif > 2,911. 39					
				Fr. 679,783. 98					
33,311	88	Total des diminutions.							
102,201	51			A reporter		3,539,140	68	2,911	39

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.					MODIFICATIONS				
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.				
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.		
3,423,761	57	538	92	Report		215,208	15		
22,319	58	—	—	4^b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria. Caisse hypothécaire Fr. 22,319. 58	Intérêts	795	11		
					Quote-part des pensions	890	—		
					Subventions	442	65		
					Total des augmentations	2,127	76		
					Diminution nette	1,394	74		
—	—	—	—	4.^c Fonds de secours de l'institution Victoria.	Capital existant au 1 ^{er} janvier	5,809	40		
					Intérêts	167	14		
					Dons	690	—		
					Total des augmentations	6,666	54		
13,173	95	1,165	87	5. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Landorf. Caisse hypothécaire Fr. 13,173. 95 Solde passif > 1,165. 87 Fr. 12,008. 08	Intérêts	444	60		
					Quote-part des pensions	1,300	—		
					Subventions	160	—		
					Total des augmentations	1,904	60		
17,171	18	—	—	6. Fonds d'éducation de la maison de discipline d'Aarwangen. Caisse hypothécaire Fr. 17,123. 10 Solde actif > 48. 08 Fr. 17,171. 18	Intérêts	577	90		
					Quote-part des pensions	1,240	—		
					Subventions	525	—		
					Total des augmentations	2,342	90		
3,476,426	28	1,704	79	A reporter		228,249	95		

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
102,201	51				Report	3,539,140	68	2,911	39
3,522	50	Subventions p ^r habillem ^{ts} et apprentissages.	4 ^b . Fonds d'éducation de l'Institution Victoria.	20,924	84	—	—		
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 20,924. 84						
3,522	50	Total des diminutions.							
75	20	Secours à des élèves.	4. ^c Fonds de secours de l'institution Victoria.	6,591	34	—	—		
			Caisse hypothécaire Fr. 6,591. 34						
75	20	Total des diminutions.							
6,591	34	Augmentation nette.							
299	—	Subventions pour apprentissages.	5. Fonds d'éducation de la maison de	13,618	55	1,591	87		
1,587	—	Secours divers.	discipline de Landorf.						
			Caisse hypothécaire Fr. 13,618. 55						
			Solde passif > 1,591. 87						
			Fr. 12,026. 68						
1,886	—	Total des diminutions.							
18	60	Augmentation nette.							
705	—	Subventions pour apprentissages.	6. Fonds d'éducation de la maison de	17,823	23	—	—		
985	85	Secours divers.	discipline d'Aarwangen.						
			Caisse hypothécaire Fr. 17,701. —						
			Solde actif > 122. 23						
			Fr. 17,823. 23						
1,690	85	Total des diminutions.							
652	05	Augmentation nette.							
109,376	06		A reporter	3,598,098	64	4,503	26		

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,476,426	28	1,704	79	Report		228,249	95
9,369	28	—	—	7. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Cerlier.	Intérêts	293	80
				Caisse hypothécaire Fr. 8,705. 25	Quote-part des pensions	1,340	—
				Solde actif > 664. 03	Subventions	475	—
				Fr. 9,369. 28	Total des augmentations	2,108	80
2,822	—	—	—	8. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Bretières.	Intérêts	101	20
				Caisse hypothécaire Fr. 2,822. —	Quote-part des pensions	710	—
					Subventions	150	—
					Total des augmentations	961	20
39,806	70	384	41	9. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Kehrsatz.	Intérêts	1,343	45
				Caisse hypothécaire Fr. 39,806. 70	Quote-part des pensions	860	—
				Solde passif > 384. 41	Subventions	—	—
				Fr. 39,422. 29	Total des augmentations	2,203	45
3,000	—	—	—	10. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Sonvilier.	Intérêts	101	25
				Caisse hypothécaire Fr. 3,000. —	Quote-part des pensions	—	—
					Subventions	—	—
					Total des augmentations	101	25
296,939	40	—	—	II. Caisse des invalides du corps de police.	Intérêts	10,054	80
				Caisse hypothécaire Fr. 296,939. 40	Subside de l'Etat	10,000	—
					Contributions des gendarmes	15,855	70
					Dons	14	—
					Recettes diverses	608	10
					Total des augmentations	36,532	60
					Diminution nette	143	15
3,828,363	66	2,089	20	A reporter		270,157	25

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
109,376	06				Report	3,598,098	64	4,503	26
651	—	Subventions pour apprentissages.		7. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Cerlier.		9,659	53	—	—
1,167	55	Secours divers.		Caisse hypothécaire Fr. 9,299. 05					
				Solde actif > 360. 48					
				Fr. 9,659. 53					
1,818	55	Total des diminutions.							
290	25	Augmentation nette.							
150	—	Subventions pour apprentissages.		8. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Bretièges.		3,593	20	—	—
40	—	Secours divers.		Caisse hypothécaire Fr. 3,593. 20					
190	—	Total des diminutions.							
771	20	Augmentation nette.							
—	—	Subventions pour apprentissages.		9. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Kehrsatz.		41,150	15	530	13
1,005	72	Secours divers.		Caisse hypothécaire Fr. 41,150. 15					
				Solde passif > 530. 13					
				Fr. 40,620. 02					
1,005	72	Total des diminutions.							
1,197	73	Augmentation nette.							
—	—	Subventions pour apprentissages.		10. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Sonvilier.		3,101	25	—	—
—	—	Secours divers.		Caisse hypothécaire Fr. 3,101. 25					
—	—	Total des diminutions.							
101	25	Augmentation nette.							
34,396	—	Pensions.		II. Caisse des invalides du corps de police.		296,796	25	—	—
140	—	Secours.		Caisse hypothécaire Fr. 296,796. 25					
339	75	Restitutions.							
1,800	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.							
36,675	75	Total des diminutions.							
149,066	08			A reporter		3,952,399	02	5,033	39

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.						
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS		
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
3,828,363	66	2,089	20	Report	270,157	25
818,341	90	—	—	12. Fonds du Mushafen. Caisse hypothécaire Fr. 818,341. 90	Intérêts	27,343 90
					Restitutions de bourses .	572 —
					Total des augmentations .	27,915 90
113,804	—	—	—	13. Fonds du Schulseckel (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 113,804. —	Intérêts	3,775 90
					Subside du fonds du Mushafen	1,000 —
					Restitutions de bourses .	700 —
					Total des augmentations .	5,475 90
84,406	40	—	—	14. Fonds de l'école cantonale. Caisse hypothécaire Fr. 84,406. 40	Intérêts	2,848 70
					Total des augmentations .	2,848 70
4,844,915	96	2,089	20	A reporter	306,397	75

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
149,066	08				Report	3,952,399	02	5,033	39
24,449	40	Bourses.		12. Fonds du Mushafen		819,147	50	—	—
1,605	—	Subventions pour écolages.		Caisse hypothécaire Fr. 819,147. 50					
1,000	—	Subside au fonds du Schul-							
		seckel.							
55	90	Frais d'administration.							
27,110	30	Total des diminutions.							
805	60	Augmentation nette.							
2,400	—	Bourses de voyage.		13. Fonds du Schulseckel (fonds d'école)		114,309	05	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.		Caisse hypothécaire Fr. 114,309. 05					
810	—	Prix.							
10	85	Bourse Fädmingen.							
4,970	85	Total des diminutions.							
505	05	Augmentation nette.							
1,424	—	Subsides aux bourses des		14. Fonds de l'école cantonale		85,831	10	—	—
		écoles moyennes.		Caisse hypothécaire Fr. 85,831. 10					
1,424	—	Total des diminutions.							
1,424	70	Augmentation nette.							
182,571	23				A reporter	4,971,686	67	5,033	39

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,844,915	96	2,089	20		Report	306,397	75
—	—	—	—	15. Caisse des instructeurs invalides.	Subside de la caisse des invalides du corps de police	1,800	—
					Subside de la caisse des amendes militaires . . .	1,889	90
					Total des augmentations .	3,689	90
5,602	35	—	—	16. Caisse des amendes militaires.	Amendes militaires . . .	4,376	25
				Caisse hypothécaire Fr. 5,602. 35	Intérêts	173	20
					Total des augmentations .	4,549	45
51,648	55	—	—	17. Fonds de l'institution des sourds-muets.	Intérêts	1,743	10
				Caisse hypothécaire Fr. 51,648. 55	Total des augmentations .	1,743	10
64,831	62	—	—	18. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee.	Intérêts	2,192	05
				Caisse hypothécaire Fr. 64,577. 10	Finances d'admission . . .	180	—
				Solde actif > 254. 52	Contributions	410	—
				Fr. 64,831. 62	Dons	1,000	—
					Total des augmentations .	3,782	05
4,966,998	48	2,089	20		A reporter	320,162	25

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
182,571	23				Report	4,971,686	67	5,033	39
3,650	—	Pensions.		15. Caisse des instructeurs invalides		—	—	—	—
39	90	Intérêts.							
3,689	90	Total des diminutions.							
1,889	90	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.		16. Caisse des amendes militaires		6,261	90	—	—
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.		Caisse hypothécaire Fr. 6,261. 90					
3,889	90	Total des diminutions.							
659	55	Augmentation nette.							
—	—	—		17. Fonds de l'institution des sourds-muets		53,391	65	—	—
—	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 53,391. 65					
1,743	10	Augmentation nette.							
1,600	55	Secours.		18. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee.		67,011	97	—	—
1	15	Frais d'administration.		Caisse hypothécaire Fr. 66,769. 95					
				Solde actif > 242. 02					
				Fr. 67,011. 97					
1,601	70	Total des diminutions.							
2,180	35	Augmentation nette.							
191,752	73			A reporter		5,098,352	19	5,033	39

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.						
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS		
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,966,998	48	2,089	20	Report	320,162	25
34,738	80	—	—	19. Legs Müslin. Caisse hypothécaire Fr. 34,738. 80	Intérêts	1,167 85
					Total des augmentations .	1,167 85
8,044	96	—	—	20.^a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 7,324. — Legs non payé > 500. — Solde actif > 220. 96 Fr. 8,044. 96	Intérêts	252 20
					Donations	500 —
					Subventions	109 62
					Total des augmentations .	861 82
514	05	—	—	20.^b Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 514. 05	Intérêts	35 —
					Subside de la caisse de l'établissement	500 —
					Total des augmentations .	535 —
8,194	10	—	—	21. Médaille Haller. Caisse hypothécaire Fr. 8,194. 10	Intérêts	276 55
					Total des augmentations .	276 55
5,249	35	—	—	22. Bourse Lücke. Caisse hypothécaire Fr. 5,249. 35	Intérêts	177 15
					Total des augmentations .	177 15
5,023,739	74	2,089	20	A reporter	323,180	62

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
5,023,739	74	2,089	20	Report		323,180	62
4,557	45	—	—	23. Prix Lazarus.			
				Caisse hypothécaire	Fr. 4,557. 45	Intérêts	153 80
						Total des augmentations .	153 80
						Diminution nette	46 20
4,143	64	—	—	24. Fonds Guthnick.			
				Caisse hypothécaire	Fr. 4,000. —	Intérêts	130 —
				Solde de compte	> 143. 64	Total des augmentations .	130 —
					Fr. 4,143. 64	Diminution nette	69 67
34,886	10	—	—	25. Fonds Trächsel.			
				Caisse hypothécaire	Fr. 34,886. 10	Intérêts	1,177 40
						Total des augmentations .	1,177 40
						Diminution nette	61 40
15,571	50	—	—	26. Fonds Haller.			
				Caisse hypothécaire	Fr. 15,571. 50	Intérêts	525 50
						Total des augmentations .	525 50
—	—	2,056,038	48	27. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.			
				Avance de la Caisse		Intérêts	— —
				de l'Etat	Fr. 2,056,038. 48	Produit de l'impôt spécial	248,523 45
						Total des augmentations .	248,523 45
5,082,898	43	2,058,127	68	A reporter		573,690	77

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.								
DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
192,430	08			Report	5,157,434	47	5,033	39
200	—	Prix.	23. Prix Lazarus		4,511	25	—	—
200	—	Total des diminutions.	Caisse hypothécaire Fr. 4,511. 25					
199	67	Entretien des herbiers.	24. Fonds Guthnick		4,073	97	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 4,000. —					
			Solde de compte > 73. 97					
			Fr. 4,073. 97					
199	67	Total des diminutions.						
1,238	80	Rentes viagères.	25. Fonds Trächsel		34,824	70	—	—
1,238	80	Total des diminutions.	Caisse hypothécaire Fr. 34,824. 70					
—	—	—						
—	—	Total des diminutions.	26. Fonds Haller		16,097	—	—	—
525	50	Augmentation nette.	Caisse hypothécaire Fr. 16,097. —					
33,500	—	Asile d'aliénés de la Waldau,	27. Fonds pour l'extension du service		—	—	2,023,599	79
84,602	96	frais de constructions.	public des aliénés.					
97,981	80	Asile d'aliénés de Bellelay,	Avance de la Caisse					
		frais d'installations.	de l'Etat Fr. 2,023,599. 79					
		Asile d'aliénés de Bellelay,						
		frais de constructions.						
216,084	76	Total des diminutions.						
32,438	69	Augmentation nette.						
410,153	31			A reporter	5,216,941	39	2,028,633	18

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS					
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.			Recettes.		
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	ct.	
5,082,898	43	2,058,127	68	Report			573,690	77	
1,643,020	83	16,015	11	28. Fonds de la Waldau.			Fermages	34,935	—
				Immeubles	Fr. 935,540. —		Intérêts des capitaux . . .	11,944	15
				Inventaire	> 339,106. 36		Augmentation à l'inventaire du mobilier	18,998	29
				Caisse hypothécaire	> 353,904. 50		Legs	500	—
				Créances courantes	> 2,137. 65				
				Caisse de l'Etat	> 1,532. 72				
				Avances	> 10,003. 70				
				Caisse, solde actif	> 795. 90				
					Fr. 1,643,020. 83				
				Dettes courantes	> 16,015. 11				
					Fr. 1,627,005. 72				
							Total des augmentations .	66,377	44
17,776	—	—	—	29. Legs Mühlemann.			Intérêts	599	95
				Caisse hypothécaire	Fr. 17,776. —		Total des augmentations .	599	95
283,216	10	—	—	30. Fondation Moser.			Intérêts	10,796	60
				Caisse hypothécaire	Fr. 88,216. 10				
				Fonds placés sur hypothèques	> 195,000. —		Total des augmentations .	10,796	60
					Fr. 283,216. 10				
10,914	30	—	—	31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.			Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
				Caisse hypothécaire	Fr. 10,914. 30		Intérêts	428	25
							Total des augmentations .	2,428	25
8,428	60	—	—	32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Münsingen.			Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
				Caisse hypothécaire	Fr. 8,428. 60		Intérêts	298	10
							Total des augmentations .	2,298	10
—	—	—	—	33. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Bellelay.			Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
							Intérêts	13	35
							Total des augmentations .	2,013	35
7,046,254	26	2,074,142	79	A reporter			658,204	46	

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
410,153	31				Report	5,216,941	39	2,028,633	18
32,685	—	Subside aux frais de l'asile des aliénés.		28. Fonds de la Waldau		1,681,912	61	21,344	05
129	60	Impôts.		Immeubles Fr. 935,540. —					
				Inventaire > 358,104. 65					
				Caisse hypothécaire > 367,048. 02					
				Créances courantes > 2,152. 63					
				Avances > 15,147. 58					
				Caisse, solde actif > 3,919. 73					
				Actif Fr. 1,681,912. 61					
				Dettes courantes Fr. 11,890. 10					
				Caisse de l'Etat > 9,453. 95					
				Passif Fr. 21,344. 05					
				Fr. 1,660,568. 56					
32,814	60	Total des diminutions.		29. Legs Mühlemann		18,375	95	—	—
33,562	84	Augmentation nette.		Caisse hypothécaire Fr. 18,375. 95					
—	—								
—	—	Total des diminutions.		30. Fondation Moser		292,813	33	—	—
599	95	Augmentation nette.		Caisse hypothécaire Fr. 97,813. 33					
				Fonds placés sur hypothèques . . > 195,000. —					
350	—	Rente viagère.		Fr. 292,813. 33					
849	37	Impôts.							
1,199	37	Total des diminutions.		31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.		13,342	55	—	—
9,597	23	Augmentation nette.		Caisse hypothécaire Fr. 13,342. 55					
—	—								
—	—	Total des diminutions.		32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Münsingen.		10,726	70	—	—
2,428	25	Augmentation nette.		Caisse hypothécaire Fr. 10,726. 70					
—	—								
—	—	Total des diminutions.		33. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Bellelay.		2,013	35	—	—
2,298	10	Augmentation nette.		Caisse hypothécaire Fr. 2,013. 35					
—	—								
—	—	Total des diminutions.							
2,013	35	Augmentation nette.							
444,167	28			A reporter		7,236,125	88	2,049,977	23

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.								
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS				
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.		
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	ct.
7,046,254	26	2,074,142	79	Report			658,204	46
548	25	—	—	34. Fonds des aliénés.		Intérêts	94	60
				Caisse hypothécaire	Fr. 548. 25	Legs et dons	5,000	—
						Total des augmentations .	5,094	60
50,714	65	—	—	35. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.		Intérêts	1,692	85
				Caisse hypothécaire	Fr. 50,714. 65	Dons	—	—
						Restitutions de bourses .	100	—
						Total des augmentations .	1,792	85
869,322	45	—	—	36.^a Fonds de réserve de la Banque cantonale.		Versement nouveau . . .	50,000	—
				Banque cantonale	Fr. 869,322. 45	Intérêts	34,772	90
						Total des augmentations .	84,772	90
290,074	59	—	—	36.^b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.		Versement nouveau . . .	128,147	38
				Banque cantonale	Fr. 290,074. 59	Total des augmentations .	128,147	38
						Diminution nette . . .	95,768	37
13,229	15	—	—	37. Fonds de secours et de patronage .		Intérêts	446	50
				Caisse hypothécaire	Fr. 13,229. 15	Total des augmentations .	446	50
60,192	03	—	—	38. Dime de l'alcool, réserve		Versement nouveau . . .	11,425	68
				Caisse hypothécaire	Fr. 60,192. 03	Intérêts	1,659	35
						Total des augmentations .	13,085	03
						Diminution nette . . .	31,914	97
8,330,335	38	2,074,142	79	A reporter			891,543	72

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.		
444,167	28								
				Report	7,236,125	88	2,049,977	23	
142	85	Cadeaux pour les malades pauvres.		34. Fonds des aliénés	5,500	—	—	—	
142	85	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —					
4,951	75	Augmentation nette.							
1,600	—	Bourses.		35. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.	50,907	50	—	—	
1,600	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 50,907. 50					
192	85	Augmentation nette.							
—	—	—		36.^a Fonds de réserve de la Banque can- tonale.	954,095	35	—	—	
—	—	Total des diminutions.		Banque cantonale Fr. 954,095. 35					
84,772	90	Augmentation nette.							
223,915	75	—		36.^b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.	194,306	22	—	—	
223,915	75	Total des diminutions.		Banque cantonale Fr. 194,306. 22					
—	—	—							
—	—	Total des diminutions.		37. Fonds de secours et de patronage .	13,675	65	—	—	
446	50	Augmentation nette.		Caisse hypothécaire Fr. 13,675. 65					
45,000	—	Mesures propres à combattre l'alcoolisme.		38. Dîme de l'alcool, réserve	50,825	55	22,548	49	
				Caisse hypothécaire Fr. 50,825. 55					
				Caisse de l'Etat, solde passif > 22,548. 49					
				Fr. 28,277. 06					
				Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —					
45,000	—	Total des diminutions.							
714,825	88			A reporter	8,505,436	15	2,072,525	72	

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.					MODIFICATIONS				
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.				
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.		
8,330,335	38	2,074,142	79		Report	891,543	72		
1,000,075	30	—	—	39. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr. 1,000,075.30	Intérêts	33,753	06		
					Vente de terrains	1,826	84		
					Total des augmentations .	35,579	90		
2,060	05	—	—	40. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura. Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,049.95 Caisse > 10.10 Fr. 2,060.05	Contributions des ouvriers	196	55		
					Intérêts	75	20		
					Total des augmentations .	271	75		
8,036,185	54	416,340	43	41. Fonds de l'hôpital de l'île. <i>a. Fonds de l'hôpital.</i> Créances hypothécaires Fr. 4,360,788.35 Caisse hypothécaire > 78,608.90 Immeubles > 357,508.25 Compte de construction > 2,718,852.63 Inventaire > 233,954.97 Caisse > 94.61 Avances p ^r constructions > 281,152.08 Créances courantes > 5,225.75 Actif Fr. 8,036,185.54 Fonds spéciaux Fr. 252,277.48 Dépôts des malades > 1,625.— Dettes courantes > 12,437.95 Dette hypothécaire > 150,000.— Passif Fr. 416,340.43 Fr. 7,619,845.11	Intérêts de capitaux	164,699	67		
					Fermages et loyers	13,004	48		
					Legs et dons	27,260	—		
					Subsides	13,858	07		
					Pharmacie de l'hôpital	1,762	98		
					Total des augmentations .	220,585	20		
62,528	51	—	—	<i>b. Fonds des cures de bains.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 62,528.51	Intérêts	2,188	50		
					Legs et dons	—	—		
					Subsides	10,232	05		
					Total des augmentations .	12,420	55		
15,000	—	—	—	<i>c. Fonds Bitzius.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 15,000.—	Intérêts	525	—		
					Subsides	217	65		
					Total des augmentations .	742	65		
17,446,184	78	2,490,483	22			1,161,143	77		
				A reporter					

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
714,825	88				Report	8,505,436	15	2,072,525	72
34,802	15	Entretien des canaux.		39. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.		1,000,853	05	—	—
				Caisse hypothécaire Fr. 1,000,853.05					
34,802	15	Total des diminutions.							
777	75	Augmentation nette.							
138	10	Secours et frais médicaux.		40. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.		2,193	70	—	—
				Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,175. 15					
138	10	Total des diminutions.		Caisse > 18. 55					
133	65	Augmentation nette.		Fr. 2,193. 70					
164,754	11	Frais de l'hôpital.		41. Fonds de l'hôpital de l'île.		8,073,969	45	416,920	42
4,045	—	Charges.		a. <i>Fonds de l'hôpital</i>					
11,102	97	Impôts.		Créances hypothécaires Fr. 4,235,109. 59					
3,479	20	Frais d'administration.		Caisse hypothécaire > 117,627. 10					
				Immeubles > 357,508. 25					
				Compte de construction > 2,736,609. 23					
				Inventaire > 231,484. 52					
				Pharmacie de l'hôpital > 33,147. 25					
				Avances p ^r constructions > 355,338. 96					
				Créances courantes > 7,144. 55					
				Actif Fr. 8,073,969. 45					
				Fonds spéciaux Fr. 254,087. 43					
				Dépôts des malades > 2,720. —					
				Dettes courantes > 9,333. 62					
				Dette hypothécaire > 150,000. —					
				Caisse, solde passif > 779. 37					
				Passif Fr. 416,920. 42					
183,381	28	Total des diminutions.							
37,203	92	Augmentation nette.							
12,420	55	Subventions pour des cures.		b. <i>Fonds des cures de bains</i> .		62,528	51	—	—
—	—	Subventions diverses.		Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51					
12,420	55	Total des diminutions.							
742	65	Subventions pour des cures.		c. <i>Fonds Bitzius</i>		15,000	—	—	—
				Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —					
742	65	Total des diminutions.							
946,310	61			A reporter		17,659,980	86	2,489,446	14

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
17,446,184	78	2,490,483	22		Report	1,161,143	77
				41. Fonds de l'hôpital de l'île.			
				d. <i>Fonds des cadeaux de Noël.</i>			
2,800	—	—	—	Fonds de l'hôpital Fr. 2,800. —	Intérêts	98	—
					Subsides	17	—
					Legs et dons	1,246	85
					Total des augmentations .	1,361	85
				e. <i>Fonds Zeerleder.</i>	Intérêts	657	30
18,781	35	—	—	Fonds de l'hôpital Fr. 18,781. 35	Total des augmentations .	657	30
				f. <i>Fonds des viatiques.</i>	Intérêts	3,528	40
100,812	32	—	—	Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	Total des augmentations .	3,528	40
				g. <i>Fonds Isenschmid.</i>	Intérêts	367	80
10,450	50	—	—	Fonds de l'hôpital Fr. 10,450. 50	Total des augmentations .	367	80
				h. <i>Fonds Gibollet.</i>	Intérêts	1,466	60
41,902	80	—	—	Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	Subsides	3,885	95
					Total des augmentations .	5,352	55
				42. Fonds de l'Hôpital extérieur.	Intérêts	41,124	04
1,451,579	57	1,591	99	Créances hypo-	Legs et dons	14,210	—
				thécaires Fr. 990,472. 46			
				Caisse hypothé-			
				caire » 54,722. 80			
				Compte de cons-			
				truction » 349,540. 89			
				Inventaire » 52,516. 50			
				Créances courantes » 1,704. 30			
				Caisse, solde actif » 2,622. 62			
				Solde actif Fr. 1,451,579. 57			
				Dépôts des malades » 380. —			
				Dettes courantes » 1,211. 99			
				Solde passif Fr. 1,591. 99			
				Fr. 1,449,987. 58	Total des augmentations .	55,334	04
19,072,511	32	2,492,075	21		A reporter	1,227,745	71

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
946,310	61				Report	17,659,980	86	2,489,446	14
115	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.		41. Fonds de l'hôpital de l'île.					
				d. <i>Fonds des cadeaux de Noël</i>		4,046	85	—	—
				Fonds de l'hôpital Fr. 4,046. 85					
115	—	Total des diminutions.							
1,246	85	Augmentation nette.							
160	—	Secours.		e. <i>Fonds Zeerleder</i>		19,278	65	—	—
				Fonds de l'hôpital Fr. 19,278. 65					
160	—	Total des diminutions.							
497	30	Augmentation nette.							
888	90	Secours aux malades de l'hôpital.		f. <i>Fonds des viatiques</i>		100,812	32	—	—
2,639	50	Subventions.		Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32					
3,528	40	Total des diminutions.							
300	—	Récompenses aux gardes-malades.		g. <i>Fonds Isenschmid</i>		10,518	30	—	—
				Fonds de l'hôpital Fr. 10,518. 30					
300	—	Total des diminutions.							
67	80	Augmentation nette.							
5,352	55	Appareils pour des malades indigents.		h. <i>Fonds Gibollet</i>		41,902	80	—	—
				Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80					
5,352	55	Total des diminutions.							
44,700	60	Frais de l'hôpital.		42. Fonds de l'Hôpital extérieur		1,457,788	71	242	15
250	—	Charges.		Créances hypothécaires					
2,261	76	Impôts.		Fr. 1,037,840. 34					
562	70	Frais d'administration.		Caisse hypothécaire					
				> 18,029. 30					
				Compte de construction					
				> 349,540. 89					
				Inventaire					
				> 51,356. 30					
				Créances courantes					
				> 732. 20					
				Caisse, solde actif					
				> 289. 68					
				Solde actif		Fr. 1,457,788.	71		
				Dépôts des malades		Fr. 230.	—		
				Dettes courantes		> 12.	15		
				Solde passif		Fr. 242.	15		
						Fr. 1,457,546.	56		
47,775	06	Total des diminutions.							
7,558	98	Augmentation nette.							
1,003,541	62			A reporter		19,294,328	49	2,489,688	29

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.								
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.					MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	
19,072,511	32	2,492,075	21	Report		1,227,745	71	
24,171	80	—	—	43. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière. Caisse hypothécaire Fr. 24,171. 80	Contributions des ouvriers Intérêts Subside de la Caisse de l'Etat Total des augmentations .	6,965 839 3,500 11,305	82 35 — 17	
16,706	10	—	—	44. Fonds et bibliothèque Ruppenner. Caisse hypothécaire Fr. 16,706. 10	Intérêts Total des augmentations .	563 563	80 80	
4,507	20	—	—	45. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald. Caisse hypothécaire Fr. 4,507. 20	Intérêts Total des augmentations .	152 152	10 10	
3,000	—	—	—	46. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwyl. Caisse hypothécaire Fr. 3,000. —	Intérêts Subside de l'établissement Total des augmentations .	109 3,000 3,109	55 — 55	
—	—	—	—	47. Fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité.	Dépôts sur les crédits pour l'assistance publique: pour 1898 pour 1899 Intérêts Total des augmentations .	206,379 169,050 7,590 383,019	11 — 54 65	
19,120,896	42	2,492,075	21	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	1,625,895	98	
		16,628,821	21	Actif net.				

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1899.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1899.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.
1,003,541	62				Report	19,294,328	49	2,489,688	29
5,850	50	Indemnités en cas d'accident.		43. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.		29,626	47	—	—
5,850	50	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 29,626. 47					
5,454	67	Augmentation nette.							
159	15	Entretien de la bibliothèque.		44. Fonds et bibliothèque Ruppenner . . .		17,110	75	—	—
159	15	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 17,110. 75					
404	65	Augmentation nette.							
—	—	—		45. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.		4,659	30	—	—
—	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 4,659. 30					
152	10	Augmentation nette.							
—	—	—		46. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwyl.		6,109	55	—	—
—	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 6,109. 55					
3,109	55	Augmentation nette.							
—	—	—		47. Fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité.		383,019	65	—	—
—	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 383,019. 65					
383,019	65	Augmentation nette.							
1,009,551	27	Somme totale des diminutions.		Somme totale de l'actif et du passif .		19,734,854	21	2,489,688	29
616,344	71	Augmentation nette . . .		Actif net				17,245,165	92

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

BERNE, le 30 mai 1900.

Le contrôleur des finances.

F. Hügli.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT DE BERNE PENDANT L'EXERCICE DE 1899.

Monsieur le directeur des finances,

La clôture des comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne pendant l'exercice de 1899 n'a pu avoir lieu qu'à la fin de mai 1900. La raison en est que cette année aussi des décomptes de l'exercice écoulé nous sont parvenus en retard. L'envoi des comptes du mois de décembre 1899 de l'asile d'aliénés de Bellelay s'est fait notamment attendre. La clôture des comptes a en outre été quelque peu différée par suite de maladie du soussigné.

Les présents comptes imprimés sont la récapitulation systématique des totaux des comptes de l'administration centrale de l'Etat et des soldes qu'ils accusent au 31 décembre 1899, c'est-à-dire le *bilan*, à cette date, de l'administration de l'Etat, tel qu'il résulte des *registres des mandats des diverses administrations centrales*, ainsi que du *livre*, conforme à ces registres, *des visas du contrôle des finances* et des *livres de caisse des caisses générales*, — avec cette différence, toutefois, que d'une part l'on a fait figurer dans les comptes imprimés des indications de détail extraites des comptes des administrations spéciales, dont les résultats ne sont inscrits que sommairement dans les livres des administrations centrales, et que d'autre part on y a réuni

en comptes sommaires des comptes spéciaux de créances et de dettes de même nature.

D'après les présents comptes de l'administration des finances, la fortune de l'Etat accusait au 31 décembre 1899 les résultats suivants:

<i>Actif</i>	fr. 350,704,070. 58
<i>Passif</i>	» 294,357,342. 66
<i>Fortune nette</i>	<u>fr. 56,346,727. 92</u>

Le 1^{er} janvier 1899, la situation se présentait comme suit:

<i>Actif</i>	fr. 329,292,168. 98
<i>Passif</i>	» 273,290,100. 47
<i>Fortune nette</i>	<u>fr. 56,002,068. 51</u>

L'*actif* a augmenté de . . . fr. 21,411,901. 60
et le *passif* de . . . » 21,067,242. 19

L'augmentation de la *fortune nette* est de . . . fr. 344,659. 41

L'augmentation de l'actif et du passif concerne presque entièrement les capitaux de la *Banque cantonale* et ceux de la *Caisse hypothécaire*.

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 73.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune nette de l'Etat indiquée ci-dessus, qui a été de fr. 344,659. 41, se décompose comme suit (page 8):

Augmentations:

<i>Recettes de l'Administration courante</i>	fr. 31,794,998. 09
<i>Plus-values de ventes de forêts</i>	» 7,311. —
A reporter	fr. 31,802,309. 09

Report	fr. 31,802,309. 09
<i>Augmentation de la valeur estimative de forêts</i>	» 20,200. —
<i>Plus-values de ventes de domaines</i>	» 346,821. 90
<i>Infériorités du prix d'achat de domaines</i>	» 168. —
<i>Augmentation de la valeur estimative de domaines</i>	» 386,386. —
<i>Augmentations aux inventaires du mobilier</i>	» 206,312. 01
Total des augmentations	<u>fr. 32,762,197. —</u>

Report fr. **32,762,197.** —*Diminutions:*

<i>Dépenses de l'Administration courante</i>	fr. 31,969,896. 30
<i>Moins-value de ventes de forêts</i>	» 5,730. —
<i>Excédents du prix d'achat de forêts</i>	» 7,833. 58
<i>Réduction de la valeur estimative de forêts</i>	» 13,470. —
<i>Rachat de servitudes constituées sur des forêts</i>	» 23,119. 95
<i>Moins-value de ventes de domaines</i>	» 188,835. —
<i>Cessions de chœurs d'église et de bâtiments curiaux</i>	» 105,860. —
<i>Excédents du prix d'achat de domaines</i>	» 36,899. 12
<i>Réduction de la valeur estimative de domaines</i>	» 21,423. —
<i>Contributions de la caisse des domaines à de nouveaux bâtiments</i>	» 34,000. —
<i>Diminutions aux inventaires du mobilier</i>	» 10,470. 64

Total des diminutions fr. **32,417,537. 59**Augmentation nette de la fortune, comme ci-dessus, fr. **344,659. 41**

Par suite des rectifications dans le sens de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872, l'augmentation de la fortune est de fr. 519,557. 62

En revanche, la fortune a diminué de » 174,898. 21 par suite de l'excédent des dépenses de l'Administration courante.

Augmentation nette de la fortune, comme ci-dessus, fr. **344,659. 41****B. Compte de l'Administration courante.**

Le compte de l'Administration courante accuse les résultats suivants (page 9):

<i>Recettes</i>	fr. 31,794,998. 09
<i>Dépenses</i>	» 31,969,896. 30

Excédent des dépenses fr. **174,898. 21**

Si l'on n'envisage que les recettes et les dépenses nettes des différents services, les chiffres sont les suivants:

<i>Recettes</i>	fr. 14,800,050. 98
<i>Dépenses</i>	» 14,974,949. 19

Excédent des dépenses fr. **174,898. 21**

Le budget pour l'année 1899 évaluait les recettes à fr. 13,731,155. — et les dépenses à » 14,755,405. —

Excédent des dépenses fr. **1,024,250. —**

Comparativement au budget, les recettes ont excédé les prévisions de fr. 1,068,895. 98 et les dépenses de » 219,544. 19

Résultat plus favorable que les prévisions fr. **849,351. 79**

Les différences entre les résultats de l'exercice et le budget se présentent comme suit:

Recettes en plus:

XXX. <i>Impôts directs</i>	fr. 563,357. 44
XXV. <i>Emoluments</i>	» 155,974. 98
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 64,754. 41
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 63,804. 92
XXVIII. <i>Part de la recette de l'alcool</i>	» 60,021. 90
XXVII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente de spiritueux</i>	» 35,437. 72
XXVI. <i>Impôt des successions et donations</i>	» 34,888. 86
XXIII. <i>Commerce du sel</i>	» 20,806. 89
XXIX. <i>Taxe militaire</i>	» 19,362. 02
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 19,222. 55
XVI. <i>Domaines</i>	» 12,941. —
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 11,914. 26
XXII. <i>Chasse, pêche et mines</i>	» 8,624. 91
XXI. <i>Amendes et confiscations</i>	» 2,246. 40
XXXI. <i>Imprévu</i>	» 537. 72

Total des recettes en plus fr. **1,073,895. 98***Recettes en moins:*

XIX. <i>Banque cantonale</i>	fr. 5,000. —
--	--------------

Total des recettes en moins fr. **5,000. —***Dépenses en plus:*

XXXII. <i>Subvention au siège fédéral</i> fr.	114,900. —
X. <i>Travaux publics</i>	» 89,299. 49
I. <i>Administration générale</i>	» 42,869. 47
VI. <i>Instruction publique</i>	» 33,891. 59
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 27,225. 83
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 9,360. 14
IX. ^b <i>Affaires sanitaires</i>	» 8,742. 75
III. ^b <i>Police</i>	» 6,317. 23
XI. <i>Emprunts</i>	» 3,085. 23
IX. ^a <i>Economie publique</i>	» 905. 47

Total des dépenses en plus fr. **336,597. 20***Dépenses en moins:*

VIII. <i>Assistance publique</i>	fr. 66,231. 24
XII. <i>Finances</i>	» 12,756. 90
XIV. <i>Administration forestière</i>	» 12,568. 10
V. <i>Cultes</i>	» 10,230. 53
XIII. <i>Agriculture</i>	» 9,269. 09
III. ^a <i>Justice</i>	» 4,590. —
IV. <i>Militaire</i>	» 1,370. 15
VII. <i>Affaires communales</i>	» 37. —

Total des dépenses en moins fr. **117,053. 01**

Recettes en plus fr. 1,073,895. 98
Recettes en moins » 5,000. —
 fr. 1,068,895. 98

Dépenses en plus fr. 336,597. 20
Dépenses en moins » 117,053. 01
 » 219,544. 19

Recettes nettes en plus, comme ci-dessus, fr. **849,351. 79**

Les différences entre les résultats de l'année 1898 et ceux de l'année 1899 se présentent ainsi qu'il suit:

Dépenses en plus:

VIII. Assistance publique	fr.	219,716. 21
XXXII. Subvention au siège fédéral	»	114,900. —
IX. ^b Affaires sanitaires	»	42,390. 22
IX. ^a Economie publique	»	19,787. 33
VI. Instruction publique	»	19,579. 43
II. Administration judiciaire	»	18,627. 08
XVII. Caisse des domaines	»	13,139. 74
I. Administration générale	»	11,909. 71
V. Cultes	»	11,751. 86
XIV. Administration forestière	»	3,028. 78
XI. Emprunts	»	2,271. 69
VII. Affaires communales	»	297. 30

Total des dépenses en plus fr. **477,299. 35**

Dépenses en moins:

X. Travaux publics	fr.	88,000. 22
IV. Militaire	»	42,854. 46
XIII. Agriculture	»	10,845. 06
XII. Finances	»	8,599. 50
III. ^b Police	»	4,507. 08
XXXI. Imprévu	»	1,650. —
III. ^a Justice	»	554. 72

Total des dépenses en moins fr. **156,671. 04**

Recettes en plus:

XXX. Impôts directs	fr.	299,883. 48
XVIII. Caisse hypothécaire	»	73,941. 24
XXIII. Commerce du sel	»	23,566. 25
XV. Forêts domaniales	»	21,438. 53
XXVII. Patentes d'auberge	»	19,365. 55
XVI. Domaines	»	18,387. 16
XXVI. Emoluments	»	9,233. 12
XXI. Amendes et confiscations	»	1,289. 75
XXXI. Imprévu	»	537. 72

Total des recettes en plus fr. **467,642. 80**

Recettes en moins:

XX. Caisse de l'Etat	fr.	120,908. 26
XXVI. Impôt des successions et donations	»	55,450. 94
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	»	36,915. 45
XIX. Banque cantonale	»	30,371. 80
XXIX. Taxe militaire	»	3,529. 62
XXII. Chasse, pêche et mines	»	3,096. 31

Total des recettes en moins fr. **250,272. 38**

Dépenses en plus . . . fr. 477,299. 35
Dépenses en moins . . . » 156,671. 04

fr. 320,628. 31

Recettes en plus . . . fr. 467,642. 80
Recettes en moins . . . » 250,272. 38

» 217,370. 42

Dépenses nettes en plus fr. **103,257. 89**

Le résultat des comptes de l'année 1899 est très réjouissant en ce sens qu'il vaut beaucoup mieux que les prévisions; toutefois, les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses et il reste encore un déficit, qu'il faut chercher à couvrir.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

I. Administration générale.

Les frais de l'Administration générale ont été de fr. 11,909.71 plus élevés qu'en 1898 et dépassent de fr. 42,869.47 les prévisions du budget. Ces prévisions ont été dépassées de fr. 5,030.95 pour les frais du *Grand Conseil*, de fr. 15,553.03 pour les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat* et de fr. 6,695.45 pour les *traitements des employés des secrétaires des préfectures*. De plus, il y a eu des diminutions de recettes pour la *Feuille officielle allemande* et pour la *Feuille officielle du Jura*, à la suite de dégrèvements sur les extances des fermages, calculés trop haut, des années dernières.

II. Administration judiciaire.

Les frais de l'Administration judiciaire dépassent de fr. 27,225.83 le chiffre des dépenses prévues au budget. Les dépassements se répartissent ainsi qu'il suit: *Tribunaux de district*, fr. 6,686.73; *Greffes des tribunaux de district*, fr. 7,305.45; *Offices des poursuites et des faillites*, fr. 21,774.45; *Conseils de prud'hommes*, fr. 1,201.95; soit au total fr. 36,968.58, dont une somme de fr. 9,742.75 a été compensée par suite d'économies sur d'autres dépenses, notamment sur les frais des *Cours d'assises*. L'excédent de dépenses le plus considérable, de fr. 11,143.05, concerne les *traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants*, qui ont atteint le montant de fr. 92,143.05 au lieu de celui de fr. 81,000.— porté au budget. C'est la part légale des agents de poursuites aux émoluments qui sont inscrits aux recettes sous rubrique XXV, A, 3. Les *traitements des employés des offices des poursuites et des faillites* sont supérieurs de fr. 6,235.90 au chiffre budgété. Ces traitements vont constamment en augmentant, ainsi que les traitements des employés des secrétaires de préfecture et des greffiers de tribunaux, notamment ensuite du passage d'employés dans une classe supérieure. Les communes de Berne, de Bienna et de St-Imier ont créé des *conseils de prud'hommes*. L'Etat supporte la moitié des frais de ces institutions.

III.^a Justice.

Il a été fait une dépense de fr. 670.— pour la revision des lois et il reste une économie de fr. 4,330.— sur le crédit. Les autres dépenses correspondent soit exactement soit de façon approximative aux chiffres du budget.

III.^b Police.

Il a été dépensé de plus que les prévisions du budget fr. 2,241.29 pour la *police des étrangers* et les *frais d'arrestations*, ainsi que fr. 11,230.12 pour le *corps de police*. Ce dernier excédent de dépenses concerne principalement la *solde des gendarmes* et les *indemnités de logement*. Les frais des *prisons de la ville de Berne et des districts* sont restés de fr. 11,206.44 au-dessous du chiffre du budget. Deux établissements pénitentiaires ont dépassé les crédits mis à leur disposition. Ce sont: celui de *Thorberg*, par fr. 1,914.56 et celui de *Trachselwald*, par fr. 806.75. La différence provient pour le premier de ces établissements de recettes en moins sur *l'industrie*, pour le second, d'une *augmentation à l'inventaire*, surtout à l'inventaire agricole. Les *frais de justice et de police* dépassent de fr. 3,199.10 les prévisions. Ce dépassement porte pour fr. 864.35 sur les *frais de police criminelle*, qui sont fixés par les tribunaux, et pour fr. 1,336.53 sur les *frais de police*

des *préfets*, qui restent pourtant de fr. 1,993.57 au-dessous de ceux de 1898; en outre, les recettes des *Emoluments et restitutions de frais* ont été de fr. 1,188.42 inférieures aux prévisions du budget.

IV. Militaire.

Comparativement au budget, les dépenses des affaires militaires accusent une économie de fr. 1,370.15. Toutefois, certains crédits ont été plus ou moins dépassés. Les dépassements sont les suivants: *Frais de bureau de la Direction*, fr. 2,005.74; *Vacations des commandants d'arrondissement*, fr. 219.10; *Frais de bureau des commandants d'arrondissement*, fr. 914.42; *Recrutement*, fr. 305.90; *Transports de matériel de guerre*, fr. 1,148.54; *Frais de justice* concernant la *place d'armes de Berne*, fr. 950. Aucun crédit n'était prévu pour cette dernière dépense. Les frais de bureau de la Direction ont été grevés de frais d'impression extraordinaires. Des économies sur d'autres crédits ont plus que compensé ces dépassements.

V. Cultes.

Un seul crédit de ce chapitre a été dépassé, celui des *subsides à des ecclésiastiques externes*. Le dépassement est de fr. 200. — Il provient du passage d'un ecclésiastique dans une classe supérieure de traitement. Les dépenses des cultes excèdent, il est vrai, de fr. 11,751.86 celles de 1898, mais restent cependant de fr. 10,230.53 au-dessous des prévisions.

VI. Instruction publique.

Les frais ordinaires nécessités par cette branche d'administration ont été de fr. 43,726.94 supérieurs à ceux de l'année 1898 et excèdent les prévisions de fr. 19,579.43. Toutefois il a été dépensé fr. 14,107.10, comme *frais des installations des instituts spéciaux*, soit fr. 24,147.51 de moins qu'en 1898. Les excédents de dépenses se présentent comme il suit: *Traitement des employés de la Direction*, fr. 333.35; *Subsides de l'Etat pour bibliothèques*, fr. 1,000. —; *Ecoles moyennes*, fr. 14,748.45; *Ecoles primaires*, fr. 15,007.47; *Ecole normale de Porrentruy*, fr. 1,991.32; *Subside pour l'entretien du Musée historique*, fr. 1,533. —; *Subside au Musée académique*, fr. 4,000. —. Un subside extraordinaire de fr. 1,000. — a été alloué à la bibliothèque de l'Université en vue de l'acquisition de la bibliothèque d'un professeur décédé. Le Grand Conseil a augmenté de fr. 5,500. — la subvention de l'Etat à l'école cantonale de Porrentruy; les autres dépenses pour les écoles moyennes et les dépenses pour les écoles primaires sont nécessitées par les prescriptions légales sur l'enseignement. Les dépenses nécessitées par l'école normale de Porrentruy sont à peu près les mêmes qu'en 1898. L'Etat contribue aux frais d'entretien du Musée historique dans la même mesure que la commune municipale et que la commune bourgeoise de la ville de Berne. Le subside extraordinaire accordé au musée académique a permis d'acquérir un tableau d'autel du peintre bernois Nicolas Manuel (1484—1530).

VIII. Assistance publique.

Les dépenses de 1899 ont excédé celles de 1898 de fr. 219,716.21; toutefois, il a été réalisé une économie de fr. 66,231.24 sur les prévisions du budget.

Quelques crédits ont cependant été dépassés. Les dépassements sont les suivants: *Traitement des employés de la Direction*, fr. 3,000. —; *Frais de bureau*, fr. 3,463.90, et *Loyers de la Direction*, fr. 300. —; *Assistance externe*, fr. 56,795.95; *Maisons de discipline d'Aarwangen*, fr. 695.11, de *Kehrsatz*, fr. 1,905.23, et de *Bretièges*, fr. 215.77; *Assistance de malades étrangers au canton*, fr. 8,661.45. La réorganisation de l'assistance publique a occasionné les trois premiers dépassements de crédit. Elle n'a pas empêché l'accroissement continu des dépenses de l'assistance externe. Les dépenses de la maison de discipline d'Aarwangen excèdent de fr. 260.55 celles de 1898 et l'écart concerne spécialement les frais de la nourriture. Les pensions de la maison de discipline de Kehrsatz et les produits de l'agriculture sont restés, les premiers de fr. 1,265. — et les derniers de fr. 779.96, inférieurs au budget. Il est inscrit une augmentation à l'inventaire de fr. 1,040.90, qui n'était pas prévue au budget, pour la maison de discipline de Bretièges. Les dépenses pour l'assistance des malades étrangers au canton sont déterminés par le décret du 26 avril 1898.

IX.^a Economie publique.

Les dépenses exigées par cette branche d'administration ont été supérieures de fr. 905.47 en tout aux prévisions du budget. Les dépassements de crédits, qui ont été partiellement compensés par des économies sur d'autres articles, sont les suivants: *Frais de bureau et d'impression* du bureau de statistique, fr. 348.50; *Bourses industrielles*, fr. 2,975. —; *Experts locaux et inspection des viandes*, fr. 794. —. Les deux premiers dépassements de crédits sont autorisés par le décret du Grand Conseil du 26 décembre 1899. Les frais des inspections des viandes étaient supportés jusqu'ici par les frais généraux du service sanitaire.

IX.^b Affaires sanitaires.

Ensuite de la séparation de la Direction des affaires sanitaires d'avec la Direction de l'intérieur (économie publique), les frais d'administration de la Direction ont dépassé les chiffres du budget, notamment de fr. 1,773.97 pour les *Frais de bureau* et de fr. 350. — pour les *Loyers*. Une propagation extraordinaire de la diphtérie, laquelle a nécessité l'emploi d'un grand nombre de doses de sérum, pour lesquelles l'Etat doit, en vertu d'un contrat, allouer une subvention de fr. 2. — par dose, a occasionné un dépassement de crédit de fr. 7,071.90 pour le service sanitaire. En outre, le nombre considérable de vaccinations a provoqué une augmentation de crédit de fr. 150.10 pour les vaccinations. La part de l'impôt extraordinaire pour l'extension du service public des aliénés se monte à fr. 13,523.45 de plus qu'il n'était prévu au budget et, conséquemment, le crédit affecté à la subvention au fonds spécial de ce service a été dépassé dudit montant. Les frais de la *Maternité* dépassent les prévisions de fr. 486.16; l'excédent de dépenses a trait aux frais d'entretien. De même, les dépenses de l'*asile d'aliénés de Bellelay* sont supérieures de fr. 208.18 aux prévisions; toutefois, l'augmentation à l'inventaire de cet établissement excède de fr. 28,458.89 les acquisitions de mobilier qui ont été couvertes sur le fonds de l'extension du service public des aliénés.

X. Travaux publics.

Les frais d'entretien des *églises* ont excédé de fr. 1,657. 95 les limites du budget; ils sont toutefois inférieures de fr. 2,244. 15 à ceux de 1898. Les dépenses pour *Constructions nouvelles de bâtiments* atteignent le chiffre de fr. 423,049. —, et une somme de fr. 26,951. — a été amortie sur les avances pour nouvelles constructions. Ces deux sommes correspondent au crédit de fr. 450,000. —. La somme prévue au budget pour les *traitements des cantonniers* a été dépassée de fr. 10,827. 05 et les *frais d'entretien des ponts et chaussées* excèdent de fr. 16,760. 10 le crédit de fr. 375,000. —. Ces frais sont cependant inférieurs de fr. 25,230. 48 à ceux de l'année 1898. En revanche, les *frais de travaux de réfection et digues* dépassent de fr. 12,420. 93 ceux de l'année 1898 et de fr. 52,957. 15 le crédit prévu à fr. 60,000. —. Les dépenses nettes pour *constructions nouvelles de ponts et chaussées* s'élèvent à fr. 352,678. 47 et excèdent de fr. 127,678. 47 le crédit. Cette dernière somme a été compensée par le compte des avances pour constructions nouvelles de ponts et chaussées. De même, les dépenses pour *travaux hydrauliques* dépassent le crédit de fr. 225,751. 60. Cette somme a été compensée par le compte des avances pour travaux hydrauliques.

A la fin de l'année 1899, les obligations de l'Etat en travaux publics étaient les suivantes:

Avances de constructions. Travaux exécutés et payés sur le compte des avances:

Constructions de bâtiments . . .	fr. 946,407. 83
Constructions de ponts et chaussées . . .	» 210,176. 32
Travaux hydrauliques	» 558,029. 72
	<hr/>
	fr. 1,714,613. 87

Constructions autorisées:

Constructions de bâtiments . . .	fr. 797,951. —
Constructions de ponts et chaussées . . .	» 793,889. 58
Travaux hydrauliques	» 1,377,644. 50
	<hr/>
	fr. 2,969,485. 08

Total:

Constructions de bâtiments . . .	fr. 1,744,358. 83
Constructions de ponts et chaussées . . .	» 1,004,065. 90
Travaux hydrauliques	» 1,935,674. 22
	<hr/>
	fr. 4,684,098. 95

Les obligations des travaux publics relatives aux constructions de bâtiments ont diminué de fr. 280,705. 60 en 1899; en revanche, les obligations concernant des constructions de ponts et chaussées ont augmenté de fr. 383,163. 38 et celles ayant trait à des travaux hydrauliques de fr. 252,222. 10.

A la suite d'un décompte avec le Bureau topographique fédéral relativement à la carte du canton, il a été versé audit bureau une somme de fr. 3,165. 53. Cette dépense n'était pas inscrite au budget.

XI. Emprunts.

Fr. 425,000. — ont été amortis sur les frais de l'emprunt de 1895; il reste encore à amortir une somme de fr. 405,617. 60, qui sera payée en 1900. A partir de 1901, cette dépense sera remplacée par l'amortissement, prévu par contrat, de l'emprunt de 1895, dont l'annuité (intérêts et remboursements) s'élève à fr. 1,892,633. —. Les frais occasionnés par le paiement des coupons, crédit *Provisions, frais de transport et*

agio, ont augmenté à nouveau par suite du change défavorable sur Paris; ils excèdent de fr. 2,326. 19 ceux de 1898 et dépassent les prévisions de fr. 3,830. 23.

XII. Finances.

Les dépenses de cette branche d'administration sont inférieures sur toute la ligne à celles de 1898 et sont inférieures de fr. 12,756. 90 aux chiffres du budget.

XIII. Agriculture.

Ici également, les dépenses sont restées plus ou moins au-dessous des prévisions; les économies réalisées se montent à fr. 9,269. 09. Seul le crédit relatif aux *frais de bureau et de voyage* de l'ingénieur agricole a été dépassé. L'excédent se monte à fr. 527. 40. Ce crédit était trop faible; il a été augmenté pour l'année 1900.

XIV. Administration forestière.

Les prévisions du budget ont été dépassées de fr. 600. — pour les *traitements des inspecteurs des forêts* et de fr. 9,566. 70 pour les *traitements des forestiers d'arrondissement*; en revanche, le subside de la Confédération a été d'autant plus élevé. La plupart des autres dépenses ont été inférieures aux prévisions budgétaires, lesquelles sont restées de fr. 12,568. 10 au-dessus du total des dépenses.

XV. Forêts domaniales.

Le produit des forêts domaniales a été de fr. 21,438. 53 plus élevé qu'en 1898; il dépasse les prévisions de fr. 64,754. 41. Les *produits principaux* et les *produits intermédiaires* ont rapporté une somme supérieure de fr. 41,811. 60, les *produits accessoires* en revanche une somme inférieure de fr. 1,143. 07 aux chiffres correspondants du budget. Les *frais d'aménagement* et les *charges* sont inférieurs respectivement de fr. 14,411. 16 et de fr. 9,674. 72 aux sommes inscrites au budget.

XVI. Domaines.

Le produit des *domaines* excède de fr. 12,941. — l'évaluation budgétaire. L'excédent concerne surtout les *fermages des domaines civils*. Les *frais d'aménagement*, non compris les *frais d'assurance contre l'incendie*, sont inférieurs de fr. 5,861. 74 aux prévisions du budget, tandis que les frais d'assurance contre l'incendie leur sont supérieurs de fr. 5,799. 77. Les *contributions publiques* excèdent de fr. 947. 50 l'évaluation budgétaire; les *contributions communales* lui restent inférieures de fr. 3,778. 84. Ces deux derniers articles, de même que les articles correspondants des forêts domaniales, varient d'une année à l'autre, vu que certains décomptes empiètent souvent sur l'exercice suivant.

XVII. Caisse des domaines.

Un excédent de dépenses de fr. 44,000. — était prévu pour les intérêts de la caisse des domaines. Mais, tandis que les *intérêts passifs* ne s'écartent pas beaucoup des chiffres du budget, les *intérêts actifs* sont restés inférieurs à ces mêmes chiffres de fr. 8,994. 50. Cette circonstance résulte de la diminution considérable des capitaux de la caisse des domaines survenue en 1898 et qui n'était pas encore connue lors de l'élaboration du budget de 1899.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Cet établissement a rapporté fr. 73,941. 24 de plus qu'en 1898 et fr. 19,222. 55 de plus que les prévisions, bien qu'il ait été prélevé fr. 30,000. — en vue de la création d'une réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de cours des valeurs. Conformément au plan d'amortissement, fr. 123,663. — ont été amortis sur les frais de l'emprunt de 1897.

XIX. Banque cantonale.

Le produit de la Banque cantonale correspond exactement au chiffre de fr. 650,000. — du budget. Il faut noter toutefois qu'une somme totale de fr. 309,969. 45 a été dégrèvée sur les valeurs, les créances, les meubles et les immeubles, mais qu'en revanche une somme de fr. 95,768. 37 a été retirée de la *réserve spéciale*. Sur le montant de fr. 650,000. —, fr. 50,000. —, soit le 20 % de fr. 250,000. —, ont été attribués à la *réserve de la Banque*.

XX. Caisse de l'Etat.

Le produit des capitaux de la Caisse de l'Etat est inférieur de fr. 120,908. 26 à celui de 1898, mais dépasse cependant les prévisions de fr. 11,914. 26. Le déchet est dû aux subventions accordées pour la construction de nouveaux chemins de fer en vertu de la loi du 28 février 1897. Au commencement de 1899 il avait été versé fr. 4,570,180. —, et dans le courant de la même année il a été payé fr. 4,600,220. — de subventions, soit en tout fr. 9,170,400. —. Ce capital ne rapporte encore aucun intérêt. Il reste encore à verser plus de fr. 8,000,000. —.

XXI. Amendes et confiscations.

Les recettes des *amendes* et conséquemment les dépenses pour l'emploi de leur produit dépassent de fr. 20,554. 34 les prévisions du budget et de fr. 5,882. 68 le produit de l'année précédente. Il a été attribué fr. 32,200. 74 au fonds cantonal des pauvres et malades et une somme égale aux communes; en outre il a été porté à compte nouveau fr. 58,625. 97, soit à peu près le montant des amendes non encore rentrées à la fin de l'année.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes de cette rubrique excèdent les prévisions budgétaires de fr. 8,624. 91, soit de fr. 4,634. 77 pour la *chasse*, de fr. 1,625. 05 pour la *pêche*, et de fr. 2,365. 09 pour les *mines*; ces recettes sont toutefois inférieures à celles de 1898. Deux crédits ont été dépassés. Les dépassements sont les suivants: *Part des communes aux droits de patentes de chasse*, fr. 130; *Frais de surveillance et de perception* pour la pêche, fr. 590. 25.

XXIII. Régie des sels.

Il a été vendu 9,776,372¹/₂ kg. de sel de cuisine, soit 247,822¹/₂ kg. de plus qu'en 1898. Le produit net du commerce du sel est de fr. 23,566. 25 supérieur à celui de 1898 et excède les prévisions de fr. 20,806. 89. Les recettes en plus se présentent comme il suit: Recette de la *vente du sel*, fr. 16,892. 52, et Economies sur les *frais d'exploitation et d'administration*, fr. 3,914. 37,

bien que les crédits pour les commissions des débiteurs et pour l'escompte pour paiements au comptant aient été quelque peu dépassés.

XXIV. Timbre et impôt des billets de banque.

Le produit est resté de fr. 36,915. 45 inférieur à ce qu'il avait été en 1898. Mais si l'on considère que le produit de 1898 accuse une recette extraordinaire de fr. 60,000. — sur les timbres pour obligations d'emprunt, il y a une augmentation des recettes ordinaires de fr. 23,084. 55. Comparativement au budget, la recette en plus est de fr. 69,056. 80 sur l'impôt du timbre. Le produit de l'impôt des billets de banque est inférieur de fr. 2,369. 40 au chiffre maximum de fr. 120,000. — porté au budget, et les dépenses ci-après dépassent les prévisions: *Coût du papier*, etc., de fr. 1,361. 75; *Commission des débiteurs*, de fr. 1,867. 73; *Frais divers de perception*, de fr. 283. 75. En somme, le produit est plus favorable de fr. 63,804. 92 que l'évaluation budgétaire.

XXV. Emoluments.

Le produit des émoluments dépasse de fr. 155,974. 98 la prévision. Toutes les recettes sont supérieures aux chiffres du budget. Comparativement à celui-ci, les recettes en plus se présentent comme il suit:

<i>Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture</i>	fr. 27,699. 45
<i>Emoluments fixes des secrétariats de préfecture</i>	» 14,760. —
<i>Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites</i>	» 69,425. 15
<i>Emoluments de la Chancellerie d'Etat</i>	» 14,865. —
<i>Emoluments de la Cour suprême en affaires civiles</i>	» 2,480. —
<i>Emoluments des Directions de la justice et de la police</i>	» 4,823. 15
<i>Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés</i>	» 8,999. 20
<i>Patentes des voyageurs de commerce</i>	» 11,728. 95
<i>Emoluments de la Direction de l'intérieur</i>	» 1,284. 58

En regard des chiffres de l'année précédente, les *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture* ont rapporté fr. 50,647. 02 en moins, tandis que le produit des *émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites* a été plus élevé de fr. 41,680. 65.

XXVI. Impôt des successions et donations.

Le produit de cet impôt est inférieur de fr. 55,450. 94 à celui de l'année précédente, mais il dépasse toutefois de fr. 34,888. 86 la prévision. Pour la *Part des communes* il a été payé fr. 3,835. 38 de plus que le chiffre du budget.

XXVII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Les *patentes d'auberge* ont rapporté fr. 19,365. 55 de plus qu'en 1898 et dépassent de fr. 35,437. 72 la somme prévue.

XXVIII. Part de la recette de l'alcool.

La part du canton à la recette de l'alcool est exactement la même en 1899 qu'en 1898 et elle est supérieure de fr. 66,691. — au chiffre du budget. En conséquence, il a été employé fr. 6,669. 10 de plus qu'il n'était prévu pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*. Fr. 107,243. 42 ont été affectés à cette destination et fr. 11,425. 68 ont été portés au compte de la réserve de la dîme de l'alcool. Des crédits, d'un montant total de fr. 45,000. —, ont été prélevés sur ce fonds de réserve et alloués à différents établissements. Sur cette somme de fr. 45,000. —, fr. 40,000. — ont été versés à l'asile de buveurs de la Nüchtern contre des bons de participation, conformément à la décision du Grand Conseil du 19 mai 1899. Le fonds de réserve avait, à la fin de l'exercice écoulé, un avoir de fr. 28,277. 06.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit brut de la *taxe militaire* a excédé de fr. 7,586. 86 la recette de l'année précédente, pour ce qui concerne la part revenant au canton. Mais, comme les frais de taxation et de perception sont plus élevés de fr. 11,116. 48, il en résulte en somme une diminution totale de fr. 3,529. 62. Comparativement au budget, l'excédent de recettes est en revanche de fr. 19,362. 02; il se décompose comme suit: Part revenant au canton, fr. 18,317. 54. Economie sur les frais de taxation, fr. 1,044. 48.

XXX. Impôts directs.

Les recettes nettes des impôts directs dépassent de fr. 299,883. 48 le produit de 1898 et de fr. 563,357. 44 les prévisions du budget. Comparativement au produit de 1898, les modifications se présentent comme suit:

Augmentation des recettes:

<i>Impôt foncier dans l'ancienne partie du canton</i>	fr. 9,120. 02
<i>Impôt foncier dans le Jura</i>	» 32,386. 39
<i>Impôt des capitaux dans l'ancien canton</i>	» 49,006. 63
<i>Impôt des capitaux dans le Jura</i>	» 11,457. 51
<i>Impôt du revenu dans l'ancien canton</i>	
I ^{re} classe	» 127,077. 82
II ^e classe	» 2,671. 84
<i>Impôt du revenu de I^{re} classe dans le Jura</i>	» 42,036. 09
A reporter	fr. 273,756. 30

Report fr. 273,756. 30

Recouvrements complémentaires et amendes:

Impôt des capitaux	» 25,493. 52
Impôt du revenu	» 14,411. 12
Total des augmentations de l'impôt	fr. 313,660. 94

Diminution des recettes:

<i>Impôt du revenu dans l'ancien canton:</i>	
III ^e classe	fr. 5,412. 14
<i>Impôt du revenu dans le Jura:</i>	
II ^e classe	» 622. 60
III ^e classe	» 256. 22

Total des diminutions de l'impôt fr. 6,290. 96

Augmentation nette de l'impôt fr. 307,369. 98

Les frais de *taxation*, de *perception* et d'*administration* accusent une augmentation de » 7,486. 50 et il reste une augmentation nette, comme ci-dessus, de fr. 299,883. 48

En regard des prévisions, les plus-values sont de fr. 183,970. 02 pour l'impôt sur la fortune et de fr. 410,230. 53 pour l'impôt sur le revenu, soit au total de fr. 594,200. 55; d'autre part, les dépenses excèdent les prévisions de fr. 30,843. 11. Quelques économies ont été réalisées sur les dépenses; toutefois, les crédits suivants ont été dépassés: *Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune*, fr. 22,470. 33; *Provisions de perception pour l'impôt du revenu*, fr. 13,781. 18; *Frais divers de perception*, fr. 2,833. 10.

XXXII. Imprévu.

Une *succession en deshérence*, au montant de fr. 557. 87, est échue à l'Etat; en revanche, il a fallu rembourser fr. 50. 15. Il a été fait une *restitution anonyme* s'élevant à fr. 30. —.

XXXIII. Subvention au siège fédéral.

Aux termes de l'arrêté du Grand Conseil du 1^{er} février 1894, le bâtiment de la pharmacie d'Etat, à Berne, a été cédé gratuitement à la Confédération. Le montant de l'estimation cadastrale, soit fr. 114,900. —, a été prélevé sur les recettes de l'administration courante et remboursé à la caisse des domaines. Aucun crédit n'était prévu pour cette dépense dans le budget.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 75 à 87.

La fortune de l'Etat accusée dans le décompte de la fortune nette, et qui se monte à fr. 56,346,727. 92, se compose, d'après la deuxième partie de ce compte, des éléments suivants (page 5):

Actif:

<i>Forêts</i>	fr. 14,358,552. —
<i>Domaines</i>	» 26,422,023. —
A reporter	fr. 40,780,575. —

Report fr. 40,780,575. —

<i>Caisse des domaines</i>	» 2,908,458. 13
<i>Caisse hypothécaire</i>	» 150,531,065. 83
<i>Banque cantonale</i>	» 116,272,581. 65
<i>Caisse de l'Etat</i>	» 35,889,580. 11
<i>Inventaire du mobilier</i>	» 4,321,809. 86

Total de l'actif fr. 350,704,070. 58

Passif:

<i>Caisse des domaines</i>	fr. 2,250,400. —
<i>Caisse hypothécaire:</i>	
Emprunt de 1897	» 50,000,000. —
Autres sommes passives	» 80,531,065. 83
<i>Banque cantonale:</i>	
Emprunt de 1899	» 15,000,000. —
Autres sommes passives	» 91,272,581. 65
<i>Emprunt de 1895:</i>	
Fonds capital	» 19,873,560. —
Caisse de l'Etat	» 28,823,440. —
<i>Caisse de l'Etat, autres sommes passives</i>	» 6,545,323. 61
<i>Administration courante, solde</i>	» 60,971. 57
Total du passif	fr. 294,357,342. 66

Fortune nette, comme ci-dessus, **fr. 56,346,727. 92**

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5):

<i>Doit: Augmentations de l'actif et diminutions du passif</i>	fr. 6,586,627,696. 97
<i>Avoir: Diminutions de l'actif et augmentations du passif</i>	» 6,586,283,037. 56
Augmentation nette de la fortune	fr. 344,659. 41

Le solde de l'actif et du passif de la fortune nette se répartissent comme suit entre les deux subdivisions de la fortune de l'Etat (page 5):

Fonds capital:

<i>Actif</i>	fr. 310,492,680. 61
<i>Passif</i>	» 258,927,607. 48
Fortune nette du fonds capital	fr. 51,565,073. 13

Fonds d'administration:

<i>Actif</i>	fr. 40,211,389. 97
<i>Passif</i>	» 35,429,735. 18
Fortune nette du fonds d'administration	fr. 4,781,654. 79

I. Fonds capital.

Le Fonds capital a subi les modifications suivantes (pages 4 et 5):

<i>Augmentations</i>	fr. 1,568,427,696. 16
<i>Diminutions</i>	» 1,568,103,979. 91
Augmentation nette	fr. 323,716. 25

Au commencement de l'année, le fonds capital était de » 51,241,356. 88 et à la fin de l'année, il s'élevait à **fr. 51,565,073. 13**

L'augmentation nette provient des modifications ci-après (page 8):

Augmentations:

Excédents du prix de vente de forêts	fr. 1,581. —
Augmentation de la valeur estimative de forêts	» 6,730. —
Excédents du prix de vente de domaines	» 157,986. 90
Augmentation de la valeur estimative de domaines	» 364,963. —
Total des augmentations	fr. 531,260. 90

Diminutions:

Excédents du prix d'achat de forêts	fr. 7,833. 58
Rachat de servitudes constituées sur des forêts	» 23,119. 95
Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	» 105,860. —
Excédents du prix d'achat de domaines	» 36,731. 12
Contribution de la Caisse des domaines à la construction de nouveaux bâtiments	» 34,000. —
Total des diminutions	fr. 207,544. 65

Augmentation nette du fonds capital, comme ci-dessus **fr. 323,716. 25**

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts, qui correspond à l'estimation cadastrale, a augmenté de fr. 51,670. — (page 77).

Augmentations:

Acquisitions (y compris le rachat de servitudes):	
Prix d'achat	fr. 44,133. 53
Excédents du prix d'achat	fr. 7,833. 58
Rachat de servitudes	» 23,119. 95
Estimation cadastrale	fr. 13,180. —
Report du compte des domaines	» 48,400. —
Augmentations de la valeur estimative	» 6,730. —
Augmentation	fr. 68,310. —

Diminutions:

Ventes:	
Prix de vente	fr. 18,221. —
Plus-value	» 1,581. —
Estimation cadastrale	fr. 16,640. —
Augmentation nette	fr. 51,670. —
Etat au 1 ^{er} janvier	» 14,306,882. —
Etat au 31 décembre	fr. 14,358,552. —

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines a subi les modifications suivantes (pages 76 et 77):

Augmentations:

Acquisitions:	
Prix d'achat	fr. 206,379. 12
Excédents du prix d'achat	» 36,731. 12
Estimation cadastrale	fr. 169,648. —
Augmentations de la valeur estimative	» 364,963. —
Augmentations	fr. 534,611. —

Diminutions:

Ventes:	
Prix de vente	fr. 1,625,755. 90
Plus-value	» 157,986. 90
Estimation cadastrale	fr. 1,467,769. —
Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	» 105,860. —
Report au compte des forêts	» 48,400. —
Diminutions	fr. 1,622,029. —
Diminution nette	fr. 1,087,418. —
Etat au 1 ^{er} janvier	» 27,509,441. —
Etat au 31 décembre	fr. 26,422,023. —

La valeur estimative des domaines correspond à l'estimation cadastrale de fr. 29,422,023. —, après une réduction sommaire de fr. 3,000,000. —.

L'augmentation de la valeur de l'estimation cadastrale concerne en majeure partie de nouvelles constructions.

C. Caisse des domaines.

Les nouvelles créances et les amortissements de dettes s'élèvent à fr. 2,124,930. 60
et les encaissements de créances et les nouvelles dettes à » 765,466. 35

Augmentation de la fortune nette fr. **1,359,464. 25**
Etat au 1^{er} janvier, passif . . . » 701,406. 12
Etat au 31 décembre, actif . . . fr. **658,058. 13**

L'augmentation de fr. 1,359,464. 25 se décompose comme suit:

Augmentations:

Nouvelles créances par suite de ventes de forêts fr. 18,221. —
et par suite de ventes de domaines » 1,625,755. 90
Augmentations fr. **1,643,976. 90**

Diminutions:

Nouvelles dettes par suite d'acquisitions de forêts fr. 44,133. 53
et par suite d'acquisitions de domaines. » 206,379. 12
Subventions pour de nouveaux bâtiments, conformément à l'art. 17 de la loi du 31 juillet 1872 . . » 34,000. —
Diminutions fr. **284,512. 65**

Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. **1,359,464. 25**

D. Caisse hypothécaire.

Les augmentations et les diminutions de la Caisse hypothécaire se compensent; elles s'élèvent à fr. 74,228,042. 09, et le fonds capital, lequel se monte à fr. 20,000,000. —, n'a pas subi de changement; en revanche, l'actif et le passif ont diminué de fr. 2,686,288. 94. Au passif, cette diminution concerne principalement les *dépôts contre bons de caisse*, et à l'actif elle concerne presque exclusivement les *prêts hypothécaires*, qui se sont accrus de fr. 6,079,923. 35, tandis que d'autres actifs, notamment les *valeurs*, ont diminué. Le passif comprend une somme de fr. 30,000. —, portée en compte pour pertes éventuelles de cours sur les valeurs en portefeuille.

E. Banque cantonale.

Les augmentations et les diminutions des capitaux ont atteint le même chiffre, soit fr. 1,491,014,923. 92, et le fonds capital de la Banque cantonale, lequel se monte à fr. 10,000,000. —, n'a subi aucun changement. En revanche, l'actif et le passif ont augmenté l'un et l'autre de fr. 17,333,822. 05. Cette augmentation est due principalement à l'*emprunt* de fr. 15,000,000. — 3½ % contracté en 1899. Le passif comprend, outre le *fonds de réserve de la Banque cantonale* légalement prévu, lequel s'élève à fr. 954,095. 35 à fin 1899, une somme de fr. 194,306. 22, qui sert de *réserve spéciale* pour pertes de cours et créances irrécouvrables.

F. Emprunts.

L'*emprunt* de 3 % de 1895, au montant de fr. 48,697,000. —, inscrit pour fr. 19,873,560. — au débit du fonds capital et pour fr. 28,823,440. — à celui de la Caisse de l'Etat, est resté tel quel. L'*emprunt* 3 % de 1897, de fr. 50,000,000. —, et l'*emprunt* de 3½ % de 1899, de fr. 15,000,000. —, ont été portés en compte comme dettes spéciales, le premier de la Caisse hypothécaire et le second de la Banque cantonale.

II. Fonds d'administration.

Ce fonds a subi les modifications suivantes:

Augmentations:

Caisse de l'Etat fr. 5,017,993,688. 80
Inventaire du mobilier » 206,312. 01
Total des augmentations fr. **5,018,200,000. 81**

Diminutions:

Caisse de l'Etat fr. 5,017,993,688. 80
Solde du compte de l'Administration courante » 174,898. 21
Inventaire du mobilier » 10,470. 64
Total des diminutions fr. **5,018,179,057. 65**

Augmentation nette fr. **20,943. 16**

L'augmentation nette s'établit comme suit:

Augmentation à l'inventaire du mobilier fr. 195,841. 37
Diminution du solde du compte de l'Administration courante . . . » 174,898. 21

Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. **20,943. 16**

Etat du fonds d'administration au commencement de l'année . . . » 4,760,711. 63

Etat du fonds au 31 décembre . . . fr. **4,781,654. 79**

soit:

Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat fr. 520,816. 50
Inventaire du mobilier » 4,321,809. 86

Total fr. 4,842,626. 36

Solde du compte de l'Administration courante, solde passif » 60,971. 57

Fonds d'administration net, comme ci-dessus, fr. **4,781,654. 79**

G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Les augmentations et les diminutions atteignent le même chiffre, soit fr. 5,017,993,688. 80. Elles se répartissent comme suit:

Augmentations (Doit):

Avances et placements fr. 54,030,954. 95
Recettes de caisse et compensations » 1,654,945,911. 90
Nouveaux restes actifs » 1,654,680,864. 44
Restes passifs; paiements et compensations » 1,654,335,957. 51

Total des augmentations fr. **5,017,993,688. 80**

Diminutions (Avoir):

<i>Avances et dépôts</i>	fr. 53,629,318. 68
<i>Dépenses de caisse et compensations</i> »	1,654,335,957. 51
<i>Restes actifs; rentrées et compensations</i>	» 1,654,945,911. 90
<i>Nouveaux restes passifs</i>	» 1,655,082,500. 71
Total des diminutions	fr. 5,017,993,688. 80

Les augmentations et les diminutions atteignent un chiffre égal et le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat n'a pas subi de modifications en 1899. Au 31 décembre, comme au 1^{er} janvier, il était de fr. **520,816. 50**.

A la fin de l'année, l'actif et le passif de la Caisse de l'Etat se décomposaient comme suit:

Actifs:

<i>Administrations spéciales</i>	fr. 14,789,643. 49
<i>Placements</i>	» 11,988,424. 20
<i>Administration courante:</i>	
Compte des amortissements	» 2,778,781. 71
Solde de l'Administration courante »	60,971. 57
<i>Entreprises publiques</i>	» 2,395,428. 70
<i>Dépôts à la Caisse hypothécaire</i>	» 22,548. 49
<i>Caisse, soldes actifs</i>	» 1,495,782. 92
<i>Restes actifs, mandats de recettes non liquidés</i>	» 2,338,056. 53
<i>Restes passifs, paiements pour le compte de 1900</i>	» 19,942. 50
Total de l'actif	fr. 35,889,580. 11

Passif:

<i>Administrations spéciales</i>	fr. 2,513,529. 61
<i>Placements</i>	» 791,109. 23
<i>Entreprises publiques</i>	» 240,841. 41
<i>Dépôt à la Caisse de l'Etat</i>	» 1,350,236. 67
<i>Emprunt de 1895, part de la Caisse de l'Etat</i>	» 28,823,440. —
<i>Caisse, soldes passifs</i>	» 56,975. 85
<i>Restes actifs, versements pour 1900</i> »	100,973. —
<i>Restes passifs, mandats de paiement non liquidés</i>	» 1,491,657. 84
Total du passif	fr. 35,368,763. 61

Fonds de roulement net, comme ci-dessus, fr. **520,816. 50**

Ce fonds de roulement de la Caisse de l'Etat est trop faible, mais de par l'amortissement de l'emprunt de 1895 sur les ressources de l'administration courante, après que le compte d'amortissement en aura été soldé par cet amortissement même, c'est-à-dire à partir de l'année 1907, il augmentera annuellement d'une somme égale à l'annuité remboursée sur l'emprunt.

A. Administrations spéciales.

Les envois réciproques d'argent entre la Caisse de l'Etat et les caisses des recettes de district se sont élevés au total, au doit et à l'avoir, à fr. 10,577,937. 93, dont fr. 8,176,200. — pour les envois de la Caisse de l'Etat aux receveurs de district et fr. 2,401,737. 93 pour les envois des receveurs à la Caisse de l'Etat. Les envois faits aux recettes qui se trouvent à proximité d'une succursale de la Banque cantonale s'exécutent par l'intermédiaire de la Banque et ne sont pas compris dans les sommes susindiquées.

Les nouvelles avances aux Administrations spéciales s'élèvent à fr. 11,688,474. 05, les remboursements à fr. 6,756,970. 17. Les avances ont augmenté de fr. 5,174,218. 93, et les dépôts de fr. 242,715. 05. Sur ces avances sont comprises pour une somme de fr. 4,600,220 les *subventions de chemins de fer*, qui sont comptées provisoirement comme des avances de la Caisse de l'Etat. En clôture d'exercice, les avances aux Administrations spéciales se montaient à fr. 14,789,643. 49, et les dépôts de ces mêmes administrations à fr. 2,513,529. 61. Au 31 décembre les soldes des avances et dépôts se décomposaient ainsi qu'il suit:

*Avances.**Administration générale:*

Secrétaires de préfecture, avances pour l'achat d'estampilles	fr. 48,700. —
Commune de Bonfol	» 3,200. —
Compte pour 1900	» 1,000. —

Administration judiciaire:

Greffiers des tribunaux, avances pour l'achat d'estampilles	» 21,200. —
Préposés aux poursuites et aux faillites, avances pour l'achat d'estampilles	» 16,600. —

Justice:

Créances litigieuses	» 1,963. 05
--------------------------------	-------------

Police:

Pénitenciers, solde des comptes courants	» 22,688. 66
Avances pour affaires litigieuses »	938. 40
Bureau de patentes, avances pour l'achat d'estampilles	» 2,000. —
Avances diverses	» 978. 60

Militaire:

Habilllements militaires, etc., fonds d'exploitation	» 779,100. —
Ateliers de l'arsenal, fonds d'exploitation	» 5,288. 25
Commissariat des guerres et arsenal, comptes courants	» 21,867. 92
Avance de solde pour le compte de la Confédération	» 6,423. 40

Instruction publique:

Etablissements d'instruction, soldes des comptes courants	» 9,668. 69
Frais judiciaires	» 5,242. 25
Subvention à la construction du nouveau théâtre de la ville de Berne	» 100,000. —
Librairie cantonale des manuels scolaires, avance du fonds de roulement	» 127,272. 74

Assistance publique:

Etablissements de bienfaisance, solde des comptes courants	» 1,799. 99
--	-------------

Economie publique:

Technicum cantonal	» 200. —
------------------------------	----------

A reporter fr. 1,176,131. 95

	Report	fr.	1,176,131. 95
<i>Service sanitaire:</i>			
Hospices, soldes des comptes courants	»	15,453. 95	
Extension du service des aliénés	»	2,023,599. 79	
<i>Agriculture:</i>			
Etablissements agricoles, soldes des comptes courants	»	15,093. 24	
<i>Finances:</i>			
Frais de l'emprunt de 1895	»	405,617. 60	
Avances pour menues dépenses	»	800. —	
Créances litigieuses	»	948. 70	
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —	
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,808. 30	
Dessèchement de la vallée du Hasli	»	10,301. 35	
Witzwyl, distillerie	»	64,000. —	
Pré de l'Inselscheuer	»	5,349. 60	
Promenade de l'hôpital	»	26,508. 55	
Pré-aux-bœufs	»	54,962. 85	
Propriété du Liebefeld	»	165,983. 28	
Préfecture de Berne, construction nouvelle	»	366,176. 80	
Cure d'Aarberg	»	3,000. —	
Interlaken, prisons	»	36,442. 30	
Fabrique de sucre de betteraves	»	3,722. 75	
Administration fédérale de l'alcool, solde	»	431,491. —	
<i>Administration forestière:</i>			
Forêts domaniales, compte courant	»	164,977. 10	
Nouveau compte d'aménagement (1900)	»	150,665. 58	
Avances pour l'achat d'estampilles	»	4,411. 40	
<i>Travaux publics:</i>			
Porrentruy, bâtiment des télégraphes	»	6,210. 75	
<i>Chemins de fer:</i>			
Etudes préparatoires	»	79,586. 65	
Subventions	»	9,170,400. —	
Total des avances		<u>fr. 14,789,643. 49</u>	

Dépôts.

<i>Administration générale:</i>			
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	4,015. 25	
<i>Justice:</i>			
Successions à l'étranger	»	1,850. —	
<i>Police:</i>			
Part d'amendes	»	58,625. 97	
<i>Instruction publique:</i>			
Etablissements d'instruction, compte courant	»	375. —	
A reporter	fr.	64,866. 22	

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

	Report	fr.	64,866. 22
<i>Assistance publique:</i>			
Etablissements de bienfaisance, compte courant	»	661. 92	
<i>Service sanitaire:</i>			
Asiles d'aliénés, compte courant	»	9,298. 72	
<i>Agriculture:</i>			
Améliorations du sol	»	19,723. 24	
Améliorations des terrains de montagne	»	8,345. 31	
<i>Finances:</i>			
Emprunts, intérêts	»	594,150. —	
Commerce du sel, compte courant	»	226,324. 78	
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire	»	280,786. 70	
Domaine de Bellelay	»	6,303. 85	
Berne, prisons de district	»	70,711. 25	
Réserve spéciale	»	50,000. —	
<i>Administration forestière:</i>			
Forêts domaniales, compte courant	»	865,362. 49	
Nouveau compte d'aménagement (1900)	»	289,813. 02	
<i>Travaux publics:</i>			
Dessèchement de la vallée du Hasli	»	20,770. 71	
<i>Administration du timbre:</i>			
Estampilles	»	6,411. 40	
Total des avances		<u>fr. 2,513,529. 61</u>	

Le solde de la *part de la recette de l'alcool* et l'avance pour la *promenade de l'hôpital* ont été liquidés au commencement de l'année.

Aux avances pour les *habillements militaires* et pour les *ateliers de l'arsenal* répond exactement la valeur estimative des provisions respectives d'objets confectionnés ou fabriqués; de même, la valeur des provisions et des créances correspond aux avances faites au fonds de roulement du *commerce du sel*. La valeur estimative de l'inventaire, dressé fin 1899, de la *librairie cantonale des manuels scolaires* se monte à fr. 88,096. 97. En outre, il existe un petit inventaire de mobilier acquis sur les avances du fonds de roulement, et il s'y ajoutera aussi des extances. Le compte définitif de la librairie cantonale n'est toutefois pas encore déposé, de sorte qu'une comparaison n'est pas encore possible.

B. Placements.

Les nouveaux placements et les retraits se présentent comme suit:

<i>Nouveaux placements.</i>			
Dépôts à la Banque cantonale	fr.	14,497,968. 83	
Paiements à la Caisse hypothécaire	»	2,636,441. 62	
Achats de valeurs	»	1,310,521. 45	
Total		<u>fr. 18,444,931. 90</u>	
<i>Retraits.</i>			
Paiements de la Banque cantonale	fr.	20,259,674. 38	
Paiements de la Caisse hypothécaire	»	2,810,538. 54	
Ventes de valeurs et remboursements	»	391,776. 45	
Total		<u>fr. 23,461,989. 37</u>	
Les placements ont diminué de		<u>fr. 5,017,057. 47</u>	

Cette diminution provient des paiements de subventions accordées pour la construction de chemins de fer, au montant de fr. 4,600,220. —

En fait de *valeurs* ou titres, il a été vendu le reste de la *rente fédérale des chemins de fer*, d'une valeur nominale de fr. 200,000. —, en outre pour une valeur nominale de fr. 101,000. — d'obligations 3 % du *canton de Fribourg* et pour une valeur nominale de fr. 61,500. — d'obligations 3½ % des *chemins de fer de l'Etat de Finlande*. L'inventaire des valeurs ou titres s'est néanmoins augmenté, attendu qu'il a été acheté 4,540 actions des *chemins de fer du lac de Thoune*, pour une valeur nominale de fr. 1,362,000. — Le bénéfice réalisé sur les valeurs vendues a été diminué ou à peu près du prix d'acquisition de ces actions, et celles-ci ont été portées à l'inventaire à 92 %. Au surplus, les valeurs sont estimées dans la même proportion qu'à fin 1898. Maintes évaluations, notamment celles des obligations 3 %, sont, il est vrai, trop élevées au vu des cours de fin 1899. Certains titres, en revanche, notamment les actions primitives du Jura-Simplon et d'autres actions de chemins de fer, sont estimées si bas que la différence est plus que compensée, de sorte que la valeur des titres de la Caisse de l'Etat, fin 1899, n'est pas au-dessous de la valeur d'estimation.

Spécifications des valeurs que possédait l'Etat à la fin de l'année.

Obligations.	Intérêt %	Valeur nominale fr.
Canton de Berne, 1895	3	3,556,000
Canton de Fribourg, 1892	3	201,500
Municipalité de Cernier, 1894	3¾	78,500
Jura-Berne-Lucerne, 1889	3½	76,000
Jura-Simplon, 1894	3½	620,500
Chemin de fer du Brünig, 1889	3½	50,000
Nord-Est, 1894	3½	795,000
Central, 1894	3½	228,000
Gothard, 1895	3½	71,000
Chemins de fer de l'Etat de Finlande, 1895	3½	229,000
Chemins de fer de l'Oberland, 1895	3½	73,000
Jura-Simplon, 1898	3½	1,000,000
Actions.		
Jura-Simplon, actions primitives		627,000
Jura-Simplon, actions privilégiées		10,000
Central		20,000
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées		392,500
Ligne de l'Emmenthal, subvention		400,000
Langenthal à Huttwyl		400,000
Tramelan-Tavannes		150,000
Saignelégier-La Chauv-de-Fonds		2,000
Salines suisses du Rhin		10,000
Chemin de fer du lac de Thoune		1,362,000
Total		10,352,000

La valeur, portée à l'inventaire, des obligations et des actions était de fr. 8,979,965. — à la fin de l'année.

A la fin de l'année, les placements se présentaient comme suit:

Dépôt à la <i>Banque cantonale</i>	fr. 3,008,459. 20
<i>Valeurs</i>	» 8,979,965. —
Total	
	fr. 11,988,424. 20
En revanche, la Caisse de l'Etat doit à la Caisse hypothécaire, en compte courant	» 791,109. 23
Reste net de dépôt de fonds	fr. 11,197,314. 97

C. Administration courante.

Au commencement de l'année, la Caisse de l'Etat devait un solde de fr. 113,926.64 à l'Administration courante. A la suite de l'excédent de dépenses de cette dernière, en 1899, au montant de fr. 174,898.21, la situation s'est modifiée, et c'est l'Administration courante qui devait à la fin de l'année un solde de fr. 60,971.57 à la Caisse de l'Etat. En outre, la première doit à la seconde le solde du compte des amortissements, au montant de fr. 2,778,781.71. Le premier de ces soldes devra être compensé par un excédent de recettes de l'Administration courante; le second sera compensé par les remboursements de l'emprunt de 1895 qui s'effectueront de 1901 à 1906 au moyen des ressources de l'Administration courante. Il ne faut toutefois pas que le compte de cette dernière accuse des déficits.

D. Entreprises publiques.

Les avances faites aux entreprises publiques se sont accrues de fr. 399,527.72. Elles s'élèvent à la fin de l'année à fr. 2,395,428.70 ou, après déduction du passif (dépôt) du compte courant avec l'*établissement cantonal d'assurance immobilière* et du passif du *compte des reboisements*, à fr. 2,154,587.29. L'augmentation des avances concerne exclusivement les avances pour construction de *nouveaux bâtiments*, de *nouvelles routes* et pour *travaux hydrauliques*. Une somme de fr. 26,951. — a été remboursée sur les avances pour nouvelles constructions. En revanche, les nouvelles avances pour construction de routes s'élèvent à fr. 127,678.47 et pour travaux hydrauliques à fr. 225,751.60. Les avances pour constructions, qui s'élèvent à fr. 1,714,613.87 à la fin de l'année, doivent être amorties sur les ressources de l'Administration courante.

E. Dépôts.

Les nouveaux dépôts se montent à fr. 10,161,036.25, et les remboursements de dépôts sont de fr. 10,073,800.18. Les trois quarts de ce mouvement portent sur les dépôts de la *Caisse hypothécaire* pour les services d'emprunts des receveurs de district. Parmi les *dépôts divers*, ce mouvement concerne principalement les dépôts pour les *expropriations*, pour lesquelles il a été déposé une somme de fr. 1,082,190.84 et payé une somme de fr. 1,293,328.25.

F. Emprunts.

La part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt 3 % est restée sans changement; elle s'élève à fr. 28,823,440. — Le remboursement de cet emprunt commence en 1901.

G. Caisse.

Le mouvement des caisses se présente comme suit:

<i>Recettes:</i>	
Caisse cantonale	fr. 15,939,964. 84
Recettes de district	» 27,141,663. 60
Total	
	fr. 43,081,628. 44
<i>Dépenses:</i>	
Caisse cantonale	fr. 15,981,586. 71
Recettes de district	» 26,490,087. 34
Total	
	fr. 42,471,674. 05

Il faut ajouter à ces sommes la liquidation de créances et dettes par des écritures de compensation. Les recettes et les dépenses de cette catégorie sont les unes et les autres de fr. 1,611,864,283. 46.

H. Restes.

a. Restes actifs.

Les *recettes mandatées* pendant l'année 1898 se décomposent comme suit (page 84):

	Page	
A. <i>Forêts</i>	77	fr. 68,374. 53
B. <i>Domaines</i>	77	» 2,027,173. 02
C. <i>Caisse des domaines</i>	77	» 765,466. 35
D. <i>Caisse hypothécaire</i>	79	» 74,228,042. 09
E. <i>Banque cantonale</i>	79	» 1,491,014,923. 92
G. <i>Caisse de l'Etat (A—F)</i>	87	» 53,629,318. 68
H. <i>Solde du compte de l'Administration courante</i>	87	» 174,898. 21
J. <i>Inventaire du mobilier</i>	87	» 10,470. 64
K. <i>Profits et pertes</i>	8	» 32,762,197. —

Total des nouveaux restes actifs fr. **1,654,680,864. 44**

Au 1^{er} janvier, les restes actifs s'élevaient à 2,581,644. 49

Ensemble fr. **1,657,262,508. 93**

Ont été *réglés* par des recettes en 1898 pour le compte de 1899 et par des recettes fr. 79,513. 50

en 1899 . fr. 1,654,945,911. 90

dont pour compte de

1900 . . » 100,973. —

» 1,654,844,938. 90

Ensemble fr. **1,654,924,452. 40**

Restes non réglés au 31 décembre fr. **2,338,056. 53**

b. Restes passifs.

Les *dépenses mandatées* pendant l'année se décomposent comme suit (page 85):

	Page	
A. <i>Forêts</i>	76	fr. 120,044. 53
B. <i>Domaines</i>	76	» 939,755. 02
C. <i>Caisse des domaines</i>	76	» 2,124,930. 60
D. <i>Caisse hypothécaire</i>	78	» 74,228,042. 09
E. <i>Banque cantonale</i>	78	» 1,491,014,923. 92
G. <i>Caisse de l'Etat (A—F)</i>	86	» 54,030,954. 95
J. <i>Inventaire du mobilier</i>	86	» 206,312. 01
K. <i>Profits et pertes</i>	8	» 32,417,537. 59

Total des nouveaux restes passifs fr. **1,655,082,500. 71**

Au 1^{er} janvier les restes passifs s'élevaient à 740,325. 09

Ensemble fr. **1,655,822,825. 80**

Ont été *réglés* par des dépenses

en 1898 pour le compte de 1899 fr. 15,152. 95

et par des dépenses

en 1899 . fr. 1,654,335,957. 51

dont pour

compte de

1900 . . » 19,942. 50

» 1,654,316,015. 01

Ensemble fr. **1,654,331,167. 96**

Restes non réglés au 31 décembre fr. **1,491,657. 84**

H. Solde du compte de l'Administration courante.

La somme de fr. 174,898. 21 représentant l'excédent des dépenses de l'administration courante a transformé en une dette de fr. 60,971. 57 le crédit de fr. 113,926. 64 qu'avait cette administration courante à la Caisse hypothécaire (cf. G, C, page 125).

J. Mobilier des administrations.

L'augmentation à l'inventaire, de fr. 195,841. 37, porte presque exclusivement sur l'inventaire des établissements de l'Etat et en grande partie sur l'inventaire de l'asile de Bellelay, qui s'est accru de fr. 113,061. 85 ensuite d'acquisitions dont les frais ont été supportés en partie par le fonds pour l'extension du service des aliénés. L'inventaire du pénitencier de Witzwyl a augmenté de fr. 34,271. 75.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les subdivisions spéciales du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale sommaire de l'état de la fortune au commencement de l'année, des modifications qui se sont produites et de l'état de la fortune à la fin de l'année. Le bilan, qui constate la concordance des deux comptes, ressort de la récapitulation d'une part, au *doit*, des sommes actives du compte des éléments de la fortune et des sommes passives du compte de la fortune nette, et d'autre part, à l'*avoir*, des sommes passives du premier de ces comptes et des sommes actives du dernier.

tulation d'une part, au *doit*, des sommes actives du compte des éléments de la fortune et des sommes passives du compte de la fortune nette, et d'autre part, à l'*avoir*, des sommes passives du premier de ces comptes et des sommes actives du dernier.

IV. Fonds spéciaux.

Pages 89 à 113.

Les modifications de la fortune des fonds spéciaux se présentent comme suit:

<i>Augmentations</i>	fr. 1,625,895. 98
<i>Diminutions</i>	» 1,009,551. 27
<i>Augmentation nette de la fortune</i>	fr. 616,344. 71
Au commencement de l'année, la fortune nette était de	» 16,628,821. 21
A la fin de l'année, elle était de	fr. 17,245,165. 92
à savoir:	
<i>Actif</i>	fr. 19,734,854. 21
<i>Passif</i>	» 2,489,688. 29
<i>Fortune nette, comme ci-dessus,</i>	fr. 17,245,165. 92

Sur le passif, une somme de fr. 2,023,599. 79 concerne la dette du *fonds pour l'extension du service public des aliénés*, laquelle doit être amortie au moyen de la part de l'impôt extraordinaire pour ce service. Si l'on ne compte pas la dette du fonds pour l'extension du service public des aliénés, la valeur des fonds spéciaux en 1899 est de fr. 19,268,765. 71.

Les principales augmentations portent sur les fonds suivants:

<i>Fonds de secours en faveur des établissements de bienfaisance.</i>	fr. 383,019. 65
<i>Réserve de la Banque cantonale</i>	» 84,772. 90
<i>Fonds cantonal des malades et des pauvres</i>	» 67,819. 65
<i>Fonds de l'hôpital de l'île</i>	» 37,203. 92
<i>Fonds de la Waldau</i>	» 33,562. 84
<i>Fonds pour l'extension du service public des aliénés</i>	» 32,438. 69

Par suite de dépenses, la valeur de la *réserve spéciale* de la Banque cantonale a diminué de fr. 95,768. 37 et la *réserve de la dîme de l'alcool* de fr. 31,914. 97. Cette dernière diminution concerne pour une somme de fr. 40,000. — la subvention accordée à l'asile de buveurs de la Nüchtern contre des bons de participation

et, pour une somme de fr. 5,000. —, des subsides à d'autres institutions destinées à combattre l'alcoolisme; sur ces dépenses, fr. 13,085. 03 ont été compensés par des intérêts et de nouvelles recettes. Le fonds de la *fondation Victoria* a diminué de fr. 1,824. 68 et le fonds d'éducation de cette institution de fr. 1,394. 74. En revanche, il est inscrit un nouveau fonds au compte de cet établissement, soit un *fonds de secours*, dont la fortune s'élevait à fr. 6,591. 34 à la fin de l'année. Le fonds de secours en faveur des *établissements de bienfaisance* est également nouveau. Il a déjà été créé à la fin de l'année 1898 ensuite de la mise en vigueur de la loi sur l'assistance publique, mais n'avait pas été admis dans l'appendice du compte d'Etat pour 1898. L'augmentation de la fortune de ce fonds se répartit comme suit:

Versements pour 1898	fr. 206,379. 11
Versements pour 1899	» 169,050. —
Intérêts de 1899	» 7,590. 54
Total	fr. 383,019. 65

Madame Louise Lenz née Heymann, originaire de Zell, grand-duché de Bade, qui demeurait à Berne et est décédée le 24 novembre 1899, a légué à la faculté de théologie catholique de l'université de Berne une somme de fr. 33,000. — sans en préciser la destination et a institué le canton de Berne légataire de sa fortune immobilière, consistant en la possession d'Oranienburg, rue du Schänzli, 15, à Berne, à la condition que cette fortune fût employée à créer un fonds en vue d'allouer des bourses à des jeunes filles pauvres de la Suisse qui étudieraient la médecine, la pharmacie ou la chimie. Les fr. 33,000. — ont été versés en février 1900. Quant à la possession d'Oranienburg, d'une estimation cadastrale de fr. 53,810. —, le Conseil-exécutif a décidé d'accepter le legs. De ce chef, il a été créé deux nouveaux fonds spéciaux, qui ne seront toutefois inscrits que dans le compte pour 1900.

Le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1899 vous est adressé, Monsieur le directeur des finances, avec la proposition de le soumettre avec recommandation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, le 6 juin 1900.

Le contrôleur des finances,
F. Hügli.

Recours en grâce.

(Septembre 1900.)

1^o *Moser*, Charles-Louis, originaire de Wynigen, notaire, né en 1851, a été condamné par la Chambre criminelle, le 3 août 1898, à 2½ ans de réclusion, après avoir été reconnu coupable, au vu de ses aveux et du résultat de l'instruction, de soustraction d'émoluments de police au montant d'environ 2700 fr., commise dans l'exercice de ses fonctions comme chef du contrôle de la direction de police de la ville de Berne, et en outre de détournement de deniers appartenant à un pupille, au montant de 5000 fr., dont il avait la garde en qualité de tuteur. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les deux fils aînés de Moser, agissant au nom de la famille, sollicitent réduction à un minimum de la peine infligée à leur père, afin qu'il puisse de nouveau pourvoir lui-même à l'entretien de sa femme, toujours malade, et de ses enfants non encore élevés. La requête insiste sur la bonne réputation antérieure de Moser, de même que sur les lourdes charges domestiques qui l'ont amené à commettre sa faute. Les pétitionnaires estiment que la condamnation, comparativement à ce qui a eu lieu dans des cas analogues, a été trop sévère, vu surtout que leur père ne pourra plus jamais exercer sa profession de notaire. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Moser se conduit bien dans l'établissement. La direction de police de la ville de Berne atteste que l'ancien chef de son contrôle, avant qu'il se fût rendu coupable de détournements, avait rempli fidèlement ses fonctions et jouissait d'une bonne réputation. En considération de ce fait et de la situation de la famille du condamné, elle recommande de faire remise du reste de la peine. Le préfet s'est joint à cette recommandation. Il appert du dossier que Moser a été amené à commettre ses détournements par suite de besoins pressants d'argent. Des maladies dans sa famille, de grosses dépenses pour l'éducation de ses fils aînés et l'obligation d'un versement annuel de 530 fr. pour une assurance sur la vie, tels ont été les motifs pour lesquels il ne parvenait plus à nouer les deux bouts au moyen de son traitement seul. Déjà en 1872, Moser avait subi trente jours d'emprisonnement, aussi pour abus de confiance.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Depuis lors, sa réputation avait été bonne. Le Conseil-exécutif est d'avis que la requête va trop loin. Vu les circonstances de l'affaire, la remise du reste de la peine ne serait pas une mesure justifiée. En revanche, eu égard aux recommandations qui accompagnent le recours et à la situation dans laquelle se trouve la famille de Moser, le Conseil-exécutif pense pouvoir proposer la remise du sixième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du sixième de la peine.*

» de la commission: id.

2^o *Rérat*, Alphonse, pierriste, originaire de Réclère et y demeurant, né en 1855, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, en date du 15 mars écoulé, pour contravention aux prescriptions de la loi fédérale sur la chasse et aux dispositions de la convention conclue avec la France pour la répression des délits de chasse, du 31 octobre 1884: 1^o à une amende de 5 fr. pour avoir, en temps prohibé, laissé chasser son chien sur territoire bernois, et 2^o à 40 fr. d'amende et à 12 fr. 50 de frais pour délit de chasse commis un dimanche sur la frontière française. Il appert du dossier que Rérat s'était rendu à la chasse le dimanche, 14 janvier 1900; il avait laissé son chien chasser sur territoire bernois, puis, poursuivant la chasse, il tua un lièvre sur territoire français, bien qu'il ne fût pas en possession d'une patente l'autorisant à chasser sur ce territoire. Conformément aux dispositions de la convention susmentionnée, la répression de ce délit appartenait au juge bernois, attendu que Rérat est ressortissant du canton. Dans sa requête au Grand Conseil, Rérat sollicite remise de la totalité ou au moins d'une partie de l'amende de 40 fr.; il allègue que cette amende est beaucoup trop forte eu égard au peu de gravité du délit, qu'il ne savait même pas, dit-il, être punissable. Il ajoute qu'il est un pauvre père de famille et qu'il a six enfants à entretenir. D'après le rapport du

préfet, qui n'appuie pas le recours, Rérat, au demeurant un bon père de famille et un homme laborieux, a déjà subi plusieurs condamnations pour délits de chasse. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus recommander la requête. Les amendes ne sont pas trop élevées, vu la persistance avec laquelle Rérat s'adonne au braconnage; il n'existe donc aucun motif de proposer une remise ou une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

3° *Zeltner*, Emile, originaire d'Obergerlafingen, canton de Soleure, sellier, né en 1873, a été condamné en date du 25 avril 1899, par les assises du quatrième ressort, à 18 mois de réclusion, pour un vol de cuir dont il a été l'instigateur et qu'il a commis par effraction dans une tannerie d'Utzenstorf, pendant la nuit du 2 au 3 novembre 1898, de complicité avec deux individus plusieurs fois punis antérieurement. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme de Zeltner sollicite remise du reste de la peine de son mari; elle allègue comme motif la mauvaise santé de ce dernier, et trouve en outre que la faute qu'il a commise poussé par le besoin est plus qu'expiée par le temps passé jusqu'ici au pénitencier. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de faire une remise de peine allant au delà de celle du douzième, qui est assurée à Zeltner en cas de bonne conduite durant sa réclusion. Au cours de l'instruction, le coupable a nié aussi longtemps qu'il a pu. La pétitionnaire a vendu elle-même une partie du cuir volé. Pendant son séjour au pénitencier, Zeltner, il est vrai, a souvent eu besoin de secours médicaux; l'état de sa santé n'est toutefois pas de nature à justifier une réduction extraordinaire de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

4° *Marianne Matti* née Wyss, originaire d'Oberwyl, demeurant à Faulensee, née en 1860, a été condamnée le 8 décembre 1899, par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour contravention à l'interdiction des loteries, à 50 fr. d'amende et aux frais, liquidés à 4 fr. 50. Pendant l'automne de 1899, elle avait mis en loterie sans autorisation, par l'émission et la vente de trente-cinq billets à 1 fr. pièce, une descente de lit qu'elle avait confectionnée elle-même et qu'elle ne parvenait pas à vendre. Dans sa requête au Grand Conseil, la femme Matti, qui a huit enfants et est de-

puis plusieurs années abandonnée de son mari, sollicite remise de l'amende. Elle dit qu'elle ignorait la loi et invoque sa grande pauvreté et les circonstances dans lesquelles se trouve sa famille. Le conseil communal de Spiez recommande la requête et fait observer que quatre enfants de la femme Matti figurent sur l'état des assistés de la commune et qu'elle-même et ses autres enfants reçoivent aussi des secours publics. Le président du tribunal appuie également le recours. Vu ces recommandations et la situation difficile de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif pense devoir proposer la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
> de la commission: id.

5° *Rérat*, Célestin, originaire de Réclère, pierriste, demeurant à Chevenez, né en 1882, a été condamné le 22 mars dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse, à une amende de 150 fr., plus aux frais, liquidés à 7 fr. 20. Suivant le dossier, Rérat avait été surpris par le gendarme de Chevenez, le dimanche 7 janvier 1900, vers huit heures du matin, pendant qu'il était occupé à tendre des collets à lièvres. Bien que Rérat se fût soumis à la dénonciation, il contesta, à l'audience, avoir tendu les collets découverts par le gendarme; il assura ne les avoir touchés que pour voir ce que c'était. En revanche, le gendarme affirme de façon absolue avoir été présent lorsque Rérat rajustait son dernier collet. Dans une requête au Grand Conseil, la veuve Catherine Rérat née Gigon, mère de Célestin Rérat, sollicite remise de l'amende et des frais que doit payer son fils. Elle rappelle les dénégations de ce dernier, qui dit n'avoir pas commis le délit dont il a été accusé, et elle invoque la situation précaire de sa nombreuse famille et la lourde charge que serait pour elle le paiement de l'amende. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Les dires de Rérat ne paraissent pas dignes de foi; ils sont en contradiction avec le fait établi par le jugement, et Rérat a reconnu ce fait en n'interjetant pas appel. Il y a d'autant moins de raison de montrer de l'indulgence que le collet est le plus dangereux, le plus secret et l'un des plus cruels des moyens de braconnage. La pénalité prévue par la loi n'est donc pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

6° *Regnery*, Jean-Baptiste, originaire de Marange, Lorraine allemande, peintre décorateur, né en 1874, et

sa femme Ida-Henriette *Regnery* née *Sommer*, âgée de vingt-cinq ans, demeurant tous les deux à Berne, ont été condamnés le 28 mars 1900, par la Chambre de police, pour calomnies à l'adresse de Chrétien *Sommer*, demeurant à Münsingen, le mari *Regnery* à 50 fr. d'amende, la femme *Regnery* à 4 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, plus chacun à la moitié des frais, liquidés à un total de 125 fr. 50. Suivant le dossier, les époux *Regnery* avait accusé la partie civile, *Sommer*, d'actions punissables de la nature la plus grave et avaient ainsi occasionné une instruction pénale, qui fut toutefois terminée par un arrêt de non-lieu de la Chambre d'accusation. Cet arrêt n'empêcha pas les *Regnery* de continuer leurs graves accusations contre *Sommer*, en pleine auberge, en présence d'un grand nombre de personnes, et c'est alors que, sur une plainte pénale portée par *Sommer*, fut prononcée la condamnation susrappelée. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Jean-Baptiste *Regnery* sollicite remise des deux amendes et tout au moins de la peine d'emprisonnement infligée à sa femme; il insiste sur le préjudice que l'exécution de cette peine porterait à sa famille et à sa situation sociale. En outre, il cherche dans un long exposé à justifier son attitude envers le plaignant. La requête est appuyée par la direction de police de la ville en considération de la bonne réputation dont jouissent les époux *Regnery*. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Le dossier établit que les époux *Regnery* se sont rendus coupables d'un grave délit. Après l'arrêt de non-lieu rendu en faveur de *Sommer*, ils n'avaient plus le droit d'imputer à celui-ci les actions dont il était accusé avant l'enquête. Il n'y a donc aucun motif de faire remise ni des deux amendes, ni non plus de la peine d'emprisonnement; la femme *Regnery* n'a pas été punie trop sévèrement pour le mal qu'elle a causé.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

fut découvert grâce à la circonstance qu'un certificat de santé n'avait pas été remis à l'inspecteur du bétail. *Schneider* ne put restituer que 70 fr. sur le prix de l'animal. Il avait dépensé le reste. Son père a toutefois dédommagé le propriétaire de la vache. Dans sa requête au Grand Conseil, *Schneider* sollicite remise des trente jours de détention cellulaire. Il dit que le dommage a été entièrement réparé et il invoque le fait qu'il est encore jeune et sans casier judiciaire; il ajoute qu'il a agi plutôt par légèreté que par intention coupable et que l'obligation de subir de la détention cellulaire lui causerait un grand préjudice, comme aussi à ses père et mère et à sa parenté. Le tribunal de Trachselwald recommande la commutation de la détention cellulaire en une amende. Il motive cette recommandation en disant qu'il aurait infligé une amende si la loi l'avait permis, que la détention cellulaire exercera sur *Schneider*, non puni antérieurement, un mauvais effet plutôt qu'un effet salutaire au point de vue moral, qu'enfin l'obligation de subir la détention sera un préjudice pour toute l'honorable famille du pétitionnaire; d'autre part, le tribunal est toutefois d'avis que *Schneider* ne doit pas rester complètement impuni. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à la recommandation du tribunal; il ne voit dans l'espèce aucun motif de remise ou de commutation de la peine. Malgré la gravité du délit, il n'a été infligé que le minimum prévu par le code pénal. Sans doute, *Schneider* n'avait pas de casier judiciaire; mais, suivant un rapport officiel, il n'a pas une bonne réputation, et il est certain qu'il abuse de la bonté de son père, à qui il a coûté déjà beaucoup d'argent. Si la détention cellulaire était commuée en une amende, celle-ci, comme ce fut le cas pour l'indemnité à verser au propriétaire de la vache, serait payée par le père *Schneider*, de sorte que le coupable resterait impuni, et il n'y a pas de raison pour qu'il en soit ainsi.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

7^o *Schneider*, Frédéric, originaire de Trub, domestique à Walkringen, né en 1870, a été condamné le 10 mai dernier par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour abus de confiance à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et pour contraventions aux prescriptions de la police des épizooties à 5 fr. d'amende, plus aux frais envers l'Etat, liquidés à 63 fr. 95. Suivant le dossier, *Schneider* avait vendu, pour 260 fr., le 25 mars dernier, à l'insu et sans l'assentiment du propriétaire, une vache appartenant à Xavier *Portmann*, à Wiggen, et qu'il avait reçue à la station de Zolbrück pour être estivée jusqu'au 1^{er} août. Il s'était purement et simplement approprié les 260 fr. Le délit

8^o *Meier*, Jean, originaire de Mattstetten, ouvrier de la voie ferrée, né en 1865, et sa femme Elisabeth *Meier* née *Iff*, garde-barrière, née en 1850, demeurant tous deux à Zollikofen, ont été condamnés le 10 mars 1899, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour diffamation et tapage fait à l'auberge et sur la voie publique le soir du Nouvel-an, le mari à 3 jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et à 50 fr. de frais, la femme à 30 fr. d'amende et à 25 fr. de frais. En outre, les époux *Meier* ont à payer à la partie civile une indemnité et les frais d'intervention. Par requête adressée au Grand Conseil, les époux *Meier* sollicitent

remise des amendes et des frais de l'Etat, qu'ils disent ne pouvoir pas payer, attendu qu'ils sont obligés de consacrer leur faible gain journalier à l'entretien de leur famille. Le préfet de Fraubrunnen, vu la conduite absolument scandaleuse que les époux Meier ont eue le soir du premier janvier, ne recommande pas le recours. Le Conseil-exécutif, pour les mêmes raisons, ne peut pas non plus appuyer la requête, du moins pour ce qui a trait à Jean Meier, plus coupable que sa femme. En revanche, une réduction de l'amende pourrait être faite en faveur d'Elisabeth Meier, qui, suivant un certificat de l'autorité de police locale de Zollikofen, jouit d'une bonne réputation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 fr. de l'amende infligée à Elisabeth Meier; pour le reste, rejet du recours.*

de la commission: id.

9° Veuve Suzanne *Dänzer*, née Jaussi, originaire de Frutigen, demeurant à Wattenwyl, née en 1839, a été condamnée le 9 décembre 1899, par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu le 31 août précédent par le tribunal correctionnel de Thoun, pour détournement d'objet saisi et vol d'un document, à 70 jours de détention dans une maison de correction, commués en 35 jours de détention cellulaire, et à une amende de 20 fr., plus aux frais. Suivant le dossier, la femme *Dänzer*, poursuivie par l'instituteur Zumbach pour le paiement d'une somme de 150 fr., avait caché une vache saisie le 11 mai 1899 et en avait de cette manière empêché la vente judiciaire. D'autre part, elle a enlevé sans le consentement de la personne qui le lui présentait, et dans le dessein de se l'approprier, un billet à ordre de 110 fr., muni de sa signature. La veuve *Dänzer*, dans son recours, sollicite remise de la peine de détention. Elle se réfère à l'ensemble du dossier et invoque notamment le fait que sa famille est tombée dans une situation désespérée par suite de toutes sortes de malheurs et surtout par suite de l'issue défavorable d'un procès contre l'instituteur Zumbach au sujet d'abus des châtimens corporels et de la mort, entre temps, du père *Dänzer*. Elle dit avoir perdu la tête pendant ces tristes conjonctures et c'est alors qu'elle a commis, pour défendre ce qu'elle croyait son droit, des actes contraires à la loi; elle est persuadée toutefois qu'elle a expié moralement sa faute dans une mesure suffisante et elle en éprouve un profond repentir. De plus, elle rappelle qu'elle est âgée de soixante ans et malade; trente-cinq jours de détention cellulaire ruinerait sa santé et briseraient toute son énergie. La culpabilité de la veuve *Dänzer* est établie de façon incontestable

par l'arrêt, devenu exécutoire, de la Chambre de police et la peine, bien qu'il y ait eu double délit, ne dépasse que de très peu le minimum prévu pour le délit le plus grave. Cependant, le Conseil-exécutif est d'avis que l'ont peut tenir compte, dans une mesure encore un peu plus grande que ne l'a fait le tribunal, des circonstances dans lesquelles s'est trouvée la pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine de détention cellulaire.*

de la commission: id.

10° Veuve Barbe *Witschi* née Ramseier, originaire de Jegenstorf et y demeurant, née en 1821, s'est rendue coupable de calomnie et a été condamnée à une amende de 8 fr. par jugement du juge de police de Fraubrunnen, en date du 21 juin 1899. Dans sa requête au Grand Conseil, laquelle est recommandée par le préfet, la veuve *Witschi* sollicite remise de l'amende, afin qu'elle ne soit pas obligée de la compenser par un emprisonnement, qui mettrait en grand danger sa santé et sa vie. Il appert de la requête et de certificats médicaux que la veuve *Witschi* figure sur l'état des assistés et qu'elle n'est pas en situation de payer l'amende. Elle est très âgée, faible et infirme, et presque toujours malade, de sorte que l'exécution de la peine a dû jusqu'à ce jour être continuellement différée. Il résulte de l'examen médical qu'il n'est pas possible de faire compenser l'amende par de l'emprisonnement; la veuve *Witschi* courrait danger de mourir en prison ou de perdre le peu de santé dont elle jouit encore. Bien que le Conseil-exécutif ne soit pas enclin à user de clémence dans les condamnations qui ont été prononcées pour atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes et que la peine infligée à la veuve *Witschi* soit méritée, il croit cependant devoir, au cas particulier, recommander le recours; l'exécution de la peine serait dans l'espèce d'une rigueur injustifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

de la commission: id.

11° *Vauclair*, Emile, ouvrier agricole, originaire de Bure et y demeurant, né en 1883, a été condamné, le 21 mars 1900, par la Chambre de police, à 30 jours d'emprisonnement et à 334 fr. 10 de frais, pour mauvais traitements exercés à l'aide du couteau. Dans la nuit du 2 juillet 1899, sur la route, à Bure, il avait porté au nommé Joseph Vallat un coup de couteau dans la région de l'épaule gauche. La victime, blessée

dangereusement, demeura vingt jours incapable de travailler. L'enquête constate que Vauclair n'a pas été provoqué par Vallat. L'affaire s'est passée à l'occasion de désordres dont s'étaient rendus coupables quelques jeunes gens de la société de musique de Bure. Dans sa requête au Grand Conseil, Emile Vauclair sollicite remise d'une partie de la peine d'emprisonnement de 30 jours. Il invoque sa jeunesse; le 2 juillet 1899, il n'avait pas encore seize ans et on peut donc facilement admettre qu'il n'était pas encore à même de juger de la gravité de sa faute. Il a tout avoué sans hésitation, dit-il encore, et a cherché à réparer le tort causé à sa victime en lui payant une indemnité de 400 francs; il promet, enfin, que sa conduite ne donnera lieu à l'avenir à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de recommander le recours. Le jugement de la Chambre de police a déjà abaissé de moitié la peine prononcée contre Vauclair en première instance. Une nouvelle réduction ne serait pas justifiée, vu la nature grave des mauvais traitements exercés par Vauclair au moyen du couteau. Du reste, il a été établi par des témoins que ce n'est pas la première fois que le pétitionnaire fait usage de son couteau dans des bagarres. Quant à la question de responsabilité, elle a été résolue affirmativement par les deux instances.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

12^o *Hostettler*, Jean, cultivateur, originaire de Guggisberg, demeurant au Grubenboden près Guggisberg, né en 1862, a été, le 23 décembre 1895, libéré par le juge au correctionnel de Schwarzenburg du chef d'accusation de mauvais traitements envers les animaux, les frais étant mis à sa charge, et, en revanche, condamné, pour incitation à témoigner faussement en justice, à 5 jours d'emprisonnement et à 94 fr. 20 de frais. Hostettler avait recouru contre ce jugement, qui a été confirmé par la Chambre de police, avec condamnation aux frais d'appel, en date du 28 février 1900. Il avait déjà été condamné pour tentative de corruption, le 22 mars 1899, par le même tribunal, à un emprisonnement de 8 jours. Mais, sur sa requête, le Grand Conseil lui avait fait remise de cette dernière peine par décision du 21 septembre 1899, eu égard au certificat médical du 22 avril 1895, lequel désigne Hostettler, — qui a déjà subi, il y a douze ans, un internement d'une demi-année à la Waldau, — comme un psychopathe dont l'équilibre mental, très sensible, pourrait de nouveau se rompre s'il devait subir une peine privative de la liberté. Se fondant sur ce précédent, qui lui avait valu sa libération de peine, Hostettler, dans un recours auquel il joint le certificat médical déjà présenté auparavant, sollicite

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

également remise des cinq jours d'emprisonnement que lui a infligés la Chambre de police, ou éventuellement la commutation de l'emprisonnement en une amende. Dans l'exposé de sa requête, il conteste l'exactitude des faits sur lesquels s'appuie le jugement, et il ajoute qu'il n'a pu juger des suites de son acte comme l'aurait fait un homme sain d'esprit. Si, dit-il, on admet même qu'il a agi à bon escient, il y a lieu d'user de beaucoup de clémence à son égard. Il mentionne en outre le fait que ses frères et sœurs sont interdits pour cause de faiblesse d'esprit, et enfin il présente un nouveau certificat médical, daté du 30 avril 1900, qui constate qu'Hostettler souffre de rhumatisme articulaire. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Il appert du dossier qu'Hostettler a déjà prétexté son irresponsabilité devant les deux tribunaux, qui n'ont pas tenu compte de ses allégués. Dans le jugement rendu en première instance, il est fait observer à ce sujet qu'Hostettler est connu depuis de longues années de tous les membres du tribunal comme un homme sain d'esprit, et que c'est son penchant irrésistible pour l'alcool qui lui trouble visiblement la raison. Le jugement de l'instance supérieure constate qu'il n'existe en l'espèce aucun motif de douter de la responsabilité d'Hostettler; il a dû, il est vrai, être soigné dans une maison de santé en vue de le corriger de ses manies; mais il en est sorti guéri, et depuis douze ans aucun symptôme de la maladie n'a reparu. D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que le délit en question ne ressemble en rien à une manie et qu'il n'appartient pas à la catégorie d'actes que commettent ordinairement les maniaques. Hostettler n'a pas présenté de nouveau certificat médical prouvant qu'il ne peut subir un emprisonnement de cinq jours ou que cet emprisonnement serait nuisible à sa santé. En outre, il faut ajouter qu'Hostettler a été condamné depuis lors par deux fois pour infractions à l'interdiction des auberges, à savoir le 31 mars dernier à deux jours et le 7 mai à quatre jours d'emprisonnement. D'après le rapport du préfet, Hostettler veut subir cette peine. Si donc Hostettler trouve lui-même qu'une détention de six jours ne nuit ni à sa santé ni à ses facultés intellectuelles, il ne résultera également aucun préjudice pour sa santé de l'emprisonnement de cinq jours qu'il doit subir pour incitation à témoigner faussement en justice. En conséquence, il n'existe aucun motif de faire une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

13^o *Marie Messerli*, originaire de Rümligen, née en 1876, aujourd'hui femme de Ferdinand *Moser*, originaire

de Röthenbach, ouvrier de la voie ferrée, à Berne, a été condamnée le 4 août 1900 par la Chambre de police, pour exposition d'enfant et accouchement clandestin, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire; la Chambre, dans son jugement, avait laissé prévoir qu'elle appuierait éventuellement un recours en grâce. Le soir du 27 décembre 1899, à sept heures et demie, on avait trouvé devant la porte de la maison des époux Tschäppeler, à Kirchenthurnen, une petite fille nouvellement née, bien enveloppée dans plusieurs effets d'habillements et ayant à ses pieds une cruche remplie d'eau chaude. Les habitants de la maison recueillirent l'enfant et, d'accord avec l'autorité de police locale, pourvurent à son entretien. On soupçonna bientôt d'avoir exposé la petite fille la nommée Marie Messerli, de Rümligen, qui toutefois nia énergiquement le fait et contesta sa grossesse et l'accouchement. Ce ne fut qu'après un examen médical qu'elle avoua avoir mis un enfant au monde, le matin même du 27 décembre, dans la maison de son père. Elle avait caché sa grossesse et sa délivrance même à ses plus proches parents, comme aussi au père de l'enfant, Ferdinand Moser, avec qui elle était déjà fiancée, parce que, ainsi qu'elle l'a dit au cours de l'instruction, elle avait honte d'être fille-mère. Elle assure que lorsqu'elle exposa l'enfant, elle était certaine que celle-ci serait recueillie à temps, et l'enquête a démontré qu'en effet l'exposition n'a pas eu de mauvaises suites pour la petite fille qui en a été l'objet. Marie Messerli s'est mariée le 3 mai dernier avec Ferdinand Moser, et c'est son mari qui a signé le recours en grâce. Le recours est recommandé par la Chambre de police, en considération de la bonne réputation antérieure de Marie Messerli, de sa jeunesse et de son inexpérience, de même qu'au vu de son mariage. L'autorité de police locale de Berne et le préfet appuient aussi la requête. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, le Conseil-exécutif n'hésite pas à se joindre à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: id.

14° Elisabeth *Küng* née Linder, épouse de François-Joseph, originaire d'Hitzkirch, canton de Luzerne, demeurant à Berne, née en 1854, a été condamnée le 9 mai dernier par la Chambre de police, à la suite d'une dénonciation pénale dirigée contre elle et contre son mari pour calomnie des époux Gerspach, à une amende de 20 fr., à 75 fr. d'indemnité et de frais à payer à la partie civile et aux frais envers l'Etat, liquidés à 60 fr. 05. L'action pénale a été abandonnée

en ce qui concerne François-Joseph *Küng*, dont l'esprit a été reconnu dérangé. Dans une requête au Grand Conseil, *Küng* et sa femme sollicitent remise entière ou tout au moins de moitié de l'amende infligée à cette dernière. Ils disent que leurs propos à l'adresse de la partie civile ont été mal compris et n'avaient pas le sens que le juge y a attaché. La femme *Küng* n'a pas été punie antérieurement. Suivant le dossier, les objections des pétitionnaires ne sont pas fondées et l'amende infligée à Elisabeth *Küng* ne paraît pas trop élevée. Il n'y a donc pas de raison de proposer la remise ou la réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

15° *Larghi*, André, originaire de Binago, Italie, né en 1878, a été déclaré coupable le 2 novembre 1897, par les assises du premier ressort, sans admission de circonstances atténuantes, de mauvais traitements ayant entraîné la mort, et il a été condamné, sur ce verdict, à 5 ans de réclusion et à 20 ans de bannissement hors du canton. Le soir du 12 septembre 1897, il y avait eu dans une auberge de Wengen, entre le garde-barrière Alfred Gertsch et plusieurs ouvriers italiens, une rixe au cours de laquelle *Larghi* fit usage du couteau et porta à Gertsch, dans la région du cou, une blessure profonde, qui ne tarda pas à entraîner la mort. *Larghi*, dans sa requête, sollicite remise d'une partie de sa peine de réclusion, qu'il subit depuis le jour de sa condamnation; il dit qu'il a été provoqué par Gertsch et qu'il a agi sans préméditation, sous l'empire de la boisson. Le recours est appuyé par les parents de *Larghi*. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander la requête. L'instruction a établi, et le fait est corroboré par le refus de circonstances atténuantes, qu'il n'y a pas eu provocation de la part de Gertsch. *Larghi* n'a pas été trop puni pour son action scélérate, qui a eu pour conséquence la mort d'un brave jeune homme. Suivant un rapport officiel, son passé ne parle pas en faveur d'une mesure de clémence. Depuis qu'il a quitté son pays, il n'a jamais aidé à sa famille, qui est pauvre. Sa conduite au pénitencier n'a pas non plus été irréprochable. En somme, il n'existe donc aucun motif de réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

16° *Rubin*, Edouard, originaire de Lauterbrunnen, maître tailleur, demeurant à Thoun, né en 1862, a

été condamné le 28 avril dernier, par le juge de police de Thoune, pour calomnie, à une amende de 25 fr. Il demande au Grand Conseil remise de cette amende, qu'il dit ne pouvoir payer vu les charges de son ménage et les frais de la mise en pension de ses enfants; il devrait donc la compenser par sept jours d'emprisonnement. Rubin a déjà été puni plusieurs fois antérieurement et, vu la situation de sa famille, on a usé à maintes reprises de clémence à son égard. Mais comme il ne cesse de s'attirer des condamnations, il y a lieu de laisser désormais libre cours à l'action de la justice, et le Conseil-exécutif propose de ne pas prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

17° *Ruef*, Chrétien, originaire d'Ebligen, cordonnier, demeurant à Bienne, né en 1860, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne — pour contraventions réitérées à l'interdiction des auberges, prononcée par jugement à cause de non-paiement des impôts communaux, — le 28 juin 1899 à 4 jours, le 11 août 1899 à 6 jours et le 29 septembre 1899 à 7 jours, soit en tout à 17 jours d'emprisonnement, plus aux frais. Dans sa requête au Grand Conseil, Ruef sollicite remise des peines qui lui ont été infligées. Il invoque le paiement de ses impôts arriérés, et il dit que s'il ne s'est pas acquitté plus tôt de ses obligations, c'est parce qu'il avait été sans travail. Le paiement des impôts communaux et des frais est attesté officiellement. En outre, la requête est appuyée par le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'em-*
prisonnement.
> de la commission: id.

18° *Wüthrich*, Théophile, ouvrier de fabrique à la Felsenau, a été condamné le 8 mai dernier par le juge de police de Berne, pour délit forestier commis en février dans la forêt de Reichenbach, à une amende de 9 fr. Il sollicite remise de cette amende, qu'il lui est impossible de payer, dit-il, vu son maigre salaire et les charges de sa famille, composée de sa femme et de trois enfants. Suivant les rapports officiels joints au dossier, Wüthrich n'a pas, en général, une mauvaise réputation, mais il a déjà été condamné une fois l'année dernière pour délit forestier. Si en hiver la tentation est forte pour les pauvres gens d'aller quérir du bois dans la forêt, il faut remarquer d'autre part qu'ils ont toute l'année, pendant trois jours par semaine,

l'occasion de recueillir du bois mort et les débris des coupes, et qu'ainsi il n'est pas nécessaire qu'ils s'attaquent au bois sur pied. Vu les nombreux délits forestiers qui se commettent actuellement et nuisent dans une forte mesure à l'aménagement des forêts, le Conseil-exécutif, pour ne pas créer un précédent, ne recommande pas le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

19° *Lienhard*, Jacob, originaire d'Uerkheim, canton d'Argovie, récidiviste, né en 1842, a été condamné à la réclusion perpétuelle, en date du 20 mai 1881, par les assises du troisième ressort, pour brigandage commis le 31 mars 1881, à Herzogenbuchsee, sur la personne du laitier André Scheidegger, d'Huttwyl, et pour vol d'effets d'habillement commis la veille à Heimiswyl. Le jury avait répondu négativement à la question des circonstances atténuantes. Lienhard avait volé à Scheidegger ses habits et son argent et lui avait fait subir des mauvais traitements ayant entraîné la mort. Le condamné entra au pénitencier le 24 mai 1881, de sorte qu'il y a passé plus de dix-neuf ans. Par requête adressée au Grand Conseil, Lienhard sollicite sa grâce. Il invoque sa bonne conduite au pénitencier, pendant sa longue réclusion, et il rappelle les malheurs de sa vie; il est né d'une famille très pauvre et a reçu l'éducation la plus négligée; il était obligé de mendier et il a mené de bonne heure une vie vagabonde, qui lui valut souvent des démêlés avec la justice. Suivant les rapports des fonctionnaires du pénitencier, Lienhard s'est toujours conduit de façon irréprochable pendant sa réclusion. Ils croient pouvoir recommander la grâce, d'autant plus que le réclusionnaire est maintenant un homme de cinquante-huit ans, qui sera sans danger pour la société. Il n'y a aucun excès à redouter de sa part; il est devenu un brave homme, en qui on peut avoir confiance. Vu ces rapports favorables, le Conseil-exécutif recommande de prendre le recours en considération. Lienhard, il est vrai, est si affaibli corporellement qu'à la longue il ne pourra plus gagner lui-même sa vie. A présent, toutefois, il est encore capable de travailler. Il n'y a d'ailleurs pas de raison de refuser sa grâce au pétitionnaire parce qu'il devra peut-être, plus tard, être assisté par sa commune d'origine. La peine ayant eu un effet salutaire, on peut considérer le crime de Lienhard expié par les dix-neuf années qu'il a passées au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la*
peine.
> de la commission: id.

20° *Bill*, Nicolas, originaire de Münchenbuchsee, voiturier, demeurant à Holligen, près de Berne, né en 1872, a été condamné le 22 janvier 1900, par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais envers l'Etat, liquidés à 81 fr. 10. Le délit d'escroquerie avait été commis le 18 septembre 1899, au préjudice d'Alphonse Scarpellini et à l'occasion de la vente d'un cheval; le dommage causé à Scarpellini était supérieur à 30 fr., mais ne dépassait pas 300 fr. Suivant le dossier, Bill avait vendu 400 fr. un cheval à Scarpellini, et, dans le but de se procurer un gain illicite, il avait non seulement laissé ignorer à l'acheteur que l'animal était malade et absolument impropre au travail, mais encore lui avait affirmé qu'il était sain et bonne bête de trait. Déjà en retournant à la maison, Scarpellini reconnut que le cheval était malade et il le mit le lendemain à la disposition de Bill, qui ne consentit toutefois à la résiliation du marché qu'après qu'une plainte pénale fut déposée contre lui. Dans la requête qu'il adresse maintenant au Grand Conseil, Bill sollicite remise entière ou partielle de sa peine de trente jours de détention cellulaire, ou bien, éventuellement, commutation de cette peine en une autre qu'il pût subir en compagnie de codétenus. Comme motif de cette demande, Bill dit que, vu son penchant à la mélancolie, la détention cellulaire, pendant laquelle il serait complètement isolé, pourrait avoir des suites funestes pour son état mental. Cette crainte est confirmée dans un certificat médical. En outre, Bill invoque sa bonne réputation. Suivant les rapports officiels, on ne connaît, abstraction faite d'une seule condamnation pour tourments infligés à des animaux, rien de défavorable concernant le pétitionnaire, et les auteurs de ces rapports, vu le certificat médical, recommandent une commutation. Il ne saurait être question d'une remise pure et simple de la peine, attendu que l'escroquerie a été commise dans des circonstances passablement aggravantes. En outre, il n'a pas été fait appel du jugement. Pour tenir compte de l'état de santé du pétitionnaire, la peine de détention cellulaire peut toutefois être commuée en emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation des 30 jours de détention cellulaire en emprisonnement de même durée.*

de la commission: id.

21° *Bestgen*, Henri-Guillaume, originaire de Rütli près de Lyssach, marchand d'instruments de musique,

demeurant à Berne, né en 1846, a été condamné, le 22 juillet 1899, par le juge de police du Haut-Simmenthal: 1° à une amende de 10 fr. pour contravention à la loi cantonale sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes, du 24 mars 1878, pour avoir, en juin 1899, accordé des pianos dans plusieurs maisons de Zweisimmen sans être en possession d'une patente, et cherché à exercer la même profession à Lenk; 2° à une amende de 20 fr. pour contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, parce qu'à la même époque il avait vendu, sans être porteur d'une carte de légitimation, une cithare viennoise à une sommelière de Zweisimmen; 3° aux frais envers l'Etat, liquidés à 21 fr. Bestgen a interjeté appel de ce jugement auprès de la Chambre de police; mais celle-ci s'est déclarée d'office incompétente. En conséquence, le jugement a reçu force légale, et Bestgen, après avoir fait opposition aux poursuites dirigées contre lui par l'Etat pour les amendes et les frais, adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise des amendes de 10 et 20 fr. qui lui ont été infligées par le juge de police du Haut-Simmenthal, et des frais de l'Etat mis à sa charge. Il admet que si la Chambre de police s'était déclarée compétente, il eût été acquitté. Dans l'exposé de sa requête, il cherche à prouver que la condamnation qui le frappe pour contravention à la loi cantonale sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes repose sur une application erronée de la loi, car, dit-il, l'énumération des professions qui est donnée à l'article 3, n° 4, montre que le législateur n'a jamais songé à compter l'accordeur de pianos parmi les industriels astreints à payer un droit de patente, quand bien même on voudrait, comme le juge de première instance, compter le piano au nombre des ustensiles de ménage utiles. Relativement à la contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes de voyageurs de commerce, Bestgen expose que le fait pour lequel il aurait pu être puni d'après la loi n'existe pas au cas particulier.

En ce qui concerne d'abord la contravention à la loi fédérale, les autorités cantonales ne sont pas compétentes pour faire une remise de peine; l'exercice de ce droit appartient exclusivement à l'assemblée fédérale. Il ne peut donc être entré en matière sur la requête pour autant qu'elle a trait à la contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes de voyageurs de commerce. Ensuite, quant à la peine prononcée pour contravention à la loi cantonale sur les professions ambulantes, il n'existe aucun motif de proposer une remise de l'amende et des frais. Abstraction faite de ce que l'interprétation et l'application des pénalités dans un cas concret appartiennent exclusivement aux tribunaux compétents, et de ce qu'au cas particulier la question de culpabilité a été tranchée par le jugement

du juge de police du Haut-Simmenthal, qui a obtenu force légale, il ne peut être prétendu que l'arrêt rendu repose sur une interprétation et une application erronées de l'art. 3, n° 4, de la loi précitée; l'énumération des professions soumises à un droit de patente n'est en effet ni terminée, ni épuisée; cela résulte clairement du signe « etc. » placé à la fin de l'article. De plus, cette interprétation de la loi est en complète harmonie avec la pratique constamment suivie par l'autorité cantonale, qui a soumis de tout temps au paiement d'un modique droit de patente l'accordeur de pianos parcourant les localités du canton dans le but d'exercer sa profession.

Proposition du Conseil-exécutif: *Refus d'entrer en matière sur la remise de l'amende de 20 fr., prononcée pour contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes des voyageurs de commerce. Pour le reste,*

» de la commission: id.

22° Madeleine-Louise *Strauss*, originaire d'Oberstocken, tailleuse, demeurant à Berne, née en 1870, a été condamnée le 9 décembre 1899, par le juge de police de Berne, pour calomnie d'une femme mariée, à 50 fr. d'amende, à 30 fr. d'indemnité à la plaignante et à 15 fr. de frais envers l'Etat. Suivant le fait établi par le juge, la femme *Strauss* avait, dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes, adressé faussement à la plaignante le reproche d'avoir volé 300 fr. à un ouvrier et d'avoir été pour ce motif au pénitencier. Madeleine-Louise *Strauss* a payé la moitié de l'amende. Aujourd'hui, par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de l'amende et des frais. Elle prétend qu'elle n'avait jamais été punie antérieurement et dit que si elle devait compenser la seconde moitié de l'amende par de l'emprisonnement, il en résulterait un grave préjudice pour sa réputation et pour sa situation économique, déjà très précaire. Suivant les rapports officiels, il n'est pas vrai que la pétitionnaire n'ait pas subi de condamnations antérieures. Elle avait déjà été condamnée deux fois avant le 9 décembre 1899, une première fois le 13 janvier 1899, pour calomnie et diffamation, à une amende de 25 fr., et une seconde le 19 août de la même année, pour tapage, à une amende de 5 fr. On peut en conclure que la femme *Strauss*

n'a pas encore appris à imposer silence à sa mauvaise langue. Aussi l'autorité de police locale et le préfet n'ont-ils pas appuyé la requête. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de raison de recommander l'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

23° *Moser*, Albert, originaire d'Altenweil, canton de Lucerne, tonnelier, né en 1878, a été condamné le 9 février 1900, par le juge de police de Berne, pour résistance à la police, tapage d'auberge, dommage à la propriété et tapage public, à 3 jours d'emprisonnement et à 35 fr. d'amende, plus aux frais. L'amende et les frais ont depuis été payés par le père de *Moser*, domicilié à Gisikon, qui a déjà fait de grands sacrifices pour son fils dénaturé. En outre, le père *Moser*, dans une requête au Grand Conseil, sollicite remise des trois jours d'emprisonnement. Il dit avoir repris son fils chez lui et l'avoir mis en apprentissage chez un menuisier. Il craint que, s'il doit subir son emprisonnement, il ne revienne pas à la maison et ne recommence à se mal conduire. Les rapports officiels ne parlent pas favorablement du fils *Moser*; il le représentent comme un libertin, toujours en mauvaise compagnie et paresseux. En outre, depuis le jugement du 9 février, dont il s'agit dans le recours, il a de nouveau été condamné deux fois, à savoir le 17 mars dernier, pour vol, à sept jours d'emprisonnement, et ensuite le 3 mai, pour contravention à la loi sur le jeu, à 15 fr. d'amende. Ces deux jugements non plus ne sont pas encore exécutés. Vu ces nombreuses condamnations, auxquelles il faut de plus en ajouter une de l'année dernière, pour tapage nocturne, le Conseil-exécutif ne saurait recommander la requête. Le père *Moser* est à plaindre, mais il n'est pas vraisemblable que l'on pût corriger son fils en usant d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

24° *Marti*, François, originaire de Gérone, Espagne, aubergiste à Courgenay, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire: le 7 décembre 1899 à une amende de 3 fr. et aux frais, liquidés à 2 fr. 50; le 11 janvier 1900 à une amende de 6 fr. et à 2 fr. 50 de frais; enfin

le 1^{er} mars 1900 à 2 fr. 50 de frais. Aux termes de la dénonciation faite par la commission scolaire de Courgenay, il avait soustrait son fils Joseph, né en 1887, sans fournir d'excuses valables, à la fréquentation de l'école pendant les mois d'octobre et de novembre 1899. Ce n'est que lorsqu'il y eut dénonciation pour les absences du mois de décembre qu'il remit au juge un certificat de l'autorité scolaire de St-Imier, attestant que le fils Marti allait à l'école dans la localité depuis le 15 novembre. Cette fois, François Marti fut libéré des fins de la dénonciation, mais néanmoins condamné aux frais, parce qu'il n'avait pas fourni à temps la preuve que son fils allait à l'école ailleurs. Aujourd'hui, dans un recours adressé au Grand Conseil, Marti sollicite remise des deux amendes de 3 fr. et de 6 fr., de même que des frais, dont le total est de 7 fr. 50. Il prétend que lorsque les jugements ont été rendus, il était en voyage, et qu'il n'avait pas eu connaissance des dénonciations, dont, au cas contraire, il aurait démontré le mal fondé devant le juge. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de recommander le recours. Il n'est pas vrai que le pétitionnaire ait ignoré les dénonciations; il appert des procès-verbaux joints au dossier que Marti a connu les trois dénonciations et qu'il a reçu personnellement les citations à comparaître devant le juge. Il n'a qu'à s'en prendre à lui-même des suites du défaut. Du reste, sa présence à l'audience n'aurait rien changé à l'affaire, attendu que sa condamnation était aussi justifiée quant au fond.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

25° *Abegg*, Albert, originaire de Rüschtikon, canton de Zurich, lithographe, né en 1869, domicilié autrefois à Berne, aujourd'hui à Zurich, a été condamné le 23 avril 1900, par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement de deux sommes d'argent et pour deux faux en écriture privée, à 2 mois et 2 jours de détention dans une maison de correction, commués en 31 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pendant une année et aux frais, liquidés à 38 fr. 10. Abegg, invoquant sa pauvreté et la situation précaire de sa famille, sollicite remise de la peine privative de sa liberté. La direction de police de la ville et le préfet recommandent la remise d'une partie de la peine. Suivant un rapport de l'assistance publique de Rüschtikon, Abegg est absolument sans ressources; cette autorité a dû payer le loyer de son logement et de son mobilier; en outre, il reçoit des secours de l'assistance privée. Malgré ces circonstances, l'assistance publique de Rüschtikon s'engage à payer les frais dus par Abegg, à condition qu'il y ait remise partielle de

la peine de détention. Il va sans dire que cette offre ne sera pas acceptée, attendu que la commune de Rüschtikon est déjà suffisamment mise à contribution pour l'entretien de la famille de son ressortissant. Suivant le dossier, les sommes détournées ont été remboursées, de sorte qu'il n'y a pas eu de préjudice pour des tiers. En outre, on peut croire qu'Abegg a commis ses actes punissables poussé par les difficultés pécuniaires dans lesquelles il se débattait. A part un emprisonnement d'un jour pour tentative d'escroquerie, il n'avait jamais été puni antérieurement. Le tribunal, il est vrai, a déjà tenu compte, dans son jugement, des circonstances atténuantes. Le Conseil-exécutif pense toutefois qu'il y a encore lieu de prendre en considération, dans une plus forte mesure, la situation malheureuse du pétitionnaire et de sa famille.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié des 31 jours de détention cellulaire.*
 » de la commission: id.

26° *Bernhard*, Auguste, originaire d'Untersteckholz, laitier, demeurant à Bienne, né en 1857, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne, pour vol de lait, commis à répétées fois et pour une valeur totale ne dépassant pas 30 fr., à 5 jours d'emprisonnement, plus aux frais, par 24 fr. 50. Suivant le dossier, Bernhard a reçu chaque matin, pendant longtemps, du marchand de lait Grünig, cent vingt litres de lait, que le domestique de Grünig lui mesurait à la gare. Bernhard aidait au déchargement du lait. Plusieurs fois, il mit à profit l'absence momentanée du domestique, qui avait à servir les clients, pour puiser dans la cuve de Grünig des quantités de quinze litres et plus de lait, qu'il versait dans sa bouille. Pendant l'instruction, Bernhard reconnut s'être de cette manière approprié environ cent cinquante à deux cents litres de lait, sans en avoir dit un mot à Grünig ou à son domestique. Pour sa défense, il prétend qu'il considérait le lait ainsi prélevé comme son salaire pour l'aide qu'il donnait au domestique. Il pensait avoir droit à ce salaire. Quant à la reconnaissance de trois cents francs par laquelle il avoue avoir pris indûment du lait à Grünig, il dit l'avoir signée dans un moment d'irréflexion, alors qu'il était menacé d'une dénonciation. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement ou commutation de cette peine en une amende. Il invoque sa bonne réputation antérieure et le préjudice que lui causerait, à lui et à sa famille, l'obligation de faire de la prison. Il répète en outre qu'il ne s'est pas approprié le lait dans une intention coupable, mais qu'il a

simplement voulu se payer des services qu'il rendait. La requête est recommandée par l'association des laitiers de Bienne et par l'inspecteur de police de la ville, comme aussi par le marchand de lait Grünig, qui maintenant, contrairement à ce qu'il a dit dans l'enquête, affirme être convaincu que Bernhard n'a pas voulu le voler. Le Conseil-exécutif ne peut recommander la requête. Les allégués de Bernhard ne sauraient être admis comme exacts; la manière dont il s'appropriait le lait, à l'insu du domestique et de Grünig, ne laisse aucun doute sur la culpabilité de ses intentions. De plus, il n'a pas été interjeté appel du jugement de première instance, qui est devenu exécutoire, et Bernhard a ainsi reconnu le fait établi à l'audience. La peine qui lui a été infligée est peu sévère; il n'y a pas lieu d'en faire la remise ou de la mitiger encore en la commuant en une amende.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

à 16 fr. Les enfants de Daniel-Rodolphe Beer, par requête adressée au Grand Conseil, sollicitent remise de l'amende infligée à leur père, de même que des frais. Il appert des faits rappelés dans la requête, ainsi que de certificats médicaux qui l'accompagnent, que Beer, déjà au temps du délit, souffrait du délire des persécutions et qu'il a sans doute agi sous l'empire d'une irritation causée par une illusion de ses sens. En considération de ces circonstances, qui, si elles avaient été connues du juge, l'auraient sans aucun doute engagé à suspendre l'action pénale, et vu la situation précaire de la famille Beer, qui compte encore deux enfants non élevés, et dont les charges sont devenues très lourdes par suite de l'internement à Münsingen de son chef, qui n'a plus rien gagné depuis novembre de l'année passée, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende. L'autorité compétente décidera en ce qui a trait aux frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
> de la commission: id.

27^o *Stöckli*, Jean, originaire de Rüscheegg, menuisier, né en 1864, et Anna *Wysshaupt*, originaire d'Adelboden, née en 1871, tous deux demeurant aux Stössen, à Rüscheegg, ont été condamnés le 21 mai dernier par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour concubinage, chacun à un jour d'emprisonnement et solidairement aux frais envers l'Etat, liquidés à 17 fr. 20. Aujourd'hui, ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement, et, à l'appui de leur requête, ils invoquent le fait qu'ils se sont mariés le 19 mai, qu'ils n'ont pas subi de condamnations antérieures et enfin qu'ils ont payé la totalité des frais. Le recours est appuyé par le préfet. Vu cette recommandation et la présentation de l'acte de mariage, le Conseil-exécutif, conformément à la pratique suivie jusqu'ici en pareils cas, propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
> de la commission: id.

28^o *Beer*, Daniel-Rodolphe, originaire de Trub, autrefois fondeur à Berne, né en 1841, placé depuis le 20 juin dernier, pour cause de dérangement cérébral, dans l'asile d'aliénés de Münsingen, s'était rendu coupable de diffamation envers un ouvrier de ses camarades; sur la plainte de ce dernier, il fut condamné par le juge de police de Berne, en date du 10 février 1900, à une amende de 60 fr., plus aux frais, liquidés

29^o *Seiler*, Chrétien, originaire de Bönigen, né en 1862, a été condamné le 2 février 1887, par les assises de l'Oberland, pour brigandage et mauvais traitements ayant entraîné la mort, à 15 ans de réclusion. Après avoir demandé deux fois en vain sa grâce au Grand Conseil, il lui a adressé un troisième recours en novembre 1897. Déjà pendant l'instruction, il avait été soumis à un examen médico-légal, et les experts avaient établi qu'il souffrait de dérangements cérébraux de nature à le rendre très dangereux pour la société. Comme la conduite de Seiler au pénitencier était des plus singulières, le Conseil-exécutif, avant de formuler un préavis sur son troisième recours, l'a fait mettre en nouvelle observation dans un asile d'aliénés, afin de savoir s'il pourrait être libéré, à la suite ou non d'une remise de peine, sans qu'il fût nécessaire de prendre à son égard des mesures spéciales de sécurité. Suivant les rapports des médecins de l'établissement, Seiler est atteint de la folie des persécutions et bien que son tempérament violent d'autrefois se soit sensiblement adouci, il n'est pas impossible qu'il ne redevînt dangereux au cas où il s'adonnerait à la boisson et fréquenterait de mauvaises compagnies. Vu ces rapports, le conseil communal de Bönigen ne recommande pas la requête; il propose qu'après sa libération Seiler soit interné dans un asile d'aliénés; s'il retournait à Bönigen, il retrouverait certainement de mauvais camarades, se remettrait à boire et serait un danger pour la sûreté publique. Puisqu'il est prouvé que Seiler est aliéné, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui faire remise du reste de sa peine; il est toutefois

bien entendu qu'il ne finira pas sa réclusion au pénitencier, mais qu'il demeurera dans l'asile où il a été mis en observation.

Proposition du Conseil-exécutif : *Non-entrée en matière sur le recours.*
 » de la commission : id.

30° *Brand*, Edouard, originaire de Rüegsau, autrefois bûcheron à Mont-Crosin, maintenant fermier à Ocourt, né en 1861, a été condamné le 16 mai 1900 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu en date du 17 mars précédent par le tribunal de Courtelary, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Jacob Scheidegger, boucher à Cormoret, à 40 jours d'emprisonnement et solidairement avec ses coprévenus à 200 fr. d'indemnité, à 30 fr. de frais d'intervention et à 140 fr. 10 de frais envers l'Etat. Les coprévenus Edouard et Théophile Tschantré, ouvriers de Brand, ont été condamnés respectivement à 40 et à 20 jours d'emprisonnement. Il appert du dossier que, le soir du 13 janvier 1900, Brand et ses deux ouvriers ont attaqué Scheidegger dans une auberge de St-Imier, après l'avoir préalablement poursuivi sur la route, et lui ont fait des blessures graves à la tête, en se servant, Brand d'un manche de fouet, Edouard Tschantré d'un autre instrument non spécifié et Théophile Tschantré d'un couteau fermé. La victime de ces mauvais traitements fut incapable de travailler pendant sept jours. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Brand, qui n'a pas comparu à l'audience en instance supérieure, bien qu'il eût été cité en bonne et due forme, sollicite remise de la peine d'emprisonnement, de même que des deux tiers des frais envers l'Etat qui incombent aux Tschantré et pour le paiement desquels il est solidaire. Il prétend que Scheidegger avait provoqué l'incident du 13 janvier par des expressions outrageantes, et il dit que lui-même, Brand, s'est borné dans toute l'affaire à donner un soufflet; il ajoute qu'il éprouverait un grand préjudice moral et économique s'il devait subir de la prison, et enfin qu'il sera suffisamment puni par l'obligation de payer seul l'amende et les frais d'intervention, les deux Tschantré étant insolubles. Le Conseil-exécutif ne voit pas de motif de recommander la requête. Ainsi qu'il appert du jugement, les mauvais traitements dont Scheidegger a été l'objet sans provocation aucune de sa part ont été exercés avec une sauvage brutalité. Vu cette circonstance, une remise ou une réduction de la peine ne se justifierait pas, d'autant moins que Brand n'a pas jugé à propos de présenter sa défense, ni oralement ni par écrit, devant l'instance supérieure, auprès de laquelle

il en avait appelé. En outre, il avait déjà été puni plusieurs fois antérieurement pour mauvais traitements.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : id.

31° *Zimmermann*, Edouard, originaire de Wohlen, boucher, demeurant à Berne, né en 1867, a été condamné le 10 février 1899 par le juge de police de Berne, pour contravention au règlement de l'entrée des viandes dans la commune de Berne, à 200 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés à 3 fr. 50. Suivant le dossier, la police du chef-lieu avait confisqué, en date du 4 août 1898, dans un local de la ville, la viande, coupée en menus morceaux, d'une vache entière; Zimmermann avait introduit cette viande sur le territoire de la commune sans avoir observé les prescriptions du contrôle. La viande en question provenait d'une vache malade, que Zimmermann avait achetée d'un fermier et qui avait été secrètement abattue à Ostermundigen dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août. D'après la dénonciation, la marchandise était destinée à être transformée en saucisses et se trouvait déjà, au moment de la confiscation, en état de décomposition et de pourriture. Zimmermann a reconnu l'exactitude de ces faits et s'est soumis au jugement. Aujourd'hui, il sollicite remise de l'amende de 200 fr. ou éventuellement réduction de cette amende à 50 fr. Il dit que les charges de sa nombreuse famille et une maladie de plusieurs années l'ont ruiné, de telle sorte qu'il est tombé en faillite en 1899. Il lui est impossible de payer l'amende; s'il devait la compenser par de la prison, il serait détenu pendant quarante-six jours et pense qu'une telle peine n'aurait pas de proportion avec son délit. La direction de police de la ville de Berne et le préfet recommandent de prendre le recours partiellement en considération, mais pour la seule raison que la situation économique de Zimmermann est très précaire et que sa famille tomberait dans le besoin s'il devait subir un emprisonnement. Suivant le dossier, il s'agit en l'espèce d'une action punissable qui, dans certaines circonstances, aurait pu avoir des suites graves. S'il avait été fait droit aux conclusions du ministère public, Zimmermann aurait été puni conformément aux dispositions pénales de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, art. 12, II, art. 233 c. p., n° 2, et, vu la gravité du cas et le fait qu'il y avait récidive en ce qui a trait à l'entrée de viande dans la ville en contrebande, il l'aurait bien mérité. Il arrive souvent que la peine ne frappe pas le coupable seul, notamment lorsque ce dernier a une grande famille. Mais si la grâce était accordée pour cette unique raison, elle deviendrait un privilège pour ceux-là mêmes qui devraient doublement se garder de contrevenir aux

lois. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas recommander la remise entière de l'amende; il pense qu'une réduction de moitié tiendra suffisamment compte des circonstances difficiles dans lesquelles se trouve la famille Zimmermann.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
 » de la commission: id.

32° *Desbœufs*, Joseph-Emile, originaire de Courgenay et y demeurant, né en 1883, a été condamné le 24 avril 1900, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements, en application des art. 141 et 145 du code pénal, à 10 jours d'emprisonnement, à une indemnité de 400 fr. à payer à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés à 234 fr. 75. Le 8 octobre 1899, dans les prés situés entre Cornol et Courgenay, il avait blessé d'un coup de revolver Gall Grillon, âgé de 17 ans, ensuite de quoi ce dernier a été incapable de travailler pendant une durée de plus de vingt jours. Dans une requête adressée au Grand Conseil, le père d'Emile Desbœufs, épiciier à Courgenay, sollicite remise de la peine d'emprisonnement infligée à son fils, ainsi que des frais. Suivant la requête et le dossier, il existe dans les villages de Cornol et de Courgenay une ancienne coutume consistant en ce que, au temps où le bétail paît sur les prés, les jeunes gens qui le gardent s'amuse à une sorte de jeu de guerre, à « outer », dit-on dans la contrée. Les jeunes gens forment deux partis ennemis, qui s'attaquent, se poursuivent et se jettent des pierres. On jouait ce jeu-là le 8 octobre 1899. Le jeune Desbœufs prenait part à la bataille. Pendant la chaleur de l'action, il déchargea un revolver, qu'il avait acheté quelques jours auparavant à l'insu de son père et portait sur lui muni de cartouches; le coup atteignit Gall Grillon dans la région de l'épaule. La balle, restée dans la blessure, dut être extraite par les médecins de l'hôpital de l'Île, à Berne. A l'appui de sa requête, le père Desbœufs dit que son fils n'a pas agi à dessein, mais par inattention et irréflexion, ainsi que cela arrive aux jeunes gens, et il pense que l'indemnité est déjà une punition suffisante. Bien que le pétitionnaire n'ait pas été déclaré responsable du versement de cette indemnité, il s'efforcera de l'acquitter, malgré les lourdes charges de l'entretien de sa famille, et il a même déjà payé un acompte de 50 fr. En outre, le père Desbœufs invoque l'excellente conduite antérieure de son fils, auquel il voudrait épargner la tâche indélébile que ferait à son honneur un séjour dans les prisons. Le recours est appuyé par le conseil communal de Courgenay et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces recommandations. L'acte commis par le fils Desbœufs est

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

inexcusable. Ainsi qu'il appert des motifs du jugement, le tribunal a lui-même tenu compte dans une grande mesure des circonstances spéciales de l'affaire, de telle sorte qu'une remise ou une réduction de la peine ne serait pas justifiée. Il est déjà très regrettable que les jeunes gens, lorsqu'ils s'amuse à « outer », aient la mauvaise habitude de se jeter des pierres; si l'on faisait droit à la requête, ils finiraient par croire qu'ils ont le droit de se servir impunément aussi d'armes à feu dans leurs singuliers ébats.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

33° *Willemin*, Eugène, originaire d'Epauvillers, mécanicien, demeurant à Porrentruy, né en 1876, a été condamné le 6 février 1900, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour escroquerie commise au préjudice d'un fabricant de vélocipèdes de Glay, à 4 mois de détention dans une maison de correction, à 100 fr. d'indemnité et aux frais. Willemin devait au fabricant de Glay, pour marchandises fournies en 1897, une somme de 1647 fr. 90, qu'il ne se trouvait pas en état de payer. Comme il ne pouvait plus, dans ces circonstances, obtenir de livraisons, il fit sous un faux nom d'autres commandes, qu'il paya d'abord, mais qu'il laissa ensuite également en souffrance, causant ainsi de nouvelles pertes au fabricant. Willemin, dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il prétend que sa condamnation est non fondée, parce que l'avocat de la partie civile, en faisant une dénonciation pénale, aurait outrepassé son mandat, qui ne prévoyait que des poursuites. Le recours est appuyé par le vice-préfet de Porrentruy. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Le fait invoqué par Willemin est inexact. Il appert du dossier que le fabricant approuvait entièrement l'action pénale et s'était porté partie civile. Willemin n'a d'ailleurs pas pris lui-même son objection au sérieux, puisqu'il n'a pas jugé à propos de faire usage du droit d'appel. Le Grand Conseil, par décision du 23 mai dernier, a fait remise d'une partie de sa peine, il est vrai, à Rodolphe Bütikofer, citoyen jouissant d'une bonne réputation, qui avait été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour complicité dans l'escroquerie commise par Willemin; mais ce dernier ne mérite pas autant d'indulgence, attendu que le cas ne comporte pour lui nulles circonstances atténuantes et qu'en outre, suivant le rapport de l'autorité de police locale, la réputation du pétitionnaire n'est pas très bonne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

34° *Matter*, Jacob, originaire de Kölliken, canton d'Argovie, né en 1863, a été condamné le 21 février 1900 par la Chambre criminelle, pour vol, à 1 an de réclusion, déduction faite de 1/2 mois de détention préventive et le reste commué en 11 1/2 mois de détention dans une maison de correction. Suivant le dossier, *Matter*, qui était depuis le 1^{er} août 1898 employé comme coupeur dans une maison de confection de Porrentruy, avait volé à plusieurs reprises à son patron, pendant la durée de son engagement, surtout pendant les derniers six mois, diverses étoffes et fournitures, qu'il se proposait d'utiliser lorsqu'il serait établi à son compte. La valeur des objets volés, estimée judiciairement, était de 871 fr. Il n'y a pas eu toutefois de préjudice pour le patron, attendu que ce dernier est rentré en possession de ce qui lui appartenait. La femme de *Matter*, dans un recours adressé au Grand Conseil, sollicite réduction de la peine infligée à son mari. Elle invoque la situation précaire dans laquelle elle se trouve, avec son enfant. Il appert du dossier que *Matter* n'avait jamais subi antérieurement de condamnation et qu'il jouissait d'une bonne réputation. Mais la cour, tenant compte de cette circonstance et de l'aveu fait par le coupable immédiatement après son arrestation, n'a appliqué que le minimum prévu par le code. Le Conseil-exécutif trouve que la condamnation n'a pas été trop sévère, eu égard aux nombreux vols commis par *Matter*, et il ne peut en conséquence proposer une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

35° *Riat*, François, originaire de Chevenez, né en 1882, qui a été condamné le 20 octobre 1899 par la Chambre criminelle, pour vol, tentative de vol et vagabondage, à 18 mois de réclusion, sollicite remise d'une partie de sa peine en considération de sa jeunesse, de l'absence antérieure d'un casier judiciaire et de sa bonne conduite au pénitencier. Il est exact, d'après le contrôle pénal bernois, que *Riat* n'avait pas été puni antérieurement au 20 octobre 1899, et, suivant le rapport du directeur du pénitencier, sa conduite a été bonne ces derniers temps dans l'établissement. Mais il appert du dossier que le pétitionnaire, pendant l'été de 1899, après avoir quitté furtivement sa place, s'est rendu coupable de six vols d'argent, de montres et d'autres objets au préjudice de diverses personnes. Vu ces faits, la peine qui a été infligée ne paraît pas trop sévère, et le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

36° *Saunier*, Louis, ancien secrétaire communal, originaire de Damvant et y demeurant, né en 1867, a été condamné le 12 juillet 1900, par les assises du cinquième ressort, pour avoir falsifié des registres et autres documents publics, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, plus à la privation de ses droits civiques pendant 2 ans et aux frais. Il appert du dossier que *Saunier*, en sa qualité de secrétaire communal, a modifié frauduleusement dans un grand nombre de cas les rôles et les bordereaux de l'impôt foncier, de même que les bordereaux des primes de l'établissement cantonal d'assurance immobilière; il majorait les sommes inscrites et s'appropriait le surplus lors de la perception. Le total des montants perçus de cette façon illicite s'élève à 126 fr. 74 pour l'impôt foncier et à 36 fr. 49 pour l'assurance contre l'incendie, soit ensemble à 163 fr. 23. *Saunier*, par requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise entière ou partielle de la peine de détention cellulaire. Il invoque sa bonne réputation et les certificats favorables, concernant son activité officielle, qui sont joints au dossier. Il est, dit-il, l'unique soutien de sa mère, très âgée. Il ajoute que les sommes en plus qu'il a perçues l'ont été soit par simple erreur, soit parce qu'il voulait compenser des pertes faites à cause du désordre dans lequel son prédécesseur avait laissé les rôles de l'impôt; ces sommes, dont le total est du reste relativement peu considérable, ont été remboursées. Enfin, il croit avoir été suffisamment puni par la mise à sa charge des frais très élevés de l'instruction, pour le paiement desquels il sera obligé de faire des dettes. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours. Le pétitionnaire ne produit à l'appui de sa requête aucun motif qu'il n'ait déjà invoqué devant les assises. Les jurés ont d'ailleurs admis des circonstances atténuantes. La peine, vu les nombreuses falsifications que *Saunier* a commises et qui concernent en tout cent cinquante-quatre cas spéciaux, ne peut être considérée comme trop sévère. Il n'y a donc pas lieu de proposer la remise ou la réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
> de la commission :

Rejet.
id.

37° *Zimmermann*, Jean, ouvrier chapelier, originaire de Lützelflüh et y demeurant, né en 1870, a été condamné le 31 juillet 1890 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour mauvais traitements et tapage d'auberge, à un jour d'emprisonnement et à 10 fr. d'amende, plus aux frais. Le 1^{er} juillet, *Zimmermann* avait baptisé un enfant et, le soir, il s'était rendu avec sa femme à l'auberge, où il y avait dansé. Une

de ses connaissances s'étant moquée de lui, il y eut bientôt une dispute, qui, par l'intervention d'un tiers, dégénéra en une rixe au cours de laquelle Zimmermann finit par lancer une bouteille vide contre son adversaire; la bouteille manqua son but, mais atteignit à la tête une personne étrangère à la querelle, sans toutefois que la blessure ait entraîné une incapacité de travailler. Bien que le blessé n'eût pas porté plainte, un rapport fut dressé, d'office, parce que les mauvais traitements avaient été exercés au moyen d'un instrument dangereux. Zimmermann a payé l'amende et les frais. Invoquant son repentir de l'action punissable qu'il a commise dans un moment d'irréflexion, de même que sa bonne réputation et l'absence de condamnations antérieures, il sollicite remise de la peine d'un jour d'emprisonnement, afin que l'exécution de cette peine ne ternisse pas son honneur d'un tache indélébile. La requête est recommandée par le conseil communal de Lützelflüh, de même que par le président du tribunal et par le préfet. Comme le certificat de l'autorité communale atteste que Zimmermann est un ouvrier honnête et laborieux, le Conseil-exécutif appuie aussi le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: *Rejet.*

38^o *Uhlmann*, Chrétien, originaire de Trub, ouvrier à la fabrique de la Felsenau, près de Berne, né en 1881, a été condamné avec d'autres coprévenus, en date du 15 novembre 1899, par le juge de police de Berne, à une amende de 20 fr. et aux frais, liquidés à 5 fr., pour tapage causé pendant une rixe qui eut lieu le soir du 13 mars 1899 à l'Enge extérieure. Au cours de cette rixe, Uhlmann reçut de Joseph Jenni, qu'il avait attaqué et qui se trouvait ainsi en état de légitime défense, un coup de couteau au bras gauche, ensuite de quoi le blessé fut incapable de travailler pendant plus de dix semaines. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Uhlmann sollicite remise de l'amende; il dit qu'il a été assez puni par la blessure qu'il a reçue. Le recours n'est recommandé ni par l'autorité de police locale ni par le préfet. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de motif de l'appuyer. Il appert du dossier qu'Uhlmann et ses camarades ont provoqué à dessein la bagarre pendant laquelle il s'est attiré un coup de couteau; il n'a qu'à s'en prendre à lui-même des suites désagréables qu'il en est résulté pour lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

39^o *Bauder*, Jean, manœuvre, originaire de Mâche et y demeurant, né en 1867, a été condamné le 5 juillet 1900, par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution, à une amende de 40 fr., plus aux frais, liquidés à 3 fr. 20.

Suivant la dénonciation faite par un gendarme, qui, le samedi 16 juin 1900, à quatre heures et demie du matin, entendit un coup de feu dans la forêt domaniale de Brügg, Bauder avait été aussitôt après surpris sortant du bois et portant un renard tué et un fusil démontable, dont les diverses pièces étaient déjà rajustées. Sur la question posée par le gendarme, Bauder avoua avoir tué le renard. Devant le juge, il reconnut l'exactitude de la dénonciation, en ajoutant que le renard faisait de grands dégâts dans son champ. Par requête adressée au Grand Conseil, Bauder sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il invoque le fait qu'il n'a jamais été puni antérieurement, ni pour braconnage ni pour un autre délit, et il prétend qu'il n'a poursuivi le renard que parce que cet animal lui causait du préjudice. Il dit qu'il est un pauvre père de famille, chargé de l'entretien de sept enfants, et que de longues maladies chez les siens l'ont déjà fortement éprouvé au point de vue économique; s'il devait payer l'amende, il tomberait dans une situation tout à fait précaire. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander la requête. Suivant le rapport du préfet, qui propose la remise partielle de l'amende, Bauder s'était mis à l'affût et aurait encore tiré d'autre gibier, s'il en était venu; en tout cas, le renard n'a pas pu faire grand mal aux herbes potagères du pétitionnaire. Il s'agit purement et simplement en l'espèce d'un cas d'exercice illégal de la chasse dans une forêt domaniale et en temps prohibé, avec cette circonstance aggravante que Bauder se servait d'un fusil démontable.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

40^o *Hinden*, Frédéric, originaire de Remigen, mécanicien, demeurant à la Lorraine, à Herzogenbuchsee, né en 1872, qui tient un dépôt de bière pour une brasserie étrangère, a été condamné le 6 juillet 1900, par le juge de police de Wangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, liquidés à 5 fr. 40. Il avait vendu de la bière par quantités inférieures à deux litres, sans être porteur d'une licence pour la vente en détail de boissons spiritueuses. Dans une requête qu'il adresse au Grand Conseil, Frédéric Hinden sollicite remise de l'amende. Il allègue son ignorance de la loi et ajoute qu'il a établi son dépôt, l'hiver dernier, sur le désir général qui en était exprimé et parce que ce dépôt était un besoin pour la classe ouvrière de l'endroit. La requête est recommandée par le préfet, qui considère le minimum légal de l'amende comme un peu trop élevé. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Si Hinden voulait vendre en détail des boissons spiritueuses, il devait se procurer et payer la licence nécessaire. L'ignorance de la loi ne pouvait être une raison d'impunité; la contravention s'étant répétée pendant longtemps, le minimum de l'amende ne saurait non plus être regardé comme exagéré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un emprunt en faveur de la Banque cantonale.

(Août 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Lorsqu'il fut proposé au Grand Conseil, en juin 1899, de créer un emprunt de 15,000,000 fr. en faveur de la Banque cantonale, les autorités de la Banque croyaient que cette somme suffirait pour assurer la marche régulière et prospère de cet établissement. On pouvait d'autant plus se permettre cet espoir qu'une légère amélioration se faisait sentir sur le marché financier. Mais cette amélioration n'a pas duré. Les anciennes causes d'une dépression n'ont pas disparu, et il en est survenu d'autres que l'on ne pouvait alors pas prévoir et dont il était encore bien moins possible de soupçonner l'importance. L'expédition des Anglais dans le sud de l'Afrique et les troubles de Chine sont des événements qui, par la sensation qu'ils produisent dans le monde et par les dépenses qu'ils nécessitent, ne pouvaient qu'exercer une influence désastreuse sur le marché. Dans ces circonstances, le rapport entre l'afflux et la sortie des capitaux est devenu aussi

de plus en plus défavorable à la Banque cantonale. En outre, il faut se rappeler que la Banque a encore à payer 6,460,000 fr. sur les emprunts de chemins de fer à l'émission desquels elle a pris part, tandis que, vu la faiblesse des cours actuels, il n'y a aucune perspective de pouvoir vendre à bref délai les obligations desdits emprunts. De ce fait et par suite de l'inventu, par 3,540,000 fr., d'obligations déjà payées, un capital de 10,000,000 fr. reste pour longtemps immobilisé, inutilisable pour le service des autres affaires de la Banque. Pour les mêmes raisons, les autres valeurs que possède la Banque, au montant de plus de 6,000,000 fr., ne doivent pas pour le moment être considérées comme capital disponible ou du moins ne doivent l'être que pour une très faible portion, attendu que des ventes en quantités considérables ne pourraient avoir lieu qu'à forte perte ou même seraient tout à fait impossibles. Les besoins actuels d'argent de notre principale institution de crédit sont donc dus en grande partie aux nouvelles entreprises de voies ferrées; la Banque cantonale, soit avec le concours d'autres

établissements, soit seule, s'est chargée de l'émission des emprunts de diverses compagnies de chemins de fer, et les difficultés prérappelées du marché financier sont survenues avant que les obligations résultant de ce rôle d'intermédiaire aient été liquidées. Non seulement la situation présente empêche un mouvement régulier et fructueux des opérations de la Banque; elle est préjudiciable aux intérêts du canton et à ceux du public et implique même des dangers, de sorte qu'il est urgent d'y remédier. On peut aussi faire remarquer que le capital fixe d'exploitation autre que le fonds de dotation est encore maintenant, malgré l'emprunt récent de 15,000,000 fr., relativement trop faible comparativement au chiffre des affaires de la Banque, et que le dépôt du Jura-Simplon, actuellement de 5,000,000 fr., sera bientôt peu à peu retiré, comme le seront aussi les dépôts, il est vrai moins considérables, d'autres compagnies.

La Caisse de l'Etat se trouve dans une situation analogue à celle de la Banque cantonale. Conformément au décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, cette caisse doit payer contre actions une somme de 17,047,500 fr. à un certain nombre de compagnies de chemins de fer qui ont satisfait aux conditions posées au versement d'une subvention. Sur cette somme, 5,000,000 fr. concernent des subventions que le Grand Conseil a votées depuis la création de l'emprunt de 1899. Jusqu'ici, il a déjà été payé aux compagnies 10,334,950 fr., de sorte qu'il reste à verser une somme de 6,712,550 fr. Sans doute, personne n'a jamais pensé que l'Etat pourrait ou voudrait vendre ses actions de participation dans un avenir prochain. Mais, à la fin de l'année 1896, la Caisse cantonale possédait pour 19,330,967 fr. 77 de capitaux placés et que l'on pouvait alors considérer comme à peu près entièrement disponibles. Fin 1899, ces placements, par suite du versement des subventions de chemins de fer, avaient diminué de 11,197,314 fr. 97, et ils ne se composent plus aujourd'hui, exclusivement, que de valeurs d'un montant de 8,979,000 fr. Cette somme serait sans doute plus que suffisante pour payer le reste des subventions accordées jusqu'à ce jour. Mais abstraction faite de ce que l'on ne voudrait absolument pas aliéner à présent une partie des valeurs en question, la vente d'une autre partie est tout à fait impossible à cause de la faiblesse extraordinaire des cours actuels; aussi longtemps que ces cours ne s'amélioreront pas de façon sensible, il y aura là un capital immobilisé, qui ne sera pas disponible, et il faudra trouver autre part les moyens de payer les subventions encore dues à teneur du décret du 28 février 1897. L'emprunt permettra précisément à la Banque cantonale de faire à la Caisse de l'Etat, sur ses titres et valeurs, les avances nécessaires.

Pour assurer la marche régulière des affaires de la Banque cantonale et mettre la Caisse de l'Etat à même de remplir les obligations que lui impose l'exécution du décret du 28 février 1897, il faut un capital d'au moins 18,000,000 francs. On a songé à divers moyens de se procurer cette somme. Il a fallu renoncer à l'émission extraordinaire de bons de caisse par la Banque cantonale, non seulement parce qu'il aurait été fait concurrence à la Caisse hypothécaire, mais aussi parce qu'il eût été complètement impossible d'obtenir de cette manière un résultat satisfaisant. On s'est informé de l'accueil qui serait réservé en Suisse à

un emprunt. Comme c'était à prévoir, les pronostics n'ont pas été favorables. L'emprunt, par l'intermédiaire d'un syndicat de banques, aurait dû être créé au cours de 97¹/₂ et au taux de 4%; en outre, il n'aurait pu dépasser 10,000,000 fr. Le mal n'aurait été ainsi qu'en partie conjuré; la situation n'aurait été améliorée que faiblement. Une émission directe fournirait encore moins de chances de succès.

On n'a pu obtenir un résultat satisfaisant que par des négociations avec les banques françaises qui ont placé l'emprunt de 1897 pour la Caisse hypothécaire et celui de 1899 pour la Banque cantonale. Sans doute, le cours du nouvel emprunt est moins élevé que le cours de l'emprunt de 1899; mais l'argent reviendra pourtant moins cher que par l'émission de bons de caisse ou par la création d'un emprunt en Suisse, et, fait d'une importance capitale, l'encaissement de la somme de l'emprunt, après déduction de la différence de cours, est absolument assuré, de telle sorte qu'il pourra être satisfait aux besoins de la Banque cantonale et de la Caisse de l'Etat. En fin de compte, il faut bien prendre l'argent où l'on peut en obtenir, et pour des emprunts fermes, qui ne peuvent être dénonçables que de la part du débiteur, il n'y a à craindre aucune dépendance de l'étranger, notamment lorsque l'emprunteur remplit ponctuellement ses obligations.

Les conditions de l'emprunt sont exactement celles de l'emprunt de 1899, à part les divergences ci-après :

1^o ART. 1^{er}. L'emprunt est de 20,000,000 fr.

2^o ART. 2. La durée de l'emprunt est de 60 ans, à partir du 1^{er} juillet 1900, et il sera remboursable par annuités, de 1911 à 1960, l'Etat se réservant toutefois la faculté, à partir du 1^{er} juillet 1900, soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux qui sont prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt.

3^o ART. 4. L'emprunt est pris ferme au prix de 92%.

Le taux de l'intérêt, comme pour l'emprunt de 1899, est de 3¹/₂ %.

En ce qui concerne le remboursement, les conditions de l'emprunt sont plus favorables qu'en 1899 en ce sens que l'argent restera plus longtemps à la disposition de l'Etat, pour autant qu'il le jugera désirable, et que d'autre part le terme de la dénonciation volontaire n'est pas plus éloigné. En revanche, ainsi qu'il fallait s'y attendre vu les conditions actuelles du marché, le cours est sensiblement plus défavorable. Tandis que l'emprunt de 1899 a pu encore être contracté au cours de 96%, il n'a pas été possible cette fois d'obtenir un prix supérieur à 92%. Cependant le capital emprunté revient encore moins cher qu'au moyen d'un emprunt 4% au cours de 97¹/₂%. L'emprunt que nous proposons demande pour le service de l'intérêt et l'amortissement de la différence de cours une somme annuelle de 764,141 fr., soit un intérêt de 3,8207%, tandis qu'un emprunt 4% au cours de 97¹/₂ exigerait une dépense annuelle de 822,100 fr., soit un intérêt de 4,1105%.

Vu qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le capital d'exploitation de la Banque cantonale d'au moins 10,000,000 fr. et de procurer à la Caisse de l'Etat les moyens de faire face aux obligations des subventions aux entreprises de chemins de fer, la Direction des finances recommande l'approbation du

contrat d'emprunt ci-joint et propose au Conseil-exécutif de soumettre à la ratification du Grand Conseil le

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

projet d'arrêté

Berne, le 29 août 1900.

dont la teneur suit :

« Le Grand Conseil du canton de Berne,

« Sur la proposition du Conseil-exécutif,

« arrête :

« 1^o Est ratifié le contrat passé les 24 et 28 août « 1900 entre la Direction des finances, d'une part, et « la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit lyonnais et la Banque cantonale de Berne, d'autre part, « concernant un emprunt de 20,000,000 fr., portant « intérêt à 3½ % et remboursable, en 50 annuités, « de 1911 à 1960, mais dénonçable par l'Etat dès l'année « 1910.

« 2^o Le présent arrêté sera soumis au vote du « peuple. »

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 29 août 1900.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

CONTRAT D'EMPRUNT.

Entre les soussignés :

1° — **La Direction des finances du Canton de Berne**, représentée par Monsieur SCHEURER, Conseiller d'Etat, Directeur des Finances,

d'une part ;

et

1° — **La Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris,**

2° — **Le Crédit Lyonnais, à Paris,**

3° — **La Banque cantonale de Berne,**

d'autre part,

lesquels élisent domicile attributif de juridiction au greffe du Tribunal de district, à Berne, pour l'exécution du présent contrat,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'Etat de Berne, en vue d'augmenter les ressources de la Banque cantonale et de se procurer les moyens nécessaires au paiement des subventions accordées à différentes entreprises de chemins de fer, crée un emprunt 3½ % de 20 millions de francs de capital nominal.

ART. 2. Cet emprunt est divisé en 40,000 obligations de 500 francs au porteur, rapportant un intérêt de 3½ % l'an et munies de coupons semestriels aux échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Ces obligations sont créées avec jouissance du 1^{er} juillet 1900. Elles sont remboursables au pair de 500 fr., au plus tard en 1960, par 50 tirages annuels commençant en 1911 suivant un plan d'amortissement qui sera imprimé sur les titres. Le premier tirage sera effectué trois mois avant le premier remboursement, qui aura lieu le 1^{er} juillet 1911.

L'Etat de Berne se réserve toutefois la faculté, soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt; mais il ne pourra faire usage de cette faculté qu'à partir du 1^{er} juillet 1910. Cette clause sera imprimée sur les titres.

ART. 3. L'Etat de Berne s'engage à faire payer, sans frais, les coupons échus et les obligations appelées au remboursement :

à *Berne*: à la Caisse cantonale, ainsi qu'aux caisses de district, à la Banque cantonale, ainsi qu'à ses succursales;

à *Bâle et Zurich*: aux Caisses qui seront désignées par la Direction des finances;

à *Genève*: aux Caisses de la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de l'agence du Crédit Lyonnais;

à *Paris*: en monnaie légale française pour le montant nominal indiqué sur les titres et coupons, à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais.

Les établissements chargés du service de l'emprunt auront droit, en Suisse ou à Paris, à une commission de ¼ % sur le paiement des coupons et de ⅛ % sur le montant des obligations appelées au remboursement.

Les fonds reconnus nécessaires pour le service de l'emprunt devront être mis à Paris à la disposition de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit Lyonnais, cinq jours avant l'échéance respective des titres et des coupons.

Toutes les publications relatives au service des intérêts et de l'amortissement des obligations devront être faites aux frais du Gouvernement dans la feuille officielle du canton de Berne, dans la feuille officielle suisse du commerce et dans un journal de Berne, Bâle, Genève, Zurich et Paris.

A l'approche de l'échéance du premier coupon, l'Etat de Berne lancera, une fois pour toutes, dans

les organes prévus ci-dessus, une publication des domiciles désignés sur chaque place pour effectuer le service de l'emprunt.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis seront exempts à tout jamais de toutes retenues ou tous timbres quelconques de la part de l'Etat de Berne. Il sera fait sur les titres mention de cette exemption.

ART. 4. Les établissements contractants prennent ferme le présent emprunt de 20,000,000 fr., jouissance du 1^{er} juillet 1900, au prix de 92 % (quatre vingt douze pour cent), sans solidarité entre eux, chacun pour la somme indiquée en regard de sa signature apposée au bas du présent contrat.

La somme de 18,400,000 fr. à recevoir de ce chef par l'Etat de Berne sera payée aux dates ci-après :

en liquidation à Paris de fin septembre (jour des paiements)	fr. 6,400,000
en liquidation à Paris de fin octobre (jour des paiements)	» 6,000,000
en liquidation à Paris de fin novembre (jour des paiements)	» 6,000,000
ensemble	<u>fr. 18,400,000</u>

Le premier paiement de 6,400,000 fr. sera effectué comme suit :

en monnaie française au pair	fr. 5,000,000
en monnaie suisse à Berne, Bâle, Genève, ou Zurich, au gré des contractants	» 1,400,000
Ensemble	<u>fr. 6,400,000</u>

Les deux autres paiements seront effectués en monnaie suisse, dans une ou plusieurs des places indiquées ci-dessus au gré des contractants.

Sur ces deux derniers versements, les contractants payeront à l'Etat de Berne des intérêts au taux de 3 % calculés à partir de la date du premier paiement.

Ainsi fait et signé en quatre exemplaires

à Paris, le vingt-quatre août mil neuf cent.

à Berne, le 28 août mil neuf cent.

Bon pour cinq millions de francs :

BANQUE CANTONALE DE BERNE

F. MAUDERLI.

Bon pour sept millions et demi de francs :

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

MORET. J. H. THORS.

ART. 5. Dès l'entrée en vigueur des présentes conventions, les établissements contractants auront la faculté de placer à leurs frais, sous leur signature et leur responsabilité, des certificats provisoires de l'emprunt avec telle jouissance qu'ils croiront devoir fixer. La partie officielle du prospectus d'émission, s'il en est fait un, sera signée par l'Etat de Berne.

Les frais de confection des titres définitifs, le timbre bernois et le timbre français, pour toute la partie de l'emprunt qui sera placée en France, sont à la charge de l'Etat de Berne.

ART. 6. Les titres définitifs porteront la signature de l'Etat de Berne; la forme et le texte de ces titres seront soumis à l'approbation des établissements contractants. Ils leur seront livrés dans le plus bref délai possible, au plus tard le 28 février 1901, sur les places d'émission où se trouveront les certificats provisoires à échanger.

ART. 7. L'Etat de Berne s'engage à faire les démarches et à obtenir les pièces nécessaires pour l'admission de l'emprunt à la cote officielle des bourses de Berne, Genève et Paris.

ART. 8. Le présent contrat entrera en vigueur après sa ratification définitive par le Grand Conseil du Canton de Berne et par le vote populaire.

Il sera nul et non avenue si cette ratification n'avait pas été accordée avant le 1^{er} octobre 1900 ou si, avant la date de la ratification, le 3 % perpétuel français tombait au-dessous de 98,75 ou les consolidés anglais au-dessous de 96 %, ou si une épidémie grave se déclarait soit en Suisse, soit en France, ou encore s'il survenait en Europe ou hors d'Europe un état d'hostilités entre deux ou plusieurs puissances européennes.

*Le Directeur des finances du canton
de Berne,*

SCHEURER.

Bon pour sept millions et demi de francs :

CRÉDIT LYONNAIS

Le Directeur général,

A. MAZERAT.

Travaux publics et domaines.

(Septembre 1900.)

2772. Route de IV^e classe de Reichenbach à Faltschen; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, il est recommandé au Grand Conseil d'accorder à la commune de Reichenbach une subvention cantonale du 60 % des frais effectifs, soit au maximum de 26,760 fr., à inscrire sous X F, pour la construction, commencée l'année dernière à la suite d'un arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1899, de la route de Reichenbach à Faltschen, avec raccordement, à partir de la maison d'école de Reichenbach, avec la route cantonale de Thoun à Frutigen et avec la nouvelle route du Kienthal. Ces travaux, à exécuter sur une longueur totale de 2595 mètres, sont devisés à 44,600 fr., abstraction faite des frais d'expropriation.

Les travaux devront être exécutés conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1899 et aux prescriptions de la Direction des travaux publics; après leur achèvement, la commune devra veiller à l'entretien de la route, comme voie de communication de IV^e classe, à teneur de la loi sur les ponts et chaussées.

Le paiement de la subvention aura lieu, à condition que les crédits disponibles offrent les ressources nécessaires, sur la présentation d'états de situation officiellement visés, et le solde en sera versé sur la production d'un décompte définitif officiellement approuvé. Dans ce décompte, il ne sera porté aucune somme payée pour emprunt ou indemnité de terrain, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

La commune de Reichenbach devra déclarer dans un délai de trois mois si elle accepte les conditions du présent arrêté.

1773. Ostermundigen, place de tir, nouvelle installation. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder un crédit de 25,500 fr., à inscrire sous rubrique X D 1 a, pour la nouvelle installation de la place de tir d'Ostermundigen, conformément au projet de la Direction des travaux publics du mois de décembre 1899, modifié par le Département militaire fédéral dans sa lettre du 19 avril, et aux conditions souscrites à la même date par cette autorité.

2704. Correction et endiguement de la Gürbe; projet complémentaire. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

1^o d'approuver le projet complémentaire, devisé à 822,500 fr., de la correction et de l'endiguement de la Gürbe, depuis la source jusqu'à Belp, lequel a été

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

approuvé et subventionné par 365,150 fr. par l'Assemblée fédérale, en date du 23 juin 1900; 2^o d'allouer, aux conditions de la subvention du 23 février 1893, une subvention cantonale d'un tiers des frais effectifs, soit au maximum de 274,166 fr. 60, à inscrire sous rubrique X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1^o Il est accordé pour l'exécution des travaux un terme d'au moins sept ans.

2^o La Direction des travaux publics est autorisée à faire exécuter les travaux comme jusqu'à ce jour, d'accord avec les autorités fédérales et la commission des communes, conformément aux prescriptions établies par le canton et la Confédération, à dresser à la fin de chaque année le décompte des travaux exécutés et à verser d'après les décomptes les subventions fédérales et cantonales exigibles.

3^o Après achèvement, les communes, respectivement les riverains contribuables, devront veiller à l'entretien ordinaire des travaux, conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857.

2707. Chemin de fer de Berne à Neuchâtel (ligne directe); revision des statuts. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté ci-après:

Est approuvée la modification de l'art. 4 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Berne à Neuchâtel, adoptée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 1900 et aux termes de laquelle le capital-actions de ladite compagnie se monte désormais à 6,000,000 fr. et est divisé en 12,000 actions de 500 fr. chacune.

2708. Chemin de fer de Spiez à Frutigen; revision des statuts. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du projet d'arrêté suivant:

Est approuvée la modification de l'art. 4 des statuts du chemin de fer de Spiez à Frutigen, adoptée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 juin 1900 et aux termes de laquelle le siège de la compagnie est fixé désormais à Frutigen.

2771. Route cantonale d'Hindelbank à Krauchthal; correction de la section d'Hindelbank à Hettiswyl. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver le projet, soumis par la Direction des travaux publics, de la correction de la section inférieure de la route d'Hindelbank à Krauchthal, d'Hindelbank jusqu'à l'auberge d'Hettiswyl; 2^o d'accorder, pour l'exécution d'une partie des travaux en 1900, un crédit de 10,000 fr., à inscrire sous X F; le tout à la condition que la commune d'Hindelbank mette gratuitement à disposition et franc d'hypothèque le terrain nécessaire, en échange de quoi lui seront cédées les parties de la route actuelle qui deviendront hors d'usage.

2784. Route de IV^e classe de Lyss à Seedorf, construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif re-

commande au Grand Conseil: 1° d'approuver en principe le projet, soumis par la commune municipale de Seedorf, de la construction d'une route de IV^e classe de Lyss à Seedorf, de même que de Baggwyl à Ruchwyl; 2° d'accorder provisoirement pour l'exécution des travaux du tronçon Lyss-Stücki, devisés à 38,500 fr., une subvention cantonale de 60 % des frais réels, soit d'au maximum 23,100 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés selon les prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à faire subir de son chef au projet les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

2° Réserve faite de l'état des crédits disponibles, des acomptes pourront être payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la présentation des états de situation. Le solde de la subvention sera versé, sous la même réserve, après achèvement des travaux et en vu d'un décompte officiellement visé, dans lequel ne devront figurer que les frais réels des études et de la construction, à l'exclusion des frais d'emprunt, des vacations des commissions et des dépenses pour les expropriations.

3° Après achèvement des travaux, les communes intéressées de Lyss et de Seedorf auront à veiller à l'entretien convenable de la route comme voie de communication de IV^e classe, conformément à la loi sur les ponts et chaussées.

4° Les communes de Lyss et de Seedorf devront, avant le commencement des travaux, déclarer par écrit qu'elles acceptent les conditions du présent arrêté.

2785. Route de IV^e classe de Tschingel à Ringoldswyl, construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil: 1° d'approuver le projet, soumis par le conseil municipal de Sigriswyl d'après la variante rouge, de la construction d'une voie carrossable de Tschingel à Ringoldswyl, sous réserve de la réduction de la pente maximale de 11,5 % à 10,7 % à Ringoldswyl et à 8,3 % près d'Oertlibach; 2° d'accorder pour l'exécution des travaux, devisés à 46,000 fr. sans les frais d'expropriation, un subside des deux tiers des dépenses effectives, soit au maximum de 28,666 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter de son propre chef au projet les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

2° Le versement de la subvention de l'Etat aura lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des états de situation officiellement visés; le solde en sera payé sur présentation d'un décompte définitif officiellement approuvé. Dans ce décompte ne devront figurer aucuns frais pour expropriations, emprunts ou vacations de commissions.

3° Après achèvement de la route, la commune municipale de Sigriswyl devra en prendre l'entretien à sa charge comme route de IV^e classe, conformément à la loi sur les ponts et chaussées.

4° La commune devra déclarer dans les trois mois si elle accepte les conditions du présent arrêté.

Travaux publics et domaines.

Supplément.

(Septembre 1900.)

2954. Route de IV^e classe de Tschingel à Ringoldswyl, construction nouvelle. — En modification partielle de l'arrêté n° 2785, du 7 août 1900, le Conseil-exécutif, sur la proposition des travaux publics, recommande au Grand Conseil: 1° d'approuver le projet, soumis par le Conseil municipal de Sigriswyl d'après la variante rouge, de la construction d'une voie carrossable de Tschingel à Ringoldswyl, sous réserve de la réduction de la pente maximale de 11,5 % à 10,7 % à Ringoldswyl et 8,3 % près d'Oertlibach; 2° d'accorder pour l'exécution des travaux, devisés à 46,000 fr. sans les frais d'expropriation, un subside du 60 % des dépenses effectives, soit au maximum de 27,600 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter de son propre chef au projet les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

2° Le versement de la subvention de l'Etat aura lieu, sous réserve de l'état des crédits disponibles, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des états de situation officiellement visés; le solde en sera payé sur présentation d'un décompte définitif officiellement approuvé. Dans ce décompte ne devront figurer aucuns frais pour expropriations, emprunts ou vacations de commissions.

3° Après achèvement de la route, la commune municipale de Sigriswyl devra en prendre l'entretien à sa charge comme route de IV^e classe, conformément à la loi sur les ponts et chaussées.

4° La commune devra déclarer dans les trois mois si elle accepte les conditions du présent arrêté.

2940. Vente de la forêt domaniale Derrière la Montagne de Courroux. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ratifier l'acte passé le 30 juin 1900, entre l'Etat de Berne, vendeur, et la commune mixte de Courroux, acquéreuse, concernant la vente de la forêt domaniale « Derrière la Montagne de Courroux » (la haute Joux), d'une superficie de 21 ha 45 ares, pour le prix de 63,500 francs (estimation cadastrale: 18,230 francs).

2944. Interlaken, vente de terrain. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ratifier l'acte passé le 22 août 1900 et par lequel l'Etat vend à Dame veuve Madeleine Hirschy, propriétaire de l'Hôtel d'Interlaken, à Interlaken, 15 ares 30 centiares du domaine du château dudit lieu, pour le prix de 14,535 fr. (estimation cadastrale: 765 fr.).

RAPPORT DU CONSEIL-EXÉCUTIF

au

Grand Conseil du canton de Berne

concernant

la demande d'une représentation proportionnelle des minorités dans l'autorité législative.

(Novembre 1900.)

Messieurs les députés,

En date du 3 septembre dernier, le Grand Conseil a pris en considération une motion, présentée par M. Moor et d'autres députés, concernant le dépôt d'un projet de loi sur l'application du système proportionnel dans les élections du Grand Conseil. La prise en considération a eu lieu en ce sens que, sans préjuger la question quant au fond, le Conseil-exécutif était invité à soumettre au Grand Conseil un rapport sur les diverses manières dont il a été essayé de tenir compte du désir des minorités d'être représentées proportionnellement à leur importance dans les autorités délibérantes, et notamment sur les expériences faites dans l'application des différents systèmes de représentation proportionnelle; le Conseil-exécutif devait également déposer des propositions déterminées, basées sur son rapport.

Déjà par décision du 30 mai 1900, le Conseil-exécutif, de son côté, avait chargé le chancelier d'Etat de faire des études sur la représentation proportionnelle. Ces études sont terminées et un exposé détaillé du chancelier, contenant des tableaux explicatifs ainsi qu'un avis personnel sur les avantages et les inconvénients des divers systèmes de représentation proportionnelle, est joint au présent rapport.

Les points principaux de l'exposé du chancelier peuvent se résumer de la manière ci-après.

On ne connaît actuellement que deux systèmes de représentation proportionnelle, à savoir: 1^o le *vote unique* transférable, avec liste de préférence (système Hare & Andraæ), désigné sous le nom de

« système danois », et 2^o le *scrutin de liste avec répartition proportionnelle* (système d'Hondt & Hagenbach). Jusqu'ici, il n'a été exclusivement fait usage en Suisse que du *scrutin de liste avec répartition proportionnelle*, et l'application de ce système a lieu selon les principes suivants: *a.* Chaque électeur a le droit de voter pour autant de députés qu'il y en a à élire dans le cercle électoral respectif; *b.* les députés sont élus plutôt par tels ou tels *groupes d'électeurs* que par les électeurs individuellement, de sorte que les *représentants* sont *répartis* entre les divers groupes d'électeurs dans la *proportion des forces numériques* de ces groupes. Sont nécessaires, dans ce système: *a.* le dépôt officiel de listes de candidats; et *b.* le calcul du résultat des élections au moyen du quotient électoral. La mise en pratique de ces principes généraux nécessite d'autres dispositions de détail, lesquelles, comme celle qui concerne le mètre répartiteur ou « quotient électoral », sont expliquées dans le rapport du chancelier au Conseil-exécutif.

Le *système du vote unique* repose sur le principe que l'électeur ne peut voter effectivement que pour *un seul* candidat, tout en ayant néanmoins le droit d'ajouter sur son bulletin, à la suite du nom de son candidat préféré, d'autres noms encore, pour le cas où le candidat désigné par lui en première ligne aurait déjà obtenu le quotient électoral. Sont nécessaires pour l'application de ce système: *a.* la division du territoire de l'Etat en cercles électoraux ayant au moins deux représentants ou députés; *b.* le calcul du résultat des élections au moyen du quotient électoral. Ce système ne commande pas le dépôt officiel des

listes de candidats; les propositions peuvent se faire, comme c'est actuellement l'usage sous le régime majoritaire, dans des assemblées préparatoires. La manière de procéder aux élections est la suivante. Lors du dépouillement du scrutin, il n'est lu et inscrit qu'un seul des noms de chaque bulletin. Lorsqu'un candidat a atteint le quotient électoral et est en conséquence élu, son nom ne compte plus sur les bulletins qui suivent et est remplacé par le second nom, ou bien, si le second candidat est aussi élu, par le troisième nom, etc. Si le nombre des candidats qui obtiennent le quotient électoral reste au-dessous de celui des députés à élire, il peut être ordonné un second tour de scrutin avec application du même système; éventuellement, c'est ensuite la majorité relative qui fait règle.

Le système du vote unique transférable nécessite moins de dispositions de détail que celui du scrutin de liste avec répartition proportionnelle.

Dans sa *comparaison des deux systèmes*, le chancelier donne la préférence au *système danois*, dont les principes lui paraissent les plus justes. Un avantage du système danois, c'est la liberté de chaque électeur de voter pour les hommes qui ont sa confiance sans être en même temps obligé de voter avec un groupe d'électeurs ou parti déterminé; un autre avantage encore de ce système, c'est sa simplicité et son analogie avec la manière actuelle de procéder. La seule chose nouvelle pour l'électeur, c'est qu'il doit attacher une importance particulière à l'ordre dans lequel il inscrit ses candidats sur son bulletin. Une tâche plus difficile incombe au bureau, car le dépouillement du scrutin exige passablement de temps (une heure par environ 500 bulletins de vote). D'autre part, le scrutin de liste, reposant sur des bases mathématiquement plus sûres, donne des résultats répondant aussi plus sûrement aux exigences de la proportionnalité; de plus, il rend inutiles les si importunes élections complémentaires, attendu qu'un député démissionnaire ou décédé est simplement remplacé par celui des candidats de la même liste qui, après le dernier élu, a obtenu le plus grand nombre de voix.

Il était difficile de juger objectivement les expériences faites dans l'application du principe de la représentation proportionnelle, soit du système du scrutin de liste, le seul système proportionnel introduit en Suisse jusqu'à maintenant. En effet, tandis que les partisans de ce nouveau mode d'élection n'en constatent que de bons effets, les adversaires, avec non moins d'énergie, en déclarent les résultats absolument défavorables. En outre, il n'est parvenu que peu de réponses aux demandes de renseignements qui ont été faites à ce sujet, et ces réponses, en ce qui a trait aux effets de l'application du principe de la représentation proportionnelle, se bornent à cette mention: « Adoucissement des mœurs électorales ».

Dernièrement, il s'est passé un fait qui doit avoir une influence considérable sur la solution à donner à la question de la réforme électorale, savoir le vote fédéral du 4 novembre 1900 sur l'initiative concernant l'application du système proportionnel dans les élections du Conseil national.

Ce vote est notamment digne d'attention parce qu'il montre que même dans les cantons qui procèdent à leurs élections d'après le nouveau système, les opinions sont partagées et que, malgré une expérience parfois assez longue, un jugement définitif ne s'est pas encore formé sur les mérites de la représentation pro-

portionnelle. Dans tous les cinq cantons dont les résultats doivent être pris en considération à cet égard, le nombre des acceptants et celui des rejetants sont sensiblement égaux; l'écart est à peine d'une centaine de voix.

Mais ce qui nous intéresse davantage et qui doit à ce moment être pour nous une raison décisive, c'est le résultat de la votation dans notre propre canton. Le canton de Berne a repoussé l'initiative fédérale concernant la représentation proportionnelle par environ 19,000 voix contre 40,000, soit à une majorité de 21,000 voix.

Bien que cette proportion entre les acceptants et les rejetants lors du 4 novembre dernier ne puisse pas être considérée comme répondant absolument à ce qu'elle serait sur le terrain cantonal, il n'en est pas moins certain, à notre avis, que l'on pourrait au-devant d'un échec si l'on voulait prochainement soumettre aux autorités législatives, puis au peuple, un projet sur l'élection des députés au Grand Conseil selon le mode proportionnel. Les partisans de la réforme électorale ne se refuseront sans doute pas à reconnaître l'exactitude de ce point de vue et seront d'accord pour laisser en ce moment reposer la question. Epargnons-nous donc des efforts qui ne sauraient actuellement avoir aucun résultat et employons notre énergie à rétablir l'équilibre des finances cantonales. Le pays entier est intéressé à cette œuvre et il est du devoir de tous les citoyens, sans distinction de partis, d'y travailler, d'autant plus que les difficultés de la situation actuelle ont été créées par des actes législatifs, notamment par la nouvelle loi scolaire et par le décret de subvention des chemins de fer, à l'élaboration et à l'acceptation desquels tous les partis ont contribué soit au sein des conseils soit devant le peuple.

Au vu des considérations qui précèdent, nous vous soumettons, Monsieur le président et Messieurs les députés, le

projet d'arrêté

ci-après:

« Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil-exécutif et, basé sur ce rapport, déclare liquidée, pour le moment, la question de la représentation proportionnelle. »

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Bericht des Staatsschreibers

an den

Regierungsrat des Kantons Bern

betreffend die

Proportionalwahlsysteme.

August 1900.

Durch Beschluss vom 30. Mai 1900 hat der Regierungsrat den Unterzeichneten beauftragt, dieser Behörde einen Bericht vorzulegen über die verschiedenen Arten, durch welche versucht worden ist, den Bêgehren der Minderheiten auf eine verhältnismässige Vertretung in den beratenden Behörden Rechnung zu tragen, insbesondere über die Erfahrungen, welche man mit den verschiedenen Systemen der Proportionalwahl gemacht hat. Diesen Auftrag fasst der Unterzeichnete so auf, dass es ihm nicht obliegt, die grundsätzliche Frage der Einführung eines proportionalen Wahlsystems zu erörtern und die für oder gegen diese Einführung sprechenden Gründe auseinanderzusetzen; seine Aufgabe sieht er einzig und allein darin, dass er die hauptsächlichsten für den Kanton Bern eventuell in Betracht fallenden Systeme in gedrängter Kürze zur Darstellung zu bringen und ihre Vorteile und Nachteile abzuwägen hat.

Zur Ausführung dieses Auftrages hat der Unterzeichnete vorerst die einschlägige Litteratur berücksichtigt (genannt sei vor allem das zweibändige und erschöpfende Werk von Saripolos « La démocratie et l'élection proportionnelle », Paris 1899); sodann hat er bei den ihm zugänglichen Wahlen (so in Solothurn) die Handhabung der betreffenden Systeme persönlich beobachtet, ferner hat er ebenfalls im persönlichen Verkehr die Ansicht einiger hervorragender Vorkämpfer dieser Wahlreform eingeholt, nachdem er ihnen die besonderen Verhältnisse des Kantons Bern auseinandergesetzt hatte. Endlich hat er in einem Cirkular an die in Betracht fallenden Kantone und Gemeinden um Informationen durch die Behörden nachgesucht. Das Kreisschreiben, sowie die eingegangenen Antworten und Drucksachen liegen den Akten bei.

Der oft gehörten Klage über die allzugrosse Anzahl der Proportionalwahlsysteme liegt ein Irrtum zu Grunde. Wahr ist, dass es viele Systeme der *Minoritätenvertretung* giebt. Der Beschluss des Regierungsrates vom 30. Mai spricht jedoch ausdrücklich von « verhältnis-

mässiger » Vertretung. Es sind daher in nachfolgender Darstellung alle diejenigen Systeme unberücksichtigt zu lassen, welche die Minderheitsvertretung überhaupt bezwecken ohne Rücksicht darauf, ob diese Vertretung wirklich eine verhältnismässige sei. Die mit Recht als « unvollkommene Abhilfsversuche » (Gageur, Wahlreform im Reich und in Baden) bezeichneten Systeme der Stimmenhäufung (kumulatives Votum), der eingeschränkten Stimmgebung (limitiertes Votum), der Rangordnungsziffer (graduiertes Votum), sowie das Einervotum fallen somit für die dem Unterzeichneten zugewiesene Aufgabe ausser Betracht; es sind nur diejenigen Wahlsysteme ins Auge zu fassen, die eine wirklich verhältnismässige Vertretung der verschiedenen Wählergruppen bezwecken. Solcher Systeme giebt es aber im Grunde bloss zwei, das System der proportionalen Einzelwahl (System Hare und Andreaë) — allgemein unter der Bezeichnung « dänisches System » bekannt — und das System der proportionalen Listenwahl (System d'Hondt und Hagenbach). In der Schweiz ist bis jetzt ausschliesslich das letztere System eingeführt (Kantone Genf, Tessin, Neuenburg, Zug, Solothurn, Freiburg — nur für Gemeinde- und Kirchgemeindewahlen — Schwyz und Gemeinde Bern); es gebührt ihm daher auch der Vorrang in der nachfolgenden Darstellung.

Vorausgesandt muss aber noch werden, dass sich diese Darstellung der beiden Systeme nur innerhalb der Schranken bewegen wird, welche die Art. 18 und 19 der Staatsverfassung mit ihren Bestimmungen betreffend Einteilung des Staatsgebietes in Wahlkreise und betreffend Festsetzung der Zahl der Mitglieder des Grossen Rates auf Grundlage der Bevölkerungszahl ihr auferlegen. Für die Darstellung unberücksichtigt bleiben daher alle Vorschläge, welche die Abschaffung der Wahlkreise und die Festsetzung der Zahl der Mitglieder des Grossen Rates auf Grundlage der Zahl der jeweiligen Wähler zum Zweck oder zur Voraussetzung haben.

I.

Das *System der proportionalen Listenwahl* schliesst sich, wie schon sein Name besagt, der in der Schweiz, wo Einerwahlkreise nur die Ausnahme bilden, fast überall bestehenden Listenwahl an. Seine Grundlage liegt in der Annahme, dass die Abgeordneten gewählt werden nicht sowohl durch einzelne Wähler als durch Wählergruppen dieser oder jener Art, und dass darum unter diese Wählergruppen nach dem Verhältnis ihrer Stärke die Vertreter verteilt werden sollen. Zur Erreichung dieses Zweckes dienen vor allem zwei Bestimmungen, die offizielle Eingabe von Kandidatenlisten und die Berechnung des Wahlergebnisses mit Hilfe des Wahlquotienten. Die verschiedenen Wählergruppen haben der Behörde ihre Wahlvorschläge einzureichen, welche die deutliche Bezeichnung ihres Ursprungs und ausserdem die im betreffenden Gesetz oder Dekret festgesetzte Anzahl Unterschriften von Wählern enthalten sollen. Diesen Kandidatenlisten wird nun je eine Anzahl der Abgeordneten zugeteilt und zwar in der Schweiz ausschliesslich in der Weise, dass die Gesamtzahl der Wähler durch die Zahl der zu treffenden Wahlen dividiert wird (Wahlquotient) und jeder Liste so viel Wahlen zuerkannt werden, als der Wahlquotient in der auf diese Liste gefallenen Stimmen enthalten ist. (Die Berechnung der « Verteilungszahl » nach dem D'Hondt'schen Verfahren lassen wir für diesen bloss orientierenden Bericht vorläufig ausser Betracht.) Innerhalb der Liste sind dann diejenigen Kandidaten als gewählt zu erklären, auf welche die meisten Stimmen gefallen sind. Ein jeder Wähler übt somit gleichsam ein doppeltes Wahlrecht aus; einerseits stimmt er für eine bestimmte Wählergruppe und andererseits für die Männer seines Vertrauens.

Bei der Ausführung dieser grundlegenden Bestimmungen ergeben sich nun allerdings eine ziemlich grosse Anzahl von verschiedenen Einzelfragen, die verschiedentlich beantwortet werden können und wirklich auch in der Gesetzgebung der Kantone, welche die Proportionalwahl kennen, verschiedene Lösungen erfahren haben. Die hauptsächlichsten dieser Einzelfragen sollen in folgendem kurz angeführt werden, ohne dass in eine Erörterung einer jeden eingetreten wird; einer solchen Erörterung kommt erst dann ein Wert zu, wenn es sich um die Einführung der proportionalen Listenwahl handelt. Soweit diese Einzelfragen in Betracht fallen für die Würdigung des Systems als solchen werden sie bei dem Versuch der Abwägung der Vor- und Nachteile beider Systeme zur Besprechung kommen.

Die Kandidaten betreffend muss zunächst entschieden werden, ob ein Kandidat auf die Listen mehrerer Wählergruppen gesetzt werden darf. Wenn diese Frage bejaht wird, so erhebt sich die weitere Frage, ob die auf ihn gefallenen Stimmen bei der Berechnung des Resultates einer bestimmten Wählergruppe zugerechnet werden sollen oder nicht und wie beziehungsweise diese Gruppe ausgemittelt wird. Im fernern kann die Frage streitig sein, obgleich sie praktisch von keiner Bedeutung ist, ob auch diejenigen Stimmen gültig sind, die auf Kandidaten fallen, welche sich auf keinem Wahlvorschlag befinden.

Die Wähler betreffend erhebt sich vor allem die Frage, ob ihnen gestattet sein soll, auch Kandidaten zu stimmen, deren Namen auf andern Listen enthalten ist, als derjenigen, der sie grundsätzlich zu-

stimmen. Dieses « Panachieren » wird verboten oder gestattet werden, je nachdem das Hauptgewicht gelegt wird auf die Zustimmung zu einer Wählergruppe (Partei), oder auf die Stimmgebung für Personen. In den meisten Kantonen ist es gestattet gemäss alter, eingewurzelter Sitte. Ob und inwieweit der Wähler bei solchem Panachieren noch als Anhänger einer bestimmten Liste erscheint, ob und inwieweit er dadurch die Liste der Wählergruppe, der er angehört, schädigt, hängt zusammen mit der Frage, ob die Berechnung des Resultates vorgenommen wird auf Grundlage der eingereichten Listen oder auf Grundlage der Summe der auf die Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmzahl.

Als weitere Einzelfragen sind noch zu erwähnen die Berechnung des Wahlquotienten d. h. die Frage, ob die Summe der Wahlzettel resp. der auf die Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmen zur Erreichung des Wahlquotienten geteilt werden soll durch die Anzahl der zu treffenden Wahlen oder durch die Anzahl der zu treffenden Wahlen plus 1, welche letztere Berechnung sowohl vom mathematischen Standpunkt aus richtiger als auch praktisch verwendbarer ist, endlich die Frage der Zuteilung des Restes für den Fall, dass die Summe der den einzelnen Listen zugeordneten Kandidatenzahlen die Gesamtzahl der zu treffenden Wahlen nicht erreicht.

Einzelne dieser Fragen werden hinfällig, wenn auch beim System der proportionalen Listenwahl, wie es Hagenbach für die Nationalratswahlen, Siegfried für die Wahlen in die Württembergische Kammer vorschlägt und das belgische Wahlgesetz vom 29. Dezember 1899 durchführt, die Bestimmung aufgestellt wird, dass ein Wähler nur für einen Abgeordneten gültig stimmen könne.

Viel weniger Einzelfragen erheben sich bei dem *System der proportionalen Einzelwahl*, dem sogenannten dänischen System. Es kann sich hier nicht darum handeln, das System Hare oder das System Andreae ausführlich zu entwickeln, da diese Systeme aus andern Verhältnissen hervorgegangen und andere Verhältnisse ins Auge fassend, in solcher Darstellung kaum verständlich wären. Es kann sich nur darum handeln, dieses System so darzustellen, wie es sich in unsern Verhältnissen gestalten muss.

Das sogen. dänische Wahlsystem, hervorgegangen aus Ländern mit Einerwahlkreisen, hat den Grundsatz geradezu zur Voraussetzung, dass jeder Wähler nur einem Kandidaten als seiner Vertrauensperson seine Stimme zu geben berechtigt ist. Mit dem System der proportionalen Listenwahl stimmt es darin überein, dass auch es den Wahlquotienten, d. h. also die Zahl der Wähler geteilt durch die Zahl der Kandidaten (oder besser durch die Zahl der Kandidaten plus 1) zur Grundlage der Berechnung des Resultates macht. Wer diesen Quotienten erreicht, ist gewählt. Dem Wähler wird das Recht erteilt, auf seinem Stimmzettel dem von ihm bezeichneten Kandidaten noch andere Namen beizufügen für den Fall, dass der von ihm in erste Linie gestellte Kandidat schon den Wahlquotienten erreicht haben sollte. Bei der Ermittlung des Wahlergebnisses wird demgemäss so verfahren, dass von jedem Stimmzettel nur ein Name abgelesen und notiert wird. Hat ein Kandidat nun den Wahlquotienten erreicht und ist somit gewählt, so wird sein Name auf den nachfolgenden Zetteln gestrichen und ersetzt durch den nachfolgenden und, wenn auch dieser Kandidat

gewählt ist, den darauffolgenden Namen. Bleibt auch hier ein Rest, d. h. erreichen nicht so viele Kandidaten den Wahlquotienten, als Wahlen zu treffen sind, so kann ein zweiter, nach gleichen Grundsätzen zu vollziehender Wahlgang angeordnet werden. Es dürfte sich jedoch empfehlen, in solchem, übrigens verhältnismässig wenig vorkommenden Falle diejenigen Kandidaten als gewählt zu erklären, deren Wahlziffern dem Wahlquotienten am nächsten kommen.

II.

Es dürfte zur Erläuterung der vorstehenden Darlegung nützlich sein, an einigen Beispielen das Verfahren nach den beiden Systemen darzulegen.

1. Verfahren bei Ermittlung der Wahl nach dem Listenwahlsystem.

Da die Zahl der einer Liste zufallenden Kandidaten keine oder doch keine bedeutende Veränderung erleidet, ob sie berechnet wird auf Grundlage der Zahl der eingereichten Listen oder auf Grundlage der Summe der auf die Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmenzahl, so setzen wir der leichteren Darstellung der Beispiele wegen das erstere Verfahren voraus (vgl. jedoch F. Pruntrut). In diesem Falle werden vom Wahlbureau zuerst die Wahlzettel nach Listen zusammengestellt und gezählt und sodann die jedem Kandidaten zugefallene Stimmenzahl ermittelt. Die hierauf folgende Teilung der Gesamtzahl der eingelangten gültigen Wahlzettel durch die Zahl der zu treffenden Wahlen plus eins ergibt den Wahlquotienten und die Teilung der auf die einzelnen Listen lautenden gültigen Wahlzettel durch den Wahlquotienten die Zahl der jeder Liste zukommenden Vertreter.

Wenn bei dieser Berechnung nicht die volle Zahl der zu treffenden Wahlen herauskommt, so ist ein dreifaches Verfahren möglich. Entweder wird je eine Wahl zugeteilt nach dem grössten Bruch des Teilungsergebnisses, oder nach der grösseren Stimmenzahl, oder endlich es wird der Wahlquotient so lange heruntersetzt, bis die Berechnung die nötige Zahl ergibt.

Diese Schlussberechnung ist aus nachfolgenden Beispielen zu ersehen, welche aus den Wahlprotokollen der Grossratswahlen von 1898 entnommen sind, wobei jedoch bemerkt werden muss, dass die verschiedenen Listen so gestaltet wurden, wie sie beim Proportionalwahlsystem hätten aufgestellt werden müssen, sowie dass die Berechnung nur eine approximative sein kann.

A. Grossratswahl in der obern Gemeinde Bern.

Wählerzahl 2417. Kandidatenzahl 9. Wahlquotient: $2417 : (9 + 1) = 241$.

Freisinnige Liste: **Lindt** 1418, **Schenk** 1400, **Probst** 1380, **Milliet** 1376, **Lenz** 1350, **Krebs** 1078, **Heller** 1058.

Konservative Liste: **von Muralt** 1397, **Stettler** 457, **Lauterburg** 391, **Heller** 330.

Sozialdemokratische Liste: **Müller** 1808, **Siebenmann** 707, **Hänni** 662, **Schlatter** 644, **Egenter** 643, **Thies** 624.

Freisinnige Liste $1364 : 241 = 5^{159}/241$.

Konservative » $391 : 241 = 1^{150}/241$.

Sozialdemokratische » $662 : 241 = 2^{180}/241$.

Gewählt die acht oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten. Die neunte Stelle wird zugeteilt

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

bei Anrechnung des grössten Bruches der sozialdemokratischen (**Hänni**), bei Anrechnung der grösseren Stimmenzahl der freisinnigen (**Krebs**) und bei Herabsetzung des Wahlquotienten auf 227 ($1364 : 227 = 6$. $391 : 227 = 1$. $662 : 227 = 2$) ebenfalls der freisinnigen Liste.

B. Grossratswahl in der mittleren Gemeinde Bern.

Wählerzahl 1232. Kandidatenzahl 5. Wahlquotient $1232 : (5 + 1) = 205$.

Freisinnige Liste: **Demme** 588, **Bratschi** 566, **Streff** 478.
Konservative Liste: **Marcuard** 815, **Wyss** 555, **Wurstemberger** 463, **Beck** 399.

Sozialdemokratische Liste: **Brüstlein** 635, **Schlumpf** 199, **Lässer** 195.

Freisinnige Liste $570 : 205 = 2^{172}/205$.

Konservative » $463 : 205 = 2^{53}/205$.

Sozialdemokratische » $199 : 205 = 0^{199}/205$.

Gewählt die vier oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten. Die fünfte Stelle wird zugeteilt bei Anrechnung des grössten Bruches der sozialdemokratischen (**Brüstlein**), bei Anrechnung der grössten Stimmenzahl der freisinnigen (**Streff**) und bei Herabsetzung des Quotienten auf 199 ($570 : 199 = 2^{172}/199$. $463 : 199 = 2^{65}/199$. $199 : 199 = 1$) der sozialdemokratischen Liste.

C. Grossratswahl in der untern Gemeinde Bern.

Wählerzahl 1478. Kandidatenzahl 5. Wahlquotient: $(1478 : (5 + 1)) = 246$.

Freisinnige Liste: **Sourbeck** 459, **Probst** 416, **Küenzi** 411.
Konservative Liste: **Christen** 342, **König** 336.

Sozialdemokratische Liste: **Scherz** 861, **Wassilieff** 830, **Moor** 732, **Ochsenbein** 702, **Küenzi** 699.

Liste Vorwärts: **Steck** 177, **Tschamper** 94.

Freisinnige Liste $411 : 246 = 1^{165}/246$.

Konservative » $206 : 246 = 0^{206}/246$.

Sozialdemokratische » $747 : 246 = 3^9/246$.

Liste Vorwärts $114 : 246 = 0^{114}/246$.

Gewählt die vier oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten. Die fünfte Stelle wird zugeteilt bei Anrechnung des grössten Bruches der konservativen (**Christen**), bei Anrechnung der grössten Stimmenzahl der sozialdemokratischen (**Ochsenbein**) und bei Herabsetzung des Quotienten auf 206 ($411 : 206 = 1^{205}/206$. $206 : 206 = 1$. $747 : 206 = 3^{129}/206$. $114 : 206 = 0^{114}/206$) der konservativen Liste.

D. Grossratswahl in Biel.

Wählerzahl 2606. Kandidatenzahl 7. Wahlquotient $2606 : (7 + 1) = 325$.

Liste des Volksvereins: **Kramer** 1303, **Tanner** 1222, **Blösch** 1210, **Jordi** 997.

Freisinnige Liste: **Weber** 996, **Meyer** 735, **Kunz** 496.
Sozialdemokratische Liste: **Reimann** 2091, **Reymond** 2129, **Näher** 1300.

Volkvereinsliste $997 : 325 = 3^{22}/325$.

Freisinnige Liste $496 : 325 = 1^{171}/325$.

Sozialdemokratische » $1113 : 325 = 3^{138}/325$.

Gewählt sind die 7 oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

E. Grossratswahl in den Freibergen.

Wählerzahl 1573. Kandidatenzahl 4. Wahlquotient: $1573 : (4 + 1) = 314$.

Konservative Liste: **Folletête** Cas. 1141, **Elsässer** 1140, **Péquignot** 1118, **Gouvernon** 1055.

Freisinnige Liste: **Bouchat** 567.

Konservative Liste 1055 : 314 = $3^{113}/_{314}$.

Freisinnige » 518 : 314 = $1^{204}/_{314}$.

Gewählt die vier oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

F. Grossratswahl in Pruntrut.

Wählerzahl 3174. Kandidatenzahl 6. Wahlquotient: 3174 : (6 + 1) = 453.

Liberale Liste: **Mouche** 1807, **Comment** 1752, **Coullery** 1736, **Weber** 1672, **Choulat** 1656, **Cuenat** 1585.

Konservative Liste: **Dubail** 1508, **Choffat** 1482, **Desbœuf** 1456, **Fleury** 1426, **Hubler** 1371, **Rossé** 1349.

Freisinnige Liste 1722 : 453 = $3^{363}/_{453}$.

Konservative » 1454 : 453 = $3^{95}/_{453}$.

Gewählt die 6 oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

Da in diesem Fall zwei vollständige Listen vorliegen, so lässt sich die Berechnung auch machen auf Grundlage der Summe der auf die Kandidaten gefallenen Stimmzahlen:

Gesamtstimmzahl 18,800. Kandidatenzahl 6. Wahlziffer 18,800 (6 + 1) = 2685.

Freisinnige Liste 10,208 : 2685 = $3^{2153}/_{2685}$.

Konservative » 8,592 : 2685 = $3^{57}/_{2685}$.

Das Resultat ist somit das nämliche.

G. Grossratswahl in Courtemaiche.

Wählerzahl 2170. Kandidatenzahl 4. Wahlquotient: 2170 (4 + 1) = 434.

Konservative Liste: **Burrus** 2060, **Henzelin** 1472, **Grandjean** 1378, **Boinat** 1353.

Freisinnige Liste: **Gaibrois** 807, **Amuat** 736, **Chavanne** 724.

Konservative Liste 1434 : 434 = $3^{132}/_{434}$.

Freisinnige » 736 : 434 = $1^{302}/_{434}$.

Gewählt die 4 oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

Die verschiedene Ausgestaltung des Listenwahlsystems, worunter z. B. auch das Recht der Kumulation gehört, hat keinen Einfluss auf die Zuteilung der Zahl der Abgeordneten an die einzelnen Listen, sondern nur auf die Reihenfolge der Abgeordneten innerhalb einer Liste. Es dürfte daher auch überflüssig sein, diese verschiedenen Variationen an Einzelbeispielen klarzulegen.

2. Verfahren bei Ermittlung der Wahl nach dem sogenannten dänischen System.

Auch bei diesem System ist vorerst die Zahl der gültigen Wahlzettel auszumitteln. Es empfiehlt sich, bei der Zählung dieselben zugleich so zu ordnen, dass diejenigen, welche nur einen Namen tragen, diejenigen, welche nur zwei Namen tragen und diejenigen, welche mehr Namen tragen, zusammengelegt werden. Hierauf ist der Wahlquotient zu berechnen und zwar wie beim Listenwahlsystem durch Teilung der Gesamtzahl der gültigen Wahlzettel durch die um eines vermehrte Zahl der zu treffenden Wahlen.

Nunmehr beginnt die Verlesung und zwar zuerst derjenigen Wahlzettel, welche nur einen Namen tragen, sodann derjenigen, welche zwei und sodann derjenigen,

welche mehr Namen tragen. Die verlesenen Zettel werden, um eine spätere Kontrolle zu ermöglichen, dabei mit einer laufenden Nummer versehen. Von sämtlichen Zetteln wird nur ein Name verlesen und zwar der erste. Als erster gilt bei beschriebenen Zetteln der oberste, bei bedruckten ebenfalls der oberste, sofern der Wähler nicht durch handschriftliche Beifügung von Zahlen die Reihenfolge abändert. Hat ein Kandidat den Wahlquotienten erreicht, so tritt an dessen Stelle beim weiteren Verlesen der zweite, eventuell dritte Name u. s. w.

Wenn nicht eine genügende Zahl von Kandidaten den Wahlquotienten erreicht hat, so kann derselbe herabgesetzt werden, was aber eine neu beginnende Verlesung nötig machen würde. Es dürfte sich daher empfehlen, für die übrigen Kandidaten das relative Mehr gelten zu lassen.

Da bei diesem System die Reihenfolge in Betracht fällt, so ist es nicht möglich zu eruieren, welches Resultat wirklich stattgefundenen Wahlen im Falle seiner Anwendung gehabt hätten. Die Wahlzettel sind eben vernichtet und die Protokolle genügen zu diesem Zwecke nicht. Jedoch kann hingewiesen werden auf einen im Jahre 1893 angestellten Versuch. An demselben nahmen teil 110 Sozialdemokraten, 43 Konservative und 26 Freisinnige. Gültige Stimmzettel somit 182. Supponiert wurde die Wahl von fünf Abgeordneten. Der Wahlquotient betrug somit 30. Gewählt wurden zwei Sozialdemokraten und ein Konservativer mit der Wahlziffer, ein Sozialdemokrat und ein Freisinniger mit dem relativen Mehr.

Zur Ergänzung dieses Versuches hat der Unterzeichnete auf der Staatskanzlei noch einen weiteren Versuch vornehmen lassen, mittelst Wahlzetteln, die er nach dem sub B oben erwähnten Beispiel anfertigen liess. Er hat demgemäss 3 Listen vorausgesetzt und zwar vertreten in dem oben sub B angegebenen Verhältnisse. Von den Wahlzetteln hat er 28 % panachieren lassen durch Streichungen, Ersetzung von einzelnen Namen durch andere, sowie durch Aenderungen in der Reihenfolge. Hierauf hat er nach jeweiliger vollständig anderer Mischung der Wahlzettel, welche mit beiden Numerierungen den Akten beiliegen, zwei Zählungen vornehmen lassen auf Grundlage einer Wählerzahl von 1232, somit eines Wahlquotienten von 205.

Resultat der ersten Zählung: Der Wahlquotient wurde erreicht von den Kandidaten: 1. **Demme**, 2. **Marcuard**, 3. **Bratschi** und 4. **Wyss**. Ausserdem wurden Stimmen gezählt für: **Brüstlein** 192, **Streiff** 134, **Schlumpf** 27, **Wurstemberger** 25, **Beck** 14.

Resultat der zweiten Zählung: Der Wahlquotient wurde erreicht von denselben Kandidaten und in derselben Reihenfolge. Ausserdem wurden Stimmen gezählt für **Brüstlein** 203, **Streiff** 115, **Schlumpf** 27, **Wurstemberger** 32, **Beck** 14.

Bei diesen zwei Versuchen wurde die Erfahrung gemacht, dass es den wirklichen Verhältnissen am besten entsprechen dürfte, wenn man annimmt, dass in der Stunde 500 Zettel gezählt und notiert werden. Es würde also im Jahre 1898 die Ermittlung des Resultates nach dem dänischen System erfordert haben

in der obern Gemeinde Bern (2417)	5	Stunden.
» » mittlern » » (1232)	2—3	»
» » untern » » (1478)	3	»
» Biel (2606)	5—6	»
» den Freibergen (1573)	3—4	»
» Pruntrut (3174)	6—7	»
» Courtemaiche (2170)	4—5	»

Die Panachierung der Wahlzettel ging unter anderem auch von der den sub B angeführten Ziffern entsprechenden Voraussetzung aus, dass ein Teil der Sozialdemokraten den Namen Brüstlein, ein anderer die Namen Schlumpf und Lässer gestrichen, dafür aber ein grosser Teil der Freisinnigen und ein kleiner der Konservativen den Namen Brüstlein auf ihre Liste genommen habe, so dass den thatsächlichen Verhältnissen entsprechend Brüstlein eine ziemlich grosse Anzahl von Stimmen zugeführt wurden. Trotzdem erreichte er den Wahlquotienten nicht, weil sein Name auf andern Listen meist an den Schluss gefügt wurde und nicht zur Geltung kam, während der Entzug von Stimmen aus dem eigenen Lager bewirkte, dass er den Wahlquotienten nicht erreichte. Es geht daraus hervor, dass bei dem dänischen System es nicht gut möglich ist, dass eine Wählergruppe das Resultat der andern beeinflusse.

III.

Uebergehend zu der weitem Aufgabe, welche der Regierungsrat dem Unterzeichneten übertragen hat, derjenigen Bericht zu erstatten über die Erfahrungen, welche mit den verschiedenen Systemen der Proportionalwahl gemacht worden sind, muss er vorerst erwähnen, dass nur wenige Antworten eingegangen sind, welche die Wirkungen der Proportionalwahl an sich auf das öffentliche Leben, die Stellung der Parteien etc. berühren. Nur von einer Seite wird erwähnt, dass die Wahlsitten sich seit der Einführung der Proportionalwahl gemildert hätten. Auch hatte der Unterzeichnete Gelegenheit, zu beobachten, wie ein erbitterter Wahlstreit innerhalb einer Partei infolge des Proportionalwahlsystems auch wirklich innerhalb der Partei ausgetragen wurde, ohne dass die anderen Parteien sich in denselben einmischten. Dass die Antworten auf diese Frage nur spärlich einliefen, erklärt sich auch aus dem Umstand, dass die Antwort wohl abhängig ist vom jeweiligen Standpunkt des Antwortgebenden. Hingegen ist in den Antworten aus verschiedenen Kantonen trotz der verschiedenen Lösungen der Einzelfragen die Erklärung enthalten, dass das gewählte System richtig und zur Zufriedenheit funktioniere. Natürlich beziehen sich diese Antworten nur auf die proportionale Listenwahl, da eben die proportionale Einzelwahl in der Schweiz nirgends eingeführt ist. Es kann sich somit die nachfolgende Abwägung beider Systeme nur insoweit auf gemachte Erfahrungen berufen, als es die Beurteilung der proportionalen Listenwahl betrifft.

Aus der vorhergehenden Darstellung geht hervor, dass der Grundsatz des Rechtes der Stimmabgabe für bloss einen Abgeordneten für das dänische System geradezu die Grundlage bildet, aber auch im System der Listenwahl durchführbar ist. Es fällt daher die Frage, ob es richtiger sei, dem Bürger nur eine Wahlstimme zu verleihen, oder ob er für eine Mehrheit von Kandidaten zu stimmen berechtigt sein soll, wohl für den grundsätzlichen Entscheid über die Vorzüge der Verhältniswahl gegenüber der Mehrheitswahl in Betracht, nicht aber für die Abwägung der Vorzüge und Nachteile der beiden vorgenannten Systeme.

Hingegen muss bei Besprechung der Grundlagen der beiden Systeme nach den Bestimmungen der Staatsverfassung der Grundsatz des Listenwahlsystems beanstandet werden, dass Wählergruppen, seien es Parteien oder Gruppen anderer Art, im Grossen Rat zu ver-

treten seien, indem die Verfassung nur die Vertretung von Wählern kennt. Ebenso wenig ist die verhältnismässige Vertretung der Parteien Zweck der Proportionalwahl, sondern die Verwirklichung des Wahlrechtes jedes einzelnen Bürgers (Saripolos II 269). Es steht daher das dänische System insofern jedenfalls auf grundsätzlich richtigerem Boden, als es nicht auf Wählergruppen, sondern einzig und allein auf Personen abstellt.

Daraus geht als weiterer Vorzug dieses Systems hervor die grössere Wahrung der Freiheit des einzelnen Wählers. Liegt auch beim Listenwahlsystem in der Beschränkung der Gültigkeit der Wahlstimme auf diejenigen Kandidaten, welche auf einer Liste aufgetragen sind, in Wirklichkeit keine Beschränkung der Freiheit der Wähler, indem schon eine ganz geringe Anzahl derselben in der Lage ist, eine eigene Liste aufzustellen, so muss doch zugegeben werden, dass die Listenwahl eine Beschränkung der Freiheit der Kandidaten mit sich bringt, indem sie dieselben zwingt, auf der Liste einer bestimmten Wählergruppe zu figurieren. Nun giebt es immerhin Kandidaten, die keiner bestimmten Wählergruppe zugezählt sein wollen. Wenn sie jedoch nicht als Mitglieder einer solchen erscheinen wollen, so ist ihre Wahl unmöglich. In dieser Beziehung lässt das dänische System vollkommene Freiheit. Es muss auch mit der Thatsache gerechnet werden, dass vielfach der Wähler bestimmten Personen, denen er sein Vertrauen schenkt, seine Stimme giebt, ohne deswegen der Partei zugezählt werden zu wollen, der dieselben angehören, sowie dass ein Grossteil der Bevölkerung überhaupt nicht Parteien seine Stimme giebt, sondern nur Personen. Mag man diesen Zustand als einen richtigen oder als einen bedauernswerten auffassen, jedenfalls muss mit ihm gerechnet werden. Beim dänischen System giebt der Bürger den Männern seines Vertrauens seine Stimme, ohne dadurch zugleich auch offiziell einer bestimmten Wählergruppe oder Partei zu stimmen.

Ein fernerer Vorzug des dänischen Systems ist zu erblicken in seiner Einfachheit und seiner Anlehnung an das gewohnte Verfahren. Die Aufstellung von Kandidaten und das ganze Wahlverfahren vollzieht sich in der dem Wähler bisher gewohnten Weise. Einzig das ist für ihn neu, dass er auf die Reihenfolge, in welcher er seine Kandidaten aufführt, besonderes Gewicht legen muss. Aber auch diese Neuerung wird sich leicht vollziehen lassen, weil es innerlich begründet und natürlich ist, dass man diejenigen Kandidaten in erster Linie nennt, die man am liebsten gewählt sehen möchte. Der schwierigere Teil ist bei diesem System den Wahlbureaus vorbehalten, doch ist auch deren Aufgabe nicht so schwierig, dass nicht überall Männer gefunden werden könnten, die im stande sind, sie zu erfüllen.

Anders beim andern System. Die Aufstellung der Listen durch die verschiedenen Wählergruppen, die Eingabe an die Behörden und die Veröffentlichung derselben ist für die Mehrzahl der Wahlkreise des Kantons ein so durchaus neues und in einzelnen Wahlkreisen, was wenigstens die Veröffentlichung anbetrifft, schwer durchführbares Verfahren, dass sich seiner Einführung viele Hindernisse in den Weg stellen würden.

Als Mängel des Systems der Listenwahl wurden im Grossen Rat auch bezeichnet der Zwang für die Wählergruppen eine volle Liste aufzustellen, auch

wenn sie nur auf eine geringe Anzahl von Vertretern rechnen können und die Möglichkeit für eine Partei, die Wahl der Vertreter einer andern Partei zu beeinflussen. Es ist dem beizufügen die oft gehörte Klage, dass dem Wähler innerhalb einer Wählergruppe nur geringe Möglichkeit geboten sei, seinem besondern Willen bestimmten Ausdruck zu geben, indem ihm nur die Möglichkeit bleibe, ihm missliebige Kandidaten zu streichen und durch ein solches Verfahren die Wahlziffer seiner Wählergruppe herunter zu setzen. Es muss jedoch erwähnt werden, dass diese Mängel in ihrer Gesamtheit nur da zu Tage treten, wo die Berechnung des Resultates auf Grundlage der Summe der auf die sämtlichen Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmen vorgenommen wird. Wo die Berechnung vorgenommen wird auf Grundlage der Zahl der eingelangten Listen fällt zwar die Notwendigkeit weg, eine volle Liste einzureichen und es wird damit auch die persönliche Freiheit des Wählers erhöht, zugleich aber auch die Möglichkeit, dass die eine Wählergruppe unberechtigterweise das Wahlergebnis einer andern Gruppe zu beeinflussen in der Lage ist. Alle diese Uebelstände werden vermieden durch die an einem Ort dem Wähler eingeräumte Möglichkeit, seine Stimme auf einzelne Kandidaten zu kumulieren. Es ist dadurch der einzelne Wähler in die Möglichkeit versetzt, seiner besondern Zuneigung oder Abneigung innerhalb der Wählergruppe Ausdruck zu geben. Den Wählergruppen ist dadurch die Möglichkeit verschafft, ohne Schaden für ihre Wahlziffer die Zahl ihrer Kandidaturen zu beschränken, und zugleich Manövern anderer Wählergruppen die Spitze abzuberechnen. Erst die Kumulation ermöglicht somit eine vollständig richtige Durchführung der proportionalen Listenwahl. Es muss jedoch darauf hingewiesen werden, dass die Kumulation wohl leicht durchzuführen sein mag in den Städten, sowie überall da, wo eine feste Organisation der Wählergruppen besteht, schwieriger jedoch in ländlichen Wahlbezirken, wo ihr mangelndes Verständnis und darum ein gewisses Misstrauen hindernd in den Weg treten dürften.

Zweierlei muss als Vorzug des Listenskrutiniums hervorgehoben werden, vorerst dass es, auf mathematisch sicherer Grundlage beruhend, zu einem den Bedingungen der Proportionalität entsprechenden Resultat sicher führt, sodann dass es die so lästigen Ersatzwahlen unnötig macht, indem beim Ausscheiden eines Gewählten einfach derjenige Kandidat derselben Liste nachrückt, der die nächsthöchste Stimmenzahl erhalten hatte. Diesen Vorteil besitzt das dänische System nicht. Unter seiner Herrschaft werden Ersatzwahlen wie bisher vorkommen und es können dieselben natürlich nur nach dem Majoritätssystem vorgenommen werden. Es lässt sich aber fragen, ob diese Anlehnung an die bisherige Wahlart nicht da als ein Vorzug erscheint, wo es sich um die Einführung eines neuen Systems handelt, um so mehr als ein Missbrauch der Macht der Mehrheitspartei bei Ersatzwahlen unfehlbar bei der ja alle vier Jahre vorzunehmenden Gesamterneuerungswahl einer Korrektur unterliegen müsste. Keine Partei wird auf die Dauer Männer finden, die sich für 2—3 Jahre wählen lassen mit der sichern Aussicht, bei der nächsten Gesamterneuerungswahl zu unterliegen.

Dem dänischen System wird im fernern der Vorwurf gemacht, dass es nicht immer richtig funktioniert, indem der Zufall in der Reihenfolge der Ver-

lesung eine Rolle spiele und indem bei einer zu grossen Anzahl von Kandidaten, die in erste Linie gestellt werden, die Möglichkeit vorhanden sei, dass nur eine geringe Anzahl von Kandidaten den Wahlquotienten erreiche. Die theoretische Richtigkeit dieser Bedenken kann nicht wohl bestritten werden, aber praktisch würden sie doch wohl nur vorkommen, wenn in einem politisch gänzlich ungeschulten Volke das dänische Wahlsystem eingeführt würde. Das Bernervolk ist jedoch kein politisch ungeschultes Volk. Wählergruppen, sei es politischer, sei es örtlicher, sei es beruflicher Natur, bestehen überall, auch da, wo sie nicht organisiert sind, oder bilden sich doch bei Anlass einer Wahl natürlicherweise und ganz von selber. Der Berner hat zu oft erfahren, dass das Wort Tells: « Der Starke ist am mächtigsten allein » bei politischen Wahlen keine unbedingte Gültigkeit hat.

Von der Anschauung ausgehend, dass bei der Auswahl eines Systems ausschliesslich das Interesse der Wähler nicht aber dasjenige der Behörde oder des Wahlbureaus massgebend sein soll, dürfte es angezeigt sein, zum Schlusse dieses Berichtes noch einmal auf die Verschiedenheit des Verfahrens hinzuweisen, welche je nach der Auswahl des einen oder andern Systems für die Wähler sich ergeben.

Bei der proportionalen Listenwahl haben vor der Wahl die Wählergruppen zusammenzutreten, eine offizielle Wahlliste aufzustellen und der Behörde einzureichen, welche dieselbe veröffentlicht. An diese Liste hat der Wähler sich im allgemeinen zu halten; er kann aber, je nach den besondern gesetzlichen Bestimmungen Namen daraus streichen, sie durch andere, auf andern offiziellen Listen stehende Namen ersetzen oder er kann einzelne Namen kumulieren, das heisst, zwei oder dreimal gültig erklären. Bei der proportionalen Einzelwahl erfolgt die Aufstellung der Kandidaten genau wie bis jetzt; jeder Bürger kann solche aufstellen in der Presse, oder wie es ihm beliebt. Eine offizielle Veröffentlichung findet nicht statt. Ebenso ist der Wähler wie bis jetzt durchaus frei in der Gestaltung seiner Wahlliste; einzig darauf hat er nunmehr zu achten, dass er den Kandidaten, an dessen Wahl ihm am meisten gelegen ist, auf dem Wahlzettel oben setzt.

Der Unterzeichnete gelangt zu dem Schlusse, dass es sich empfehlen dürfte, im Kanton Bern für den Fall, dass die Einführung des Proportionalwahlsystems vom Volke beschlossen würde, mit dem sogenannten dänischen System einen Versuch zu machen. Zu diesem Schlusse kommt er gestützt auf die Erwägung, dass es sich bei Einführung der Proportionalwahl nicht sowohl um die Vertretung von Parteien und Wählergruppen als um das Recht des Bürgers handelt, sowie dass bei der Auswahl eines Systems der Wahlreform damit begonnen werden muss, die Bevölkerung, für welche dasselbe bestimmt ist, ins Auge zu fassen, die Parteiorganisation in diesem Lande und ebenso die Wahlsitten und politischen Gewohnheiten der Wähler zu berücksichtigen (Saripolos II 465), dass darum für ein Volk dasjenige System das beste ist, das sich der bestehenden Organisation und der politischen Gewöhnung am besten anpasst. Diesen Anforderungen entspricht nach der Ueberzeugung des Unterzeichneten das sogenannte dänische System.

Bern, den 28. August 1900.

Der Staatsschreiber:
Kistler.

Dépassements de crédits pour 1899.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Juin 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Nous avons l'honneur de vous présenter, pour être transmis au Grand Conseil, conformément à sa décision du 1^{er} mars 1895, le rapport et les propositions ci-après, concernant les dépassements de crédits en 1899.

Ces dépassements de crédits peuvent se diviser en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés ensuite de l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des contrats et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Les dépassements de crédits ci-après rentrent dans la première catégorie:

VI. Instruction publique.

B, 5, b. <i>Institut anatomique</i>	fr.	2,567. 15
Décision du 23 août 1897, fr. 50,000. —.		
B, 5, c. <i>Institut physiologique</i>	»	672. 60
Décision du 22 février 1896, fr. 14,000. —.		
B, 5, d. <i>Policlinique</i>	»	10,867. 35
Décision du 26 décembre 1898, fr. 14,500.		
C, 2. <i>Ecole cantonale de Porrentruy</i>	»	5,500. —
Décision du 17 mars 1899, fr. 5,500. —.		
G, 1. <i>Musée historique</i>	»	1,533. —
Décision du 26 décembre 1899, fr. 1,533. —.		

A reporter fr. 21,140. 10

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Report fr. 21,140. 10

IX^a. Economie publique.

B, 2. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	»	348. 50
Décision du 26 décembre 1899, fr. 300. —.		
C, 2. <i>Bourses</i>	»	2,975. —
Décision du 26 décembre 1899, fr. 3000. —.		

X. Travaux publics.

C, 6. <i>Rachats de domaines curiaux</i>	»	18,821. 40
Décisions du 8 septembre 1898 (Amsoldingen), du 26 décembre 1898 (Laenen) et du 13 mars 1899 (Vechigen).		

XXXI. Subvention au siège fédéral » 114,900. —

Décision du 1^{er} février 1894 (cession du bâtiment de la pharmacie de l'Etat à la Confédération; estimation cadastrale, fr. 114,900. —).

Total fr. 158,185. —

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des contrats, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des différentes administrations ni du Conseil-exécutif d'autre part. Ces dépassements des crédits budgétés sont les suivants:

I. Administration générale.

A, 1. Grand Conseil	fr.	5,030. 95
A reporter fr. 5,030. 95		

	Report fr.	5,030. 95
II. Administration judiciaire.		
C, 3. Indemnités des vice-présidents	»	103. 21
C, 4. Indemnités des juges et juges-suppléants	»	2,338. 70
G, 3. Traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites	»	1,713. —
G, 4. Indemnités des suppléants des préposés	»	201. 10
G, 5. Traitements des agents de poursuites	»	11,143. 05
H, 1. Part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes	»	1,201. 95
III^b. Police.		
G, 1. Frais de police criminelle	»	864. 35
IV. Militaire.		
G, 1, b. Indemnités des commandants d'arrondissement	»	219. 10
V. Cultes.		
B, 6. Subsidés à des ecclésiastiques externes, etc.	»	200. —
VI. Instruction publique.		
C, 3. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases	»	1,000. 45
C, 4. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires	»	9,442. 85
D, 1. Suppléments aux traitements des maîtres	»	10,681. 34
D, 4. Subsidés à des écoles communales supérieures	»	1,348. 95
D, 12. Fournitures scolaires gratuites	»	7,887. 55
D, 13. Ecoles complémentaires	»	2,002. 80
D, 14. Remplacement d'instituteurs malades	»	630. 45
IX^b. Service sanitaire.		
B, 7. Extension du service public des aliénés	»	13,523. 45
XV. Forêts domaniales.		
D, 1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres	»	136. 05
XVI. Domaines.		
B, 5. Assurance contre l'incendie	»	5,799. 77
C, 1. Contributions publiques	»	947. 50
XVII. Caisse des domaines.		
B. Intérêts des dettes	»	365. 64
XIX. Banque cantonale.		
B, 1. Versement au fonds de réserve	»	5,000. —
XXI. Amendes et confiscations.		
B, 1 à 8. Emploi du produit des amendes	»	20,554. 34
XXII. Chasse, pêche et mines.		
A, 2. Part des communes	»	130. —
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.		
C, 3. Commission des débitants	»	1,867. 73
A reporter	fr.	104,334. 28

	Report fr.	104,334. 28
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.		
A, 2. Part des communes	»	3,835. 38
XXVII. Patentes d'auberge.		
B, 2. Part des communes	»	637. 50
XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.		
2, e. Versement au fonds de réserve	»	10,025. 68
XXIX. Taxe militaire.		
A, 4. Part de la Confédération	»	18,317. 53
XXX. Impôts directs.		
C, 2. Provisions de perception :		
a) pour l'impôt sur la fortune	»	22,470. 33
b) pour l'impôt du revenu	»	13,781. 18
Total	fr.	173,401. 88

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie; toutefois, une partie de ces dépassements sont aussi motivés par des prescriptions légales et ils en dépendent plus ou moins en ce qui concerne leur montant.

I. Administration générale.

D, 2. Commissaires	fr.	345. 90
E, 4. Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat	»	15,553. 03
H, 2. Secrétaire de préfecture de Berne	»	300. —
H, 5. Loyers des préfectures	»	150. —
J, 1. Traitements des secrétaires de préfecture	»	808. 45
J, 2. Traitements des employés des secrétariats de préfecture	»	6,695. 45
J, 3. Frais de bureau des secrétaires de préfecture	»	208. 70
Total	fr.	24,061. 53

Le crédit porté au budget pour les *commissaires* a été dépassé de plus du quadruple à cause de différentes enquêtes nécessitées par des plaintes électorales et de la nomination d'administrateurs dans plusieurs communes. Ce dépassement est toutefois couvert en partie par des remboursements et est ainsi réduit à fr. 345. 90. Les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat* s'accroissent ou diminuent en proportion des frais nécessités par les projets imprimés qui sont soumis au Grand Conseil et au peuple. Le traitement du *secrétaire du préfet de Berne* a été porté au 1^{er} janvier 1900 de fr. 3,500. — à fr. 3,800. —. Les dépenses en plus pour les *loyers* concernent les loyers des bâtiments de l'Etat, dont l'estimation cadastrale a été augmentée. Le dépassement de crédit qu'accusent les *traitements des secrétaires de préfecture* provient de ce qu'il a été versé à la veuve d'un secrétaire de préfecture, aux termes du décret du 1^{er} avril 1875, un trimestre du traitement que touchait son mari. Les *traitements des employés des secrétariats de préfecture* vont en augmentant d'année en année ensuite des prescriptions du décret du 19 décembre 1894. Ils se montaient à fr. 132,927. 10 en 1896, à fr. 138,441. 70 en 1897, à fr. 143,476. 75 en 1898, et en 1899 ils ont

été de fr. 147,695. 45, tandis que le crédit budgété pour cette dernière année ne s'élevait qu'à fr. 141,000. — Les indemnités fixes concernant les *frais de bureau des secrétaires de préfecture* ont été de fr. 14,750. —, et il a été payé fr. 208. 50 pour les frais directs prévus par l'ordonnance du 19 août 1878. Il n'avait pas été tenu compte de ces frais directs au budget.

II. Administration judiciaire.

C, 2. Traitements des juges du district de Berne	fr.	2,974. 95
C, 5. Frais de bureau des tribunaux de district	»	3,259. 87
D, 2. Traitements des employés des greffes des tribunaux	»	6,690. 25
D, 3. Frais de bureau des greffes des tribunaux	»	641. 85
E, 3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	»	396. 30
F, 4. Frais de bureau de la Chambre criminelle	»	405. 55
G, 6. Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites	»	6,235. 90
G, 7. Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites	»	1,139. 20
G, 8. Formulaires et registres	»	239. 50
G, 9. Loyers	»	500. —
G, 10. Frais occasionnés par la loi sur les conséquences civiles de la faillite et de la saisie infructueuse	»	728. 60
Total		fr. 23,211. 97

A l'époque de l'entrée en vigueur du décret modifiant l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne, les traitements des quatre *juges spéciaux* de ce district ont été portés de fr. 4,700. — à fr. 5,000. —. Cette augmentation, non prévue dans le budget de 1899, a été prise en considération dans celui de 1900. Le montant des indemnités fixes accordées pour les *frais de bureau des tribunaux de district* s'est élevé de fr. 19,650. — à fr. 20,800. — ensuite de l'augmentation des fonctionnaires judiciaires du district de Berne. L'accroissement des frais directs est dû principalement à l'acquisition de mobilier pour les locaux de la nouvelle préfecture de Bienne. En ce qui concerne les *traitements des employés des greffes des tribunaux*, il y a lieu de faire en général les mêmes observations que pour les traitements des employés des secrétariats de préfecture; on y a ajouté les traitements pour deux places de secrétaires des autorités judiciaires du district de Berne. Le montant des traitements des employés des greffes des tribunaux était de fr. 70,822.60 en 1896, de fr. 74,300.55 en 1897, de fr. 77,442.85 en 1898 et de fr. 81,690.25 en 1899. Les indemnités fixes pour les *bureaux des greffes des tribunaux* atteignent fr. 12,000. —, l'indemnité fixe du greffe du tribunal de Berne ayant été augmentée depuis l'établissement du budget de 1899; les frais directs, qui concernent notamment les frais d'installation du nouveau bureau du greffe du tribunal de Berne, se montent à fr. 341.85. Les *frais de bureau des procureurs d'arrondissement* sont de fr. 53. — plus élevés qu'en 1898, mais ils dépassent de fr. 396.30 le budget, qui prévoyait fr. 5000. Les *frais de bureau de la Chambre criminelle*, qui dépassent de fr. 405.55 le chiffre du budget, sont inférieurs de fr. 678.55 à ceux de 1898. Ce qui a été dit au sujet des traitements

des employés des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux s'applique également aux traitements des *employés des offices des poursuites et des faillites*. En 1896 le montant des traitements des employés des offices des poursuites et des faillites s'élevait à fr. 69,959.35; il était de fr. 75,155.90 en 1897, de fr. 75,467.25 en 1898 et de fr. 81,235.90 en 1899. Les indemnités fixes pour *frais de bureau des offices des poursuites et des faillites* se sont élevées de fr. 10,200. — à fr. 10,500. —. Il y a eu un excédent de dépenses de fr. 244. — pour 1899. Cette augmentation est due au versement d'une indemnité pour l'office des poursuites et des faillites du district de Schwarzenbourg, lequel était autrefois rattaché au greffe du tribunal. Il faut y ajouter une somme de fr. 895.20, frais directs occasionnés à l'Etat en majeure partie par les frais d'installation, dans la nouvelle préfecture de Bienne, du bureau du préposé aux poursuites et aux faillites du district de Bienne. Les frais de confection des *formulaires et registres* à l'usage des offices des poursuites et des faillites se sont accrus ensuite de l'augmentation du nombre des affaires; en outre, l'emploi des formulaires est devenu plus considérable depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les conséquences civiles de la faillite et de la saisie infructueuse. Il n'est survenu aucune modification en ce qui concerne les *loyers des offices des poursuites et des faillites*, qui s'élèvent à fr. 11,840. —, dont fr. 7,240. — doivent être versés à la caisse des domaines et fr. 4,600. — à des particuliers et à des communes, et les dépenses de cette rubrique ne dépassent celles de 1898 que de fr. 50. —. L'excédent est dû à un versement inégal opéré en 1899. Le chiffre inscrit au budget pour ces dépenses était trop faible de fr. 500. —. Les frais incombant à l'Etat en matière de *faillite et de saisie infructueuse*, qui n'apparaissent pour la première fois que dans le compte de 1896, atteignent le montant de fr. 1,228.60, tandis que le budget ne prévoyait qu'une dépense de fr. 500. —.

III^b. Police.

A, 2. Traitements des employés	fr.	127. 90
B, 3. Frais d'arrestations	»	487. 55
B, 4. Frais de conduites	»	1,499. 99
C, 2. Solde des gendarmes	»	4,675. 70
C, 6. Loyers du corps de police	»	3,888. 40
C, 7. Indemnités de logement et de mobilier	»	1,577. 95
C, 8. Soins médicaux	»	1,380. 40
E, 1. Pénitencier de Thorberg	»	1,914. 56
E, 4. Maison disciplinaire de Trachselwald	»	806. 75
G, 5. Frais de police	»	1,336. 53
Total		fr. 17,695. 73

Le crédit prévu pour les *traitements des employés* a été dépassé de fr. 127.90 par suite de l'augmentation des traitements de deux employés. Les *frais d'arrestations* et les *frais de conduites* sont nécessités par le nombre et le genre des arrestations et des transports. Les dépenses inscrites pour la *solde des gendarmes* sont déterminées quant au temps et à la somme par l'effectif du corps de la gendarmerie et les années de service des gendarmes. L'excédent de dépenses relatif aux *loyers du corps de police* est dû ces dernières années en partie au renchérissement des loyers, en partie aux exigences qui sont posées aux propriétaires et en partie aussi à la création de nouveaux postes de gendarmerie. La Direction de la police avait demandé pour la solde des gendarmes et

les loyers du corps de police des crédits supérieurs à ceux qui ont été accordés. Les frais occasionnés pour *soins médicaux*, qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1893, sont mis à la charge de l'Etat, augmentent ou diminuent considérablement d'une année à l'autre et s'écartent du chiffre budgété. En outre, le compte de 1899 est encore grevé de dépenses effectuées en 1898. Le dépassement du crédit affecté au *pénitencier du Thorberg* concerne principalement une diminution des recettes de l'industrie; celui de la *maison disciplinaire de Trachselwald* se rapporte à une augmentation à l'inventaire agricole. Les frais d'exploitation proprement dits de cet établissement sont restés au-dessous des prévisions du budget. Les *frais de police* sont occasionnés en majeure partie par des inspections légales, des autopsies, des enquêtes faites par les préfets, mais non suivies d'une information, en outre par des frais de voyage des avocats des parties admises au bénéfice du droit des pauvres, par des avances effectuées en matière de plaintes, de responsabilité civile des fabricants et de tutelle, et par divers frais en matière de police. Les dépenses de cette rubrique sont restées quelque peu au-dessous de celles de 1898.

IV. Militaire.

A, 3. Frais de bureau de la Direction des affaires militaires	fr. 2,005. 74
G, 2. Frais de bureau des commandants d'arrondissement	» 914. 42
G, 4. Recrutement	» 305. 90
H, 4. Transports	» 1,148. 54
L, 3. Place d'armes de Berne	» 950. —
Total fr. 5,324. 60	

Les mêmes causes qui ont amené en 1898 le dépassement du crédit pour les *frais de bureau de la Direction des affaires militaires* ont de nouveau exercé leur influence en 1899; les dépenses de 1899 sont toutefois considérablement inférieures à celles de 1898. Le dépassement provient de la confection de formulaires, d'affiches et de registres. Les *frais de bureau des commandants d'arrondissement* sont restés un peu au-dessous de ceux de 1898, mais ils excèdent de fr. 914. 42 le crédit trop faible mis à disposition. Ce crédit a été élevé pour l'année 1900. De même, les *frais de transports* sont sensiblement les mêmes qu'en 1898, mais ils dépassent le crédit insuffisant inscrit au budget. Les dépenses occasionnées pour la *place d'armes de Berne* se répartissent en une somme de fr. 800. — pour frais de justice et en des indemnités, au montant de fr. 150. —, allouées pour la place de tir d'Ostermundigen. Pour ces dépenses, il n'avait pas été prévu de crédit au budget.

VI. Instruction publique.

A, 2. Traitements des employés de la Direction de l'instruction publique	fr. 333. 35
B, 7, a. Bibliothèques	» 1,000. —
C, 6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires	» 604. 15
E, 2. Ecole normale de Porrentruy	» 1,991. 32
E, 5, a. Pensions à des maîtres d'école normale	» 500. —
G, 4. Musée académique	» 4,000. —
Total fr. 8,428. 82	

Le dépassement de crédit portant sur les *traitements des employés de la Direction de l'instruction publique* résulte d'une augmentation de traitement qui n'était pas prévue au budget. Identiquement le crédit pour les subsides aux *bibliothèques* a été dépassé par l'acquisition, à l'intention de la bibliothèque de l'Université, de la bibliothèque de feu M. le professeur Dr Hagen. La pension de M. Friche, ancien directeur d'école normale, prélevée sur le crédit des *pensions à des maîtres d'école normale*, est restée au même montant qu'en 1898, soit à fr. 2,000. —; le chiffre y relatif du budget n'était toutefois que de fr. 1,500. —. Par arrêté du Conseil exécutif du 30 septembre 1899, il a été alloué au comité académique des beaux-arts une subvention extraordinaire de fr. 4,000. — en vue de permettre l'achat, destiné au Musée académique, d'un diptyque de Nicolas Manuel (1484 à 1530), à la condition que le conseil de bourgeoisie de la ville de Berne accordât aussi un subside de fr. 4,000. —.

VIII. Assistance publique.

A, 2. Traitements des employés de la Direction de l'assistance publique	fr. 3,000. —
A, 3. Frais de bureau	» 3,463. 90
A, 4. Loyers	» 300. —
C, 2. Assistance externe	» 56,795. 95
F, 2. Maison de discipline d'Aarwangen	» 695. 11
F, 4. Maison de discipline de Kehrsatz	» 1,905. 23
F, 5. Maison de discipline de Breitièges	» 215. 77
G, 2. Entretien de malades étrangers au canton	» 8,661. 45
Total fr. 75,037. 41	

Le nombre des employés de la Direction a été augmenté à la suite de la réorganisation de l'assistance publique et il en est résulté un dépassement de crédit de fr. 3,000. — pour les *traitements des employés*. Les *frais de bureau* excèdent le crédit également ensuite de cette réorganisation; l'excédent de crédit a été provoqué notamment par des frais d'impression pour circulaires, instructions et formulaires. Le dépassement du crédit pour les *loyers* est dû aussi aux mêmes causes; il concerne le loyer du local servant de bureau à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique. Quant à l'*assistance externe*, le nombre des assistés s'est accru, comparativement à l'année 1898, de 151, dont un certain nombre originaires de la nouvelle partie du canton. Aux dépenses de cette rubrique il faut ajouter les frais d'entretien, dans des établissements, de ressortissants du canton rapatriés. Les frais en question, supportés précédemment par les communes, incombent maintenant à l'Etat. Les dépenses de la *maison de discipline d'Aarwangen* sont, en ce qui concerne la nourriture, supérieures à celles de 1898 et à la somme budgétée. Il a été nécessaire d'augmenter le mobilier de la *maison de discipline de Kehrsatz* ensuite de transformations apportées au bâtiment. Mais l'excédent de dépenses concerne en majeure partie une diminution du produit des pensions, lequel s'est élevé à fr. 5,435. —, tandis qu'il était évalué à fr. 6,700. — au budget. Le produit de l'agriculture a également été inférieur aux prévisions. Le compte de la *maison de discipline de Kehrsatz* accuse une augmentation à l'inventaire de fr. 1,040. 90, que ne prévoyait pas le budget. L'Etat doit supporter entièrement les frais d'*entretien des malades étrangers au canton*. Les frais ont excédé de fr. 8,661. 45 la somme budgétée.

IX. Economie publique.

F, 2, c. Chefs de gare et experts locaux fr. 794. —

Le crédit prévu au budget pour les *chefs de gare et experts locaux* se monte à fr. 200. — Vu qu'après la séparation de la Direction des affaires sanitaires d'avec la Direction de l'intérieur les frais de l'inspection des viandes, qui jusqu'ici étaient prélevés sur le crédit du service sanitaire, doivent être inscrits par la Direction de l'intérieur parmi les dépenses de la police des denrées alimentaires, le Conseil-exécutif a autorisé cette dernière Direction, en date du 11 janvier 1899, à dépasser le crédit susdésigné de fr. 800. —, tandis que ce montant de fr. 800. — serait économisé sur le crédit du service sanitaire.

IX^b. Affaires sanitaires.

A, 3. Frais de bureau de la Direction des affaires sanitaires	fr. 1,773. 97
A, 4. Loyers	» 350. —
B, 1. Frais généraux du service sanitaire	» 7,071. 90
B, 2. Vaccinations	» 150. 10
C. Maternité	» 486. 16
G. Asile d'aliénés de Bellelay	» 208. 18
Total	<u>fr. 10,040. 31</u>

La séparation de la Direction des affaires sanitaires d'avec la Direction de l'intérieur n'ayant eu lieu qu'après l'établissement du budget, il n'avait été prévu dans celui-ci aucun crédit pour les *frais de bureau* et le *loyer* de la première de ces Directions. Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction des affaires sanitaires à faire une dépense de fr. 1,500. — pour les frais de bureau, en admettant que ce montant pourrait être économisé sur les frais de bureau de la Direction de l'intérieur. Tel n'a cependant pu être le cas. Le dépassement du crédit pour les *frais généraux du service sanitaire* a été occasionné par une propagation extraordinaire de la diphtérie et par l'emploi, qui en est résulté, d'une grande quantité de doses de sérum antidiphtérique, — l'Etat accordant, selon contrat, un subside de fr. 2. — par dose, — ainsi que par des enquêtes sur la diphtérie réclamées par des médecins dans 953 cas. La Confédération contribue toutefois par un subside aux frais de ces enquêtes. Le crédit prévu pour les *vaccinations* a été excédé de fr. 150. 10 à cause du grand nombre de vaccinations d'indigents. L'excédent de dépenses de la *Maternité* se rapporte aux frais d'entretien, spécialement à l'achat d'objets mobiliers, dont le coût n'a pu être que partiellement compensé par des économies réalisées sur d'autres rubriques et une augmentation du produit des pensions. Le dépassement du crédit de l'*asile d'aliénés de Bellelay* se monte à fr. 208. 18; en revanche, il y a une augmentation de fr. 28,458. 89 à l'inventaire, soit fr. 113,061. 85, dont une somme de fr. 84,602. 96 a été couverte sur le fonds de l'*extension du service public des aliénés*, et le restant sur le crédit de l'établissement.

X. Travaux publics.

B, 3. Frais de bureau et de déplacement	fr. 101. 85
C, 3. Eglises	» 1,657. 95
E, 1. Traitements des cantonniers	» 10,827. 05
E, 2. Entretien des ponts et chaussées	» 16,760. 10
E, 3. Travaux de réfection et digues	» 52,957. 15
E, 4. Frais divers	» 113. 49
H, 3. Carte cantonale	» 2,595. 23
Total	<u>fr. 85,012. 82</u>

Les comptes des ingénieurs d'arrondissement pour les *frais de bureau et de déplacement* excèdent de fr. 101. 85 la somme de fr. 9,500. — portée au budget. Les frais ordinaires d'entretien des *chœurs d'église* appartenant à l'Etat atteignent en 1899 le chiffre de fr. 1,422. 15; il faut ajouter à ces dépenses les frais, au montant de fr. 6,235. 80, du rachat de l'obligation d'entretenir les chœurs d'église, conséquemment aux décisions y relatives du Grand Conseil. Il n'avait été que partiellement tenu compte de ces dépenses lors de l'élaboration du budget. Les *traitements des cantonniers* s'élevaient à fr. 335,996. 35 en 1898. En date du 7 septembre 1899, le Conseil-exécutif a décidé, eu égard à la décision du Grand Conseil du 26 décembre 1897, d'augmenter de fr. 10,000. — les traitements des cantonniers. L'augmentation ne portait toutefois que sur une partie de l'année 1898; ce n'est qu'en 1899 qu'elle a eu lieu pour l'année entière. Il faut aussi prendre en considération le nombre croissant des cantonniers. Le compte de l'*entretien des ponts et chaussées* accuse une dépense extraordinaire provoquée pour la peinture à neuf du pont du Kirchenfeld à l'occasion de la fête fédérale de chant et pour l'observation des mouvements oscillatoires de ce pont pendant la durée de la fête. Cette dépense représente à peu près le dépassement de crédit. Les frais concernant les *travaux de réfection et d'endiguement* sont déterminés dans une large mesure par les conditions de la température. En 1899, ils se sont élevés à fr. 12,420. 93 de plus qu'en 1898 et ont excédé de fr. 52,957. 15 les prévisions. La fonte prématurée des neiges et des pluies en janvier 1899, ainsi qu'un enlèvement particulièrement difficile de la neige sur la route du Grimsel, au printemps de 1899, sont les circonstances qui ont provoqué l'accroissement des dépenses. Les *frais divers* consistent en majeure partie en frais d'assurance contre les accidents et en frais d'assurance contre l'incendie des ponts en bois et des magasins. Il faut ajouter à cela des frais d'insertion et des frais accidentels pour experts. Le crédit de fr. 5000. — a été de fr. 113. 49 trop faible. Une somme de fr. 3,165. 53, non prévue au budget, a dû être versée à la Caisse fédérale ensuite du décompte avec le Bureau topographique fédéral relativement à la *carte cantonale*, soit à la livraison, exigée selon contrat, des feuilles de l'atlas topographique suisse concernant le canton de Berne.

XI. Emprunts.

B, 1. Commissions, frais de transport etagio fr. 3,830. 23

Les conditions défavorables du change en ce qui concerne le paiement des coupons d'intérêts de l'emprunt de l'Etat de Berne ne se sont pas améliorées et les frais des paiements effectués sur la place de Paris ont de nouveau augmenté. Ils s'élevaient en 1897 à fr. 9,086. 14 et en 1898 à fr. 11,504. 04; ils ont été de fr. 13,830. 23 en 1899.

XIII. Agriculture.

B, 2, b. Frais de bureau et de voyage . fr. 527. 40

Les frais de bureau et de voyage de l'ingénieur agricole se montaient à fr. 1,262. 65 en 1898, et ils ont été de fr. 1,264. 75 en 1899, tandis que le crédit prévu pour chacune des deux années était de fr. 1,000. —. Le compte de 1898 n'accusait qu'une somme de fr. 1,000. — pour ces frais, de telle sorte que celui de 1899 sera grevé d'un arriéré de fr. 262. 65. Il s'ensuit que le

dépassement du crédit de 1899 monte de fr. 264.75 à fr. 527.40. Le crédit a été porté à fr. 1,300. — pour 1900.

Il y a lieu de mentionner ici le fait que les dépenses pour les *cours agricoles d'hiver de Porrentruy* ont dépassé de fr. 1,130.38 le crédit de fr. 5,800. — qui leur était affecté. Ce dépassement n'a toutefois pas été approuvé et le montant de fr. 1,130.38 a été inscrit au compte du crédit de 1900.

XIV. Administration forestière.

B, 1, b. Traitements des inspecteurs des forêts	fr. 600. —
B, 2, c. Traitements des forestiers d'arrondissement	» 9,566. 70
Total	<u>fr. 10,166. 70</u>

Ensuite de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 15 avril 1898, les dispositions de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1892, concernant l'allocation des subventions fédérales au traitement des fonctionnaires forestiers supérieurs dans les cantons de la zone forestière fédérale, ont été mises en application, à dater du 1^{er} janvier 1899, dans tout le territoire du canton et les traitements dont il s'agit ont été fixés en conséquence par le Conseil-exécutif le 7 mars 1899. Il s'en est suivi un dépassement des crédits prévus pour les *traitements des forestiers d'arrondissement* et les *inspecteurs des forêts* en 1899. Les dépenses en plus de ces articles ont été toutefois compensées par l'augmentation de la subvention fédérale.

XXII. Chasse, pêche et mines.

B, 2. Frais de surveillance et de perception	<u>fr. 590. 25</u>
--	--------------------

Les *frais de surveillance* concernant la pêche sont de fr. 157. — supérieurs à ceux de 1898 et de fr. 590. 25 au-dessus du chiffre budgétaire. Cette circonstance résulte de l'augmentation du nombre des établissements de pisciculture, dont il n'avait pas été suffisamment tenu compte au budget. Le crédit a été élevé de fr. 500. — pour l'année 1900.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

C, 1. Coût du papier, frais des estampilles, etc.	fr. 1,361. 75
C, 4. Frais de perception	» 283. 75
Total	<u>fr. 1,645. 50</u>

Les dépenses se rapportant au *coût du papier, frais des estampilles, etc.*, ne se répartissent pas également sur les différentes années. En 1899, toutefois, l'excédent de dépenses a été nécessité en majeure partie par un emploi plus considérable de timbres et d'estampilles, vu que le produit ordinaire du papier timbré, des estampilles et du timbre des cartes à jouer dépasse les prévisions budgétaires de fr. 69,056. 80 et de fr. 25,689. 65 le produit de 1898. Les *frais de perception* consistent exclusivement en primes pour les dénonciations fructueuses de contraventions à l'obligation du timbre.

XXX. Impôts directs.

C, 5. Frais divers de perception	<u>fr. 2,833. 10</u>
--	----------------------

Les *frais divers de perception* de l'administration des impôts comprennent presque exclusivement des

frais d'examen de livres et des frais de poursuites, qui tombent à la charge de l'Etat. Le crédit, qui était insuffisant, a été augmenté pour l'année 1900.

Récapitulation.

I. Administration générale	fr. 24,061. 53
II. Administration judiciaire	» 23,211. 97
III. ^b Police	» 17,695. 73
IV. Militaire	» 5,324. 60
VI. Instruction publique	» 8,428. 82
VIII. Assistance publique	» 75,037. 41
IX. ^a Economie publique	» 794. —
IX. ^b Affaires sanitaires	» 10,040. 31
X. Travaux publics	» 85,012. 82
XI. Emprunts	» 3,830. 23
XIII. Agriculture	» 527. 40
XIV. Administration forestière	» 10,166. 70
XXII. Chasse, pêche et mines	» 590. 25
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	» 1,645. 50
XXX. Impôts directs	» 2,833. 10
Total	<u>fr. 269,200. 37</u>

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après spécifiés des crédits du budget de 1899 qu'il n'a pas encore ratifiés:

- 1^o Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des contrats, au montant de fr. 173,401. 88
 - 2^o les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de » 269,200. 37
- Total fr. 442,602. 25

Berne, le 15 juin 1900.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 4 août 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Minder.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

LE COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT pour l'année 1899.

(Novembre 1900.)

La commission d'économie publique s'est divisée pour l'examen du compte rendu de l'administration de l'État pour 1899 en plusieurs sous-commissions, qui ont été composées ainsi qu'il suit:

Rapport du président du gou- vernement	M. Bühler.
Justice	MM. Bühler et Will.
Affaires communales	» Burrus et Bärtschi.
Cultes	» »
Forêts	» Bärtschi et Burrus.
Intérieur	» Schmid et Bühler.
Travaux publics	» Leuch et Will.
Affaires militaires	» Bühler et Will.
Instruction publique	» Müller et Leuch.
Finances	» Bigler et Müller.
Assistance publique	» Bigler et Will.
Affaires sanitaires	» Schmid et Bühler.
Police	» Will et Bühler.
Agriculture	» Bärtschi et Burrus.
Cour suprême et procureur général	» Bühler et Will.
Compte d'Etat	» Müller et Bigler.

Les sous-commissions ont examiné la gestion des différentes branches d'administration et ont présenté des rapports verbaux et écrits, qui ont ensuite été discutés dans plusieurs séances plénières de la commission et modifiés ou complétés par celle-ci.

I. Rapport du président du gouvernement.

A l'occasion d'une visite faite à la nouvelle préfecture de Berne par la commission d'économie publique en compagnie de plusieurs membres du Conseil-exécutif, il a été unanimement constaté et reconnu que ce nouveau bâtiment cantonal peut être qualifié de construction très réussie, non seulement à cause de ses dispositions bien appropriées à leur but, mais encore et notamment à cause du beau et solide travail de l'intérieur, et que les critiques qui se sont élevées à répétées fois avant qu'il fût occupé étaient sans fondement.

Ont été installés dans la nouvelle préfecture: les deux préfets, les juges civils I, II et III, le juge d'instruction, le juge de police, le tribunal de district, le greffe du tribunal, le procureur d'arrondissement, la recette de district et l'inspecteur cantonal des poids et mesures. En revanche, le secrétariat de préfecture et les deux offices des poursuites et des faillites n'ont pas encore, jusqu'à ce jour, procédé à leur installation. Or, la commission a pu se convaincre que le nouveau bâtiment de la préfecture dispose encore de locaux très suffisants pour loger le secrétariat de préfecture et les deux offices des poursuites et des faillites. Nous invitons en conséquence le gouvernement à provoquer le plus tôt possible le déplacement de ces divisions de l'administration, lequel est très désiré des fonctionnaires de district comme aussi du public.

Nous réitérons l'observation mentionnée dans notre rapport de l'année dernière au sujet de la forme plus pratique à donner aux actes d'origine.

II. Direction de la justice.

Dans notre dernier rapport, nous avons exprimé le désir de voir l'édition révisée du Bulletin des lois paraître enfin au printemps de 1900, et la Direction de la justice avait annoncé dans son rapport de gestion que le nouveau Bulletin était sous presse. Or, nous apprenons que le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, a décidé, en date du 4 juillet 1900, de ne clore le nouveau Bulletin qu'au 31 décembre 1900, « eu égard au fait que la législation concernant l'assistance publique subirait dans le courant de l'année d'importantes modifications ». Sans vouloir discuter ces décisions et les motifs qui les ont dictées, nous devons derechef exprimer formellement le désir que l'édition révisée du Bulletin des lois soit définitivement arrêtée au 31 décembre 1900; nous espérons que le renvoi décidé par le gouvernement ne fera qu'augmenter les garanties d'un travail réellement sûr et soigné.

Le fait qu'on a dû sévir contre divers fonctionnaires de district accusés de négligence et d'irrégularités graves démontre que les traitements peu élevés des fonctionnaires de beaucoup de districts ne permettent pas toujours de nommer des hommes capables et dignes de confiance.

Il règne toujours, paraît-il, passablement d'incertitude dans l'interprétation et l'application des tarifs des émoluments; l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux réussira sans doute à introduire définitivement une pratique uniforme dans ce domaine.

Nous nous déclarons d'accord avec la Direction de la justice au sujet des décisions qu'elle a prises relativement à la tenue des registres fonciers et aux homologations de concordats, et nous saluons notamment avec plaisir la décision aux termes de laquelle, à l'encontre de ce qui avait été statué précédemment, l'homologation d'un contrat de servitude peut être demandée.

Il y a lieu de constater une très notable amélioration en ce qui concerne les affaires de tutelle.

III. Direction des affaires communales.

Le rapport de la Direction des affaires communales ne donne lieu à aucune observation particulière.

Nous constatons avec plaisir une amélioration dans l'organisation et l'administration des communes (chapitre III du rapport); il ressort de la comparaison du rapport avec celui de 1898 que le nombre des plaintes, des contestations en matière de jouissances communales et des contestations en matière de domicile a considérablement baissé. Il faut attribuer la diminution de ces dernières contestations principalement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement.

Comparativement à l'année dernière, les demandes en vue d'obtenir l'autorisation de contracter des emprunts communaux sont en augmentation. Le Conseil-exécutif a autorisé la ratification d'emprunts pour un total de

2,560,000 fr., soit 559,600 fr. de plus qu'en 1898. La plus grande partie du capital emprunté, 1,042,500 fr., a été employée pour des installations hydrauliques et électriques.

La situation financière des communes placées sous tutelle s'est sensiblement améliorée; il serait d'autant plus utile de maintenir jusqu'à nouvel ordre dans ces communes l'administration extraordinaire qui leur a été imposée.

A une seule exception près, toutes les communes ont déposé leurs comptes en temps voulu. Il y a donc lieu de signaler un progrès notable en ce qui concerne la tenue et la reddition des comptes communaux.

IV. Direction des cultes.

La Direction des cultes nous a promis de mettre enfin à l'étude le projet, que nous mentionnons dans nos rapports depuis 1897, concernant une nouvelle division territoriale des paroisses catholiques romaines du Jura; en conséquence, nous exprimons le vœu que ce projet figure sur la liste des objets à traiter dans la prochaine session.

V. Direction de l'intérieur.

Le projet de loi concernant l'assurance obligatoire du mobilier, qui devait être déposé, se fait toujours encore attendre.

Les établissements d'enseignement industriel sont en constant développement.

Les ateliers d'apprentissage de la ville de Berne donnent des résultats réjouissants. Comme les subventions du canton et de la Confédération sont perçues d'après les chiffres inscrits au budget, les différences du compte de l'année devraient figurer au compte de l'exercice suivant.

Le technicum cantonal de Berthoud, avec 306 élèves, et le technicum de Bienne, avec 508 élèves, sont d'année en année plus fréquentés. Il est surprenant que les frais par élève soient à Berthoud de 75 fr. moins élevés qu'à Bienne. Le total des frais pour Berthoud est de 79,919 fr. 97 et pour Bienne de 170,625 fr. 35.

Nous devons dire, à la louange des inspecteurs des denrées alimentaires et du chimiste cantonal, que l'activité déployée par ces fonctionnaires porte d'excellents fruits.

VI. Direction des travaux publics.

Les observations contenues dans le rapport de la Direction des travaux publics au sujet de l'entretien des ponts et chaussées sont justifiées; de toutes les parties du canton s'élèvent des plaintes sur l'insuffisance de l'entretien des routes. La commission d'économie publique approuve l'initiative prise par la Direction des travaux publics en vue de remédier à cette situation et recommande d'examiner la question de l'organisation de cours de cantonniers; beaucoup de cantonniers ne possèdent réellement pas les connaissances nécessaires et, malgré leur zèle et leur travail, ils n'arrivent en conséquence pas à de bons résultats.

Les routes de IV^e classe subventionnées par l'Etat sont en beaucoup d'endroits très mal entretenues par les communes auxquelles incombe le soin de les maintenir en bon état. Nous prions la Direction des travaux publics de se faire adresser chaque année par les ingénieurs d'arrondissement des rapports sur l'état des routes de IV^e classe subventionnées par l'Etat, et d'appliquer les mesures nécessaires contre les communes qui ne tiennent pas l'engagement qu'elles ont pris de veiller au bon entretien des routes.

Il faut malheureusement constater que dans beaucoup d'endroits on ne prête pas toute l'attention désirable à l'entretien des plantations d'arbres fruitiers le long des routes. Au vu des expériences faites, nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu de supprimer totalement les subventions ou toutefois de les restreindre considérablement, et de ne permettre à l'avenir des plantations que sur le côté nord de la route, afin de réduire le plus possible l'influence nuisible qu'elles exercent sur les chaussées.

Disons que, lors de l'octroi des concessions ayant pour but l'exploitation de forces hydrauliques, il est statué des dispositions protectrices tenant compte des besoins publics et favorisant les entreprises créées dans l'intérêt général.

Déjà avant que la requête des communes de Spiez-Krattigen et de Leissigen fût soumise sous forme de plainte aux membres du Grand Conseil, la commission d'économie publique a, sur les pièces, examiné en fait et en droit les conditions dans lesquelles se trouvent les routes de Spiez-Faulensee-Krattigen et de Spiez-Faulensee-Leissigen, et elle a décidé de faire au Grand Conseil la proposition formulée plus loin, qu'elle se réserve de motiver verbalement devant l'assemblée.

VII. Direction des affaires militaires.

La sous-commission a fait aussi cette année une inspection du bâtiment d'administration des établissements militaires et des casernes. Si les salles de travail du commissariat cantonal des guerres n'offrent plus matière à critique, les inconvénients signalés précédemment ayant disparu, la pose de boiseries saisonnées dans quelques chambres des casernes a, paraît-il, eu des suites désagréables. Il est à espérer que les mesures énergiques qui ont été prises immédiatement auront étouffé le mal dans sa racine; si ce n'était pas le cas, la boiserie devait être enlevée sans tarder. Un grand nombre des chambres destinées aux hommes sont actuellement pourvues de planchers en chêne.

Le remplacement des lits en bois par des lits de fer avance de plus en plus et sera bientôt terminé; on complète aussi la provision des couvertures de laine.

Nous nous sommes convaincus qu'on sévit très rapidement et avec sévérité contre les hommes qui manquent le service et que dans chaque cas il est donné connaissance aux commandants de troupes des mesures qui ont été prises. Il faut applaudir à l'organisation des bataillons spéciaux de retardataires.

Nous espérons que la Direction arrivera à faire disparaître complètement les imperfections qui ont été observées dans les contrôles et les rapports.

Le fait que lors de l'inspection d'armes et d'effets d'habillement qui a eu lieu cette année, l'équipement

des hommes ayant pris part au cours de régiment de l'année dernière n'a donné lieu qu'à de très rares observations, démontre l'opportunité des jours dits de licenciement, que nous recommandons depuis longtemps et que l'on a mis à profit l'année dernière.

La question de l'utilisation pratique de la bibliothèque militaire cantonale n'est toujours pas résolue.

VIII. Direction de l'instruction publique.

Dans les décisions et arrêtés administratifs, il est fait observer à propos de l'école normale d'Hindelbank que l'aménagement d'une nouvelle salle destinée à l'enseignement avait été décidé, mais que, le local terminé, le crédit nécessaire à l'achat du mobilier n'a pas été accordé. Les frais du mobilier ont dû être prélevés sur le crédit de l'établissement. Nous tenons ce procédé pour inadmissible, car le paiement de dépenses extraordinaires de ce genre au moyen de fonds affectés à une autre destination ne peut guère avoir lieu sans nuire au ménage intérieur de l'école.

En ce qui concerne la gymnastique, on constate avec satisfaction que le Département militaire fédéral a maintenant versé, par 955 fr. 45, le montant du subside promis en faveur du cours local de gymnastique qui a eu lieu à Berne.

A teneur de l'art. 9 de la loi du 27 octobre 1878, l'Etat participe au traitement annuel d'une maîtresse diplômée d'ouvrages du sexe par un subside de 50 à 70 fr. par classe. En considération du changement survenu dans les conditions de l'existence, et pour répondre aux efforts tentés par les communes en vue d'élever et de perfectionner cette branche de l'enseignement, il ne devrait actuellement plus paraître inopportun, après plus de vingt ans, d'abandonner le minimum légal et d'accorder un subside plus important.

Les bourses en faveur d'élèves d'écoles moyennes s'élèvent au total à 6575 fr.; la moyenne est de 75 fr. 57. Ces chiffres ne sont pas l'expression d'un défaut dans les besoins, mais la conséquence d'une disproportion dans l'allocation des crédits; cette observation a déjà été faite maintes fois au Grand Conseil.

Cependant, à teneur de l'art. 5 de la loi du 27 mai 1877, un crédit annuel de 14,000 fr. est prévu en faveur des bourses en question. Vu le texte précis de cette disposition, nous sommes d'avis que dans le budget de 1901 on ne s'en tienne plus au crédit insuffisant versé jusqu'à ce jour, mais que l'on inscrive le crédit de 14,000 fr. prévu par la loi, sans préjudice d'un examen exact de chaque demande.

Les dispositions testamentaires de M^{me} Lenz-Heymann demandent un examen plus à fond de ce qui a trait aux donations. D'après la volonté de la donatrice, il devrait être institué, au moyen du prix retiré de la vente de la propriété Oranienburg, une fondation ayant pour but de délivrer des bourses aux femmes et aux jeunes filles suisses dépourvues de moyens pécuniaires qui étudient la médecine, la pharmacie ou la chimie. Néanmoins, la propriété n'a pas été vendue, mais louée à bail pour plusieurs années, et ce fait a provoqué de vives polémiques dans la presse.

Pour tirer parti avantageusement de cette propriété, qui, en raison de sa superbe situation, peut atteindre un prix élevé, il faut, suivant les explications qui nous ont été fournies, attendre des temps plus propices et trouver un amateur qui soit disposé à en payer un bon prix. Il semble donc qu'en attendant on a agi dans l'intérêt de la fondation, car le prix du loyer a été reconnu comme répondant à la valeur de l'immeuble. En conséquence, l'affaire ne donne matière à aucune critique.

Pour ce qui est de la librairie de l'Etat, c'est-à-dire de ses comptes, nous faisons plus loin les observations nécessaires.

IX. Direction des finances.

1° Contrôle des finances.

Il appert du rapport de la Direction des finances qu'il n'a pas encore pu être porté remède aux négligences blâmées dans notre dernier rapport à propos de la comptabilité de la librairie de l'Etat. La Direction des finances, par l'organe du contrôle, ayant jusqu'ici travaillé sans succès à obtenir une comptabilité exacte et un dépôt régulier des comptes en ce qui a trait à cette branche de l'administration cantonale, la commission d'économie publique a acquis la conviction que la faute de la situation actuelle tient à la personne du directeur de la librairie. Nous attendons du gouvernement qu'il prendra les mesures qui lui paraîtront propres à supprimer radicalement les inconvénients de cette situation.

2° Caisse de l'Etat.

Il n'a pas encore été donné suite, pendant l'exercice, au postulat de la commission d'économie publique concernant une simplification du service des envois réciproques de fonds entre la Caisse de l'Etat, les recettes de district et les institutions cantonales de crédit.

La commission a toutefois été informée que la Direction des finances se propose de transférer à la Banque cantonale le soin des grands mouvements de fonds de la Caisse de l'Etat. Mais les caisses de district conserveraient leur service des mandats proprement dit.

Après une étude approfondie de la question, nous nous rallions à cette manière de voir, mais nous demandons en même temps si les recettes de district, qui sont déjà maintenant bureaux de paiement pour les emprunts hypothécaires et bureaux de recettes pour les dépôts sur bons de caisse, ne devraient pas être mises en relations directes avec la Caisse hypothécaire, et si la Caisse hypothécaire, avec l'aide des recettes de district, ne devrait pas instituer un service de caisses de petite épargne.

Ainsi qu'on peut le voir dans notre rapport pour l'année 1898, la Caisse de l'Etat avait l'année dernière, pour avances, une créance de 2,056,038 fr. 48 sur le fonds de l'extension du service des aliénés. Les avances en question se montaient au 31 décembre 1899 à 2,023,599 fr. 79 et s'amortissent chaque année sur le produit de l'impôt spécial à ce destiné. Autrefois, lorsque le fonds de l'extension du service des aliénés

formait un article actif de la rubrique Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, celle-ci payait des intérêts pour ledit fonds. Nous sommes d'avis que des intérêts doivent aussi maintenant être portés en compte pour le solde passif, et nous formulons ci-après une proposition dans ce sens.

X. Direction de l'assistance publique.

Le fonds destiné à la subvention de nouveaux établissements de bienfaisance s'élevait au 31 décembre 1899 à 383,019 fr. 65. D'après les récapitulations de la Direction de l'assistance publique, il n'est cependant pas encore assez considérable pour permettre une solution satisfaisante de la question du placement des enfants faibles d'esprit. Ainsi que nous avons pu nous en convaincre, la Direction de l'assistance publique s'occupe sérieusement de cette solution; en outre, elle pourra bientôt déposer le décret, toujours attendu, concernant l'emploi de la dîme de l'alcool.

Les dépenses de l'assistance publique sont restées quelque peu au-dessous des évaluations budgétaires, parce qu'une partie des dépenses faites pour 1899 ne seront payables qu'en 1900.

XI. Direction de la police.

Prisons des districts. Les rapports de l'inspecteur des prisons et du ministère public se plaignent depuis nombre d'années de l'état très défectueux de quelques prisons de districts. La commission désire vivement qu'il soit remédié à ces défauts par les travaux de réfection nécessaires.

Admissions au droit de bourgeoisie. Il est arrivé que, lors de certaines admissions à la bourgeoisie, de fortes sommes ont été payées en sus du montant destiné à l'acquisition de la bourgeoisie et qu'elles n'ont pas trouvé un emploi légal. Il est à désirer que les autorités cantonales s'enquière aussi à cet égard des circonstances qui précèdent l'admission.

La question du transfert de la maison disciplinaire de Trachselwald à Monsemier sera, comme nous avons pu nous en convaincre, étudiée en détail par le Conseil-exécutif et par la commission des prisons, et elle pourra sans doute recevoir sa solution l'année prochaine.

XII. Direction de l'agriculture.

Il n'a pas été tenu compte du vœu exprimé par notre rapporteur, M. Schmid, à l'occasion de la discussion du rapport sur l'administration de l'Etat et ayant pour objet des recherches sur la cause de la disproportion entre le montant des primes payées pour l'assurance contre la grêle et le montant des indemnités reçues. Nous nous voyons dans l'obligation de renouveler ce vœu.

XIII. Cour suprême et procureur général.

Cour suprême.

La demande adressée au Grand Conseil, mentionnée dans le rapport de la Cour suprême et ayant pour objet l'allocation à chaque membre de la Cour d'une

indemnité de 500 fr. pour frais de bureau, pourra être liquidée à l'occasion de la discussion du budget de 1901.

Nous constatons avec satisfaction que le nombre des contestations en matière civile encore pendantes à la fin de 1899 n'est plus que de 42 contre 77 au commencement de l'année.

Nous approuvons l'observation de la Cour suprême concernant la franchise de port des envois et communications, ainsi que la gratuité des publications dans la feuille officielle, lorsqu'il s'agit de conflits entre parties admises au droit des pauvres.

Procureur général.

Nous ne pouvons que nous associer au procureur général dans le blâme sévère qu'il adresse aux fonctionnaires relativement aux enquêtes préliminaires en matière pénale traînées en longueur d'une manière inexcusable dans certains districts; pour notre part, nous attachons une grande importance à ce que ces enquêtes soient menées rapidement, énergiquement, à fond et sans perdre de vue leur but, comme aussi à ce que dans la solution des procès au pénal on évite avec soin tout retard inutile.

Les déficiences constatées dans les prisons des districts de Berne, de Bienne et d'Interlaken, et qui ont déjà fait l'objet d'un blâme l'année dernière, n'ont pas encore entièrement disparu.

Compte rendu financier pour l'année 1899.

Pour l'examen du compte de l'Etat, la délégation de la commission d'économie publique a comparé le compte imprimé avec les livres du contrôle des finances et les pièces justificatives, tout en procédant à de nombreux pointages. Le résultat de cet examen, pour aussi loin que l'enquête a été menée, a montré que toutes les pièces concordent parfaitement entre elles.

Nous extrayons du rapport détaillé du contrôle des finances sur le compte d'Etat les chiffres les plus importants ci-après.

I. Fonds capital.

	fr.	ot.
Au 1 ^{er} janvier 1899, le fonds capital était de	51,241,356. 88	
Au 31 décembre 1899, il était de	51,565,073. 13	
Il y a donc une augmentation nette de	323,716. 25	

provenant de plus-values et de rectifications de valeurs estimatives.

II. Fonds d'administration.

Au 1 ^{er} janvier 1899, le fonds d'administration s'élevait à	4,760,711. 63	
Au 31 décembre 1899, il s'élevait à	4,781,654. 79	
Augmentation nette	20,943. 16	
Cette augmentation provient de l'augmentation à l'inventaire du mobilier, par	195,841. 37	
et de la diminution des soldes de comptes de l'administration courante, par	174,898. 21	
Comme ci-dessus	20,943. 16	

III. Fortune nette.

	fr.	ot.
Au 1 ^{er} janvier 1899, la fortune nette était de	56,002,068. 51	
A ajouter l'augmentation		
du fonds capital	323,716. 25	
et du fonds d'administration	20,943. 16	
	344,659. 41	
	56,346,727. 92	

IV. Fonds spéciaux.

La fortune des fonds spéciaux s'élevait, au 1 ^{er} janvier 1899, à	16,628,821. 21	
et l'augmentation de la fortune pendant l'exercice a été de	616,344. 71	
Etat des fonds spéciaux au 31 décembre 1899	17,245,165. 92	
Le principal article de l'augmentation est formé par le fonds des subsides aux établissements de bienfaisance, créé en 1898, mais porté seulement dans le compte de 1899, par fr. 383,019.65		
Total de la fortune nette et des fonds spéciaux	73,591,893. 84	

V. Solde de compte de l'administration courante.

L'excédent des dépenses s'élève pour l'année 1899 à	174,898. 21
L'avoire de l'administration courante à la caisse de l'Etat se monte à	113,926. 64
L'administration courante devait ainsi à la caisse de l'Etat, au 31 décembre 1899, une somme de	60,971. 57

VI. Amortissements.

Doivent encore être amortis sur le compte de l'administration courante:	
1 ^o Le déficit susmentionné, de	60,971. 57
2 ^o Le compte d'amortissement de déficits antérieurs à 1878, par	2,778,781. 71
3 ^o Le solde des frais de l'emprunt de 1885, par	405,617. 60
4 ^o Les avances pour constructions nouvelles, y compris l'augmentation nette, pendant l'exercice, de fr. 326,479. 07	1,714,613. 87
Total des amortissements restant à effectuer	4,959,984. 75

VII. Compte des titres ou valeurs.

Au 31 décembre 1899, les titres appartenant à l'Etat, actions et obligations, représentaient une valeur nominale de	10,352,000. —
Il a été fait sur cette somme une réduction de	1,372,035. —
De sorte que la valeur portée à l'inventaire est de	8,979,965. —

Eu égard aux cours actuels, cette valeur d'inventaire est encore trop élevée. Si la situation devait encore s'aggraver, il faudrait songer à une nouvelle réduction.

Parmi les valeurs appartenant à l'Etat figurent 4540 actions des chemins de fer du lac de Thoune, d'une valeur nominale de 1,362,000 fr. et comptées à l'inventaire au cours de 92 %, lesquelles ont été achetées par la Direction des finances, en 1899, en considération du développement des voies ferrées dans le canton, et spécialement à raison du projet du Lœtschberg. Cette acquisition, qui a été approuvée par le Conseil-exécutif, permet à l'Etat de disposer de la majorité absolue des actions des chemins de fer du lac de Thoune.

VIII. Subvention au siège fédéral.

Le montant de l'estimation cadastrale de la pharmacie de l'Etat, qui a été cédée gratuitement à la Confédération, conformément à la décision prise par le Grand Conseil en date du 1^{er} février 1894, a été remboursé à la Caisse des domaines sur les ressources de l'administration courante.

Aucun crédit n'était prévu au budget pour cette dépense. Cependant, l'amortissement sur le compte de 1899 se justifie d'autant plus qu'il reste encore à procéder à un dégrèvement semblable en ce qui a trait au domaine du Liebefeld.

Propositions.

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil:

1° Inviter le Conseil-exécutif à revenir sur sa décision concernant le transfert de la route Spiez-Faulensee-Leissigen en IV^e classe, en ce sens que l'entretien de cette route sera de nouveau mis à la charge de l'Etat;

2° décider en principe qu'il sera porté en compte, à l'avenir, un intérêt du solde passif du compte d'avances pour l'extension du service des aliénés;

3° approuver le rapport du président du gouvernement et les rapports des Directions et de la Cour suprême pour l'année 1899;

4° approuver, sous réserve d'erreurs ou omissions, le compte d'Etat pour l'année 1899.

Berne, le 7 novembre 1900.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,

Bühler.

Travaux publics et domaines.

(Novembre 1900.)

3154. L'Aar entre Oltigen et Aarberg; corrections partielles. — Le Conseil fédéral, en date du 27 février 1900, a donné son approbation au projet de correction de l'Aar dans les communes diguières de Golaten et de Niederried, devisé à 118,000 fr., et l'a subventionné par 40 % des frais effectifs, soit par 47,200 fr. au maximum; sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'approuver également ledit projet et d'allouer, pour l'exécution des travaux, une subvention cantonale du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 39,333 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1^o Les travaux projetés seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, et les deux communes diguières sont responsables de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2^o Le paiement de la subvention cantonale aura lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par acomptes annuels d'au plus 8000 fr., dont le premier sera versé en 1901, sous réserve de l'existence de crédits disponibles et sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

3^o Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et commissions.

4^o Les communes diguières de Golaten et de Niederried devront déclarer par écrit, dans le délai d'un mois à dater de la communication des arrêtés de subvention, qu'elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et les autorités cantonales, et qu'elles prennent à leur charge les dépenses que nécessitera la correction en sus de la somme des subventions du canton et de la Confédération.

3665. Schlundbach, Heitibach et Gunggbach; endiguement. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les projets d'endiguement du Schlundbach, de l'Heitibach et du Gunggbach, subventionnés par le Conseil fédéral, en date du 21 décembre 1899, par un tiers des frais effectifs des travaux, et d'accorder pour l'exécution de ces projets les subventions cantonales ci-après:

a. pour le Schlundbach: un tiers du devis (89,000 fr.), soit au maximum 29,667 fr.;

b. pour l'Heitibach: un tiers du devis (80,500 fr.), soit au maximum 26,834 fr.;

c. pour le Gunggbach: un tiers du devis (57,000 fr.), soit au maximum 19,000 fr.

Ces subventions sont allouées aux conditions suivantes:

1^o Les travaux seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et cantonales; la commune de Reichenbach répondra de l'observation consciencieuse de cette condition.

2^o Le paiement des subventions cantonales aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés et en proportion des crédits à la disposition de la Direction des travaux publics.

3^o Il pourra figurer dans les décomptes toutes les dépenses effectives des endiguements, à l'exclusion de celles des emprunts et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et commissions.

4^o La commune de Reichenbach devra déclarer par écrit, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les conditions posées par les autorités fédérales et cantonales.

Recours en grâce.

(Novembre 1900.)

1° *Chevillat*, Xavier, originaire d'Outremont, né en 1875, a été, en date du 27 juillet 1897, reconnu coupable sans circonstances atténuantes de mauvais traitements ayant entraîné des infirmités permanentes, et il a été condamné à 4 ans de réclusion. Suivant le dossier, Chevillat était accusé d'avoir attaqué, sans qu'il eût été l'objet d'aucune provocation, sur la route, dans les environs de St-Ursanne, pendant la nuit du 3 mars 1897, un paisible père de famille avec qui il rentrait à la maison, et de lui avoir fait au moyen d'un couteau plusieurs blessures, parmi lesquelles une blessure horrible, au bas-ventre. Chevillat nia d'abord les actes mis à sa charge, puis prétendit plus tard ne se souvenir de rien, alléguant qu'il était ivre. Emile Folletête, impliqué à un degré moins grave dans l'affaire, a été condamné à soixante jours d'emprisonnement. Dans sa requête au Grand Conseil, Chevillat, invoquant sa bonne conduite au pénitencier, son repentir et son état maladif, sollicite remise du reste, ou du moins d'une partie de sa peine. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite en prison de Chevillat n'a pas donné lieu à des plaintes sérieuses; en ce qui a trait à sa santé, il a en effet souffert assez longtemps, pendant l'automne de 1899, d'une affection rhumatismale du cœur; mais, selon le rapport du médecin de l'établissement, il est maintenant suffisamment guéri pour qu'aucun danger ne soit à prévoir pour sa vie. Vu la gravité et l'horreur des mauvais traitements exercés par Chevillat, le Conseil-exécutif ne saurait proposer de faire grâce dans la mesure que demande la requête. Chevillat n'ayant pas subi de condamnations antérieures à celle du 27 juillet 1897, il pourra lui être fait remise plus tard du douzième de la peine, s'il continue toutefois à se conduire convenablement au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif:
, de la commission:

Rejet.
id.

2° *Badertscher*, Mathieu, originaire d'Eggiwyl, journaliste, demeurant à Bienne, né en 1850, contre qui l'interdiction des auberges avait été prononcée pour non-paiement des impôts communaux, a été condamné le 6 avril 1900, par le juge de police de Bienne, pour avoir enfreint cette interdiction, à 2 jours d'emprisonnement et à 4 fr. de frais envers l'Etat. Badertscher, qui, déjà deux jours avant le jugement, avait payé à la commune de Bienne ses impôts et les frais, mais avait négligé d'en informer le juge, sollicite remise de la peine de deux jours d'emprisonnement; il ajoute qu'un gain insuffisant l'avait empêché de s'acquitter plus tôt de ce qu'il devait. La requête est appuyée par le conseil municipal de Bienne, ainsi que par le préfet. Eu égard à cette circonstance, le Conseil-exécutif recommande la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
, de la commission: id.

3° *Senn*, Jean-Jacob, originaire de Bennwyl, tonnelier, demeurant à Berne, rue de la Lorraine, né en 1859, a été condamné le 16 août 1900, par le juge de police de Berne, à 4 jours d'emprisonnement, 6 fr. d'amende et 33 fr. de frais envers l'Etat, pour tapage nocturne, dont il s'est rendu coupable, pendant la nuit du 27 au 28 mars 1900, dans la maison qu'il habitait à cette époque. Il s'était querellé avec sa femme et les locataires, et il avait fait un tel bruit que tous les voisins avaient été troublés dans leur repos. Par requête au Grand Conseil, accompagnée d'anciens certificats d'ouvrier et dans laquelle il se répand en injures contre ses juges et profère des menaces à leur adresse, Senn exprime l'espoir qu'il lui sera fait remise d'au moins la moitié de sa peine. La direction de police de la ville de Berne et le préfet n'ont pas recommandé la requête, eu égard au fait que Senn a

déjà été condamné une fois (le 5 mars 1896) pour actions impudiques et deux fois (les 8 mars et 31 octobre 1899) pour tapage, et qu'il ne jouit pas de la meilleure réputation. Le Conseil-exécutif ne peut non plus appuyer la requête. Le pétitionnaire est un récidiviste et la dernière peine qu'il a subie était déjà de deux jours d'emprisonnement. Il était donc parfaitement juste que le juge se montrât plus sévère à l'égard de Senn lors du nouveau délit dont il s'est rendu coupable. De plus, la forme inconvenante du recours, de même que le ton provocant dans lequel il est conçu, ne plaident pas en faveur du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

4^o *Flükiger*, André, originaire de Dürrenroth, négociant, demeurant à Herzogenbuchsee, né en 1860, qui exploite à côté de son commerce de denrées alimentaires un débit de bière en bouteilles, a été condamné le 5 juillet 1900 par le juge de police de Wangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, liquidés à 5 fr. 40. Il vendait de la bière par quantités inférieures à deux litres, sans être en possession de la licence prescrite par la loi pour le commerce en détail des boissons spiritueuses. Dans sa requête au Grand Conseil, Flükiger sollicite remise de l'amende, ainsi que du droit de patente; il invoque surtout en sa faveur le fait qu'aussitôt après avoir été rendu attentif à l'illégalité qu'il commettait, il a adressé à l'autorité une demande en vue de l'obtention d'une licence pour la vente en détail des boissons spiritueuses. Il ajoute qu'il n'a fondé son commerce que depuis quinze mois, qu'il est père de famille et que l'amende lui pèserait d'autant plus lourdement qu'il ne saurait la payer sans priver les siens du nécessaire. Le conseil communal d'Herzogenbuchsee, considérant que Flükiger possède actuellement une licence pour le commerce en détail des boissons spiritueuses, appuie la requête dans le sens de la remise du droit de patente et d'une réduction notable de l'amende. En revanche, le Conseil-exécutif ne peut recommander le recours, qu'il ne tient en aucune façon pour fondé. Il est d'avis qu'il n'existe pas plus de motifs d'y faire droit qu'à celui de Frédéric Hinden, à Herzogenbuchsee, que le Grand Conseil a rejeté par décision du 4 septembre dernier. En outre, il s'agit aussi en l'espèce d'une infraction répétée de la loi. Quiconque veut entreprendre un commerce de bière en bouteilles doit s'enquérir des prescriptions légales sur la matière. En date du 18 juillet 1900, il a été accordé à Flükiger, pour le deuxième semestre de l'année, une licence pour le commerce en détail des boissons spiritueuses. Le

montant du droit de patente fixé par le juge a trait à la vente antérieure au jugement, de sorte qu'il n'y a aucune raison d'en proposer la remise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

5^o *Hofstetter*, Fritz, originaire de Langnau, demeurant à l'Arbeiterheim, près de Langnau, né en 1884, a été condamné en date du 1^{er} août 1900, par le juge de police de Langnau, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution, à une amende de 40 fr. et aux frais, liquidés à 15 fr. 80. Il appert du dossier qu'Hofstetter s'est procuré l'automne dernier un flobert, avec lequel il a tiré sur des moineaux; comme il l'a avoué devant le juge, il lui est aussi arrivé à deux ou trois reprises de tuer des pinsons au lieu de moineaux, et une fois même, l'hiver dernier, il a tiré sur un merle. Dans sa requête au Grand Conseil, Hofstetter sollicite remise totale ou partielle de l'amende. Il allègue qu'il ne saurait la payer, car il est pauvre et ne peut encore justifier d'aucun moyen d'existence. Jusqu'à maintenant, il a été à la charge de son père, lequel, actuellement en faillite, se trouve également dans l'impossibilité de payer l'amende. La requête est recommandée par le juge, de même que par le préfet, qui propose la remise des trois quarts de l'amende. D'après la dénonciation, Fritz Hofstetter et son plus jeune frère, lequel a été acquitté, étaient accusés d'avoir fait presque tous les jours la chasse aux pinsons et aux merles dans le voisinage de leur maison. Cependant, il n'a pu être recueilli là-dessus des témoignages certains. En considération des circonstances de l'affaire, le Conseil-exécutif ne trouve pas justifiée une remise totale de la peine. En revanche, vu la jeunesse du pétitionnaire, il croit devoir recommander la réduction de moitié de l'amende. De cette façon, il sera tenu suffisamment compte des conditions dans lesquelles se trouve Hofstetter. Puisque sa famille était dans la gêne, il aurait pu faire meilleur usage de son argent que de l'employer à l'achat d'un flobert.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
> de la commission: id.

6^o *Ribeaud*, Jules, boulanger, originaire de Cœuve et y demeurant, né en 1874, a été condamné par la Chambre de police, en date du 13 juin 1900, à 30 jours d'emprisonnement, à 425 fr. de dommages-intérêts à payer au plaignant et à 254 fr. 50 de frais envers

l'Etat, pour mauvais traitements exercés dans la soirée du 20 octobre 1899 sur la personne d'Emile Trouillat, à Cœuve. D'après le rapport des experts judiciaires, il est résulté des mauvais traitements exercés sur Trouillat, qui avait reçu de graves lésions à la tête, une incapacité de travail de quinze jours, alors que le médecin traitant en avait estimé la durée de huit à douze jours. Il appert du jugement de première instance que les mauvais traitements ont été exercés d'une façon brutale par Ribeaud, de complicité avec les époux Trouillat-Ribeaud, frère et belle-sœur de la victime. Ces derniers n'ont cependant pas été punis, parce que le ministère public n'avait pas interjeté appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Delémont, qui avait prononcé l'acquittement. Dans sa requête au Grand Conseil, Jules Ribeaud sollicite remise d'une partie de la peine qui lui a été infligée. Il trouve que, vu les circonstances de l'affaire, cette peine est trop sévère. D'un côté, dit-il, la durée de l'incapacité de travail d'Emile Trouillat a été estimée trop haut par les experts; d'un autre côté, la peine eût été de beaucoup atténuée et il n'aurait pas eu à supporter seul les dommages-intérêts et les frais si les époux Trouillat-Ribeaud, dont la complicité a été démontrée par le jugement de l'instance supérieure, avaient pu être punis. En outre, le pétitionnaire allègue sa bonne réputation, l'absence de casier judiciaire et le préjudice qui sera porté à son commerce s'il doit subir sa peine entièrement. La requête est recommandée par le conseil communal de Cœuve, ainsi que par le préfet de Porrentruy. Le Conseil-exécutif ne peut s'associer à ces recommandations; la peine prononcée contre Ribeaud ne paraît pas trop sévère, bien que les coaccusés Trouillat-Ribeaud, à l'acquittement desquels Jules Ribeaud a contribué pour une part en persistant dans ses dénégations, n'aient pas été condamnés.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

7° *Chappatte*, Louis-Arsène, originaire des Bois, né en 1858, a été condamné par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, en date du 29 août 1899, pour inceste et autres attentats aux mœurs, comme aussi pour vol de bois et pour contravention à la loi sur les auberges, à deux ans de détention dans une maison de correction, en outre à la privation des droits civiques et au retrait de la puissance paternelle pour une durée de cinq ans, plus à 20 fr. d'amende. Son fils, Eugène Chappatte, et l'une de ses filles, Marie Chappatte, ont été également condamnés le premier à 18 mois et la seconde à 12 mois de détention dans une maison de correction. L'affaire concerne une famille moralement ruinée par l'abus de l'alcool et par l'in-

conduite. Dans sa requête au Grand Conseil, Chappatte sollicite remise d'une partie de sa peine; il allègue sa bonne conduite au pénitencier. Il désire pourvoir de nouveau à l'entretien de sa famille et conteste s'être rendu coupable des délits de mœurs mis à sa charge. Le Conseil-exécutif ne peut recommander la requête. La bonne conduite de Chappatte au pénitencier ne constitue aucun motif de réduire la peine. Suivant les faits établis devant le tribunal, il est indubitable que Chappatte a commis les actes dont il était accusé; il n'a pas été puni trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

8° *Ballay*, Emile, originaire de Besançon, né en 1850, veuf, père de sept enfants, a été condamné, en date du 3 octobre 1896, par les assises du cinquième ressort, à 5 ans de réclusion et à 10 ans de bannissement du canton, pour avoir commis, sur ses trois filles âgées de moins de seize ans, les attentats aux mœurs prévus aux art. 166 et 170 du code pénal. Les faits révélés par l'instruction forment un triste tableau de la dépravation morale de ce père dénaturé. Dans sa requête au Grand Conseil, Ballay sollicite remise du reste de sa détention; il donne pour motif qu'il souffre d'une maladie du foie et qu'il ne peut s'en guérir au pénitencier; il lui faudrait la liberté. Suivant le rapport de l'administration de l'établissement, la conduite de Ballay n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune plainte; il est occupé à des travaux très faciles. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Le rapport du médecin constate que la maladie de Ballay n'est pas d'une gravité à exiger la libération du détenu. Il n'existe pas d'autres motifs justifiant la réduction de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

9° Emma *Tschanz*, originaire de Röthenbach, demeurant à Zollikofen, née en 1880, a été condamnée, en date du 21 avril dernier, par le juge de police de Berne, à un jour d'emprisonnement, pour avoir falsifié, en été 1899, une carte de légitimation pour jeune ouvrier de fabrique. Son frère cadet, Ernest Tschanz, né en 1883, travaillait à cette époque à la briqueterie de Zollikofen; ayant perdu le certificat attestant son âge, il devait s'en procurer un nouveau. Il eut peur d'aller en demander un au préposé à la tenue du registre des domiciles. Il pria tant sa sœur qu'à la fin celle-ci remplit le nouveau formulaire que Tschanz avait reçu à la briqueterie et y apposa la fausse

signature du préposé. Dans sa requête au Grand Conseil, Emma Tschanz sollicite remise de sa peine, afin de conserver sa bonne réputation, qu'elle perdrait si elle devait faire de la prison. Elle allègue qu'elle ne connaissait pas la portée de son acte et qu'elle ne le croyait pas punissable. La requête est appuyée par le conseil communal de Zollikofen, qui certifie la bonne réputation d'Emma Tschanz; par l'inspecteur fédéral des fabriques du III^e arrondissement; par la Direction de l'intérieur; par le juge, qui, déjà lors de la condamnation, s'était déclaré prêt à recommander un recours en grâce, et enfin par le préfet. De toutes ces recommandations, il appert qu'Emma Tschanz n'avait ni l'intention, ni la conscience de commettre une action punissable. Le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 > de la commission: id.

10^e Magdeleine *Walther*, couturière, originaire de Wohlen, demeurant à Berne, née en 1856, a été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 4 janvier 1900, à une amende de 20 fr. et à 6 fr. de frais envers l'Etat, pour non-paiement de la taxe sur les chiens. En 1899, elle a gardé un de ces animaux jusqu'au mois d'août, sans payer la taxe pour cette année-là. Elle avait fait défaut à l'audience. Dans sa requête au Grand Conseil, Magdeleine Walther sollicite remise de l'amende et des frais; elle invoque sa pauvreté et l'exiguité de ses gains. Il appert du rapport de la direction de police de la ville de Berne que Magdeleine Walther n'a pas une mauvaise réputation, qu'elle souffre parfois de dérangements d'esprit et qu'elle a beaucoup de peine à subvenir à son entretien. Eu égard à ces circonstances, la direction de police de la ville, ainsi que le préfet, recommandent le recours. Le Conseil-exécutif croit devoir l'appuyer également.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
 > de la commission: id.

11^e *Bögli*, Jacob, originaire de Seeberg, cultivateur, demeurant à la Langenegg, près d'Oeschenbach, né en 1836, a été condamné, en date du 4 août 1900, par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour abus de confiance, à 30 jours de détention cellulaire, à 400 fr. de dommages-intérêts et de frais à payer à la partie civile, et aux frais envers l'Etat, liquidés à 47 fr. 05. Le tribunal, eu égard aux circonstances de l'affaire, aurait prononcé une peine plus légère s'il en avait eu la compétence, et il décida, lors du jugement, de recom-

mander un recours éventuel de Bögli. Il appert du dossier que Bögli, au mois de décembre 1898, avait acheté une vache, pour le prix de 300 fr., aux marchands de bestiaux Uhlmann et Schramek, à Herzogenbuchsee; bien que les vendeurs eussent fait par écrit une réserve quant à la propriété de l'animal, Bögli l'avait vendu, en janvier 1899, avant d'en avoir payé le prix d'achat. La somme due par Bögli n'a pas été acquittée et les créanciers, après des poursuites demeurées infructueuses, ont obtenu un acte de défaut de biens. Dans sa requête, adressée au Grand Conseil, Bögli sollicite remise totale de la peine. Il prétend que la vache était malade et qu'elle ne pouvait servir comme bétail de rente; c'est pour cette raison qu'il s'est empressé de s'en débarrasser, en janvier 1899, pour la somme de 140 fr. Le nouveau propriétaire s'est de même défait de l'animal aussitôt qu'il a pu, et finalement la vache, atteinte d'une maladie incurable, a été vendue à l'équarrisseur pour la somme de 80 fr. Bögli ne veut pas avoir eu connaissance de la clause relative à la réserve de propriété. Il invoque en outre son âge avancé, sa mauvaise santé et sa situation pécuniaire gênée, qui lui rend l'existence difficile, ainsi qu'à sa famille. Ce serait la ruine des siens, dit-il, s'il était obligé de subir sa peine. Le conseil communal d'Oeschenbach certifie que Bögli jouit d'une bonne réputation, et il recommande la requête. Conformément à sa décision du 17 septembre dernier, le tribunal du district d'Aarwangen appuie aussi le recours. Eu égard à ces recommandations, en particulier à celle du tribunal, qui est fondée sur les circonstances particulières de l'affaire, le Conseil-exécutif croit devoir recommander à son tour la requête dans le sens d'une remise de la moitié de la peine. Une plus forte réduction ne se justifierait pas, car Bögli ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il a été puni.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
 > de la commission: id.

12^e Les frères Urbain *Aubry*, né en 1866, et Paul *Aubry*, né en 1867, ainsi que leur père, Joseph *Aubry*, né en 1831, demeurant au Chaumont, commune de Saignelégier, où ils s'occupent de l'élève du cheval en même temps que d'agriculture, ont été condamnés pour faux, en date du 24 mars 1900, par le tribunal correctionnel de Courtelary, chacun à 10 jours d'emprisonnement et aux frais. Il appert du dossier que les pétitionnaires avaient conduit et fait primer au concours du printemps de 1898 un poulain qui, suivant un certificat de saillie et de mise-bas reconnu faux au cours de l'enquête pénale, devait être issu d'un étalon importé et d'une jument primée. Dans une requête

adressée au Grand Conseil, ils demandent qu'il soit fait remise d'au moins la moitié de la peine aux frères Urbain et Paul Aubry et de la totalité au père Aubry. Ils s'attachent à prouver qu'ils ne sont pas coupables et qu'ils auraient reçu le certificat de saillie et de mise-bas à la foire de Chindon, où ils ont acheté le poulain. Abstraction faite d'ailleurs de cette circonstance, disent-ils, ils ont été punis trop sévèrement, car on devrait considérer qu'ils ont remboursé le montant de la prime et que les frais du jugement les frappent lourdement. En outre, ils invoquent leur bonne réputation et leur passé sans casier judiciaire. Le préfet de Courtelary, auquel la requête a été transmise pour rapport, fait observer qu'il lui est très difficile de se prononcer en l'espèce, en premier lieu parce que, par principe, il ne recommande aucun recours sans que le juge soit d'accord avec lui, et en second lieu parce qu'il n'est pas suffisamment édifié en ce qui a trait à la culpabilité des pétitionnaires. D'autre part, ajoute-t-il, le grand nombre des fraudes du genre de celle qui a été commise, et qui sont des plus préjudiciables à l'élevage de l'espèce chevaline, nécessite une punition exemplaire de cette pratique, qui n'est que trop fréquente dans une partie du Jura. Dans ces circonstances, le préfet pense qu'il y a lieu de faire remise de la peine au père Aubry, en considération de son âge avancé. Il trouve qu'il suffit que les deux fils portent le châtiment de la commune faute. Sans recommander une grâce partielle en faveur de ces derniers, il fait toutefois observer qu'ils ont été punis sévèrement. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer la requête. Ainsi qu'il a été dit, il se commet souvent dans le Jura des fraudes contrecarrant les efforts faits en vue de l'amélioration de la race chevaline, et il n'y en a relativement qu'un petit nombre qui soient punies, parce que les faits ne peuvent pas toujours être établis. Lorsque, comme en l'espèce, la culpabilité, malgré de persistantes dénégations, est évidente, il convient d'autant plus de sévir énergiquement. Sans doute, vu le grand âge du père Aubry, on aurait pu, s'il avait payé sa part des frais, songer à une réduction de la peine en ce qui le concerne personnellement. Mais il n'a rien payé, et comme il ne serait pas juste de le laisser complètement impuni, le jugement, à son égard aussi, doit être exécuté.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

13° Veuve Rosa *Mischler*, née Wüthrich, demeurant à Malleray, qui a été condamnée en date du 7 juin dernier, par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi scolaire, à quatre amendes se montant au total à 18 fr. et aux frais, liquidés à 9 fr. 80, sollicite dans sa requête au Grand Conseil remise des

amendes et des frais. Ses deux enfants Charles et Emma ont manqué l'école du 15 juin au 26 octobre 1899. Elle allègue qu'elle les avait placés à Joux de Glâne, canton de Neuchâtel, où ils ont fréquenté l'école publique pendant le laps de temps mentionné ci-dessus. La pétitionnaire n'avait pas informé le juge de cette circonstance; par suite d'un malentendu, elle n'avait pas comparu à l'audience. Elle ajoute que le paiement des amendes et des frais serait pour elle une lourde charge; son mari, employé au Jura-Simplon, étant mort des suites d'un accident, elle est seule pour subvenir aux besoins de huit enfants non encore élevés. La commission d'école de Malleray appuie la requête, et déclare qu'elle a reçu ultérieurement les preuves que les deux enfants *Mischler* ont fréquenté régulièrement l'école de leur nouveau domicile pendant la période du 15 juin au 26 octobre 1899. Au vu de ces circonstances, le Conseil-exécutif croit de même pouvoir recommander la requête, pour autant qu'elle se rapporte à la remise des amendes. Quant à la remise des frais, l'autorité compétente prononcera.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
> de la commission: id.

14° *Valsecchi*, Jérôme, originaire de Corte Bergamasco, né en 1867, *Andreani*, Louis, originaire de Dervio, province de Côme, né en 1868, *Beldrilli*, Eugène, originaire de Firenzuola, province de Plaisance, né en 1872, et *Rondoni*, Raphaël, originaire de Bologne, né en 1880, tous les quatre demeurant autrefois à Unterseen, ont été condamnés le 22 juin 1900, par le juge de police d'Interlaken, pour voies de fait exercées, sans qu'il en soit résulté des blessures, sur Jean Bähler et Antoine Biasatz, chacun à 10 francs d'amende et à 5 ans de bannissement du canton. Le soir du 13 mai 1900, ils avaient eu avec Bähler et Biasatz, devant la maison du premier, une querelle qui dégénéra en une rixe. L'instruction n'a pu établir la cause de cette querelle. Chaque partie accusa l'autre d'avoir commencé. Les témoins à charge cités par les plaignants ne purent donner aucun renseignement certain sur l'origine de la dispute. Il n'y avait pas de traducteur à l'audience. Les quatre prévenus interjetèrent appel du jugement. Mais l'avocat chargé de l'appel négligea de joindre à sa déclaration la procuration signée par ses clients. Vu cette circonstance, et attendu qu'il ne ressortait pas des pièces que l'avocat eût déjà agi comme mandataire des prévenus, la Chambre de police, par arrêt du 15 août 1900, se déclara d'office incompétente. Dans une requête adressée au Grand Conseil, *Valsecchi* et ses compagnons demandent qu'il leur soit fait remise de la peine de bannissement. Ils invoquent à l'appui de leur recours un

certificat de bonne vie et mœurs délivré par le conseil communal d'Unterseen, et allèguent qu'ils sont estimés de leurs patrons, comme des ouvriers tranquilles et laborieux, que quelques-uns d'entre eux ont femme et enfants, et enfin qu'ils ont des emplois durables à Unterseen. Ils ajoutent que le bannissement leur serait extrêmement préjudiciable. Vu le léger délit, sans suites fâcheuses, qui leur a été imputé et dont la preuve légale n'a même pas pu être fournie, les peines qui ont été prononcées, et surtout le bannissement, sont sans conteste trop sévères. Il est hors de doute, prétendent-ils, que la Chambre de police, si elle avait pu retenir la cause, aurait atténué les condamnations de première instance. En outre, les pétitionnaires cherchent à établir que la déclaration d'incompétence n'était pas fondée. Dans son rapport du 14 septembre dernier, le conseil communal révoque le certificat favorable qu'il avait primitivement délivré, attendu qu'il a appris que les quatre Italiens en cause ont commis à diverses reprises des infractions aux lois et ont dû pour ces faits comparaître devant le juge au pénal; le conseil communal dit en conséquence que les pétitionnaires ne jouissent pas de la meilleure des réputations et approuve leur bannissement. De même, le préfet, pour différentes raisons, n'appuie pas la requête. Le Conseil-exécutif serait du même avis si l'affaire avait été jugée au fond par la Chambre de police et que cette autorité eût confirmé la peine prononcée en première instance. Mais la déclaration d'incompétence a eu lieu uniquement pour raisons de forme, à cause d'une omission de l'avocat des prévenus. Il ne paraît pas juste au Conseil-exécutif que les pétitionnaires aient à souffrir de cette omission. Il s'agit du reste en l'espèce d'un délit de peu d'importance, et l'on peut se demander si la peine n'est pas en disproportion avec une pareille faute, surtout si l'on considère qu'au moment où le jugement a été rendu, rien de défavorable n'était connu concernant les prévenus. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif croit devoir recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de bannissement.*
 » de la commission: *Réduction à 2 années de la peine de bannissement.*

15° *Steiner*, Alfred, originaire d'Eggiwyl, né en 1858, a été condamné, en date du 18 mars 1897, par les assises du cinquième ressort, pour viol et autres attentats aux mœurs, commis à réitérées fois sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de seize ans, à 6 ans de réclusion. Dans sa requête au Grand Conseil, Steiner sollicite remise de la peine; il dit avoir été puni trop sévèrement. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Steiner a déjà subi maintes condamnations; à Neuchâtel, il a été condamné, par la Chambre criminelle de ce canton, en date du 20 juin

1880, pour tentative de viol, à 4 ans de détention dans une maison de travail obligatoire. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Steiner a été en outre puni plusieurs fois dans l'établissement pour querelles, indiscipline, disputes, insubordination et violences à l'encontre d'autres prisonniers; il ne paraît donc pas digne de bénéficier d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

16° *Rais*, Alfred, né en 1874, et son frère *Rais*, Albert, né en 1876, journaliers, originaires de Vermes, demeurant à Bassecourt, ont été condamnés, en date du 6 décembre 1899, par le juge de police de Delémont, pour calomnie et pour voies de fait commises sur la personne d'un voisin avec lequel ils vivaient en mauvaise intelligence, chacun à une amende de 20 fr. et solidairement aux frais, liquidés à 49 fr. 80, ainsi qu'à 25 fr. de dommages-intérêts à payer au plaignant. Dans leur requête au Grand Conseil, les deux frères sollicitent remise de l'amende. Ils allèguent leur pauvreté et leur impossibilité de payer cette amende, le produit de leur travail suffisant juste à pourvoir à leur subsistance. Ils invoquent en outre l'absence de condamnations antérieures et disent qu'ils ont été punis sans les preuves nécessaires. La requête n'est pas recommandée par le préfet, qui représente les deux pétitionnaires comme des plaideurs incorrigibles et n'entendant aucune raison. C'est de leur propre faute que leur sont arrivés tous leurs désagréments, résultats de leurs querelles avec leur voisin. Le Conseil-exécutif ne croit pas non plus pouvoir recommander la requête, et cela d'autant moins que, par suite des dénégations des frères Rais pendant l'instruction, il a été nécessaire d'entendre un grand nombre de témoins, d'où une augmentation sensible des frais, qui restent impayés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

17° *Zürcher*, Frédéric, originaire de Rüderswyl, maître menuisier, demeurant à Berne, né en 1872, gérant de la maison L. Zürcher, atelier de grosse menuiserie, à Berne, a été condamné le 9 mai 1900 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance du tribunal correctionnel de Berne, du 5 février 1900, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour escroquerie, commise en 1899 au préjudice des ouvriers de la maison L. Zürcher, le dommage causé étant supérieur à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr. Il avait fait, du 9 août au 23 septembre 1899, des ré-

ductions pour primes d'assurance sur le salaire de ses ouvriers, qui se croyaient assurés contre les accidents, et l'assurance n'existait cependant pas à ce moment-là. Zürcher, dans une requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il croit sa grâce justifiée par les circonstances exceptionnelles de l'affaire. Il conteste que son action ait été commise dans une intention illicite; il affirme qu'il lui eût été possible, même sans avoir contracté une assurance, de payer éventuellement une indemnité en cas de responsabilité civile, et cela d'autant plus que l'assurance n'a existé que peu de temps. Une preuve frappante, ajoute-il, qu'aucun but illicite ne l'a pas guidé dans son acte assurément entaché, il est vrai, de négligence et même de légèreté, c'est qu'il a contracté une nouvelle assurance en octobre 1899, sans que jusqu'alors il se fût produit aucune réclamation. En outre, à l'appui de sa requête, Zürcher dit qu'il a de très bonne heure et honnêtement gagné sa vie. Il a déjà eu bien des revers; il est tombé entre les mains de spéculateurs sans loyauté, pour lesquels il a travaillé des années sans être payé, à la suite de quoi il est tombé en faillite. La maison qu'il dirige, et qui appartient à sa femme, prospère, à ce qu'il assure, de façon satisfaisante. Chacun, pense-t-il, lui rendra le témoignage qu'il est un ouvrier habile, laborieux, tranquille, à qui on ne saurait faire le moindre reproche. Il fait observer qu'il n'a pas de casier judiciaire et qu'il jouit d'une bonne réputation. Suivant le rapport de la direction de police de la ville de Berne, qui ne recommande pas le recours, les renseignements obtenus sur le caractère de Zürcher ne sont néanmoins pas très avorables. Le préfet ne recommande pas non plus le recours. De même, le Conseil-exécutif ne propose pas une remise entière de la peine. La question de culpabilité n'est plus à trancher aujourd'hui; pourtant le minimum appliqué en l'espèce paraît trop élevé, vu que le préjudice évalué dans la plainte en escroquerie n'était que de 17 fr. 80.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 15 jours de la détention cellulaire.*
 > de la commission: id.

18° *Reinhard*, Jacob, originaire de Balsthal, charpentier, demeurant à Berne, a été condamné, en date du 20 février 1900, par le juge de police de Berne, pour n'avoir pas envoyé régulièrement sa fille Bertha à l'école pendant le mois de décembre 1899, à une amende de 16 fr. et à 2 fr. de frais envers l'Etat. Eu

égard à la nombreuse famille de Jacob Reinhard, la commission scolaire de la ville basse, par laquelle il avait été dénoncé, appuie le recours. Suivant la requête et les recommandations de la direction de police de la ville et du préfet, Reinhard est père de dix enfants, âgés d'un an à seize ans; c'est un ouvrier laborieux et honnête, qui se donne beaucoup de peine pour bien élever sa famille. Il lui est impossible de payer l'amende qui lui a été infligée, et si cette amende devait être compensée par de la prison, sa femme et ses enfants en souffriraient d'une manière sensible, attendu qu'il ne pourrait rien gagner pendant qu'il serait détenu. Au vu de ces circonstances, le Conseil-exécutif a décidé de joindre ses recommandations à celles de la commission d'école, de la direction de police de la ville et du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
 > de la commission: id.

19° *Bachmann*, Jean-Rodolphe, charpentier, originaire de Bärentswyl, demeurant autrefois à Thoune, aujourd'hui à Winterthour, né en 1870, a été condamné le 29 août 1900, par le juge au correctionnel de Thoune, pour vol d'une hache à main, d'une valeur de 5 fr., à 5 jours d'emprisonnement et à 30 fr. 50 de frais envers l'Etat. Bachmann, par suite d'un accident, n'avait pas comparu à l'audience. Aujourd'hui, dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, éventuellement remise d'une partie de cette peine et commutation du reste en une amende, afin qu'il ne perde pas sa place à Winterthour, où, non encore tout à fait guéri des suites de son accident, il n'a pu que dernièrement se remettre au travail. Il appert de la requête et du dossier que Bachmann, pendant le courant de l'été 1899, s'est emparé sur un chantier, à Glockenthal, où il travaillait, d'une hache à main qui ne lui appartenait pas, et cela parce que sa propre hache avait disparu sur le même chantier. Au bout d'une année, il a vendu la hache et s'est depuis entendu avec le propriétaire, qu'il avait découvert. A l'appui de sa requête, Bachmann dit qu'en s'emparant de la hache il n'avait pas l'intention de commettre un vol. Il n'a pas caché cet instrument, mais s'en est servi sur divers chantiers, pendant toute une année, au milieu des mêmes ouvriers, bravant ainsi le risque d'une réclamation. Il a raconté le fait à l'un de ses camarades, ce dont il se serait bien gardé, s'il avait voulu tenir la chose secrète. Il reconnaît que son action a été incorrecte, mais il pense être

suffisamment puni par les frais de l'Etat, qu'il a payés. Le pétitionnaire considère aussi comme un motif d'indulgence l'accident qui lui est arrivé à l'époque où il a été jugé; cet accident, dit-il, a réduit de façon durable et dans une importante mesure sa capacité de travail, et l'a en outre empêché de veiller comme il l'aurait fallu à sa défense devant le juge. Abstraction faite de ce que Bachmann, en négligeant de se pourvoir en appel, a reconnu les faits établis par le jugement, le Conseil-exécutif ne saurait proposer une remise de peine, parce que le pétitionnaire ne paraît pas digne d'une mesure de clémence; le 20 décembre 1899, il avait déjà été condamné, également par le juge au correctionnel de Thoune et aussi pour vol, à deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

20° *Wittwer*, Adolphe, originaire d'Aeschi, cordonnier, et sa femme Rosina née Schweingruber, tous les deux demeurant à Berne, ont été condamnés le 21 mars 1900, par le juge de police de Berne, conjointement avec les époux Hänni-Wälti, pour scandale d'auberge, chacun à 10 fr. d'amende et à une part des frais. Le dimanche 19 novembre 1899, ils avaient provoqué du scandale, dans un établissement public, par des querelles, des propos injurieux et des mauvais traitements. Malgré les injonctions de l'hôtesse, ils n'avaient pas voulu se tenir tranquilles. La plainte pénale déposée par l'hôtesse pour mauvais traitements et injures a été retirée à la suite d'un arrangement entre les parties. Les époux Wittwer sollicitent remise de l'amende qui leur a été infligée; ils trouvent injuste qu'après avoir dû payer les 60 fr. d'indemnité prévus par l'arrangement, ils soient encore obligés de verser 20 fr. d'amende pour un incident provoqué non par eux-mêmes, mais par la partie adverse. Ils ajoutent qu'ils ont de lourdes charges de famille et que jusqu'ici ils ont gagné leur vie honnêtement, sans être à la charge de personne. La direction de police de la ville de Berne et le préfet ont recommandé le recours, du moins en ce qui concerne l'époux Wittwer, en considération de sa réputation, qui n'est pas mauvaise, de sa nombreuse famille et aussi des autres dépenses qui lui sont incombées par suite de son arrangement et de la condamnation. En revanche, le recours n'est pas appuyé en ce qui a trait à la femme Wittwer, parce qu'en 1894 elle a déjà été condamnée pour tapage à une amende de 3 fr. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de motif non plus de remettre l'amende à l'époux Wittwer, attendu qu'il appert du dossier que c'est lui et

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

l'époux Hänni qui ont causé le tapage pour lequel a été prononcée la condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

21° *Gisiger*, Victor, originaire de Hauenstein, né en 1852, a été condamné par les assises du V^e ressort, en date du 31 mars 1892, pour incendie et menaces, à 5 ans de réclusion. Suivant le dossier, Gisiger avait intentionnellement mis le feu, le soir du 16 novembre 1891, à une maison inhabitée, assurée contre l'incendie pour la somme de 2100 fr., située à Beurnevésain et abritant un atelier de menuiserie; ce même soir, il avait menacé deux personnes, en tirant contre l'une d'elles son couteau et en déchargeant contre l'autre un coup de revolver. Gisiger a commencé à purger sa peine le 31 mars 1892, mais il a réussi, en date du 6 juillet 1894, à s'évader du pénitencier de St-Jean. Il a pu y être réintégré le 4 février 1899, de sorte que sa réclusion se terminera le 1^{er} novembre 1901. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme Gisiger sollicite remise du reste de la peine de son mari. Elle allègue son manque de ressources et les besoins de sa nombreuse famille, dont elle est le seul soutien. Elle pense à tort que la peine prendra fin déjà au commencement de février 1901, tandis que ce ne sera réellement le cas, par suite de l'évasion de Gisiger, qu'en novembre prochain. Vu la gravité et la nature du crime commis par Gisiger, de même que la conduite de celui-ci, laquelle, selon le rapport de l'administration de l'établissement, a donné lieu à des plaintes même depuis la rentrée du condamné au pénitencier, le Conseil-exécutif ne recommande pas la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

22° *Dubois*, Adhémar, graveur, originaire de Renan, et *Humaire*, Jules, horloger, originaire des Genevez, tous les deux demeurant à Bienne, contre qui l'interdiction des auberges avait été prononcée pour non-paiement de leurs impôts communaux, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à cette interdiction, à savoir Dubois, en date du 31 août 1900, à 2 jours d'emprisonnement, et Humaire, en date du 25 mai 1900, à 8 jours de la même peine, plus aux frais. Dubois et Humaire, qui avaient fait défaut à l'audience, ont depuis payé leurs impôts arriérés, de même que les frais de l'action pénale, et ils sollicitent aujourd'hui du Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Leurs requêtes sont appuyées par

le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: id.

23° *Miescher*, Charles, originaire d'Aarwangen, né en 1875, a été condamné par les assises du 1^{er} ressort, en date du 31 mai 1900, pour falsification de deux traites du montant de 400 fr. et de 200 fr., de même que pour complicité dans la falsification d'une autre traite du montant de 400 fr., à 13 mois de réclusion, dont à déduire deux mois de détention préventive, et le reste étant commué en 11 mois de détention dans une maison de correction. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Miescher et ses parents sollicitent remise d'une partie de sa peine. Miescher invoque l'absence de casier judiciaire et sa bonne réputation, et il dit qu'il a été conduit sur la voie du mal par le principal coupable, qui a mis son inexpérience à profit. Il ajoute que sa conduite dans la maison de correction est irréprochable, et croit au surplus qu'il a été puni trop sévèrement. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de recommander la requête. Miescher appartient à une bande de fabricants de fausses lettres de change, qui a en peu de temps causé un grand préjudice à diverses institutions de crédit du district de Konolfingen. Il s'était joint à cette bande sans y être poussé par la nécessité ou par des embarras financiers quelconques. Il est vrai qu'il n'a été qu'une seule fois condamné à des dommages-intérêts, mais il n'a pas dépendu de lui que, dans les autres cas où il a prêté son concours aux faussaires, il n'ait été causé un préjudice réel à des tiers. Le jury a tenu compte de l'absence d'un casier judiciaire en accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, et ce même fait a aussi été suffisamment pris en considération dans la fixation de la peine. Vu la bonne conduite du pétitionnaire dans la maison de correction, il pourra lui être fait remise du douzième de sa détention; il n'existe pas de raison d'être plus clément à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

24° *Holzer*, Alfred, originaire de Moosseedorf, commissionnaire, demeurant à Berne, né en 1883, a été condamné le 25 août 1900, pour vol de timbres-poste, commis à deux fois au préjudice de la maison où il était employé, à 2 jours d'emprisonnement. Le dommage causé, qui s'élevait à 22 fr. 50, avait déjà été réparé au moment de la plainte, partie par paiement, partie par restitution des timbres-poste dérobés. La

mère d'Holzer, dans une requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise de la peine infligée à son fils. Elle invoque notamment la jeunesse de celui-ci et les conséquences attachées à l'obligation de subir de l'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer le recours. Malgré sa jeunesse, Holzer a été puni déjà deux fois pour tapage. Il a volé des timbres pour payer les amendes que lui avaient values ses deux premières condamnations. En outre, il ne s'agit pas en l'espèce d'un seul vol, mais de deux vols qui se sont suivis en un court laps de temps. La Chambre de police ayant réduit à deux jours la peine de quatre jours d'emprisonnement prononcée en première instance, on ne saurait prétendre qu'Holzer, qui a abusé de la confiance qu'on lui témoignait, soit puni trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

25° *Jaun*, Frédéric, originaire de Meiringen, né en 1847, a été condamné le 25 octobre 1896, par les assises du premier ressort, pour falsification de quinze billets à ordre, le total du préjudice intentionnel et du préjudice effectif dépassant la somme de 300 fr., de même que pour faux en écriture privée, le préjudice, selon le verdict du jury, ne dépassant pas ici 30 fr., à 13 mois de réclusion, dont à déduire trois mois de détention préventive, et le reste étant commué en 10 mois de détention dans une maison de correction; en outre, il a été alloué une indemnité de 200 fr. à la partie civile comparue aux débats. Jaun, dans ses billets à ordre, faisait ce que l'on appelle de la cavalerie. Il se trouvait depuis longtemps dans des embarras financiers, bien qu'il n'eût qu'une petite famille à entretenir. Il donnait comme causes de sa ruine les grosses pertes subies par son père lors de l'incendie de 1879 et les charges hypothécaires résultant de l'acquisition d'une nouvelle maison, comme aussi de fréquentes maladies dans la famille. Jaun a commencé à subir sa peine le 27 avril dernier. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, sa conduite dans l'établissement a jusqu'ici été bonne. Dans une requête adressée au Conseil-exécutif, le père de Jaun sollicite remise d'une partie, si possible du reste de la peine de son fils. La requête invoque notamment la détresse de la famille de Frédéric Jaun, composée de deux petits enfants, de sa femme, qui est sur le point d'accoucher, et d'un père octogénaire, qui était autrefois dans l'aisance et se voit maintenant réduit à la misère par suite des actions coupables de son fils. Le conseil communal de Meiringen, le président du tribunal et le préfet, ce dernier dans un long rapport, recommandent la requête, principalement en considération de la triste situation de la famille Jaun. Le Conseil-exécutif, au

vu des actions punissables répétées de Frédéric Jaun, est d'avis qu'une remise entière du reste de la peine ne serait pas justifiée, attendu d'ailleurs que le jugement a déjà tenu compte de toutes les circonstances de nature à atténuer la culpabilité ou à motiver l'indulgence. Eu égard toutefois à la situation de la famille Jaun et aux recommandations des autorités de Meiringen, le Conseil-exécutif propose la remise d'une partie de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du sixième de la peine de 10 mois de détention dans une maison de correction.*

» de la commission: id.

26° *Egger, Ernest*, originaire de Sallikon, canton de Zurich, employé, demeurant à Bâle, né en 1880, a été reconnu coupable par les assises du premier ressort, en date du 30 mai 1900, avec admission de la provocation et de circonstances atténuantes, de mauvais traitements ayant entraîné une infirmité permanente, et il a été condamné à 40 jours d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat, liquidés à 352 fr. Un arrangement amiable était intervenu, au cours de l'instruction, en ce qui a trait à l'indemnité réclamée par la victime des mauvais traitements. Le soir du nouvel an, Egger avait visité plusieurs auberges en compagnie de quelques amis. Après des taquineries réciproques, Egger et Rodolphe Eberhard en vinrent à des voies de fait; pendant la lutte, Egger fit tout à coup usage de son couteau et en frappa Eberhard au bras gauche. Le coup avait atteint la région de l'articulation du poignet et avait tranché, du côté intérieur, les tendons, les muscles et les artères. Dans sa requête au Grand Conseil, Egger sollicite sa grâce, en cherchant, par un long exposé, à établir que toutes les circonstances qui parlaient en sa faveur n'ont pas été prises en considération lors du jugement, et qu'en particulier il n'a pas été tenu compte de sa détention préventive, qui a duré du 3 au 26 janvier 1900. Le recours est appuyé par le président du tribunal d'Interlaken, eu égard à la jeunesse du pétitionnaire, à son sincère repentir et à sa conduite irréprochable; la peine prononcée par le tribunal est proportionnée à la gravité du cas, mais Egger a suffisamment expié un moment d'excitation nerveuse par sa détention préventive et par le paiement d'une indemnité. Le préfet recommande aussi la requête, au vu de la bonne conduite ordinaire d'Egger. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces recommandations. Il appert des motifs du jugement que la Cour a fait usage du droit, que lui confère l'art. 145 du code pénal, de réduire la peine, et qu'elle a tenu compte de la jeunesse d'Egger, de sa disposition malade à une excitation nerveuse, suite probable d'une fièvre typhoïde, de la marche défavorable, due à

une suppuration, de la guérison du blessé, de l'influence de cette circonstance sur les suites de la blessure, et enfin du repentir sincère témoigné par le prévenu; au lieu de soixante jours d'emprisonnement, que proposait le ministère public, la peine n'a été que de quarante jours. Contrairement à ce que prétend le pétitionnaire, il a donc été fait déduction presque complète de la détention préventive. Egger a joué du couteau pour venger une injure sans importance; ayant de la sorte causé de graves blessures, la peine ne saurait être regardée comme trop sévère, et il ne serait donc pas juste de la remettre soit entièrement soit en partie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

» de la commission: *Réduction à 10 jours de la peine d'emprisonnement.*

27° *Poesio, Vincent*, originaire de Pino (Italie), né en 1869, a été condamné par les assises du V^e ressort, en date du 23 décembre 1897, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, à 4 ans de réclusion et à 15 ans de bannissement du canton. Il appert du dossier que pendant la nuit du 8 août 1897, au cours d'une rixe qui avait lieu dans une rue des Bois entre deux ressortissants de ce village, Gigon père et fils, et deux Italiens, Poesio a donné un coup de couteau dans la région du cœur à Gigon père; celui-ci mourut peu de temps après des suites de cette blessure. Dans sa requête au Grand Conseil, la vieille mère de Poesio, qui demeure à Pino, sollicite remise du reste de la peine de son fils. Elle invoque sa pauvreté et le fait qu'il était son seul soutien. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite de Poesio n'a jamais donné lieu à aucune plainte dans l'établissement, et d'après les certificats joints à la requête il jouit, dans sa patrie, d'une bonne réputation. Cependant, au vu de la gravité de son crime, qu'il a commis, suivant le verdict du jury, sans même avoir été provoqué, et de ses dénégations pendant l'instruction, le reste de la peine paraît encore trop considérable pour que le Conseil-exécutif puisse recommander la grâce. Vu les circonstances de l'affaire, la remise du douzième de la peine doit être considérée comme suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

» de la commission: id.

28° *Marie Ringgenberg*, née Weibel, femme de Chrétien Weibel, originaire de Leissigen, née en 1857, qui a été condamnée par les assises du deuxième ressort, en date du 9 juin 1897, pour vol, à 4 ans de réclusion, sollicite, par requête adressée au Grand Con-

seil, remise d'une partie de sa peine, en promettant qu'elle fera tout son possible pour se corriger. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la femme Ringgenberg se conduit assez bien dans l'établissement. Il n'y a toutefois pas de raison de réduire la peine, car la pétitionnaire avait déjà subi antérieurement trois condamnations pour vol.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

29° Marguerite Wenger, née Haari, veuve de Théophile, originaire de Buchholterberg, née en 1857, qui a été condamnée le 2 février 1899, par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol et concubinage, à 2 ans et 3 mois de détention dans une maison de correction, sollicite, dans sa requête au Grand Conseil, remise d'une partie de cette peine. Après le jugement et avant l'exécution de la peine, la femme Wenger trouva moyen de s'évader de la prison où elle était détenue préventivement et ce n'est que le 24 juin 1899 qu'elle pût être arrêtée à nouveau et transférée au pénitencier. Sa conduite dans l'établissement, suivant le rapport de la direction, laisse à désirer. En outre, elle a subi huit condamnations antérieures à celle du 2 février 1899. Il n'y a donc aucune raison de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

30° Friedli, Robert, originaire de Lützelflüh, sellier, demeurant à Berne, né en 1867, a été condamné par contumace le 11 janvier 1900, par le juge de police de Berne, sur la dénonciation de l'autorité d'assistance de Zollikofen, pour contravention à l'obligation de fournir des aliments, à 14 jours d'emprisonnement aggravé. Sur le montant des aliments que, par jugement rendu par le juge du district de Berne le 21 juillet 1893, il avait été condamné à payer pour deux enfants illégitimes, il n'avait encore versé que 350 fr. au 25 avril 1899, alors qu'il devait en tout, à cette date, 1135 fr. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine, en fournissant la preuve que ces derniers mois il a versé plusieurs acomptes sur sa dette. Il promet de s'acquitter à l'avenir de ses obligations. Il est marié depuis le 7 mai 1900, et il a un emploi fixe depuis le commencement d'avril; s'il devait faire de la prison, il perdrait cette place, dit-il, et il lui serait de nouveau difficile de remplir ses devoirs envers sa famille et ses obligations à l'égard de ses enfants illégitimes. Selon les renseignements officiels qui ont été obtenus, Friedli, jusqu'au commencement de cette année, menait mauvaise vie et ne se souciait aucunement de ses obligations. C'est son père qui avait fait des versements en faveur de ses enfants illégitimes.

Depuis son mariage, sa conduite est meilleure et n'a donné lieu à aucune plainte; son patron lui a délivré un certificat de tous points excellent. De l'avis de l'autorité de police locale de la ville de Berne, on peut espérer que Friedli satisfera désormais à ses obligations; en conséquence, cette autorité recommande la requête. Le Conseil-exécutif croit devoir s'associer à cette recommandation, d'une part en considération de la nature et du but des dispositions pénales de la police des pauvres en général, d'autre part parce que Friedli n'est pas récidiviste et qu'il a déjà subi une détention préventive de sept jours pour l'affaire qui fait l'objet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
> de la commission: id.

31° Plüss, Frédéric, originaire de Ryken, employé de tramway, demeurant à Boujean, né en 1873, contre lequel avait été prononcé l'interdiction des auberges pour non-paiement de la taxe militaire pour les années 1896 à 1899, a été condamné, pour infraction à cette interdiction, par jugement rendu en date du 6 avril 1900 par le juge au correctionnel de Bienne, à 2 jours d'emprisonnement et à 4 fr. de frais envers l'Etat. Dans sa requête au Grand Conseil, Plüss sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il dit qu'il a payé les taxes militaires arriérées et les frais. Il essaie d'excuser son retard dans le paiement des taxes en alléguant qu'il a été quelque temps sans place et qu'il a eu à se procurer différentes choses à l'occasion de son mariage. La requête est appuyée par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation. D'un rapport de la Direction des affaires militaires, il appert que Plüss aurait pu, avec un peu de bonne volonté, payer ses taxes militaires à juste échéance, sans laisser s'accumuler celles de quatre années; il ne l'a pas fait par pure obstination.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

32° Maria Maurer, née Bachmann, épouse d'Edouard, originaire de Vechigen, demeurant à Steffisbourg, née en 1870, a été reconnue coupable par la Chambre de police, en date du 10 octobre dernier, d'avoir incité Elise Lanz à commettre le délit prévu à l'art. 40 du code pénal, et elle a été condamnée à 8 jours d'emprisonnement, plus à 134 fr. de frais envers l'Etat. La femme Maurer avait engagé sa servante Elise Lanz à purger à sa place la peine de six jours d'emprisonnement, à laquelle elle avait été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 11 décembre 1899, pour abus du droit de correction. Dans sa requête au

Grand Conseil, Maria Maurer sollicite remise des huit jours d'emprisonnement auxquels elle a été condamnée par la Chambre de police. Elle allègue le préjudice qui résulterait de l'obligation de subir cette peine pour son ménage et son exploitation agricole. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer la requête. Il n'existe aucun motif d'accorder une remise de peine. Suivant le rapport des autorités de police locale de Steffisbourg, la femme Maurer ne jouit pas d'une bonne réputation; elle a été condamnée déjà deux fois pour vol et deux fois pour prostitution; dans le courant de cette année, elle a été prévenue de proxénétisme; vu le manque de preuves, il y a eu toutefois à cet égard arrêt de non-lieu, mais sans indemnité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

33^o *Hänni*, Jean, originaire de Köniz, cultivateur, se disant domicilié à Mauss, près de Gummenen, né en 1877, qui a été condamné en date du 2 décembre 1899, par la Chambre de police, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Jean Burren, propriétaire à la Bindenhaus, près de Köniz, à 20 jours d'emprisonnement, et dont un premier recours en grâce a été rejeté le 2 mai 1900, sollicite à nouveau, par une seconde requête adressée au Grand Conseil, remise de cette peine. Il rappelle que lors de son premier recours il était détenu préventivement, sous le coup d'une accusation de brigandage, et il croit que cette circonstance n'a sans doute pas été sans influence sur le rejet de sa demande. Il ajoute qu'il a été absous du chef d'accusation de brigandage par le jury, et qu'il lui a été accordé 500 fr. de dommages-intérêts pour cinq mois de prison préventive. A l'appui de sa nouvelle requête, Hänni fait observer que cette indemnité ne compense que très faiblement les pertes pécuniaires qu'il a éprouvées pendant les cinq mois de détention préventive subis en cellule, loin de sa famille et de ses occupations, et qu'elle n'a pas réparé et ne pouvait d'ailleurs pas réparer les torts moraux qui lui ont été causés, à lui et à sa famille. Une certaine réparation de ces torts ne pourrait avoir lieu que par la remise des 20 jours d'emprisonnement; il serait d'ailleurs inhumain de faire purger cette peine après une détention préventive subie innocemment. Enfin, Hänni dit que la peine le frapperait d'autant plus durement qu'il a quitté Köniz et qu'il s'est établi à Mauss, près de Gummenen. De plus, il est certifié qu'il a payé une somme de 587 fr. 15 pour des amendes et frais qui lui ont été infligés par le juge de police de Berne, en date du 13 septembre 1899, et par la Chambre de police, en date du 2 décembre 1899. Le conseil municipal de Köniz n'appuie pas la requête, en faisant remarquer que tous les mo-

tifs indiqués dans son rapport sur le premier recours parlent encore aujourd'hui contre une remise de peine. Il ne faut excepter que l'observation faite à la fin de ce rapport concernant la détention préventive d'Hänni. Ce n'est du reste pas pour cette raison que la première requête n'a pas été recommandée, mais parce que les brutalités d'Hänni méritent absolument une expiation, et parce que les circonstances atténuantes ont été déjà prises en considération dans une mesure suffisante par le jugement. Ensuite, il n'est pas exact que le pétitionnaire ait quitté Köniz et se soit établi à Mauss; depuis longtemps déjà, il a de nouveau fixé son domicile à Köniz. La requête n'est pas recommandée non plus par le préfet. De même, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'accorder une remise de peine. Eu égard à la nature des mauvais traitements exercés par Hänni sur Jean Burren, lesquels ont entraîné pour celui-ci une incapacité de travail de 14 jours, on ne peut nullement considérer la peine de vingt jours d'emprisonnement comme compensée par les cinq mois de détention préventive, le pétitionnaire ayant d'ailleurs été indemnisé; en outre, les deux peines n'ont aucun rapport entre elles. Vu les faits relevés par le jugement de la Chambre de police, la peine de vingt jours d'emprisonnement est déjà suffisamment douce, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la mitiger encore ou de la remettre entièrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

34^o *Schwar*, Louis-Albert, originaire d'Unterlangenegg, voyageur, *Quinche*, François, originaire de Chézard, horloger, tous deux domiciliés à Bienne, et *Streit*, Charles, originaire d'Englisberg, domicilié à Boujean, contre qui l'interdiction des auberges avait été prononcée judiciairement, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à cette interdiction, à savoir Schwar, le 6 avril 1900, à 6 jours d'emprisonnement, Quinche, les 6 et 12 avril 1900, en tout à cinq jours d'emprisonnement, et Streit, les 21 et 23 octobre 1899, en tout à 8 jours d'emprisonnement; plus aux frais. Depuis lors, Schwar, Quinche et Streit ont payé les impôts communaux arriérés pour le non-paiement desquels la fréquentation des auberges leur avait été interdite, et ils sollicitent, par requêtes adressées au Grand Conseil, remise de leurs peines d'emprisonnement. Les requêtes sont recommandées par les autorités communales de Bienne et de Boujean, ainsi que par le préfet de Bienne, et les frais ont été payés. Le Conseil-exécutif, dans ces conditions, propose de faire droit aux recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'em-*
prisonnement.
> de la commission: id.

DÉCRET

relatif à

**l'exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1900
concernant l'extension de la haute surveillance
de la Confédération sur la police des forêts, et à
la récapitulation de toutes les dispositions légales
en vigueur en ce qui a trait aux forêts dans
l'ensemble du canton.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, a été déclarée applicable, par arrêté fédéral du 15 avril 1898, sur tout le territoire de la Confédération,

et que, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1898, l'arrêté fédéral du 15 avril 1898 devait entrer en vigueur le 1^{er} août de la même année;

En exécution de l'art. 6 de la loi susrappelée;

Vu l'art. 30, 3^e paragraphe, dernière phrase, de cette loi;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le présent décret est applicable à toutes les forêts situées sur le territoire du canton de Berne. Sont aussi compris sous le terme de « forêts » les taillis et les grèves et alluvions boisées, de même que tous les essarts et les pâturages boisés.

ART. 2. Le Conseil-exécutif est chargé d'opérer la classification des forêts protectrices au sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 24 mars 1874, soit de faire un triage entre ces forêts protectrices et les autres forêts.

Cette opération sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 3. (Art. 10 de la loi fédérale.) Toutes les forêts devront être abornées, dans un délai de cinq ans, conformément à l'ordonnance du 26 mai 1869.

ART. 2. *Proposition de la majorité de la commission:*
Adhésion au texte proposé par le Conseil-exécutif.

Proposition de la minorité de la commission:

a. Dans l'ancienne partie du canton, la limite des forêts protectrices sera conservée telle qu'elle a existé jusqu'au 29 juillet 1898, et il est nouvellement admis dans la zone protectrice la commune d'Affoltern, du district de Trachselwald.

b. Sont en outre admises dans la zone protectrice toutes les forêts du Jura qui se trouvent entre les deux lignes de routes ci-après:

au sud: Neuveville-Bienne-Longeau-Attiswyl-Dürnmühle;

au nord: Damvant-Chevenez-Porrentruy-Miécourt-Lucelle.

c. Sont aussi déclarées forêts protectrices toutes celles qui, situées entre les deux zones ci-dessus, appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des corporations.

Amendements de la commission.

Pour les pâturages boisés, le bornage du pourtour suffira.

Les lignes de démarcation entre les parcelles de forêts doivent être tenues ouvertes sur une largeur d'un mètre (art. 5 de l'ordonnance précitée).

ART. 4. (Art. 11 de la loi fédérale.) Les forêts doivent être conservées dans leur aire actuelle.

Aucun sol forestier ne doit être défriché et transformé en un terrain découvert sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Est en outre nécessaire, pour les défrichements dans les forêts protectrices, l'autorisation du Conseil fédéral.

Demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1860 sur les défrichements définitifs de forêts.

ART. 5. (Art. 11 de la loi fédérale.) Les défrichements en vue d'une utilisation agricole temporaire du sol forestier ne peuvent avoir lieu que pour la durée de deux ans au plus et ne doivent se faire qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les forêts administrées par des forestiers patentés et dont l'utilisation agricole intermédiaire est prévue dans le plan d'aménagement.

ART. 6 (Art. 11 de la loi fédérale.) Tous les vides qui ne se recouvrent pas naturellement de jeune recru doivent être reboisés deux ans au plus tard après la coupe. Il en est de même des clairières plus âgées, résultats de coupes rases opérées déjà avant la publication du présent décret.

Toute exception est soumise à l'autorisation de la Direction des forêts.

ART. 7. (Art. 11, 19 et 20 de la loi fédérale.) Le parcours est interdit dans toutes les coupes et toutes les clairières susceptibles de culture, pour aussi longtemps que le bétail pourrait y causer du dommage par le pied ou la dent.

Le cinquième jusqu'au tiers du total de la superficie des forêts jardinées doit être constamment mis à ban en vue d'en assurer le rajeunissement.

ART. 8. (Art. 21, 24 et 26 de la loi fédérale.) Le canton, outre la Confédération, accorde des subventions pour la création de nouvelles forêts protectrices et les travaux d'endigement y relatifs, de même que pour les reboisements dans des forêts protectrices, lorsque ces reboisements sont devenus nécessaires par suite de ravages causés par le vent, le feu, les insectes, etc.

Les communes, corporations et particuliers qui reçoivent les subventions sont tenus de prendre à leur charge l'entretien ordinaire et la surveillance des travaux exécutés, de même que de protéger les cultures et les revenus contre tout dommage.

ART. 9. (Art. 19 et 20 de la loi fédérale.) L'enlèvement de la fane est interdit dans les forêts protectrices dont l'exploitation est probable dans les dix prochaines années, de même que dans les rajeunissements et revenus (de forêts protectrices).

Est entièrement interdit tout enlèvement de la fane dans les forêts situées sur des versants qui alimentent des torrents dangereux.

ART. 10. (Art. 11 et 20 de la loi fédérale.) Lorsque, dans la zone protectrice, une superficie forestière sert en même temps au parcours, comme dans les pâturages boisés, il y a lieu de veiller méthodiquement, par une bonne surveillance, par l'établissement de barrières ou au moyen de cultures, à ce que se forme et se conserve un jeune recrû suffisant pour le remplacement complet des coupes.

ART. 11. (Ordonnance de police du 26 octobre 1853, art. 11, Ordonnance du 11 janvier 1871, art. 2, et Règlement forestier du Jura bernois, du 4 mai 1836, art. 57 et 89.) Les forêts doivent être vidées de tout bois endommagé, malade ou déperissant.

Du 15 mai au 15 septembre, il est interdit de laisser gisant en forêt des arbres résineux (arbres-pièges exceptés) non dépourvus de leur écorce.

ART. 12. (Ordonnance du 11 janvier 1871, art. 1^{er}.) Lorsque le nombre des insectes nuisibles aux forêts augmente fortement dans une contrée, le Conseil-exécutif place cette contrée sous protection forestière spéciale et prend les mesures nécessaires contre la propagation du fléau.

ART. 13. (Règlement forestier du 7 juillet 1786, I^{re} partie, chapitre II, art. 5; Règlement forestier du Jura, art. 90.) En vue d'éviter les dangers d'incendie, l'autorisation de l'autorité de police locale est requise pour l'établissement de meules à charbon, de fours à chaux, de foyers pour le macquage, etc., à une distance des forêts moindre de cinquante mètres. Les feux des bûcherons et les meules d'écobuage sur les champs forestiers sont placés sous la surveillance spéciale des gardes forestiers, qui sont responsables de leur extinction à temps voulu.

ART. 14. (Ordonnance sur les concessions en matière de bâtisse, du 24 janvier 1810, art. 4; Règlement forestier du Jura, art. 59.) Il ne peut être élevé de bâtiments à foyer à une distance moindre de quatre-vingt-huit mètres de la limite marquée d'une forêt. Des exceptions peuvent être autorisées par le Conseil-exécutif.

ART. 15. (Art. 8, 9 et 23 de la loi fédérale.) Toutes les forêts doivent être placées sous surveillance.

L'Etat veillera, en organisant et subventionnant des cours de gardes forestiers, à la formation d'un personnel capable en vue de la surveillance des forêts.

A la fin des cours, la Direction des forêts fait subir des examens et délivre, sur la base des résultats de ces épreuves, des patentes de gardes forestiers.

II. Organisation de l'Administration forestière.

(Décret du 9 mars 1882 et art. 8 de la loi fédérale.)

ART. 16. Toutes les attributions conférées à l'Administration forestière sont exercées, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des forêts.

ART. 17. Le territoire du canton est divisé en 18 arrondissements forestiers au plus. La circonscription des arrondissements est déterminée par le Conseil-exécutif.

Amendements de la commission.

ART. 18. La Direction des forêts a sous ses ordres trois inspecteurs et au plus dix-huit forestiers d'arrondissement. Les attributions de ces fonctionnaires sont déterminées par le Conseil-exécutif dans des règlements spéciaux.

ART. 18. Le personnel forestier supérieur de l'Etat se compose de trois inspecteurs généraux et d'au plus dix-huit inspecteurs d'arrondissement. Les

ART. 19. (Art. 8 de la loi fédérale.) Ne peuvent être nommés inspecteurs des forêts et forestiers d'arrondissement que les candidats qui possèdent un certificat fédéral d'éligibilité.

ART. 19. (Art. 8 de la loi fédérale.) Ne peuvent être nommés inspecteurs généraux et inspecteurs d'arrondissement que

ART. 20. Tous les fonctionnaires forestiers de l'Etat sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Les inspecteurs reçoivent un traitement annuel de 4500 fr. Le traitement des forestiers d'arrondissement est fixé dans les limites de 2400 fr. à 4000 fr.

Les inspecteurs généraux reçoivent un traitement annuel de 4500 fr. Le traitement des inspecteurs d'arrondissement est fixé

ART. 21. Un règlement particulier fixera les indemnités à accorder aux fonctionnaires forestiers pour leurs frais de courses et de bureau.

III. Dispositions spéciales en ce qui a trait aux forêts de l'Etat.

ART. 22. Les forêts de l'Etat seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions des lois fédérales et cantonales sur la matière et selon un plan d'aménagement approuvé par le Grand Conseil.

ART. 23. L'aire des forêts domaniales sera peu à peu agrandie par la création de forêts dans la zone protectrice et par des acquisitions opportunes en vue d'arrondir les propriétés forestières de l'Etat.

IV. Dispositions spéciales en ce qui a trait aux forêts des communes et des corporations.

ART. 24. (Art. 12 et 13 de la loi fédérale; Décret du 9 juillet 1817; Ordonnance de police du 28 octobre 1853, art. 13.) Les forêts appartenant à des communes et à des corporations ne peuvent être, sans raisons spéciales, ni partagées, ni aliénées, ni échangées. Le Conseil-exécutif statue sur chaque cas de partage, de vente ou d'échange.

ART. 25. Ces forêts seront cadastrées conformément aux dispositions de la loi sur les levées topographiques et cadastrales, du 18 mars 1867, et du décret concernant les arpentages parcellaires, du 1^{er} décembre 1874.

ART. 26. (Art. 16 de la loi fédérale; Loi du 19 mars 1860 et Ordonnance du 25 janvier 1861 concernant la confection de plans d'aménagement.) Conformément à la loi du 19 mars 1860 et aux ordonnances et règlements y relatifs, les plans d'aménagement devront être dressés pour toutes les forêts de communes ou de corporations lorsque la superficie en est supérieure à vingt hectares.

Pour les forêts pour lesquelles, vu le manque d'un cadastre, il ne peut encore être dressé un plan d'aménagement définitif, de même que pour les petites propriétés forestières de moins de vingt hectares, un plan provisoire d'aménagement fixera la quotité annuelle, le traitement et le rajeunissement de la forêt.

ART. 27. (Loi du 19 mars 1860.) Les frais de premier aménagement, de même que les frais ultérieurs des revisions, sont supportés par les propriétaires forestiers respectifs. L'État verse une subvention du 10 % pour les frais de la première confection des plans d'aménagement.

Lorsqu'il s'agit d'un plan provisoire d'aménagement, l'État contribue à la dépense, en faisant dresser à ses frais le croquis nécessaire et le mettant gratuitement à la disposition de la commune ou de la corporation.

ART. 28. (Même loi.) Ne peuvent être chargés des travaux de plans d'aménagement que les techniciens forestiers porteurs d'un certificat fédéral d'éligibilité ou d'une patente cantonale de forestier ou de taxateur forestier.

ART. 29. (Même loi, et art. 16 de la loi fédérale.) La quotité ou possibilité annuelle fixée par la sanction ne peut être dépassée que sur autorisation spéciale de la Direction des forêts. S'il y a anticipation, elle doit être regagnée par des économies les plus prochaines années.

ART. 30. Les communes et les corporations qui possèdent des plans d'aménagement définitifs n'ont besoin d'aucune autorisation spéciale pour l'emploi de leurs produits annuels.

Les communes et les corporations qui ne se trouvent pas dans ce cas doivent demander l'autorisation du Conseil-exécutif pour toutes les coupes, faites pour vente, qui dépassent pendant l'année cinquante mètres cubes de masse solide.

Toutes les ventes de bois doivent être annoncées à l'avance au bureau du forestier d'arrondissement compétent.

. . . . à l'inspectorat d'arrondissement compétent.

ART. 31. (Art. 16 et 17 de la loi fédérale; décision du Conseil fédéral du 27 janvier 1891; loi cantonale du 19 mars 1860.) Le bois ne doit être remis aux ayants droit ou aux acquéreurs et ne doit être cubé qu'après avoir été façonné. Le façonnage même et aussi, où c'est nécessaire, le transport jusqu'au chemin de dévestiture doivent se faire sous la direction et la surveillance de l'autorité forestière.

ART. 32. (Loi du 19 mars 1860.) Les communes et les corporations, après que leurs plans d'aménagements ont été sanctionnés, doivent élaborer, concernant l'exécution de ces plans et toute leur administration forestière, des règlements qu'elles soumettront à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ces règlements contiendront toutes les dispositions nécessaires concernant l'organisation du service forestier, en particulier sur le mode d'élection et les honoraires des commissions forestières et salaires des gardes forestiers, sur la protection forestière et l'utilisation de la forêt, ainsi que sur les répartitions aux ayants droit; ils prévoiront aussi les amendes éventuelles en cas de contraventions.

Après chaque revision du plan d'aménagement, le règlement forestier sera mis en harmonie avec les nouvelles prescriptions, s'il y a lieu.

ART. 33. Toute commune ou corporation dont la propriété forestière a une superficie de plus de vingt hectares est tenue d'engager un garde forestier patenté

Amendements de la commission.

par l'Etat et de lui payer un salaire convenable. Les gardes forestiers non patentés ne sont éligibles que provisoirement; en outre, ils ont à suivre le premier cours de gardes forestiers qui a lieu après leur nomination provisoire.

V. Dispositions spéciales en ce qui a trait aux forêts privées.

(Art. 19 de la loi fédérale, pour tout le chapitre.)

ART. 34. (Cf. les prescriptions de police du 7 janvier 1824.) L'autorisation de la Direction des forêts est nécessaire pour toute coupe de bois à faire, pour la vente, dans la zone des forêts protectrices. Le projet sera publié une fois dans la Feuille officielle; la demande, accompagnée des oppositions éventuelles, doit être adressée à la Direction des forêts. Les demandes sont soumises à un droit de 0 fr. 10 par mètre cube de masse solide. Cette taxe sera versée à la Caisse de l'Etat et servira à former un fonds au moyen duquel seront payés les frais d'examen ou d'enquête.

ART. 35. Les coupes faites en vue de procurer le bois nécessaire à une industrie appartenant au propriétaire même de la forêt sont soumises, pour autant qu'il s'agit de forêts protectrices, aux mêmes dispositions que les coupes faites pour la vente.

ART. 36. (Interdiction du Conseil fédéral du 29 juillet 1898.) L'autorisation de la Direction des forêts, conformément aux dispositions de l'art. 34, est également nécessaire pour les grandes coupes rases, par lesquelles il faut entendre celles de vingt ares ou plus, à exécuter même dans les forêts non protectrices, comme aussi pour les coupes dans les peuplements dont la croissance n'est pas encore arrivée à maturité (éclaircies exceptées).

ART. 37. Les coupes soumises à l'autorisation et exécutées avant que celle-ci ait été obtenue seront punies comme coupes illicites, conformément à l'art. 27, n^o 6, de la loi fédérale.

ART. 38. Lorsque des coupes nécessitent de grands repeuplements par plantation, l'autorisation accordée pour la coupe peut être soumise à l'obligation, pour le propriétaire d'une forêt privée, de déposer un cautionnement en espèces.

Si le propriétaire laisse s'écouler le délai fixé sans procéder au reboisement prescrit, la Direction des forêts peut faire exécuter le reboisement, sur la somme déposée comme garantie, par les soins du forestier d'arrondissement.

ART. 39. Sont applicables aux forêts privées situées en dehors de la zone des forêts protectrices, l'art. 36 du présent chapitre et, à l'exception des art. 8, 9 et 10, les dispositions générales contenues déjà au chapitre I^{er}, comme aussi les dispositions cantonales légales sur la matière qui n'ont pas été abrogées par la loi forestière fédérale.

VI. Dispositions pénales.

ART. 40. Les contraventions à la loi fédérale sur la police des forêts et au présent décret sont passibles

. . . . Le projet sera publié une fois, d'office, dans la Feuille officielle; la demande, accompagnée des oppositions éventuelles, doit être adressée à la Direction des forêts.

Aucuns frais ne peuvent être imposés, pour l'autorisation de la coupe, au propriétaire de la forêt.

ART. 36. L'autorisation de la Direction des forêts est également nécessaire pour les coupes faites, en dehors de la zone protectrice, dans les peuplements âgés de moins de 70 ans (éclaircies exceptées).

des amendes prévues à l'art. 27 de ladite loi fédérale, et, pour autant que ces amendes ne sont pas applicables, des pénalités des dispositions de la législation cantonale.

VII. Dispositions finales.

ART. 41. Le présent décret entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, le

Il abroge l'ordonnance de police concernant l'aménagement des forêts, les défrichements et les coupes, le décret d'exécution du 26 novembre 1877 et l'ordonnance du 17 août 1898.

ART. 42. Le Conseil-exécutif prendra en outre toutes les mesures et décisions nécessaires en vue de l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts, comme aussi d'autres publications éventuelles des autorités fédérales compétentes concernant l'administration forestière.

Berne, le 9 août 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Amendements de la commission.

Les contraventions à l'art. 36 du présent décret seront punies d'une amende de 1 à 10 fr. par mètre cube de masse solide.

ART. 42. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 octobre 1900.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,

Leuch.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'augmentation du fonds capital de la Banque cantonale.

(Novembre 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le Grand Conseil, dans sa séance du 4 septembre 1900, a voté l'arrêté ci-après:

« ARTICLE PREMIER. Est ratifié le contrat passé les 24 et 28 août 1900 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit lyonnais et la Banque cantonale de Berne, d'autre part, concernant un emprunt de 20,000,000 fr., portant intérêt à 3½ % et remboursable, en 50 annuités, de 1911 à 1960, mais dénonçable par l'Etat dès l'année 1910.

« ART. 2. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple. »

Le peuple a confirmé cet arrêté par son vote du 30 septembre 1900. Le contrat des 24 et 28 août 1900 est devenu ainsi exécutoire, et les deux premiers versements à compte sur la somme de l'emprunt ont déjà été effectués; le dernier versement, conformément au contrat, aura lieu au commencement de décembre 1900.

Le rapport adressé par le Conseil-exécutif au Grand Conseil, en date du 29 août 1900, concernant la création de l'emprunt, faisait observer qu'une partie de la somme empruntée servirait à augmenter de dix millions de francs le fonds de roulement fixe de la Banque cantonale, soit à porter ce fonds du montant de dix millions de francs au montant de vingt millions de francs.

Par la loi du 1^{er} mai 1898, le fonds capital de la Banque cantonale a été fixé à 15 millions de francs, et il a été attribué au Grand Conseil la compétence de le porter, si le besoin s'en fait sentir, à 20 millions de francs.

Or, il appert du rapport du Conseil-exécutif daté du 29 août 1900 que l'éventualité prévue par la loi du 1^{er} mai 1898 se produit actuellement. Il y a donc lieu de faire application de l'art. 2 de cette loi et d'user du droit conféré au Grand Conseil de fixer à 20 millions de francs le capital de fondation de la Banque cantonale. Il convient de prévoir cette augmentation pour la date du commencement d'un exercice annuel.

En conséquence, nous proposons que le Conseil-exécutif soumette à l'approbation du Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant:

« **Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu l'art. 2 de la loi sur la Banque cantonale, du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le fonds capital de la Banque cantonale, actuellement de dix millions de francs, sera porté, le 1^{er} janvier 1901, à la somme de vingt millions de francs. »

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 10 novembre 1900.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Minder.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil du canton de Berne

concernant

le projet de loi instituant un tribunal administratif.

(Novembre 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Grand Conseil,

L'article 40, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale dit textuellement: « La loi instituera un tribunal administratif spécial et déterminera ses attributions. » Cette prescription de notre loi fondamentale n'abandonne pas au bon vouloir des autorités compétentes l'examen de la question de savoir s'il faut ou non instituer un tribunal administratif, mais elle leur impose le devoir d'élaborer un projet de loi sur la matière et de le soumettre au peuple pour qu'il se prononce sur son acceptation. La disposition précitée dispense aussi le Conseil-exécutif de démontrer au Grand Conseil dans le présent rapport que cette institution répond à un besoin légitime: la Constitution exige un tribunal administratif, il *doit* donc être créé.

Notre loi fondamentale est muette sur l'organisation du tribunal administratif qu'elle prévoit. Les délibérations du Grand Conseil sur l'article 40, 2^e paragraphe, ne fournissent non plus que peu ou point de données à cet égard, et comme, d'un autre côté, une pareille institution ne fonctionne dans aucun autre canton suisse et qu'il n'en existe ainsi pas de modèle, on ne sera pas surpris d'apprendre que l'élaboration d'un projet de loi sur cette matière a présenté au Conseil-exécutif des difficultés toutes spéciales.

De ce qui précède il résulte aussi que le législateur a pour ainsi dire les coudées franches pour organiser le tribunal administratif, en déterminer la compétence et régler la procédure à suivre devant lui.

C'est seulement en ce qui concerne la compétence qu'on trouve une disposition constitutionnelle dont il faille, à notre avis, tenir compte dans la loi à créer. L'art. 63, 2^e paragraphe, Const., prescrit, en effet, que les autorités administratives, — ainsi, non pas les tribunaux, — trancheront les contestations de nature pécuniaire auxquelles donneront lieu les décrets à rendre par le Grand Conseil pour régler la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. La disposition susindiquée renvoyant à l'art. 40, Const., cette citation signifie, comme nous l'apprennent les débats du Grand Conseil relatifs à la révision constitutionnelle de 1893, que par « les autorités administratives » il faut aussi entendre le tribunal ad-

ministratif (v. Bulletin du Grand Conseil, année 1893, p. 58 et s.). Les litiges en question devraient ainsi être jugés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le tribunal administratif. Le projet actuel est rédigé dans ce sens.

Pour le surplus, nous donnons les brefs commentaires qui suivent.

Organisation du tribunal administratif.

Le Grand Conseil nous paraît tout désigné pour élire le tribunal à créer. Aux termes de la Constitution, il ne doit être institué qu'un seul tribunal administratif. Ce dernier sera donc un organe central et il devrait, dès lors, être nommé par la même autorité électorale que la Cour suprême et le Conseil-exécutif, dont il aura le rang hiérarchique.

Le tribunal administratif devra trancher des questions difficiles tant de droit que de fait, et comme autorité centrale il revêtira des fonctions importantes. C'est pourquoi il paraît indispensable d'exiger de ses membres des conditions d'aptitude spéciales, soit une instruction juridique et la connaissance des deux langues nationales. Il importe aussi, pour assurer l'unité et la stabilité de la jurisprudence, de fixer à huit ans la durée de leurs fonctions, comme pour les membres de la Cour suprême.

Notre Constitution consacre à l'article 10 le principe de la séparation des pouvoirs et interdit, en conséquence, à l'article 11, le cumul des fonctions administratives et judiciaires; toutefois, elle fait ici une réserve pour la composition du tribunal administratif, en renvoyant à l'article 40, 2^e paragraphe. Cette réserve entend sans doute admettre la compatibilité de la charge de membre de ce tribunal avec des fonctions de l'ordre judiciaire ou administratif. Il s'ensuit que les titulaires de pareilles fonctions, tels que les membres du Conseil-exécutif et les préfets, les membres de la Cour suprême et les présidents des tribunaux, etc. pourraient faire partie du tribunal administratif, s'ils remplissaient les conditions d'aptitude prévues à l'article 3 du projet. Si, nonobstant, nous proposons de rendre inéligibles les conseillers d'Etat et les préfets, c'est que nous y sommes déterminé par les considérations suivantes. L'institution d'un tribunal administratif a été réclamé, à notre connaissance, pour la principale raison que dans les contes-

tations de droit public où l'Etat est intéressé comme fisc, spécialement en matière d'impôts, le Conseil-exécutif, qui représente aussi l'Etat, statue dans sa propre cause. Or, pour ne pas laisser soupçonner le tribunal administratif de prévention en faveur de l'Etat, nous estimons nécessaire de ne pas admettre en principe dans ce corps les représentants de l'administration publique, c'est-à-dire les membres du gouvernement et les préfets. Et pour ces derniers, il y a encore ce motif d'exclusion qu'ils peuvent se trouver dans le cas de juger en première instance certains différends de droit public dont le tribunal administratif est appelé à connaître en instance supérieure.

Le poste de membre du tribunal administratif étant à la nomination d'une autorité de l'Etat, c'est-à-dire du Grand Conseil, il est donc incompatible avec le mandat de député, aux termes de l'article 20 de la Constitution.

Le président du tribunal administratif ne doit pas être élu par ce corps même, mais par le Grand Conseil, comme les présidents de la Cour suprême et du Conseil-exécutif.

Les travaux qui incomberont au secrétaire exigent qu'on demande de lui pour le moins les mêmes conditions d'aptitude que d'un secrétaire de préfecture, c'est-à-dire qu'il justifie du diplôme bernois d'avocat ou de notaire. Il touchera un traitement fixe. Le tribunal administratif sera chargé de sa nomination. Les membres de ce corps seront indemnisés.

Compétence.

L'examen de la question de savoir quelles contestations doivent ressortir au tribunal administratif a offert de très grandes difficultés. Ce point avait été résolu différemment dans les deux premiers projets. Dans celui-ci, qui est le troisième, nous nous sommes rallié en substance à l'opinion exprimée par la commission d'économie publique à la séance du Grand Conseil du 23 novembre 1898, à savoir qu'il fallait délimiter le plus étroitement possible les compétences du tribunal administratif en lui attribuant la connaissance des différends où l'Etat est pécuniairement intéressé soit comme demandeur, soit comme défendeur (v. Bulletin du Grand Conseil, année 1898, p. 319 et s.). Cette solution répond le mieux à la pensée des promoteurs de la création d'un tribunal administratif, c'est-à-dire au désir de soustraire à la connaissance du Conseil-exécutif comme instance supérieure les contestations en matière d'impôts.

On peut envisager comme utile et pratique la disposition de l'article 12, qui confère au Grand Conseil le droit d'attribuer à la connaissance du tribunal administratif d'autres contestations encore de droit public et de décréter les modifications de la procédure qui deviendront nécessaires. Le tribunal administratif est une institution nouvelle, et si son utilité se justifie par la pratique, le besoin d'augmenter ses compétences se fera bientôt sentir. Si cette éventualité se réalise, le Grand Conseil devrait pouvoir de lui-même apporter à la loi les compléments désirables; on serait ainsi dis-

pensé de recourir à la voie passablement compliquée d'une double délibération et d'une votation populaire.

Procédure.

Le trait caractéristique de la procédure prévue par le projet est de substituer comme instance de recours le tribunal administratif au Conseil-exécutif dans les différends de droit public susindiqués. La procédure en instance inférieure n'est pas modifiée. Dans les litiges où est applicable la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, c'est donc le préfet qui statuera en premier ressort, comme c'est le cas actuellement. Mais l'appel de ses jugements ne sera plus porté devant le Conseil-exécutif, mais devant le tribunal administratif. Dans les affaires où des lois administratives prescrivent une procédure spéciale, elle continuera d'être suivie en instance inférieure. Ainsi, par exemple, le mode prévu par la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu pour procéder aux taxations est maintenu, avec cette modification, toutefois, que c'est le tribunal administratif et non plus le Conseil-exécutif qui sera nanti des recours dirigés contre les décisions de la commission de district.

Bien que les dispositions du code bernois de procédure civile soient déclarées applicables dans plusieurs cas, il importe cependant de ne pas restreindre la liberté d'appréciation du tribunal administratif comme on l'a fait pour les juges civils; il faut, au contraire, lui accorder la faculté de rechercher la vérité partout où il croira pouvoir la trouver, et pour apprécier la preuve dans ses jugements, il doit ne pas être lié par des règles strictes, mais statuer librement d'après sa conviction. Ce n'est qu'à cette condition que le tribunal administratif sera à même d'accomplir convenablement la tâche qui lui est dévolue.

* * *

Nous terminons notre rapport par ces explications, en nous permettant de vous proposer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Grand Conseil, d'entrer en matière sur le présent projet de loi.

Le directeur de la justice,
Kläy.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Minder.

Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif
et de la commission du Grand Conseil,
du 9 novembre 1900.

LOI

instituant

un tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le second paragraphe de l'art. 40 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal administratif.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, pour tout le canton, un tribunal administratif composé de sept membres et de quatre suppléants.

ART. 2. Les membres et les suppléants du tribunal administratif sont élus par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de huit ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout citoyen suisse ayant le droit de suffrage, âgé de vingt-cinq ans révolus, sachant les deux langues nationales et possédant les connaissances juridiques et administratives nécessaires.

ART. 4. Les fonctions de membre du tribunal administratif sont compatibles avec les fonctions administratives et les fonctions judiciaires (art. 11, n° 1, de la Constitution cantonale). En revanche, elles sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil (art. 20 de la Constitution cantonale). Les membres du Conseil-exécutif et les préfets ne peuvent pas faire partie du tribunal administratif.

ART. 5. Le président du tribunal administratif est élu pour quatre ans par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal. Il est rééligible.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Le vice-président est élu par le tribunal administratif, parmi ses membres. La durée de ses fonctions est également de quatre ans.

Lorsque le président et le vice-président sont l'un et l'autre empêchés de remplir leurs fonctions, ils sont remplacés par le doyen d'âge du tribunal.

ART. 6. Le tribunal administratif élit pour la durée de quatre ans un secrétaire à traitement fixe, qui devra être porteur d'un diplôme bernois d'avocat ou de notaire.

ART. 7. Les membres du tribunal administratif sont indemnisés de leurs peines.

ART. 8. Le président et les membres du tribunal administratif prêtent, devant le Grand Conseil, le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution cantonale; les suppléants et le secrétaire le prêtent devant le tribunal même.

ART. 9. Il est interdit aux membres du tribunal administratif, sous le serment de leur charge, de recevoir les parties avant le jugement pour conférer avec elles sur l'objet du procès.

TITRE II.

De la compétence du tribunal administratif.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur les contestations de droit public qui, d'après les lois actuelles, ressortissent au Conseil-exécutif, pour autant que ces contestations portent sur les intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat, d'une part, et sur les intérêts pécuniaires de corporations, d'associations ou de particuliers, d'autre part, de telle sorte que l'Etat ou l'établissement de l'Etat figurent en la cause comme partie demanderesse ou défenderesse.

Ces affaires sont notamment les suivantes:

1° Les contestations concernant le principe de l'obligation et le montant de toutes les prestations publiques que l'Etat ou un établissement de l'Etat réclame de corporations, d'associations ou de particuliers et qui touchent aux intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat en même temps qu'à ceux du défendeur (contestations en matière d'impôt et autres semblables);

2° les contestations concernant des prétentions pécuniaires de droit public formulées contre l'Etat ou contre un établissement de l'Etat (demandes en restitution d'impôts payés, etc.).

ART. 11. En outre, le tribunal administratif connaît en instance supérieure des contestations d'intérêt pécuniaire qui peuvent se produire à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. (Art. 63, 2° paragraphe, de la Constitution cantonale.)

ART. 12. Le Grand Conseil pourra, par décret, attribuer au tribunal administratif la connaissance d'autres contestations encore de droit public.

ART. 13. Le tribunal administratif devra, dans chaque affaire, examiner et trancher d'office la question de sa compétence. Les conflits d'attributions seront réglés en faisant application, par analogie, de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques. Pour le surplus, la procédure sera déterminée par le décret d'exécution du Grand Conseil.

TITRE III.

Procédure dans les contestations de la compétence du tribunal administratif.

ART. 14. La procédure à suivre dans les contestations de la compétence du tribunal administratif sera fixée par un décret du Grand Conseil; feront règle, pour cette procédure, les prescriptions des articles ci-après.

ART. 15. Sont applicables, pour le jugement en première instance des contestations qui, en vertu de la présente loi ou de prescriptions ultérieures, peuvent être portées par voie de recours devant le tribunal administratif, les dispositions des lois administratives concernant la matière du litige et celles de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

S'il s'agit d'une action de droit public à diriger contre l'Etat (art. 10, n° 2, ci-dessus), le demandeur fera valoir sa réclamation de la manière prescrite pour l'Etat à l'art. 8 de la loi précitée.

ART. 16. Dans les affaires soumises aux dispositions de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques; l'appel prévu à l'art. 12 de ladite loi contre le jugement de première instance est porté devant le tribunal administratif, qui fonctionne à la place du Conseil-exécutif, et cet appel se poursuit dans les formes et les délais qu'indiquent les art. 12, 2^e paragraphe, à 15 de la même loi.

ART. 17. Dans les contestations en matière de prestations publiques qui sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales, la déclaration d'appel doit être adressée au préfet, dans les 14 jours à partir de la communication du jugement.

ART. 18. La cause devient pendante devant le tribunal administratif dès que les pièces lui ont été envoyées par le préfet ou l'autorité dont le jugement a été frappé de recours.

ART. 19. Aucun membre du tribunal administratif ne pourra participer soit à l'instruction soit au jugement d'une contestation:

- 1^o S'il se trouve dans l'un des cas de récusation prévus par l'art. 8 du code bernois de procédure civile;
- 2^o lorsqu'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.

ART. 20. Si, par suite des abstentions et des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus

en nombre suffisant pour délibérer valablement, le tribunal administratif tire au sort, parmi les présidents des tribunaux du canton, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur les cas d'abstention ou de récusation et, au besoin, sur la cause elle-même.

ART. 21. La présence et la participation de cinq membres, y compris le président, sont requises pour que le tribunal administratif puisse prendre une décision valable.

ART. 22. Les débats du tribunal administratif sont publics; le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos lorsque le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable en vue de garder le secret sur l'état de la fortune de particuliers.

Lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt, il n'est admis aux débats que les parties et leurs avocats.

ART. 23. Le tribunal administratif ne prononce que sur les points litigieux qui lui sont soumis par les parties et il ne doit pas adjuger à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 ci-dessus. Il n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne la direction de la procédure, la recherche des faits relevant et l'administration de la preuve.

ART. 24. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister aux débats, devant le tribunal administratif, conformément aux art. 60 et suiv. du code bernois de procédure civile.

ART. 25. Aucun préjudice ne résulte pour les parties de leur défaut aux débats.

ART. 26. Le mémoire et le contre-mémoire de recours peuvent alléguer des faits ou moyens de preuve qui n'ont pas été indiqués ou invoqués devant l'instance inférieure.

Dans les débats oraux, il ne peut être allégué des faits et moyens de preuve nouveaux que si la partie en cause affirme par serment qu'elle ne les a découverts ou n'a pu se procurer les moyens de preuve qu'après le dépôt du mémoire ou du contre-mémoire de recours.

En revanche, le tribunal administratif peut ordonner d'office que les pièces seront complétées au moyen d'une nouvelle enquête et faire procéder à celle-ci par le préfet.

ART. 27. Sont admissibles, à l'exception du serment, tous les moyens de preuve prévus par le code bernois de procédure civile; le tribunal administratif et les parties disposent des moyens de contrainte inscrits dans ce même code.

ART. 28. Le tribunal administratif statue en appréciant librement les faits et moyens de la cause. L'arrêt devient exécutoire à partir de sa communication, et l'exécution en a lieu comme pour les décisions rendues jusqu'ici en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Des voies de droit pour attaquer les jugements.

De la requête civile.

ART. 29. Les requêtes en réforme d'un jugement passé en force de chose jugée sont portées devant le tribunal administratif. En pareil cas, les dispositions du code bernois de procédure civile sont, en tant qu'elles peuvent l'être, applicables par analogie.

De la prise à partie.

ART. 30. Le tribunal administratif peut être pris à partie pour refus ou ajournement d'un moyen légal, pour admission d'un moyen illégal et pour violation de formes, comme aussi lorsqu'il a usé de procédés inconvenants envers les parties.

ART. 31. La plainte est portée, conformément aux prescriptions et dans les délais que prévoient les art. 363 à 367 du code bernois de procédure civile, au Grand Conseil, qui statue. Le Grand Conseil n'a toutefois le droit de prendre une décision que pour autant que la validité d'un jugement rendu par le tribunal administratif dans les limites de sa compétence n'est pas en question.

Le président du Grand Conseil peut suspendre l'exécution du jugement.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 32. Les contestations déjà pendantes devant le Conseil-exécutif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront jugées par cette autorité.

ART. 33. Le Grand Conseil publiera les décrets nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les indemnités des membres du tribunal administratif, le traitement du secrétaire, les tarifs des émoluments et la procédure.

ART. 34. Le tribunal administratif devra, à la fin de chaque année, adresser au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un rapport concernant ses travaux et dans lequel il signalera les lacunes qu'il aura constatées dans la législation.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à une date que fixera le Grand Conseil. Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi.

Berne, le 9 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

*Au nom de la commission du
Grand Conseil :*

Le président,

Eugène Grieb.

Projet du Conseil-exécutif,
du 19 mai 1900.

DÉCRET

concernant

l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les établissements de la Waldau et de Münsingen, avec toutes leurs installations, servent d'asiles et de maisons de traitement aux personnes atteintes de maladies mentales. L'établissement de Bellelay sert d'asile aux personnes atteintes de maladies mentales incurables, aux épileptiques et aux idiots.

ART. 2. Le Conseil-exécutif pourvoira à ce qu'il y ait, dans l'un des deux premiers établissements, une clinique psychiatrique pour l'enseignement universitaire. Ce service sera placé sous l'autorité de la Direction de l'instruction publique.

ART. 3. Les trois établissements sont destinés avant tout aux personnes originaires du canton de Berne.

Des personnes originaires d'autres cantons et de l'étranger peuvent y être admises, pour autant que la place le permet.

ART. 4. Serviront à faire face aux dépenses des établissements:

- 1° les pensions des malades;
- 2° les recettes provenant des industries domestiques, ainsi que des cultures maraîchères et des exploitations rurales;
- 3° les intérêts des capitaux;
- 4° les subventions de l'Etat.

ART. 5. Les dons et legs seront employés conformément à la volonté des donateurs; si celle-ci n'a pas été exprimée, ils seront administrés comme capitaux des établissements.

Les noms des bienfaiteurs des établissements et leurs dons seront inscrits sur un tableau d'honneur.

ART. 6. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les prescriptions générales concernant les établissements de l'Etat feront règle pour l'administration, la surveillance et la comptabilité des asiles.

CHAPITRE II.

De la surveillance.

ART. 7. La haute surveillance des asiles appartient au Conseil-exécutif et la direction générale à la Direction des affaires sanitaires.

La surveillance spéciale est exercée par une commission de surveillance.

ART. 8. Sont particulièrement réservées au Conseil-exécutif:

- 1° la nomination du président et des membres de la commission de surveillance;
- 2° la nomination des fonctionnaires et la fixation de leurs appointements aux termes de l'art. 14 du présent décret;
- 3° la promulgation d'un règlement concernant les traitements des employés et la fixation de ces traitements s'ils excèdent 1200 francs en espèces;
- 4° l'approbation des comptes annuels.

ART. 9. La Direction des affaires sanitaires a notamment les attributions suivantes:

- 1° Elle fixe les traitements des employés, s'ils excèdent 600 francs sans dépasser 1200 francs en espèces;
- 2° elle rapporte sur toutes les affaires qui rentrent dans la compétence du Conseil-exécutif;
- 3° elle statue sur les conflits d'attributions qui surgissent entre les fonctionnaires et sur les plaintes dirigées contre les établissements, lorsqu'elles ne sont pas liquidées par la commission de surveillance, ainsi que sur les plaintes et recours dirigés contre cette commission; il y a recours au Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction des affaires sanitaires qui concernent la commission de surveillance ou les fonctionnaires des établissements;
- 4° elle approuve les règlements et instructions qui sont établis par la commission concernant l'ordre intérieur et le personnel.

ART. 10. La commission de surveillance des asiles cantonaux d'aliénés se compose de 9 membres, qui sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Le Conseil-exécutif en désigne le président; la commission nomme elle-même son vice-président et son secrétaire.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur convocation de la Direction des affaires sanitaires ou du président.

Les directeurs, les intendants et, au besoin, les économes seront invités à assister aux séances, à moins qu'on n'y discute des affaires qui leur soient personnelles.

Les membres de la commission reçoivent, au compte des asiles, les mêmes indemnités de séance et de route que les membres du Grand Conseil.

La Direction des affaires sanitaires fixe la rétribution du président et du secrétaire.

Les rapports, mémoires ou propositions de la commission seront communiqués par écrit à la Direction des affaires sanitaires, qui, à son tour, informera la commission des décisions qu'elle aura prises.

Sauf en cas d'urgence, les directions des asiles et la Direction des affaires sanitaires correspondront par l'intermédiaire de la commission.

ART. 11. La commission surveille la marche des asiles et l'exécution des règlements. Elle visite les asiles de

temps à autre, afin que ses membres puissent se rendre compte de leur marche *de visu* et en interrogeant les fonctionnaires et les malades. Elle adresse chaque année à la Direction des affaires sanitaires un rapport sur les observations qu'elle a faites et sur ses délibérations. Elle soumet à la Direction des affaires sanitaires les propositions tendantes à améliorer l'organisation et l'administration des asiles. Les membres de la commission ont toujours le droit d'examiner les livres et contrôles des asiles.

La commission de surveillance peut déléguer certaines de ses attributions à des sous-commissions choisies dans son sein.

ART. 12. Les attributions spéciales de la commission sont les suivantes :

- 1^o Elle donne son préavis sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction des affaires sanitaires et sur les propositions des directeurs des asiles;
- 2^o elle fait à la Direction des affaires sanitaires des propositions pour la nomination des fonctionnaires des asiles;
- 3^o elle nomme les surveillants-chefs, les surveillantes-chefs et le machiniste, sur la proposition des directeurs des asiles;
- 4^o elle adjuge les fournitures les plus importantes, telles que viande, pain, lait, charbon;
- 5^o elle approuve, après examen des pièces, les admissions qui ont eu lieu et fixe le prix des pensions; en outre, elle prononce sur l'admission des malades à l'asile de Bellelay;
- 6^o elle statue sur les plaintes qui lui sont adressées contre les asiles ou leurs directeurs;
- 7^o elle examine les comptes annuels et le budget des établissements et les soumet à la Direction des affaires sanitaires;
- 8^o elle soumet les règlements et instructions à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

CHAPITRE III.

De l'organisation.

ART. 13. Le service des établissements de la Waldau et de Münsingen comprend :

- 1^o le directeur, en même temps médecin en chef;
- 2^o le deuxième médecin, suppléant du directeur;
- 3^o le troisième médecin;
- 4^o un ou deux assistants;
- 5^o l'intendant;
- 6^o l'économiste;
- 7^o le secrétaire de l'administration (teneur de livres).

Le service de l'établissement de Bellelay comprend :

- 1^o le directeur;
- 2^o le second médecin, suppléant du directeur dans la direction du service administratif et du service médical;
- 3^o l'économiste;
- 4^o le secrétaire de l'administration (teneur de livres).

Les directeurs, les deuxièmes et les troisièmes médecins devront être porteurs d'un diplôme fédéral de médecin.

Les fonctionnaires sont nommés pour 6 ans, à l'exception des assistants, dont les fonctions durent un an.

Les places de ces fonctionnaires seront mises au concours dans la *Feuille officielle*.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

ART. 14. Les traitements des fonctionnaires sont fixés comme suit :

A. Pour les asiles de la Waldau et de Münsingen.

1^o Directeur, en même temps premier médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique, 5500 à 6500 fr.

2^o Deuxième médecin, suppléant du directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin, 4500 à 5500 francs.

3^o Troisième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin, 3500 à 4500 francs.

4^o Un ou deux assistants, en sus du logement et de la pension, 1200 à 1500 francs s'ils sont médecins patentés, et s'ils ne sont pas encore patentés, 800 à 1000 fr.

5^o Intendant, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille, 2000 à 2500 francs.

6^o Economiste, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille, 1200 à 1800 francs.

7^o Secrétaire de l'administration (teneur de livres), en sus du logement et de la pension pour sa personne, 1000 à 1500 francs.

B. Pour l'asile de Bellelay.

1^o Directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique, 5500 à 6500 francs.

2^o Second médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin, 2000 à 3000 francs.

3^o Economiste, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille, 1200 à 1800 francs.

4^o Secrétaire de l'administration (teneur de livres), en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille, 1200 à 2000 francs.

ART. 15. Le *directeur* est le chef de l'établissement et représente celui-ci vis-à-vis des tiers; il en dirige le service administratif et le service médical et en assure la bonne marche.

Les directeurs des établissements de la Waldau et de Münsingen prononcent sur l'admission des malades; celui de l'asile de Bellelay présente à la commission de surveillance un rapport et des propositions sur l'admission. Ils sont responsables du traitement auquel sont soumis les malades et des soins qu'ils reçoivent.

Toutes communications des autorités supérieures concernant l'asile sont adressées au directeur, qui, de son côté, fait rapport aux autorités dans toutes les affaires de l'établissement.

Il nomme les employés et les domestiques et fixe leurs salaires, sous réserve des dispositions des art. 9, 12 et 25.

Les autres fonctionnaires et les employés lui sont subordonnés, et il contrôle la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Le directeur remet chaque année à la Direction des affaires sanitaires, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, un rapport sur le service de l'établissement au point de vue médical, administratif et financier.

Il élabore, avec le concours de l'intendant et de l'économiste, le budget de l'année suivante.

Il a le droit de faire des propositions motivées en ce qui concerne les nominations de fonctionnaires; il

les adresse, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, à l'autorité qui procède aux nominations.

ART. 16. Les autres médecins sont chargés, avec le directeur et selon ses ordres, du service médical des établissements et de toutes les affaires y relatives.

ART. 17. L'intendant a le gouvernement domestique de tout l'asile; il exerce la surveillance sur les ateliers, exploitations, bâtiments, places et promenades qui lui sont attribués.

Il est l'agent comptable de l'asile et tient comme tel la comptabilité et la caisse, dont il est responsable.

Il est le supérieur direct des employés et domestiques occupés à la cuisine et à la buanderie, dans le local des chaudières et dans les ateliers, sur les promenades et dans les jardins et en général dans toute l'administration.

Il aide le directeur dans l'exercice de la police de l'établissement et dans la surveillance du personnel des gardiens.

Il fournit un cautionnement de 10,000 francs.

Le directeur de l'asile de Bellelay remplit en même temps les fonctions d'intendant et comme tel fournit aussi un cautionnement de 10,000 francs.

ART. 18. L'économe dirige l'exploitation agricole de l'asile et a le soin des affaires qui en dépendent; il surveille les bâtiments affectés à l'agriculture et les employés de ce service.

Il fournit un cautionnement de 5000 francs.

ART. 19. Le secrétaire de l'administration (teneur de livres) tient le journal de l'administration et exécute, conformément aux ordres et sous la surveillance de l'intendant, les travaux qui lui sont assignés.

Il remplace l'intendant lorsque celui-ci est absent, mais seulement, pour l'asile de Bellelay, dans le service de la comptabilité et dans la direction du ménage intérieur de l'établissement. Il fournit un cautionnement de 5000 francs.

ART. 20. Les fonctionnaires doivent consacrer tout leur temps à l'asile; ils ne peuvent ni exercer une profession, ni, sous réserve de l'art. 2 ci-dessus, occuper une autre place de l'Etat; il ne leur est pas permis d'accepter des fonctions communales sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Les médecins ne peuvent pratiquer hors de l'asile, sauf, dans des cas urgents, lorsqu'ils sont consultés pour des maladies mentales. Seul le second médecin de l'asile de Bellelay peut pratiquer au dehors, mais seulement lorsque ses obligations comme médecin de l'établissement et remplaçant du directeur n'en souffrent pas.

ART. 21. Les fonctionnaires n'emploieront aucun de leurs subordonnés, pendant ses heures de service, pour leurs affaires privées, et les malades ne seront occupés à des travaux de cette nature qu'avec la permission du directeur et moyennant une indemnité à verser à la caisse de l'établissement, et encore cela ne peut-il avoir lieu que si l'asile n'a pas besoin des malades pour ses propres travaux.

Les malades et les employés seront traités et soignés gratuitement par les médecins et ceux-ci ne pourront pas non plus se faire payer leurs bulletins ou renseignements; il leur est aussi interdit d'accepter des cadeaux ou des dons, soit personnellement soit par l'entremise des membres de leur famille.

Lorsqu'ils ont, en revanche, à rédiger des rapports, à comparaître devant les tribunaux, etc., comme médecins légistes, ils peuvent se faire indemniser d'après les tarifs existants ou selon l'équité.

ART. 22. Tous les fonctionnaires peuvent, aussi bien de leur propre initiative que lorsqu'ils y sont invités par la commission de surveillance, saisir cette autorité de leurs réclamations. Toutes les requêtes et plaintes écrites de ce genre, à l'exception de celles qui sont portées contre le directeur, seront d'abord soumises à ce dernier, qui les adressera à la commission avec son préavis.

ART. 23. Les congés qui n'excèdent pas sept jours sont accordés au directeur de l'asile par le président de la commission de surveillance, et aux autres fonctionnaires par le directeur de l'asile. Les congés d'une durée dépassant sept jours sont accordés à tous les fonctionnaires par le Directeur des affaires sanitaires.

Les congés sont accordés aux employés, pour une durée ne dépassant pas trois semaines dans la même année, par le directeur, et pour une durée plus longue par le président de la commission.

ART. 24. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit pourvu à la célébration du culte et à l'assistance religieuse dans les trois établissements.

Pour tout ce qui concerne l'assistance religieuse, il sera tenu compte de la confession des malades. Ceux-ci ne pourront être visités par les ecclésiastiques qu'avec la permission du directeur.

ART. 25. Les malades sont gardés et soignés selon les prescriptions des médecins par le nombre nécessaire de gardiens et gardiennes, qui sont nommés en règle générale à raison d'un pour six ou huit malades aux asiles de la Waldau et de Münsingen et d'un pour douze malades à l'asile de Bellelay; ce personnel est sous les ordres d'un surveillant-chef ou d'une surveillante-chef. On engagera également les domestiques nécessaires pour le ménage et l'exploitation agricole.

CHAPITRE IV.

De l'admission, du traitement et de la sortie des malades.

ART. 26. Les malades qui entrent à l'asile sont admis sur présentation des pièces suivantes:

I. Une demande d'admission par écrit, signée:

- soit 1° par le malade lui-même, s'il entre de son propre gré à l'asile;
- soit 2° par le conjoint ou un parent ou un allié du malade jusques et y compris le quatrième degré, conjointement avec le maire de la commune dans laquelle habite le malade;
- soit 3° par le curateur ou le tuteur du malade, avec approbation de l'autorité tutélaire;
- soit 4° par une des autorités ci-après désignées:
 - a) le Conseil-exécutif du canton de Berne;
 - b) la Direction de la police du canton de Berne;
 - c) la Direction de l'assistance publique du canton de Berne;

- d) un préfet du canton de Berne;
- e) une autorité judiciaire ordinaire du canton de Berne;
- f) un juge d'instruction du canton de Berne.

II. Un certificat de médecin constatant l'aliénation mentale du malade et la nécessité de son placement à l'asile, et portant en outre, pour l'admission à l'asile de Bellelay, qu'il est atteint d'une maladie mentale incurable.

Ce certificat médical n'est pas exigé pour les malades qui entrent de leur propre gré à l'asile (chiffre I, n^o 1, ci-dessus), ni pour ceux qui y sont placés, en vue d'être examinés, par l'une des autorités désignées sous chiffre I, n^o 4, ci-dessus ou sur un rapport psychiatrique.

III. Un acte portant garantie suffisante du paiement des frais d'entretien du malade durant toute la durée effective de son séjour, volontaire ou forcé, dans l'établissement.

IV. Pour les malades étrangers au canton, les papiers exigés par les prescriptions légales actuelles sur le séjour et l'établissement.

ART. 27. Dans les cas urgents, en particulier dans ceux où il existe un danger et dans ceux où l'intérêt du malade exige une admission immédiate, les directeurs des asiles de la Waldau et de Münsingen peuvent procéder à l'admission sans qu'on leur remette les pièces désignées à l'art. 26. Il faudra cependant, dans ces cas aussi, produire un rapport médical succinct constatant l'urgence.

Les pièces dont fait mention l'art. 26 seront, dans ces cas-là, envoyées au directeur dans les quatorze jours qui suivront l'admission.

En règle générale, il n'est admis dans l'établissement de Bellelay que des malades qui ont été observés dans un asile d'aliénés dirigé par des médecins et qui sont reconnus atteints de maladies mentales incurables.

Les malades dont la réception est d'urgence et qui, à cause d'un manque de place, ne peuvent être admis à la Waldau ou à Münsingen seront, sur l'ordre de la Direction de la police, placés dans les cellules disponibles de l'asile de Bellelay jusqu'à ce que leur admission dans l'un des deux autres établissements puisse avoir lieu.

ART. 28. Toute demande d'admission doit être adressée au directeur de l'asile.

ART. 29. Il sera payé pour chaque malade une pension dont le prix sera déterminé d'après un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

Lorsque la maladie de ressortissants du canton indigents ou nécessiteux est encore à son début, les asiles prennent à leur charge les frais d'entretien pendant les trois premiers mois.

ART. 30. Les directeurs veillent, sous leur responsabilité, à ce qu'aucun malade ne soit retenu à l'asile plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans son intérêt.

ART. 31. Les personnes qui ont demandé et obtenu l'admission d'un malade (art. 26) sont autorisées, sous réserve de l'art. 32, à le reprendre en tout temps, d'accord avec les personnes qui paient les frais d'entretien.

En cas de contestation, la commission de surveillance prononce; il peut être recouru contre ses décisions auprès de la Direction des affaires sanitaires.

ART. 32. S'il s'agit toutefois d'aliénés non guéris, mais dont la maladie est susceptible de guérison, et qu'ils soient à la charge de l'assistance publique, les personnes qui réclament leur sortie de l'asile communiqueront à la commission de surveillance, par l'intermédiaire du directeur, où elles entendent placer le malade pour l'avenir. Si la commission estime que le changement n'est pas dans l'intérêt du malade, la sortie de ce dernier sera refusée. Il y a recours à la Direction des affaires sanitaires contre la décision de la commission.

Nul malade, assisté ou non, ne peut être retiré de l'asile aussi longtemps qu'il est dangereux pour la société ou pour lui-même, à moins qu'il ne doive être placé dans des conditions offrant des garanties suffisantes pour sa propre sûreté et celle de son entourage. Il est statué à cet égard, sur le préavis du directeur de l'asile, par la commission et, en cas de recours, par le Conseil-exécutif.

ART. 33. Le Conseil-exécutif publiera les prescriptions relatives à l'exécution du présent décret.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

ART. 34. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge:

1^o le décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen;

2^o le décret du 4 mars 1898 concernant la création et l'organisation de l'asile cantonal d'aliénés de Bellelay;

3^o le décret du 22 novembre 1894 concernant les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Berne, le 19 mai 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

